



Vu et adopté conformément à la délibération n°XX - XX/XXXX
Enregistré à la Préfecture des Hauts-de-Seine le XX XXXXX 2022

Modification n°4 du PLU

(Modification simplifiée)

4. REGLEMENT

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES...	12
CHAPITRE 1 : ZONE UA.....	13
CHAPITRE 2 : ZONE UD.....	34
CHAPITRE 3 : ZONE UE.....	50
CHAPITRE 4 : ZONE UB.....	61
CHAPITRE 5 : ZONE UL.....	68
CHAPITRE 6 : ZONE UPM1.....	80
CHAPITRE 7 : ZONE UPM2.....	85
CHAPITRE 8 : ZONE UPM3.....	91
CHAPITRE 9 : ZONE UPM4.....	102
CHAPITRE 12 : ZONE UZ3.....	110
ANNEXES :	
A – DEFINITIONS.....	123
B – EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME ET DU CODE CIVIL...	134
C – NOMENCLATURE DES ACTIVITES.....	143
D – DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT.....	166
E – LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES.....	172
F – ELEMENTS REPERTORIES AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET 23 DU CODE DE L'URBANISME.....	187
G – LISTE DES ESSENCES A FAIBLE POTENTIEL ALLERGISANT.	193
H – IDENTIFICATION DU PATRIMOINE BATI.....	195

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement est établi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Puteaux, incluant les zones situées au sein du périmètre d'opération d'intérêt national (POIN) du quartier d'affaires de la Défense (décret n° 2010-744 du 2 juillet 2010) et des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

2.1 DISPOSITIONS DIVERSES - RAPPELS

- 2.1.1 Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés. Au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme, dans les espaces boisés classés, figurant comme tels aux documents graphiques, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation.
- 2.1.2 Les défrichements sont soumis à autorisation, au titre du Code Forestier, dans les espaces boisés non classés de plus de 0,5 hectares.
- 2.1.3 L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable par la délibération du 6 octobre 2007.
- 2.1.4 Sont soumis à autorisation, sous réserve des dispositions des articles L.422-1 à L.422-5 du Code de l'Urbanisme, les travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume (extension, surélévation) ou de créer des niveaux supplémentaires (surface de plancher nouvelle à l'intérieur du volume existant), en application de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme.
- 2.1.5 Les démolitions sont soumises à permis de démolir, par la délibération du 6 octobre 2007.
- 2.1.6 Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage et de patrimoine identifié par le Plan Local d'Urbanisme en application des articles L.151-19 et 23 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.
- 2.1.7 La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée (article L.111-15 du Code de l'Urbanisme), dans le respect des alignements et marges de reculement inscrits au Plan Local d'Urbanisme.

2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

- 2.2.1 Le règlement du PLU définit les règles d'occupation du sol.
Toutefois, s'appliquent en plus et indépendamment du présent règlement les articles du Code de l'Urbanisme permettant de refuser le permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales :
- Si la construction :
- est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (art. R.111-2).
 - compromet la conversion ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (art. R.111-4).
 - est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement, dans les préoccupations de la loi n°76-628 du 10 juillet 1976 (art. R.111-15).
 - est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (art. R.111-21).
- 2.2.2 Par ailleurs, les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques suivantes :
- Les servitudes d'utilité publique instituant une limitation administrative au droit de propriété, mentionnées en annexe du dossier de PLU.
- 2.2.3 Les dispositions du Code de l'Urbanisme et autres législations spécifiques concernant notamment :
- Le Droit de Prémption Urbain (DPU art. L.211-1).
 - Le Droit de Prémption Urbain élargi (art. L.211-4).
 - Le droit de Prémption sur les fonds artisanaux, les fonds et baux commerciaux (art. L.214-1 et s.).
 - Les Zones d'Aménagement Différé (ZAD art. L.212-1).
 - Les lotissements (art. L.442-1 s).
 - Les périmètres de Déclaration d'Utilité Publique (DUP compris les ZAC).
 - Les projets d'intérêt général.
- 2.2.4 Aux termes de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, il peut être décidé de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installation dans les cas suivants :
- A partir de la date d'ouverture préalable ou de la déclaration d'utilité publique d'une opération (art. L.424-1).
 - Lorsqu'un projet de travaux publics a été pris en considération par l'autorité compétente (art. L.424-1).
 - Lorsqu'une opération d'aménagement a été prise en compte par le Conseil Municipal (art. L.424-1).
 - A compter de la délibération prescrivant l'élaboration d'un PLU (art. L.153-11).
 - A compter de la publication de l'acte créant une ZAC.
- 2.2.5 (Loi du 27 septembre 1941, Article 14). Lorsque, par suite des travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la Commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet.
- Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant examen par un spécialiste mandaté par le Conservateur Régional (Direction Régionale des Affaires Culturelles Service Régional de l'Archéologie).

Tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322.2 du Code Pénal).

- 2.2.6 Conformément à l'article L.151-33 du Code de l'Urbanisme, lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du troisième alinéa du présent article, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.
- 2.2.7 Les bénéficiaires de permis de construire seront soumis aux taxes et participations prévues par le Code de l'Urbanisme et participent ainsi au financement des équipements publics.
- 2.2.8 Dans les secteurs soumis à des nuisances sonores, le long des voies indiquées au plan de classement acoustique des infrastructures terrestres, annexe 6D, la construction, l'extension et la transformation des locaux à usage notamment d'habitation, des établissements scolaires, sanitaires et hospitaliers devront répondre aux normes concernant l'isolement acoustique des bâtiments contre le bruit de l'espace extérieur. Les mesures doivent être prises conformément aux dispositions de la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, et à l'arrêté préfectoral N° 2000/159 du 5 juin 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres.
- 2.2.9 Dans l'hypothèse de la construction de niveaux inférieurs au terrain naturel (cave, parkings, etc.), et/ou dans celle de procéder à des excavations, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que ces travaux sont de nature à modifier les écoulements superficiels et souterrains et d'entraîner, pour les futurs occupants, un risque de nuisances lié aux phénomènes hydrologiques. Il doit vérifier aussi que des dispositions sont prises en fonction des sous pressions dues à la montée de la nappe phréatique.
- 2.2.10 Dans les secteurs soumis au Plan de Prévention des Risques d'Inondation liés au débordement de la Seine dans les Hauts de Seine, approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2004, les constructions sont soumises à des mesures d'interdiction, des prescriptions et des recommandations destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation. Ce Plan vaut servitude d'utilité publique dont les règles s'imposent et s'appliquent concurremment à celles du présent document. A ce titre, le PPRI est annexé au PLU conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de rédaction différente du règlement du PPRI et de celui du P.L.U., il sera fait application de la règle la plus restrictive.
- 2.2.11 Dans le périmètre de risques lié à d'anciennes carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque (de Mouvement de Terrain), approuvé par arrêté préfectoral du 7 août 1985, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol doit faire l'objet d'un avis de l'Inspection Générales des Carrières.
- 2.2.12 Dans les zones urbaines, des secteurs sont délimitées au Plan de zonage, dans lesquels les programmes de logements neufs, à usage d'habitation, doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale fixé à 65% de T3 et +, en nombre de logements, conformément à l'article L.151-14 du code de l'urbanisme. Le pourcentage de ce nombre de logements sera arrondi à l'unité supérieure. En cas de réhabilitation, démolition-reconstruction ou de rénovation de constructions existantes, ne respectant pas cette règle, le nombre de logements de taille inférieur à T3 ne doit pas augmenter et le nombre de logements de T3 et + ne doit pas diminuer.

Cette possibilité s'applique lorsque les travaux ont pour but d'améliorer le confort et la mise aux normes des logements.

Les règles ne s'appliquent pas aux résidences étudiantes, aux résidences pour les personnes âgées et aux foyers de travailleur, aux résidences de tourisme.

ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le présent PLU est divisé en zones urbaines (U). A chacune de ces zones, s'appliquent des règles exprimées au Titre 2, dont les délimitations sont reportées au document graphique principal constituant la pièce dénommée « Plan de zonage » du dossier.

Les zones prévues par le PLU sont les suivantes :

- UA : Zone urbaine générale à vocation principale d'habitat, comportant des secteurs UAa, UAb, UAe et UAd.
- UD : Zone d'habitat peu dense.
- UE : Zone de la Défense, comportant deux secteurs UEa et UEb.
- UB : Zone de l'Axe historique Paris-La Défense, comportant deux secteurs UBa et UBb.
- UPM : Zones de Plan Masse (4 zones).
- UZ : Zones de projets (1 zone)
- UL : Zone à vocation principales d'activités éducatives, culturelles, sportives et de loisirs, comportant deux secteurs ULa et ULf.

Ce document graphique fait en outre apparaître s'il en existe :

- Les espaces boisés à conserver ou à créer, classés en application des articles L.113-1 et 2 du Code de l'Urbanisme.
- Les emplacements réservés pour la réalisation d'équipements et d'ouvrages publics pour lesquels s'appliquent les dispositions de l'article L.433-1 s du Code de l'Urbanisme.
- Le périmètre d'Opération d'Intérêt National du quartier d'affaires de la Défense (Décret n°2010-744 du 2 juillet 2010).
- Les périmètres de protection de 500 m des édifices classés ou inscrit à l'inventaire général des Monuments Historiques (MH).

A chacune des zones urbaines, s'appliquent les dispositions figurant au titre 2 du présent règlement. Le caractère et la vocation de chacune de ces zones sont définis en tête du chapitre qui lui correspond. Chaque chapitre comporte un corps de règles en seize articles numérotés de 1 à 16. L'application de l'article 5 et du COS (article 14) ont été abrogés par la loi ALUR. Toutefois, pour les ZAC, l'article 14 mentionne la surface de plancher autorisée.

- ARTICLE 1 : Occupations et utilisations du sol interdites.
- ARTICLE 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.
- ARTICLE 3 : Accès et voirie.
- ARTICLE 4 : Desserte par les réseaux.
- ARTICLE 5 : Caractéristiques des terrains.
- ARTICLE 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
- ARTICLE 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
- ARTICLE 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.
- ARTICLE 9 : Emprise au sol.

- ARTICLE 10 : Hauteur maximale des constructions.
- ARTICLE 11 : Aspect extérieur.
- ARTICLE 12 : Stationnement.
- ARTICLE 13 : Espaces libres et plantations.
- ARTICLE 14 : Coefficient d'Occupation du Sol (COS).
- ARTICLE 15 : Performances énergétiques et environnementales.
- ARTICLE 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Hors zones UPM et UZ, le numéro de l'article est toujours précédé du sigle de la zone où il s'applique.

ARTICLE 4 : ADAPTATIONS MINEURES ET DEROGATIONS

- 4.1 Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones peuvent faire l'objet d'adaptations mineures, « rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration de la parcelle ou le caractère des constructions avoisinantes » (article L.152-3 du Code de l'Urbanisme).
- 4.2 Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones peuvent faire l'objet des dérogations prévues aux articles L.152-4 et L.152-6 du Code de l'Urbanisme.
- 4.3 Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable dans la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.
- 4.4 Les dispositions des articles 6 peuvent faire l'objet des dérogations prévues à l'article L.152-5 du Code de l'urbanisme sous condition d'améliorer l'isolation thermique des constructions.

ARTICLE 5 : CONSERVATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET CULTUREL

- 5.1 Les projets de constructions et d'utilisations des sols situés dans le périmètre de protection d'un monument classé ou inscrit à l'inventaire historique font l'objet d'une consultation auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.
- 5.2 Les autres projets de construction ne devront en outre pas porter atteinte :
- aux éléments architecturaux et culturels les plus remarquables du site de l'église Notre Dame de la Pitié (ancienne) classé Monument Historique par arrêté du 2 avril 1975.
 - aux éléments architecturaux et culturels les plus remarquables du site de La Défense : La Grande Arche, le CNIT, la Tour Initiale.
 - aux sites classés (Nord de l'île de Puteaux et Moulin de Chantecoq) conformément aux dispositions des articles R.425-17 et suivants du code de l'Urbanisme.
 - aux espaces boisés classés (EBC) conformément aux art. L.113-1 et 2 du code de l'urbanisme et délimités au plan de zonage.

- aux éléments de paysages, espaces publics, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique définis conformément aux art. L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme. Cette protection concerne les arbres remarquables remarquables et les éléments de patrimoine bâti remarquables identifiés sur le plan de zonage général au moyen de points verts.

ARTICLE 6 : CONTRAINTES PARTICULIERES

- 6.1 Les constructions et installations doivent prendre en compte la Charte Communale pour le Développement Durable dans la construction privée, jointe en annexe. Cette Charte comprend différents grands objectifs :
- Maîtriser les impacts du projet sur l'environnement extérieur :
 - favoriser une intégration harmonieuse du projet dans son environnement urbain.
 - respecter le tissu urbain et l'identité des bâtiments existants.
 - encourager l'utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle.
 - réaliser des chantiers propres.
 - développer une gestion « propre » des déchets ménagers et déchets d'activités.
 - Réduire les charges et les coûts de fonctionnement des bâtiments :
 - limiter les consommations d'énergie et les émissions associées.
 - maîtriser la consommation d'électricité.
 - réduire la consommation d'eau potable.
 - encourager des pratiques durables d'entretien et de maintenance.
 - Garantir un environnement intérieur sain et confortable :
 - favoriser un environnement intérieur sain et confortable.
 - limiter les nuisances sonores intérieures et extérieures aux bâtiments.
 - garantir aux usagers du bâtiment un environnement intérieur leur offrant les meilleures conditions sanitaires.
 - Inscrire le projet dans une démarche de solidarité sociale et citoyenne :
 - favoriser l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- 6.2 La localisation des antennes relais doit faire l'objet d'une concertation entre les opérateurs et la commune.
- 6.3 Les constructions et installations doivent prendre en compte la Charte Devantures et Enseignes de la Ville de Puteaux, jointe en annexe du PLU.
- 6.4 Les constructions et installations doivent prendre en compte les Chartes Couleur de la Ville de Puteaux, jointes en annexe du PLU.
- 6.5 Les enseignes publicitaires faisant saillies sur alignement ne sont pas concernées par l'article 6.1-2, toute demande d'autorisation est soumise aux dispositions du règlement Communal de Publicité, des enseignes et pré enseignes.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES COMPORTANT UNE PROTECTION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Le nouvel article L.151-16 du code de l'urbanisme dispose que le PLU peut identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

- 7.1 Dans les constructions existantes situées en bordure des voies repérées au plan de Zonage avec la mention « axes de commerces et d'artisanat à préserver », les travaux de nature à transformer la surface de commerce, d'artisanat ou celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à rez-de-chaussée sur rue, en toutes autres destinations que les activités commerciales, artisanales ou constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont interdits. Cependant les travaux liés à l'accessibilité, l'hygiène, l'isolation phonique thermique ou de sécurité ne sont pas interdits.
- 7.2 Dans les rez-de-chaussée sur rue des constructions neuves situées en bordure des voies repérées au plan de Zonage avec la mention « axes de commerces et d'artisanat à préserver » sont interdites toutes autres destinations que les activités commerciales et artisanales ou constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- 7.3 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parties de ces constructions correspondant aux accès aux étages et aux accès aux sous-sols.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES VERTS PROTEGES (EVP)

Identifiés au titre des articles L.151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme, ils sont répertoriés à l'annexe F du présent règlement intitulée « *Eléments répertoriés au titre des articles L.151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme* » ainsi que sur le Plan de Zonage.

Est admise la modification de l'E.V.P. aux conditions suivantes :

- elle restitue sur un espace équivalent la superficie protégée indiquée sur la fiche de l'annexe F,
- elle ne diminue pas la surface d'E.V.P. en pleine terre,
- elle maintient ou améliore l'unité générale de l'E.V.P. ,
- elle maintient ou améliore la qualité de l'E.V.P. et met en valeur ses plantations, qu'elles soient conservées ou remplacées.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES REMARQUABLES

Identifiés au titre des articles L.151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme, ils sont répertoriés à l'annexe F du présent règlement intitulée « *Eléments répertoriés au titre des articles L.151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme* » ainsi que sur le Plan de Zonage. Cette annexe dresse la liste des arbres remarquables concernés, leurs caractéristiques ainsi que leur localisation. Il convient de protéger ces arbres par les mesures ci-dessous :

9.1 Leur abattage ne peut être autorisé que dans des cas exceptionnels liés à de graves impératifs de sécurité ou phytosanitaires.

Prescriptions :

- Il serait souhaitable qu'un document spécifique réalisé par un géomètre expert au 1/500ème ou au 1/200ème situe les limites séparatives et les troncs des arbres, et représente les projections au sol des ramures ainsi que les zones de servitude.
- Action de taille ou d'élagage : Il est recommandé qu'aucune action de taille ou d'élagage, même réduite à quelques branches, ne soit entreprise sur la ramure, pour quelque motif que ce soit, sans recueillir préalablement l'avis de la Commune. Dans le cas où l'intervention d'un praticien s'imposerait pour des prestations de taille ou de soins particuliers après accord de la Ville et rédaction des prescriptions par un arboriste conseil, le maître d'œuvre devrait alors recourir exclusivement à un entrepreneur spécialiste de la taille raisonnée.
- Mesures de protection des arbres situés dans l'emprise d'un chantier : Lors de travaux à proximité d'un arbre, il serait conseillé de mettre en place, dès le démarrage du chantier et pour toute sa durée, une palissade jointive autour du sujet, d'au minimum deux mètres de hauteur, à l'aplomb des branches extérieures, délimitant la zone de protection.

Rappel : En application des dispositions figurant à l'alinéa h) de l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, tous travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer l'un de ces éléments doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS AUX ABORDS DES CANALISATIONS DE GAZ

La Ville de Puteaux est traversée par une canalisation de gaz à haute pression dont le tracé figure sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique joint en annexe du PLU. Dans les parties du territoire soumises au risque technologique de transports de matières dangereuses lié à la présence de cette canalisation, toute occupation ou utilisation du sol doit respecter les règles visant à garantir la sécurité publique, conformément à l'arrêté du 4 août 2014.

**TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES
URBAINES**

CHAPITRE 1 : ZONE UA

CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE

La zone UA est une zone urbaine générale qui couvre la majeure partie du territoire communal.

Elle s'étend du plateau formant un balcon sur Paris jusqu'au front de Seine. Elle est essentiellement destinée à l'habitation, aux constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, au commerce, à l'artisanat qui en sont le complément indispensable mais également pour partie, composée d'immeubles de bureaux existants (UAb et UAc). Elle comprend également le quartier du vieux Puteaux (UAa) et la partie résidentielle de l'ancienne ZAC Pressensé étendue (UAd).

En centre-ville, cette zone présente une forte densité de constructions, souvent édifiées en ordre continu, à l'alignement des voies.

La zone UA comprend :

- Un secteur UAa correspondant au village ancien aux abords du Théâtre des Hauts-de-Seine et de la vieille église Notre-Dame-de-la-Pitié tel que délimité au Plan de zonage.
- Un secteur UAb correspondant à une partie du Front de Seine, à une partie des Rosiers bordant la RD913, ainsi qu'au secteur d'activités de Pressensé, tels que délimités au Plan de zonage, avec un sous-secteur UAb2.
- Un secteur UAc correspondant à Boieldieu, à Bellini, ainsi qu'au secteur Gallieni en bordure du boulevard circulaire tels que délimités au Plan de zonage.
- Un secteur UAd correspondant à la partie résidentielle de l'ancienne ZAC Pressensé étendue au site de bureaux contigu de l'autre côté de la rue Ampère.
- Des secteurs soumis aux nuisances de bruit des infrastructures de transport terrestre (routes et lignes ferroviaires), dont la liste figure en annexe du PLU.
- Des secteurs inclus au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), en annexe du PLU.

ARTICLE UA1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1 Les constructions destinées à l'industrie.
- 1.2 Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière.
- 1.3 Les constructions destinées à la fonction d'entrepôt, à l'exception du secteur UAc.
- 1.4 Les terrains de camping et de caravanage, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le cadre des articles L.443-1 à L.443-4 du Code de l'Urbanisme, ainsi que le stationnement des caravanes isolées au sens des articles R.111-37-4 à R.111-42 du Code de l'Urbanisme.
- 1.5 Les affouillements, exhaussements des sols, exploitations des carrières, qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ou nécessaires au fonctionnement du service public.

- 1.6 Les dépôts de ferrailles, de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, ainsi que les entreprises de cassage de voitures, la transformation de matériaux de récupération et constructions provisoires ou mobiles, sauf si celles-ci sont liées au fonctionnement d'un chantier en cours ou d'une construction et installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UA2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 2.1.1 Pour toutes les installations classées, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, leur implantation, aménagement ou extension est autorisé aux conditions suivantes :

- qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants,
- que les nuisances (émanations nocives ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux, etc..) et dangers (risques d'incendie, explosion, etc.) puissent être prévenus et évités de façon satisfaisante eu égard à l'environnement de la zone sans dommage grave ou irréparable aux personnes et aux biens,
- et que leurs exigences de fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement.

2.2 COMMERCE ET ARTISANAT

- 2.2.1 Pour toutes les nouvelles constructions :
Qu'elles s'implantent en sous-sol, rez-de-chaussée et/ou premier niveau des constructions.
- 2.2.2 Pour les constructions destinées au commerce, leur surface ne peut excéder 300 m² SDP par unité commerciale, hors réserves et autres locaux nécessaires à leur fonctionnement. La superficie totale d'un commerce ne pourra être supérieure à 500 m² SDP. Cet article ne s'applique pas aux commerces situés :
- rue Jean Jaurès (entre le boulevard Richard Wallace et la rue Godefroy)
 - rue Pierre Curie
 - rue Paul Lafargue.
- 2.2.3 Pour les constructions destinées à l'artisanat :
La surface totale des constructions n'excède pas 300 m² SDP par unité d'activité, hors réserves et 500 m² SDP en totalité.

2.3 BUREAUX

- 2.3.1 Hors secteurs UAb et UAc, les nouvelles constructions à destination de bureaux ne sont autorisées qu'en remplacement de constructions existantes et à SDP équivalente. Toute extension est interdite.
- 2.3.2 En secteur UAb, la construction de bureaux est autorisée uniquement en remplacement de constructions existantes à destination de bureaux, d'industrie ou

d'entrepôt avec possibilité de créer une SDP supérieure à la SDP du bâtiment existant. Le changement de destination des constructions à usage d'industrie ou d'entrepôts en bureaux est autorisé.

NOTA : Le pétitionnaire devra dans le cadre de l'instruction fournir le récépissé de dépôt de sa demande d'agrément.

2.3.3 En secteur UAc, la construction de bureaux est autorisée.

2.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.4.1 Dans les parties de la zone, soumises au risque technologique de transports de matière dangereuse lié à la présence des canalisations de gaz à haute pression, dont le tracé figure dans le plan des servitudes d'utilité publique annexé au PLU, toute occupation ou utilisation du sol doit respecter les règles visant à garantir sa sécurité publique. Les projets compris dans le périmètre de danger pourront être autorisés après avis et sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales ou mesures conservatoires qui seraient émises par le service intéressé et le service gestionnaire de ces ouvrages.

Les ouvrages de transports devront se conformer aux dispositions en vigueur notamment par des mesures de protection suffisantes

2.5 HABITATION

2.5.1 Se référer à l'article 2.2.11 des dispositions générales.

2.6 PROTECTION DU PATRIMOIN BATI

Les éléments de paysage bâtis faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, tels qu'identifiés au plan de zonage (pièce n°5 du dossier de PLU) et listés à l'annexe H du présent règlement font l'objet de dispositions particulières aux articles 6, 7, 8 10, et 11 du règlement de la zone UA tels que définis ci-après.

ARTICLE UA3 : ACCES ET VOIRIES

3.1 ACCES

3.1.1 Toute construction doit avoir un accès à une voie ouverte à la circulation générale. Cet accès doit être aménagé :

- Soit directement en façade depuis le domaine public (dans la limite d'un accès par tranche de 30 mètres de façade).
- Soit par l'intermédiaire d'un passage privé (appendice d'accès).
- Soit par une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

3.1.2 Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès, eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

3.1.3 Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension peut-être autorisée sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

3.1.4 Cet article n'est pas applicable au secteur UAc.

3.2 VOIRIE

3.2.1 Les constructions et installations doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation générale dont les caractéristiques correspondent à leur destination, à savoir, une largeur minimum de 3,50m et 3 mètres dans le cas d'un accès droit d'une longueur inférieure à 50 mètres. Ces voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

3.2.2 Les voies nouvelles en impasse doivent comporter un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour.

3.2.3 La création ou l'aménagement des voies doit respecter les prescriptions relatives à leur accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE UA4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Tous les réseaux et raccordements devront être enterrés.

La récupération et l'utilisation des eaux pluviales, ainsi que les eaux de toutes autres origines, doivent respecter les exigences de la législation et de la réglementation en la matière, notamment :

- *La récupération des eaux de pluies et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (arrêté du 21 août 2008)*
- *Le contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, de récupération des eaux de pluie ainsi que des ouvrages de prélèvement, puits et forages (arrêté du 17 décembre 2008 et circulaire du 9 novembre 2009)*
- *L'article 3.4 du contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable*
- *Les articles 18 et 21 du règlement du service du Syndicat des eaux d'Ile-de-France,*
- *Le règlement départemental d'assainissement des Hauts de Seine en vigueur.*

4.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

4.1.1 Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination nécessite l'utilisation d'eau potable, doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.1.2 Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions pour que les installations d'eau potable ne soient immergées à l'occasion d'une mise en charge d'un égout, ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eaux polluées dans ces réseaux.

4.2 ASSAINISSEMENT

4.2.1 Toute construction ou installation nouvelle à l'intérieur d'une même propriété, doit être conçue de manière à recueillir les eaux pluviales et les eaux usées séparément. Tous les raccordements aux réseaux publics seront exécutés conformément à la

réglementation en vigueur, en respectant les caractéristiques de ce réseau et avec l'accord des autorités compétentes.

4.2.2 Le pétitionnaire doit prendre en compte les possibilités de mises en charge des réseaux publics jusqu'à la cote altimétrique de la voie publique de façon à éviter le reflux d'eaux d'égout dans les caves, sous-sols et constructions situées en contrebas de la voirie publique. L'orifice d'évacuation des réseaux internes doit être équipé d'un clapet anti-retour. Les regards situés à des niveaux inférieurs à cette cote, et qui n'auront pu être évités, doivent être rendus étanches. Un ouvrage appelé « boîte de branchement » ou « regard de façade » devra être placé sous le domaine public de préférence pour la nécessité de contrôle et d'entretien du branchement (article 5 du Règlement communal d'assainissement).

4.2.3 EAUX USEES

- L'évacuation des eaux ménagères, et des effluents non traités, dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.
- Le branchement au réseau d'assainissement des canalisations d'évacuation des liquides industriels résiduels doit être soumis à la réglementation en vigueur et particulièrement en ce qui concerne le traitement préalable de ces liquides.

4.2.4 EAUX PLUVIALES

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.
- Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent intégrer les contraintes en matière de rétention des eaux pluviales telles qu'elles garantissent un débit de fuite conforme au règlement communal d'assainissement et au règlement départemental des Hauts-de-Seine. Aussi, sont mis en œuvre toutes techniques et aménagements (bassins de stockage, restitution et/ou système d'infiltration..) appropriés à la nature des travaux projetés, sauf en cas d'impossibilité liée la taille et à la configuration du terrain.

4.3 ELECTRICITE – GAZ – TELECOMMUNICATIONS – RESEAUX CABLES

Les branchements privatifs de toute nature doivent être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public et ne doivent pas rester apparents sur la construction. L'aménageur ou le lotisseur doit réaliser l'infrastructure nécessaire à la distribution de ces différents réseaux depuis le point de raccordement général jusqu'à la limite de parcelle.

4.4 DECHETS – ORDURES MENAGERES

Toute nouvelle construction doit être pourvue d'un local correctement accessible et dimensionné pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective des ordures ménagères et déchets industriels banals (DIB).

ARTICLE UA5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

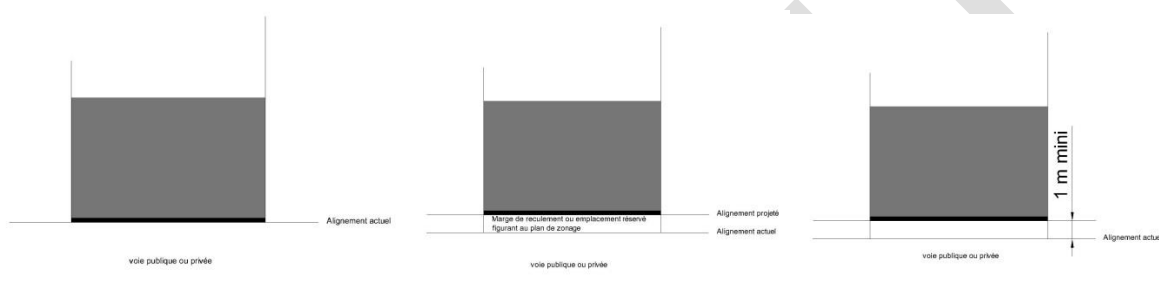
Sans objet.

ARTICLE UA6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 REGLES GENERALES

- 6.1.1 Les constructions et installations doivent s'implanter en tout ou partie soit :
- A l'alignement actuel des voies, ou projeté si un emplacement réservé ou une marge de reculement figure au plan de zonage.
 - En retrait d'au minimum 1 mètre par rapport à cet alignement.
 - L'implantation en retrait de 3 mètres avec jardin entre la clôture et la façade sera privilégiée, dès que possible.

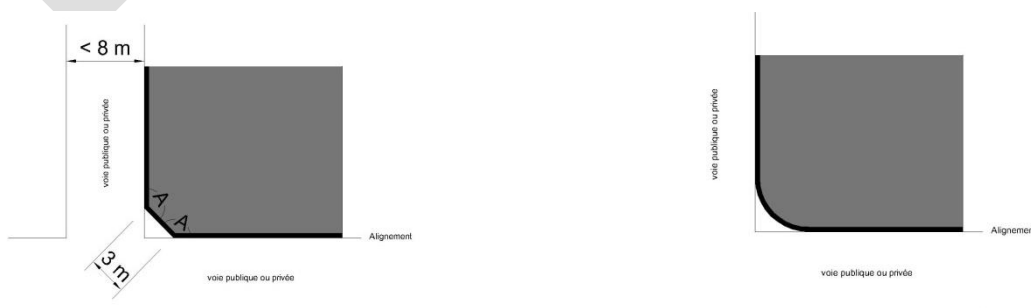
Il pourra être admis que des façades non rectilignes (par exemple en arrondi) s'inscrivent de manière ponctuelle entre l'alignement et le retrait autorisé.



6.2 REGLES PARTICULIERES

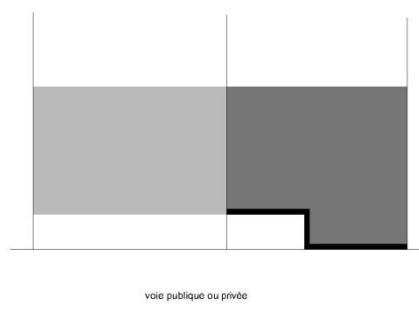
- 6.2.1 Dans le cas de terrains situés à l'angle de deux voies, situées sur le même plan horizontal, l'alignement se caractérise :
- Soit par un pan coupé, d'une longueur de 3 mètres minimum, rejoignant les 2 alignements adjacents par 2 angles égaux.
 - Soit par un arc de cercle tangent ou en retrait des alignements existants.

Les constructions doivent par conséquent s'implanter sur celui-ci conformément à l'art. 6.1.1.



- 6.2.2 Les règles définies aux articles 6.1.1 et 6.2.1 ne sont pas applicables dans les cas suivants :
- Si une au moins une des constructions voisine, en bon état, et située en retrait de l'alignement, la construction peut rejoindre en tout ou partie son alignement.

- Aux extensions et surélévations d'une construction existante ne respectant pas l'article 6.1. Dans ce cas l'implantation est autorisée dans le prolongement des murs existants.



6.2-2

6.3 PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES* ET AUX EMPRISES FERROVIAIRES

- 6.3.1 Les constructions ou installations peuvent s'implanter en tout ou partie soit :
- En limite actuelle des emprises publiques ou projeté si un emplacement réservé ou une marge de reculement figure au Plan de zonage.
 - En retrait d'au minimum 3 mètres par rapport à cette limite.
- 6.3.2 Les saillies sur voies et emprises publiques sont autorisées à partir du 2^{ème} niveau et sur une profondeur de 0,8m maximum
- 6.3.3 Les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris, ou nécessaires à l'activité ferroviaire peuvent être implantées à l'alignement ou respecter un retrait de 1m au minimum.
- 6.3.4 Les constructions peuvent s'implanter par rapport aux emprises ferroviaires en tout ou partie soit :
- En limite actuelle des emprises publiques ou projeté si un emplacement réservé ou une marge de reculement figure au Plan de zonage.
 - En retrait d'au minimum 3 mètres par rapport à cette limite.
- Sous deux réserves :
- Respecter les servitudes applicables aux abords des emprises ferroviaires,
 - Ne pas créer d'ouverture à moins de 6 mètres de l'emprise ferroviaire.

6.4 ELEMENTS BATIS A PROTEGER

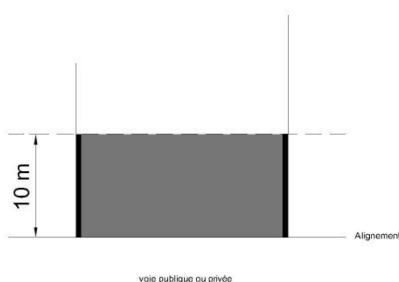
Tous travaux réalisés sur des éléments bâtis localisés au plan de zonage (pièce n°5 du dossier de PLU) faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme peuvent bénéficier d'une implantation dérogatoire nécessaire à la préservation des caractéristiques à préserver et à mettre en valeur qui ont prévalu à leur identification telles qu'elles figurent dans l'annexe H du présent règlement.

ARTICLE UA7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 REGLES GENERALES

7.1.1 Dans une bande de 10 mètres à compter de l'alignement :

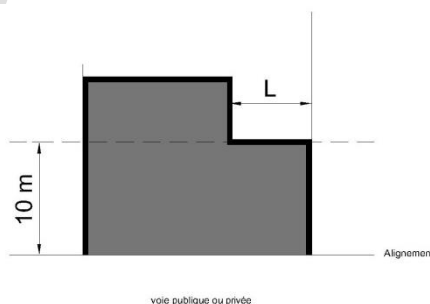
- Toute nouvelle construction doit s'implanter sur les limites séparatives latérales.
- Des retraits sont acceptés à compter du 2^{ème} niveau d'au moins 2 mètres par rapport à la limite séparative latérale, en cas de façade sans ouverture, et d'au moins 8 mètres en cas de façade avec ouverture(s). Dans le cas de terrasse en toiture située à moins de 4 mètres de la limite séparative, un écran pare vues de 1,9 mètres de hauteur sera implanté en limite séparative, avec un retour de 0,6 mètres sur façade arrière.



7.1-1

7.1.2 Dans une bande comprise entre 10 et 20 mètres à compter de l'alignement :

- Les constructions peuvent s'implanter en limites séparatives ou en retrait de celles-ci.
- En cas d'implantation en retrait, la distance comptée horizontalement (L) de tout point de la façade au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur (H) de la façade par rapport au niveau du sol fini après travaux, sans pouvoir être inférieure à 6 mètres. ($L=H/2$ avec $L \geq 6$ mètres art. R.111-18 du Code de l'Urbanisme).



7.1-2 $L = H/2$ ($L = 3$ m mini)

7.1.3 Au-delà d'une bande de 20 mètres par rapport à l'alignement :

Les constructions doivent s'implanter en retrait de la limite séparative d'une distance d'au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, mesurée à l'égout du toit, avec un minimum de 10 mètres.

L'édification en limite séparative n'est autorisée que dans le prolongement d'une construction mitoyenne existante.

7.1.4 Les pignons, implantés sur les limites séparatives ne doivent pas comporter de baies, sauf :

- Les baies bénéficiant de servitudes de vues instituées par acte authentique ou par voie judiciaire, en application des articles 675 à 677 du Code Civil sur les propriétés voisines.

NOTA : Les jours de souffrance existants situés sur les limites séparatives doivent être pris en compte dans tout projet de construction de manière à ne pas les occulter.

- 7.1.5 Les balcons, lucarnes et autre élément de construction en toiture, ne sont pas pris en compte pour le calcul des prospects (qui sont calculés par rapport au nu de la façade, sous réserve de ne pas excéder un débord de plus de 2 mètres).

7.2 REGLES PARTICULIERES

- 7.2.1 Lors d'une surélévation sur un bâtiment situé en retrait des limites séparatives ne respectant pas les règles du présent article, celle-ci est autorisée dans le prolongement de tout ou partie des murs existants. La création d'ouvertures est autorisée à condition que la distance de la surélévation la séparant de la limite séparative la plus rapprochée soit au minimum de 4 mètres.

- 7.2.2 Lors de la création d'une cour commune instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application des articles 675 à 677 du Code Civil entre deux propriétés distinctes. Dans tous les cas, la distance minimum entre les deux constructions doit être supérieure à 3 mètres.

- 7.2.3 En cas d'emprise au sol autorisée jusqu'à 100% en raison de l'application de l'article 9.2.1, l'implantation des constructions peut être réalisée sur toutes ou parties des limites séparatives, ou en retrait de celles-ci conformément aux articles UA 7.1.1 à 7.1.4.

- 7.2.4 Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, leur implantation peut être réalisée sur les limites ou en retrait d'au moins 1 mètre.

- 7.2.5 Pour les constructions neuves à usage de bureaux :
 En secteur UAb, le retrait de tout ou partie de la façade aux limites séparatives doit être au moins égale à 8 mètres. En secteur UAc, la distance de tout ou partie de la façade aux limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 8 mètres. Dans ces deux cas, les articles UA 7.1.1. à 7.1.3. inclus ne s'appliquent pas.

7.3 ELEMENTS BATIS A PROTEGER

Tous travaux réalisés sur des éléments bâtis localisés au plan de zonage (pièce n°5 du dossier de PLU) faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme peuvent bénéficier d'une implantation dérogoire nécessaire à la préservation des caractéristiques à préserver et à mettre en valeur qui ont prévalu à leur identification telles qu'elles figurent dans l'annexe H du présent règlement.

ARTICLE UA8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8.1 REGLES GENERALES

- 8.1.1 Les bâtiments non contigus situés sur la même unité foncière, doivent être implantés à une distance « L » comptée horizontalement en tout point de la construction et définie comme suit :
- Egale à la hauteur à l'égout de la façade la plus haute par rapport au sol après travaux avec un minimum de 20 mètres.
- 8.1.2 Les balcons, lucarnes et autre élément de construction en toiture, ne sont pas pris en compte pour le calcul des prospects.

8.2 REGLES PARTICULIERES

- 8.2.1 Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- 8.2.2 L'article 8.1.1 ne s'applique pas aux constructions annexes inférieures à 10 m² et dont la hauteur totale de la construction est inférieure à 3 mètres.

8.3 ELEMENTS BATIS A PROTEGER

Tous travaux réalisés sur des éléments bâtis localisés au plan de zonage (pièce n°5 du dossier de PLU) faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme peuvent bénéficier d'une implantation dérogatoire nécessaire à la préservation des caractéristiques à préserver et à mettre en valeur qui ont prévalu à leur identification telles qu'elles figurent dans l'annexe H du présent règlement.

ARTICLE UA9 : EMPRISE AU SOL

9.1 REGLES GENERALES

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60 % de la superficie du terrain.

9.2 REGLES PARTICULIERES

9.2.1 L'emprise au sol peut être portée

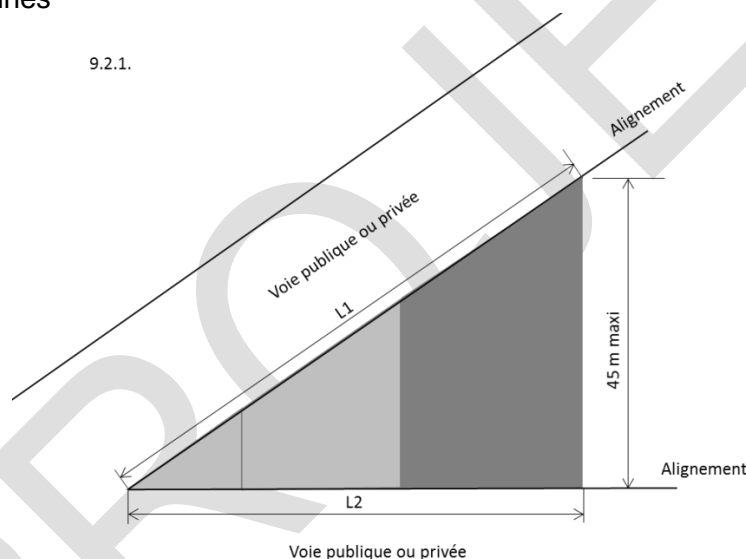
jusqu'à 80 % dans les cas suivants :

- Pour les constructions situées à l'angle de deux voies, situées sur le même plan horizontal, dont la moyenne des côtés sur chaque voie est inférieure ou égale à 25 mètres $(L1+L2)/2 \leq 25$ mètres.
- Pour les terrains traversant donnant sur deux voies situées sur le même plan horizontal d'une profondeur maximale de 45 mètres sur la limite séparative la plus longue.
- En cas de réhabilitation ou d'extension pour amélioration de l'accessibilité, de l'hygiène, de la sécurité ou en vue de réaliser un local à vélo.

jusqu'à 100 % dans les cas suivants :

- Pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Pour les constructions situées à l'angle de deux voies situées sur le même plan horizontal dont le terrain a une superficie inférieure à 600 m².
- Pour les constructions situées sur plusieurs copropriétés avec des infrastructures communes

9.2.1.



9.2.2 En secteurs UAb et UAc, pour les constructions de bureaux, l'emprise au sol peut être portée à 70% (hors dispositions de l'article 9.2.1).

ARTICLE UA10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 DEFINITION ET MODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR

10.1.1 La hauteur des constructions est définie à partir du niveau du trottoir fini :

- Soit comme une hauteur maximale (faîtage ou acrotère).
- Soit par une référence à l'égout du toit.
- Soit en nombre de niveaux.
- Soit en référence à une cote exprimée par rapport au Nivellement Général de la France (NGF).

10.1.2 Hors secteurs UAb et UAc la hauteur de la construction est mesurée à partir du niveau moyen fini du trottoir jusqu'au point de référence le plus élevé du bâtiment (faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures de faible emprise étant exclus.

10.1.3 Dans le cas d'un terrain en pente, le niveau de référence est la moyenne du point le plus haut et du point le plus bas du terrain au niveau des limites de ce terrain (limites par rapport aux voies et aux limites séparatives). Toutes constructions situées sous ce niveau de référence sont considérées comme le sous-sol.

10.1.4 En secteurs UAb (hors UAb2) et UAc, la hauteur maximum des constructions est exprimée en cotes NGF figurant au Plan de zonage. Cette hauteur peut être dépassée ponctuellement pour la réalisation d'un motif architectural (coiffe, signal, etc.) dans la limite de 2 mètres supplémentaires.

10.1.5 En secteur UAd et UAb2, la hauteur maximum des constructions est fixée à R+4+combles.

NOTA : Les combles mentionnés à l'article 10 ne doivent être composés que d'un seul niveau de plancher éclairé.

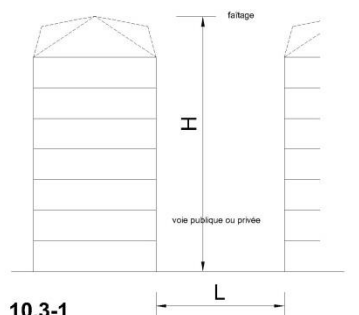
10.2 REGLES GENERALES

10.2.1 La hauteur maximale des nouvelles constructions situées hors secteurs UAa, UAb, et UAc ne peut excéder 7 niveaux (R+5+Combles) soit 21 mètres au faîtage. Cette hauteur peut être dépassée ponctuellement, dans la limite d'un niveau supplémentaire soit, 25 mètres au faîtage, et ce, pour motif architectural (rotonde, etc..).

10.3 REGLES PARTICULIERES

10.3.1 En bordure des voies dont la largeur est inférieure ou égale à 10 mètres, la hauteur totale (H) au faîtage des nouvelles constructions à destination d'habitation ou d'hôtel est limitée au double de la distance ajoutée d'un mètre les séparant de l'alignement opposé existant ou futur si un emplacement réservé ou une marge de reculement figure au plan ($H = 2L+1$). Dans tous les cas la hauteur ne peut dépasser 21 mètres au faîtage (R+5+Combles).

Cet article n'est pas applicable passage Jean Nennig, où la hauteur maximale est de 15 m à l'égout et 18 m au faîtage.



si $L \leq 10$ m alors $H = 2xL+1$ maxi

10.3.2 Lorsque la construction est édifiée à l'angle de deux voies de largeurs différentes, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle longeant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 10 mètres par rapport

à l'alignement de cette dernière ou lorsqu'elles sont portées sur le document graphique, par rapport aux marges obligatoires de reculement qui s'y substituent.

10.3.3 En secteur UAa, la hauteur maximale des nouvelles constructions ne peut excéder 15 mètres à l'égout du toit et 18 mètres au faîtage, dans la limite de 6 niveaux (R+4+Combles). Dans l'ilôt délimité par les rues Benoit Malon, Bourgeoise, Voltaire et rue du Four, cette hauteur est limitée à 9 mètres à l'égout du toit et 12 mètres au faîtage (R+2+C).

10.3.4 Les constructions nouvelles édifiées hors secteurs UAa, UAb et UAc, situées au-delà d'une bande de 20 mètres à compter de l'alignement existant ou projeté :

- Pour les terrains d'une largeur inférieure ou égale à 15 mètres, les constructions ne peuvent excéder 6 mètres à l'égout du toit et 9 mètres au faîtage.
- Pour les terrains d'une largeur supérieur à 15 mètres, la hauteur des constructions de pourra excéder le double de la distance la séparant de la limite séparative la plus rapprochée.
- En cas d'édification dans le prolongement d'une construction mitoyenne existante, la hauteur maximale ne pourra dépasser la hauteur de cette construction.

10.3.5 Pour les constructions édifiées en limites de zones, UD et UL, la hauteur à la limite des nouvelles constructions ne devra pas dépasser :

- d'un niveau maximum la hauteur de la construction mitoyenne existante sur une profondeur d'au moins 6 mètres.
- d'un niveau maximum la hauteur maximale autorisée dans ces zones sur une distance d'au moins 6 mètres si aucune construction mitoyenne n'est édifiée.

Cet article n'est pas applicable aux secteurs UAa, UAb et UAc.

10.3.6 Pour les constructions existantes ne respectant les articles 10.1 à 10.3.5, leur extension est autorisée dans la limite de la hauteur maximale existante.

10.3.7 Pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, les articles 10.3.1 à 10.3.5 ne sont pas applicables.

10.4 ELEMENTS BATIS A PROTEGER

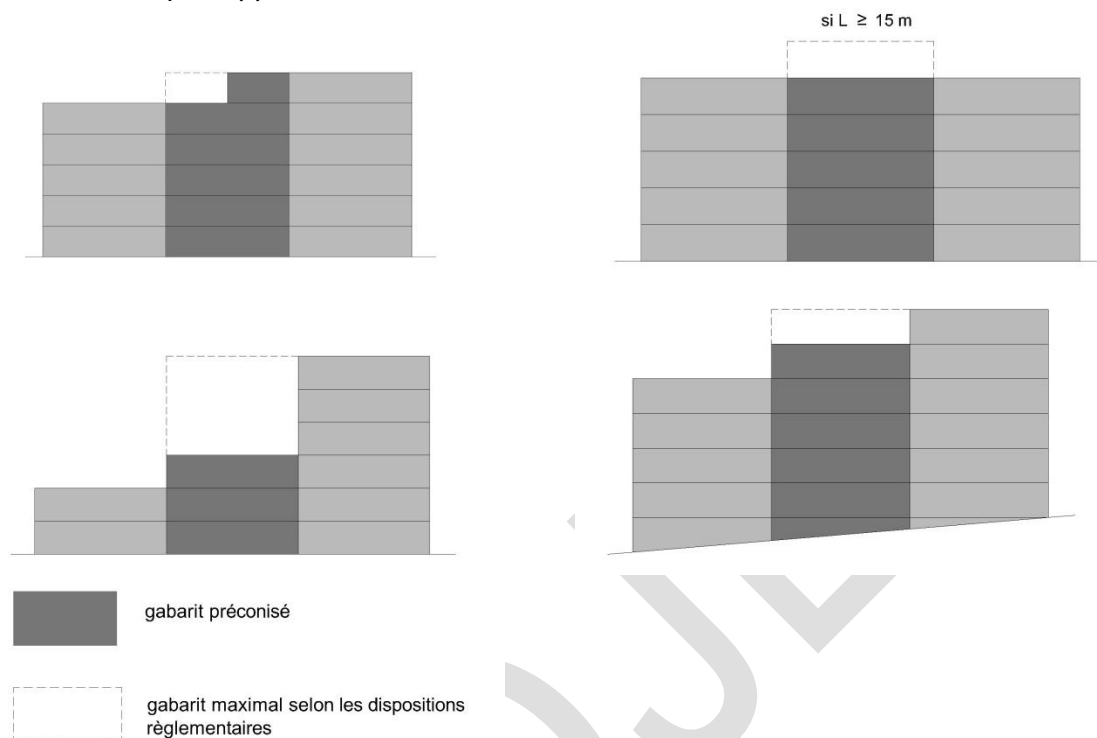
Tous travaux réalisés sur des éléments bâtis localisés au plan de zonage (pièce n°5 du dossier de PLU) faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme peuvent bénéficier d'une altimétrie dérogatoire nécessaire à la préservation des caractéristiques à préserver et à mettre en valeur qui ont prévalu à leur identification telles qu'elles figurent dans l'annexe H du présent règlement.

ARTICLE UA11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

- Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ni à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-21 du Code de l'Urbanisme).
- Un parti architectural privilégiant une composition verticale de la façade doit être observé pour toute nouvelle construction, et ce afin de conserver une

morphologie du tissu urbain qui identifie clairement des séquences courtes, composées et articulées, excluant l'uniformité, y compris sur les projets regroupant plusieurs unités foncières (hors secteurs UAb et UAc).

- Tout projet de construction devra s'inscrire dans un gabarit et/ou une hauteur en cohérence avec son environnement et les constructions mitoyennes ou voisines existantes. Les schémas ci-dessous montrent les gabarits à respecter. Cet article n'est pas applicable aux secteurs UAb et UAc.



11.1 FACADES

- 11.1.1 Les façades doivent être composées de matériaux nobles (aspect pierre, verre, métal, brique, etc.). les dispositifs de murs végétalisées sont autorisés.
- 11.1.2 La texture des enduits et peintures, de même que leurs teintes doivent être adaptées aux matériaux composant la façade et s'accorder harmonieusement à l'aspect des constructions avoisinantes.
- 11.1.3 Sont interdits :
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement, d'un parement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings, etc.).
 - Toute installation réalisée avec des moyens précaires ou dits « de fortune ».
- 11.1.4 Tous travaux doit chercher à respecter l'aspect d'origine ou améliorer la volumétrie de la partie supérieure des constructions. L'adjonction de volumes bâtis (lucarnes, prolongements de façades, vérandas...) ne peut être autorisée que dans la mesure où ils s'intègrent de façon harmonieuse dans la composition d'ensemble.
- 11.1.5 La mise en valeur des façades doit être recherchée à travers la restitution de matériaux d'origine, de reliefs (bow-windows, modénatures...), d'accessoires ou de décors anciens disparus.
- 11.1.6 Les portes d'accès aux parcs de stationnements, les sas ouverts ainsi que les entrées piétonnes doivent comporter une fermeture dans le plan de la façade, sauf impossibilité manifeste liée à des impératifs techniques de sécurité. Leur traitement

doit bénéficier d'un soin particulier de mise en valeur, que ce soit au niveau des matériaux (aspect bois, métal laqué..) que de par son écriture architecturale. Elles doivent avoir, sur une même façade, une similitude d'aspect.

11.1.7 Les pignons sont traités avec le même soin et en harmonie avec les façades principales.

11.1.8 Les postes de transformation électrique et les postes de détente gaz doivent être intégrés dans le volume de la construction (sauf cas d'impossibilité technique), en prenant en compte en particulier les matériaux et les couleurs des constructions avoisinantes.

11.2 DEVANTURES

11.2.1 En cas de devanture se développant à rez-de-chaussée sous une corniche ou un bandeau filant, ceux-ci doivent être reconstitués s'ils ont été supprimés ou endommagés.

11.2.2 La réalisation de devanture se développant sur deux ou plusieurs niveaux ne peut être autorisée que lorsque l'architecture du bâtiment le permet ou a été conçue dans ce sens (entresol...).

11.2.3 Les devantures peuvent être implantées, soit en saillie par rapport au plan de la façade pour les devantures dites « en applique », soit en retrait limité (10 à 20 cm dans les 2 cas) pour les devantures dites « en feuillure ».

11.2.4 Les coffres et grilles de fermeture doivent être implantés intérieurement, en retrait des vitrines (sauf impossibilité technique ou architecturale manifeste), le choix du système de protection, en arrière de la vitrine, doit maintenir les transparences visuelles, sous réserve des nécessités liées à la sécurité.

11.2.5 Les bandeaux supérieurs des devantures, destinés à recevoir l'enseigne, doivent être de hauteur limitée (0,80 mètre maximum) de façon à limiter les effets d'horizontalité qui nuisent à la bonne lecture des proportions des bâtiments. Ces bandeaux sont limités à la longueur de la façade commerciale.

11.3 TOITURES

11.3.1 Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Les toitures des constructions sont composées :

- Soit d'une ou plusieurs pentes ou éléments à versants symétriques.
- Soit de toitures terrasses en tout ou parties végétalisées.
- Soit d'une seule pente pour motif architectural ou pour les annexes.
- Soit de rotondes ou éléments arrondis.

11.3.2 Ces dispositions peuvent ne pas être imposées en cas d'adjonction à une construction existante.

11.3.3 Les matériaux autorisés en toiture sont notamment de type :

- Aspect Tuiles traditionnelles, mécaniques.
- Aspect Ardoises
- Aspect Zinc.

11.3.4 Les panneaux solaires sont autorisés à condition que ceux-ci soient non-réfléchissants, implantés dans la pente de la toiture, le tout sans aller au-delà de la

hauteur autorisée. Sur les toitures terrasses, les panneaux doivent s'implanter en retrait des façades d'au moins 1 mètre, sans pouvoir dépasser 3 mètres de hauteur totale.

11.3.5 L'éclairage éventuel des combles est assuré par des ouvertures en lucarnes, soit par des châssis de toit dans le plan des versants, soit par des fenêtres en pignons, si les règles de prospect le permettent.

11.3.6 Il pourra être admis une terrasse accessible en toiture d'une construction à condition qu'elle constitue un espace d'agrément.
Les tropéziennes (voir définition en annexes) sont interdites.

11.3.7 Les descentes d'eau pluviales sont intégrées au volume de la construction et non apparentes sur la façade principale. Les chenaux sont intégrés dans une corniche ou tout autre élément de modénature ou de construction les rendant invisibles depuis la rue. Tout rejet direct des eaux de pluie depuis les balcons ou les terrasses est interdit, un dispositif de récupération de ces eaux dans les descentes verticales doit être prévu.

11.3.8 Les édicules et accessoires à caractère technique (caisson de climatisation, extracteurs, édicules d'ascenseurs, etc...) :

Pour les toitures à pentes :

Ils sont intégrés au volume général de la construction

Pour les toitures terrasses :

- Ils sont regroupés de manière homogène
- Ils sont implantés en retrait de 2 mètre minimum par rapport aux façades.
- Leur hauteur ne dépasse pas le niveau fini de la terrasse de plus de 2 mètres afin d'en limiter l'impact visuel.
- Leur traitement doit se faire en harmonie avec la construction (couleurs, matériaux...).

11.3.9 Les antennes d'émission ou de réception doivent être implantées de manière à réduire l'impact visuel et esthétique. Elles ne comptent pas dans le calcul de la hauteur totale définit à l'article UA10, sauf dispositions contraires stipulées aux servitudes d'utilité publique (annexes 6b).

Pour les antennes relais se référer à l'article 6.2 des dispositions générales.

11.4 CLOTURES ET MURS

11.4.1 CLOTURES SUR VOIES

- Elles doivent s'implanter à l'alignement.
- Leur hauteur maximale est de 3 mètres, en cas de terrain en pentes, la hauteur totale moyenne ne peut excéder 3,50 mètres. Toutefois, l'entretien et la restauration des murs anciens en maçonnerie d'une hauteur supérieure sont admis. Des hauteurs supérieures peuvent également être admises en cas d'impératifs liés à la sécurité.
- Elles sont constituées soit :
 - d'un mur bahut en maçonnerie ou enduite, surmonté d'une grille métallique à barreaudages verticaux, composée d'éléments ouvragés et/ou ponctuels.
 - d'un mur plein lorsqu'il constitue le prolongement de la construction ou permet la continuité d'un front bâti, réalisé en matériaux destinés à rester apparents (pierre de taille, moellon, briques pleines jointoyées, etc.) ou recouverts d'un enduit identique à celui de la construction principale.

11.4.2 CLOTURES EN LIMITES SEPARATIVES

- Leur hauteur maximale est de 3 mètres, toutefois, l'entretien et la restauration des murs anciens en maçonnerie d'une hauteur supérieure sont admis.
- Les clôtures sont constituées soit :
 - d'un mur bahut en maçonnerie ou enduite, surmonté d'une grille métallique à barreaudages verticaux, composée d'éléments ouvragés et/ou ponctuels.
 - d'un mur plein réalisé en matériaux destinés à rester apparents (pierre de taille, moellon, briques pleines jointoyées, etc.) ou recouverts d'un enduit identique à celui de la construction principale.
 - d'une structure ajourée de type grillagée.

11.4.3 MURS HORS CLOTURES

- Leur hauteur ne peut excéder 5 mètres par rapport au sol naturel.

11.5 REGLES PARTICULIERES

11.5.1 Les conduits (de cheminées, de fumée, d'aération, de ventilation et d'extraction) relèvent du code de la construction et de l'habitation, de l'arrêté du 22 octobre 1969 et du règlement sanitaire départemental.

Ces équipements sont traités en harmonie avec les façades de la construction et doivent être intégrés au maximum dans le noyau des nouvelles constructions.

11.5.2 Pour annexes contigües à la construction principale, les matériaux et couleurs employés doivent être similaires à celle-ci. Pour les autres annexes, le bois peut être autorisé.

11.5.3 Les citernes ou autre pompe à chaleur sont implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles depuis la voie.

11.5.4 Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Pour les antennes relais se référer à l'article 6.2 des dispositions générales.

11.6 ELEMENTS BATIS A PROTEGER

Tous travaux réalisés sur des éléments bâtis localisés au plan de zonage (pièce n°5 du dossier de PLU) faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme doivent être conçus dans le respect des caractéristiques à préserver et à mettre en valeur qui ont prévalu à leur identification telles qu'elles figurent dans l'annexe H du présent règlement.

ARTICLE UA12 : STATIONNEMENT

12.1 REGLES GENERALES

12.1.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, extensions et installations autorisées dans la zone, est assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à cet effet.

Pour les constructions et installations nouvelles destinées au commerce et à l'artisanat, des aires de stationnement, de manœuvre, de chargement et de déchargement des véhicules lourds de livraison doivent être prévues hors emprises publiques.

12.1.2 Pour les constructions à usage d'habitation de type maisons de ville ou immeubles collectifs de moins de 5 logements, les stationnements peuvent être réalisés dans le volume de la construction ou dans des annexes au rez-de-chaussée ou en sous-sol. Pour toutes les autres constructions, les stationnements sont réalisés en sous-sol. Les stationnements peuvent aussi être réalisés selon les dispositions de l'article 12.2.1 du présent article.

12.1.3 Aucune place de stationnement ne peut être supprimée à moins de respecter les règles de l'article 12.1.

12.1.4 Pour les constructions d'habitation dont les surfaces de planchers totales sont inférieures ou égales à 1000 m² SDP, il n'est pas imposé de règles en matière de stationnement des véhicules et 2 roues motorisées.

12.1.5 Tableau de répartition par type de construction et installation :

DESTINATION ET NATURE DE LA CONSTRUCTION	NORME PLANCHER (minimum)	NORME-PLAFOND (maximum)
<p><u>Habitation (SDP > 1000 m²) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> logement >25 m² logement financés par un prêt aidé de l'Etat > 25m² et situé à moins de 500m d'une gare de transport en commun logement ≤25 m² 	<p>1 place/logement 0,5 place/logement</p> <p>Aucune place</p>	<p>Pas de norme plafond</p>
<p><u>Résidences * :</u></p>	<p>1 place pour 4 logements</p>	<p>Pas de norme plafond</p>
<p><u>Hébergement hôtelier :</u></p>	<p>1 place/10 chambres</p>	<p>Pas de norme plafond</p>
<p><u>Bureaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> à plus de 500m d'une gare de transport en commun à 500m ou moins d'une gare de transport en commun 	<p>8% de la SDP Dont 1% pour les 2 roues**</p>	<p>Automobiles : 1 place pour 70m² de SDP 2 roues** : Pas de norme plafond</p> <p>Automobiles : 1 place pour 90m² de SDP 2 roues** : pas de norme plafond</p>

Commerces : Par tranche de 100 m ² au-delà de 150 m ² de SDP par unité commerciale	1	Pas de norme plafond
Artisanat : Par tranche de 100 m ² au-delà de 150 m ² de SDP par unité d'activité	1	Pas de norme plafond

**2 roues : motos et vélos

- Le nombre de places à réaliser résultant des normes ci-dessus est, en cas de décimale supérieure ou égale à 5, arrondi à l'unité supérieure.
- Il est exigé une place pour chacune des tranches qu'elle soit entière ou partielle.
- Lorsque les places sont données pourcentage de la SDP, leur nombre résulte de la division de la surface par 28 m².

NOTA ALIMENTATION POUR VEHICULES RECHARGEABLES

L'équipement de dispositifs de raccordement techniques nécessaires à l'alimentation de prises de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides permettant un comptage individuel est obligatoire pour certaines nouvelles constructions dotées de places de stationnement énoncées à l'article L.111-5-2 du code de la construction et de l'habitation

12.1.6 Pour tous les programmes de constructions, il est exigé un minimum de 2% (5% pour les programmes de logements) de place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite (PMR). Ces places doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

- Largeur : 3,30 m
- Longueur : 5,00 m

Celles-ci pourront être associées 2 à 2 avec une largeur de dégagement latérale commune d'au minimum 0,80 m.

12.1.7 Pour toutes les constructions neuves d'habitation, le stationnement des motocyclettes doit représenter au minimum 1 % de la SDP et se situer en sous-sol, soit sur des emplacements spécifiques, soit en combinaison des stationnements automobiles.

12.1.8 Pour toutes les constructions neuves d'habitation, des locaux fermés et spécifiques, pour entreposer les vélos et les poussettes doivent s'implanter dans le volume de la construction en rez-de-chaussée ou en sous-sol. Ces locaux doivent représenter au total une surface de 2% minimum de la SDP de la construction.

Nota : Les normes définies dans cet article, notamment celles relatives au stationnement des vélos, doivent, par ailleurs, respecter les dispositions en vigueur inscrites, à la délivrance du permis de construire, dans le code de la construction et de l'habitation et les arrêtés d'application.

12.2 REGLES PARTICULIERES

12.2.1 En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le bénéficiaire peut être autorisé à solliciter l'application de l'article L.151-33 du Code de l'Urbanisme si ces stationnements sont réalisés dans le volume d'une construction, dans des annexes au rez-de-chaussée ou en sous-sol.

12.2.2 Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UA13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 REGLES GENERALES

- 13.1.1 Les plantations existantes doivent être maintenues en bon état de conservation. Cependant l'abattage d'arbres est autorisé s'il est indispensable à l'implantation des constructions ou à l'établissement d'un accès.
- 13.1.2 Tout arbre abattu doit être remplacé sur le terrain par un arbre à développement équivalent. Cependant, les projets de constructions ne doivent pas porter atteinte aux arbres remarquables identifiés au plan de zonage.
- 13.1.3 Tout projet de construction neuve entraîne l'obligation de traiter 25% au moins de la superficie du terrain en espace vert, avec au minimum la plantation d'un arbre par tranche de 200 m² de terrain.
- 13.1.4 Lors de tout projet de construction, les plantations d'arbres sur le domaine public doivent être préservées.

13.2 REGLES PARTICULIERES

- 13.2.1 Lors de la création de jardins sur dalle au rez-de-chaussée ou en terrasse, une hauteur minimum de 0,50 mètres pour l'engazonnement et de 1 mètre pour la plantation d'arbres doit être prévue.
- 13.2.2 En cas d'emprise au sol supérieure ou égale à 80%, en application de l'article 9.2.1, il n'y a pas d'obligation de création d'espaces verts, ni de plantation d'arbre.
- 13.2.3 Les dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- 13.2.4 Si l'emprise au sol des constructions dépasse 60%, tout projet de construction entraîne l'obligation de traiter 15% au moins de la superficie du terrain en espace vert, avec au minimum la plantation d'un arbre par tranche de 200 m² de terrain.
- 13.2.5 En secteur UAc, en cas de construction sur dalle, il n'est pas fixé d'exigence en matière de plantation d'arbres mais 20% de la surface sur dalle doit être végétalisée.

ARTICLE UA14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Sans objet.

ARTICLE UA15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

La consommation énergétique des constructions nouvelles d'immeubles collectifs de logements, de bureaux et les CINASPIC*, doit être inférieure de 10% à l'objectif fixé dans la RT 2012 (soit une performance augmentée de 10% par rapport à la RT2012).

ARTICLE UA16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Une construction ou une installation nouvelle, doit pouvoir être raccordée au réseau public ou privé de communications électroniques. Les fourreaux de raccordement doivent être enfouis.

PROJET

CHAPITRE 2 : ZONE UD

CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE

Cette zone, de type pavillonnaire, est constituée principalement d'habitations individuelles. Le tissu parcellaire est de faible densité.

ARTICLE UD1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1 Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier.
- 1.2 Les constructions destinées aux bureaux.
- 1.3 Les constructions destinées à l'industrie.
- 1.4 Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière.
- 1.5 Les constructions destinées à la fonction d'entrepôt.
- 1.6 Les terrains de camping et de caravanage, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le cadre des articles R 444-1 à R 444-2 du Code de l'Urbanisme, ainsi que le stationnement des caravanes isolées au sens des articles R.443-4 et R.443-5 du Code de l'Urbanisme.
- 1.7 Les affouillements, exhaussements des sols, exploitations des carrières, qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ou nécessaires au fonctionnement du service public.
- 1.8 Les dépôts de ferrailles, de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, ainsi que les entreprises de cassage de voitures, la transformation de matériaux de récupération et constructions provisoires ou mobiles, sauf si celles-ci sont liées au fonctionnement d'un chantier en cours ou d'un équipement d'intérêt général. Les dépôts de quelque nature que ce soit (ferrailles, véhicules désaffectés, déchets, ordures, combustibles solides ou liquides, etc.).

ARTICLE UD2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1 L'extension et la transformation des constructions et installations existantes destinées à l'hébergement hôtelier, au commerce, aux bureaux, à l'artisanat comportant ou non des installations classées sont autorisées à condition :
 - Qu'ils satisfassent à la réglementation en vigueur les concernant et à condition qu'après travaux, il ne subsiste plus pour le voisinage de risques importants pour la sécurité (incendie, explosion, etc.) ou de nuisances inacceptables (émanations nocives, malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone.
 - Que leur volume et leur aspect extérieur sont compatibles avec le milieu environnant.

- Qu'ils puissent être desservis normalement par les infrastructures et équipements existants.
- Et que l'extension des locaux existants ne dépasse pas 20% de la SDP existante à l'approbation du PLU.

2.2 Le changement de destination des bâtiments existants sous réserve que la nouvelle destination respecte les prescriptions de l'article UD1.

2.3 La surélévation, la réhabilitation et l'extension des bâtiments existants à usage d'habitation collective, à condition :

- Que les travaux ne soient pas de nature à nuire au caractère de l'ensemble de la rue.
- Que les constructions mitoyennes soient en bon état de conservation.

2.4 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

2.4.1 Pour toutes les installations classées quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, leur implantation, aménagement ou extension est autorisé aux conditions suivantes :

- qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants,
- que les nuisances (émanations nocives ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux, etc..) et dangers (risques d'incendie, explosion, etc.) puissent être prévenus et évités de façon satisfaisante eu égard à l'environnement de la zone sans dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens,
- et que leurs exigences de fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement.

2.4.2 Les ouvrages techniques d'infrastructure (poste transformateur, poste de détente gaz, etc.) sont autorisés nonobstant les dispositions des articles UD3 à UD14, et à condition qu'ils ne compromettent pas l'environnement des unités foncières voisines.

2.5 PROTECTION DU PATRIMOIN BATI

Les éléments de paysage bâtis faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, tels qu'identifiés au plan de zonage (pièce n°5 du dossier de PLU) et listés à l'annexe H du présent règlement font l'objet de dispositions particulières aux articles 6, 7, 8 10, et 11 du règlement de la zone UD tels que définis ci-après.

ARTICLE UD3 : ACCES ET VOIRIES

3.1 ACCES

3.1.1 Toute construction doit avoir un accès à une voie publique ou privée carrossable. Cet accès doit être aménagé :

- Soit directement en façade sur rue (dans la limite de un accès par tranche de 30 mètres de façade).
- Soit par l'intermédiaire d'un passage privé (appendice d'accès).
- Soit par une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

- 3.1.2 Cette voie doit avoir au minimum une largeur d'emprise de 3,50 mètres (3 mètres dans le cas d'un accès droit d'une longueur inférieure à 50 mètres). Cette règle ne s'applique pas aux constructions existantes si les travaux conduisent à une augmentation inférieure à 50% de la SDP existante à la date d'approbation du PLU.
- 3.1.3 Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile conformément aux règlements en vigueur.
- 3.1.4 Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès, eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.
- 3.1.5 Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension peut-être autorisée sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.
- 3.1.6 Les accès :
- Ne doivent pas engendrer de modification de l'espace public existant (plantations, candélabre et panneaux de signalisation), sauf en cas d'impossibilité technique
 - Ne doivent pas être situés en face de sorties de parkings existants.

3.2 VOIRIE

- 3.2.1 Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Ces voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- 3.2.2 Les voies nouvelles en impasse doivent comporter un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour.
- 3.2.3 La création ou l'aménagement des voiries publiques ou privées ouvertes au public doit respecter les prescriptions relatives à leur accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE UD4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Tous les réseaux et raccordements devront être enterrés.

La récupération et l'utilisation des eaux pluviales, ainsi que les eaux de toutes autres origines, doivent respecter les exigences de la législation et de la réglementation en la matière, notamment :

- *La récupération des eaux de pluies et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (arrêté du 21 août 2008)*
- *Le contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, de récupération des eaux de pluie ainsi que des ouvrages de prélèvement, puits et forages (arrêté du 17 décembre 2008 et circulaire du 9 novembre 2009)*
- *L'article 3.4 du contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable*
- *Les articles 18 et 21 du règlement du service du Syndicat des eaux d'Ile-de-France.*
- *Le règlement départemental d'assainissement des Hauts de Seine en vigueur.*

4.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- 4.1.1 Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination nécessite l'utilisation d'eau potable, doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.
- 4.1.2 Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions pour que les installations d'eau potable ne soient immergées à l'occasion d'une mise en charge d'un égout, ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eaux polluées dans ces réseaux.

4.2 ASSAINISSEMENT

- 4.2.1 Toute construction ou installation nouvelle à l'intérieur d'une même propriété, doit être conçue de manière à recueillir les eaux pluviales et les eaux usées séparément. Tous les raccordements aux réseaux publics seront exécutés conformément à la réglementation en vigueur, en respectant les caractéristiques de ce réseau et avec l'accord des autorités compétentes.
- 4.2.2 Le pétitionnaire doit prendre en compte les possibilités de mises en charge des réseaux publics jusqu'à la cote altimétrique de la voie publique de façon à éviter le reflux d'eaux d'égout dans les caves, sous-sols et constructions situées en contrebas de la voirie publique. L'orifice d'évacuation des réseaux internes doit être équipé d'un clapet anti-retour. Les regards situés à des niveaux inférieurs à cette cote, et qui n'auront pu être évités, doivent être rendus étanches. Un ouvrage appelé « boîte de branchement » ou « regard de façade » devra être placé sous le domaine public de préférence pour la nécessité de contrôle et d'entretien du branchement (article 5 du Règlement communal d'assainissement).
- 4.2.3 EAUX USEES
- L'évacuation des eaux ménagères, et des effluents non traités, dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.
 - Le branchement au réseau d'assainissement des canalisations d'évacuation des liquides industriels résiduaires doit être soumis à la réglementation en vigueur et particulièrement en ce qui concerne le traitement préalable de ces liquides.
- 4.2.4 EAUX PLUVIALES
- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.
 - Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent intégrer les contraintes en matière de rétention des eaux pluviales telles qu'elles garantissent un débit de conforme au règlement communal d'assainissement et au règlement départemental des Hauts-de-Seine. Aussi, sont mis en œuvre toutes techniques et aménagements (bassins de stockage, restitution et/ou système d'infiltration..) appropriés à la nature des travaux projetés, sauf en cas d'impossibilité liée la taille et à la configuration du terrain.

4.3 ELECTRICITE – GAZ – TELECOMMUNICATIONS – RESEAUX CABLES

Les branchements privatifs de toute nature doivent être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public et ne doivent pas rester apparents sur la construction. L'aménageur ou le lotisseur doit réaliser l'infrastructure nécessaire à la distribution de ces différents réseaux depuis le point de raccordement général jusqu'à la limite de parcelle.

ARTICLE UD5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE UD6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

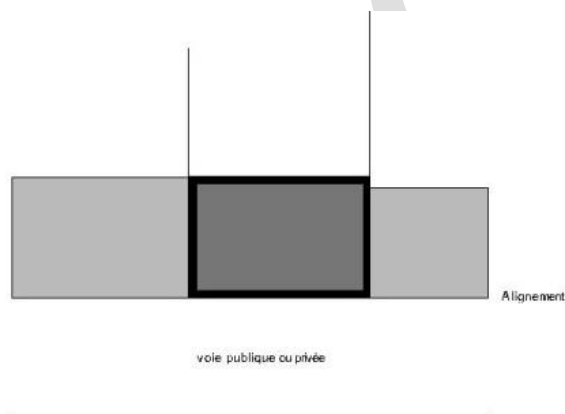
Par rapport aux voies, il sera privilégié l'implantation en retrait des nouvelles constructions d'au minimum 1 mètre afin de créer des jardins sur rue. De manière générale, les nouvelles constructions devront respecter les alignements et les gabarits des constructions mitoyennes existantes.

6.1 REGLES GENERALES

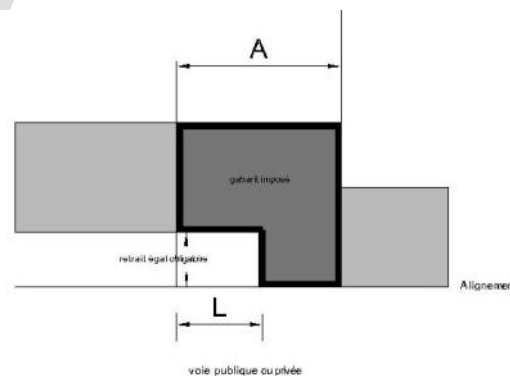
6.1.1 Les constructions et installations doivent s'implanter en tout ou partie soit :

- A l'alignement actuel des voies, ou projeté si un emplacement réservé ou une marge de reculement figure au plan de zonage.
- En retrait d'au minimum 1 mètre par rapport à cet alignement.
- Dans l'alignement d'au moins une construction mitoyenne implantée en retrait.

Il pourra être admis que des façades non rectilignes (par exemple en arrondi) s'inscrivent de manière ponctuelle entre l'alignement et le retrait autorisé.



6.1-1



6.1-1

si $A < 15 \text{ m}$ $L = H$ ($L = 6 \text{ m min}$)
 si $A > 15 \text{ m}$ $L = H/2$ ($L = 6 \text{ m min}$)

6.2 REGLES PARTICULIERES

6.2.1 Pour les constructions existantes ne respectant pas les conditions de l'article 6.1.1 :

- La surélévation est autorisée dans le prolongement des murs existants.

6.2.2 Les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement ou en retrait d'au minimum 1 mètre quelles que soient les implantations des constructions mitoyennes.

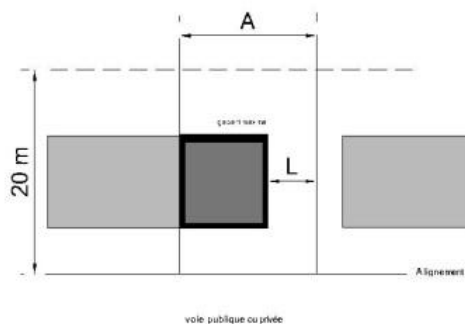
6.3 ELEMENTS BATIS A PROTEGER

Tous travaux réalisés sur des éléments bâtis localisés au plan de zonage (pièce n°5 du dossier de PLU) faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme peuvent bénéficier d'une implantation dérogatoire nécessaire à la préservation des caractéristiques à préserver et à mettre en valeur qui ont prévalu à leur identification telles qu'elles figurent dans l'annexe H du présent règlement.

ARTICLE UD7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 REGLES GENERALES

7.1.1 Dans une bande de 20 mètres à compter de l'alignement actuel ou projeté, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait. Si elles s'en écartent, elles doivent respecter les dispositions de l'article 7.1.2.. En cas d'implantation sur limites séparatives, des retraits sont acceptés à compter du 2^{ème} niveau d'au moins 2 mètres par rapport à la limite séparative latérale en cas de façade sans ouverture et d'au moins 4 mètres en cas de façade avec ouverture(s).



7.1-1

$$\begin{aligned} \text{si } A \leq 15 \text{ m } L &= H \text{ (} L = 6 \text{ m min)} \\ \text{si } A > 15 \text{ m } L &= H/2 \text{ (} L = 6 \text{ m min)} \end{aligned}$$

7.1.2 Au-delà de la bande de 20 mètres définie à l'article 7.1.1, les constructions sont interdites sur les limites séparatives. Elles doivent s'implanter en retrait des limites d'une distance minimale égale à :

- la hauteur de façade de la construction déterminée à l'égout du toit, avec un minimum de 6 mètres si la largeur du terrain au droit de la construction est inférieure ou égale à 15 mètres.
- La moitié de la hauteur de façade de la construction déterminée à l'égout du toit avec un minimum de 6 mètres si la largeur du terrain au droit de la construction est supérieure à 15 mètres.

7.1.3 Les pignons, implantés sur les limites séparatives ne doivent pas comporter de baies, sauf :

- Les baies bénéficiant de servitudes de vues instituées par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article du Code Civil sur les propriétés voisines.

NOTA : Les jours de souffrance existants situés sur les limites séparatives doivent être pris en compte dans tout projet de construction de manière à ne pas les occulter.

- 7.1.4 Les balcons, lucarnes et autre élément de construction en toiture, ne sont pas pris en compte pour le calcul des prospects.

7.2 REGLES PARTICULIERES

- 7.2.1 La surélévation d'une construction existante ne respectant pas cet article est autorisée à condition qu'elle se fasse dans le prolongement des murs existants, et sans création d'ouverture.
- 7.2.2 Les constructions peuvent être implantées à une distance moindre que celles définies à l'article 7.1.2 avec un minimum de 3 mètres, lorsque les deux propriétaires voisins, par un acte authentique, s'obligent réciproquement à créer une servitude de cour commune. En l'absence d'un accord amiable, il pourra être l'application des dispositions de l'article L. 451-1 du Code de l'Urbanisme.
- 7.2.3 En cas d'emprise au sol jusqu'à 100% en raison de l'application de l'article 9.2.1, l'implantation des constructions peut être réalisée sur toutes ou parties des limites séparatives.
- 7.2.4 Les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit sur les limites séparatives, soit en retrait d'au moins 1 mètre.

7.3 ELEMENTS BATIS A PROTEGER

Tous travaux réalisés sur des éléments bâtis localisés au plan de zonage (pièce n°5 du dossier de PLU) faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme peuvent bénéficier d'une implantation dérogatoire nécessaire à la préservation des caractéristiques à préserver et à mettre en valeur qui ont prévalu à leur identification telles qu'elles figurent dans l'annexe H du présent règlement.

ARTICLE UD8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8.1 REGLES GENERALES

- 8.1.1 Les bâtiments non contigus situés sur une même parcelle doivent être implantés à une distance « L » comptée horizontalement en tout point de la façade et définie comme suit :
- Egale à la hauteur de la façade la plus haute avec 6 mètres minimum si au moins une des deux façades comporte des ouvertures.
 - Egale à la moitié de la hauteur de la façade la plus haute avec 4 mètres minimum si aucune façade ne comporte des ouvertures.
- 8.1.2 Les balcons, lucarnes et autre élément de construction en toiture, ne sont pas pris en compte pour le calcul des prospects.

8.2 REGLES PARTICULIERES

- 8.2.2 Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- 8.2.2 L'article 8.1.1 ne s'applique pas aux constructions annexes inférieures à 10 m² et dont la hauteur totale de la construction est inférieure à 3 mètres. La distance est alors au minimum de 0,5 mètre.

8.3 ELEMENTS BATIS A PROTEGER

Tous travaux réalisés sur des éléments bâtis localisés au plan de zonage (pièce n°5 du dossier de PLU) faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme peuvent bénéficier d'une implantation dérogatoire nécessaire à la préservation des caractéristiques à préserver et à mettre en valeur qui ont prévalu à leur identification telles qu'elles figurent dans l'annexe H du présent règlement.

ARTICLE UD9 : EMPRISE AU SOL

9.1 REGLES GENERALES

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain, compris les bâtiments annexes (appentis, cabanons, locaux techniques ou d'ordures ménagères) et déduction faite des surfaces destinées aux circulations piétonnes et à des opérations de voirie.

9.2 REGLES PARTICULIERES

- 9.2.1 L'emprise au sol peut être portée à 100 % pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- 9.2.2 Dans le cas d'un bâtiment existant ne respectant pas l'article 9.1, la surélévation est autorisée à condition du respect des autres articles du présent règlement.

ARTICLE UD10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 DEFINITION ET MODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR

- 10.1.1 La hauteur des constructions est définie :
- Soit comme une hauteur maximale (faîtage ou acrotère).
 - Soit par une référence à l'égout du toit.
 - Soit en nombre de niveaux.
 - Soit en référence à une cote exprimée par rapport au Nivellement Général de la France (NGF).
- 10.1.2 La hauteur de la construction est mesurée à partir du niveau fini du trottoir jusqu'au point de référence le plus élevé du bâtiment (faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures de faible emprise étant exclus.

10.1.3 Dans le cas d'un terrain en pente, le niveau de référence est la moyenne du point le plus haut et du point le plus bas du terrain.

NOTA : Les combles mentionnés à l'article 10 ne doivent être composés que d'un seul niveau de plancher éclairé.

10.2 REGLES GENERALES

10.2.1 Dans une bande de 20 mètres à compter de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut excéder 4 niveaux (R+2+Combles) soit 9 mètres à l'égout du toit et 12 mètres au faîtage. Cette hauteur peut être portée à 5 niveaux (R+3+C), sans pouvoir dépasser 15 mètres au faîtage sous réserve de respecter l'architecture du bâti existant et une insertion harmonieuse vis-à-vis des constructions existantes.

10.2.2 Au-delà d'une bande de 20 mètres à compter de l'alignement, la hauteur totale des nouvelles constructions ne peut excéder 7 mètres au faîtage (3 m à l'égout).

10.3 REGLES PARTICULIERES

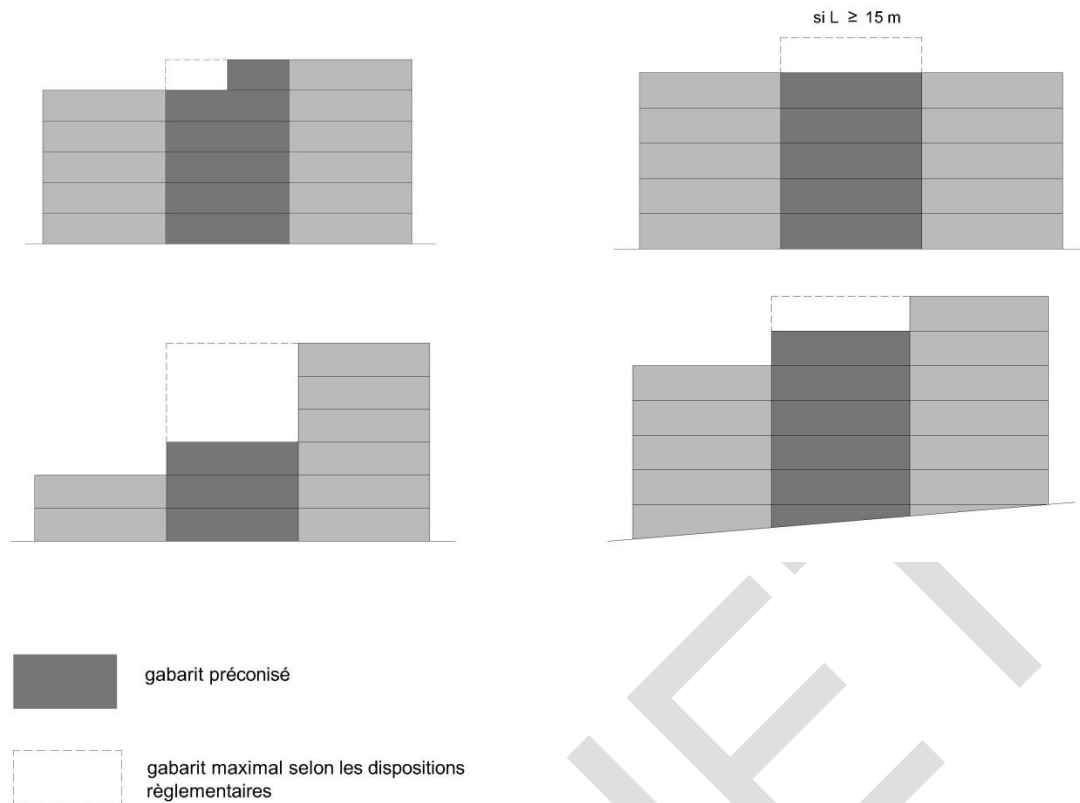
La hauteur maximale est portée à 12 m à l'égout du toit et à 15 mètres au faîtage pour les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

10.4 ELEMENTS BATIS A PROTEGER

Tous travaux réalisés sur des éléments bâtis localisés au plan de zonage (pièce n°5 du dossier de PLU) faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme peuvent bénéficier d'une altimétrie dérogatoire nécessaire à la préservation des caractéristiques à préserver et à mettre en valeur qui ont prévalu à leur identification telles qu'elles figurent dans l'annexe H du présent règlement.

ARTICLE UD11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

- Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ni à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-21 du Code de l'Urbanisme).
- Un parti architectural privilégiant une composition verticale classique de la façade devra être observé pour toute nouvelle construction, et ce afin de conserver une morphologie du tissu urbain qui identifie clairement des séquences courtes, composées et articulées, excluant l'uniformité, y compris sur les projets regroupant plusieurs unités foncières.
- Tout projet de construction devra s'inscrire dans un gabarit et/ou une hauteur en cohérence avec son environnement et les constructions mitoyennes ou voisines existantes. Les schémas ci-dessous montrent les gabarits à respecter.



11.1 FACADES

- 11.1.1 Les murs ont un aspect pierre de taille naturelle. En cas de dispositif de mur végétal, la pierre de taille naturelle n'est pas exigée.
- 11.1.2 Dans le cadre d'un ravalement La texture des enduits et peintures, de même que leurs teintes doivent être adaptées aux matériaux composant la façade et s'accorder harmonieusement à l'aspect des constructions avoisinantes.
- 11.1.3 Sont interdits :
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings, etc.).
 - Toute installation réalisée avec des moyens précaires ou dits « de fortune ».
- 11.1.4 Tous travaux doivent chercher à respecter l'aspect d'origine ou améliorer la volumétrie de la partie supérieure des constructions. L'adjonction de volumes bâtis (lucarnes, prolongements de façades, vérandas...) ne peut être autorisée que dans la mesure où ils s'intègrent de façon harmonieuse dans la composition d'ensemble.
- 11.1.5 La hauteur et l'aspect du soubassement doivent être traités, sur un ou plusieurs niveaux, en accord avec celui des constructions voisines et selon l'échelle de la construction.
- 11.1.6 La mise en valeur des façades doit être recherchée à travers la restitution de matériaux d'origine, de reliefs (bow-windows, oriels, modénatures...), d'accessoires ou de décors anciens disparus.
- 11.1.7 Les portes d'accès aux parcs de stationnements, les sas ouverts ainsi que les entrées piétonnes doivent comporter une fermeture dans le plan de la façade, sauf impossibilité manifeste liée à des impératifs techniques de sécurité. Leur traitement

doit bénéficier d'un soin particulier de mise en valeur, que ce soit au niveau des matériaux (aspect bois, métal laqué..) que de par son écriture architecturale. Elles doivent avoir, sur une même façade, une similitude d'aspect. Les ouvrants doivent être à un ou deux vantaux, sauf impossibilité technique et/ou architecturale.

11.1.8 Les pignons sont traités avec le même soin que les façades principales.

11.1.9 Les postes de transformation électrique et les postes de détente gaz doivent être intégrés dans le volume de la construction (sauf cas d'impossibilité technique), en prenant en compte en particulier les matériaux et les couleurs des constructions avoisinantes.

11.2 TOITURES

11.2.1 Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Les toitures des constructions sont composées :

- Soit d'une ou plusieurs pentes ou éléments à versants symétriques.
- Soit d'une seule pente pour motif architectural ou pour les annexes.
- Soit de rondes ou éléments arrondis.

11.2.2 Ces dispositions peuvent ne pas être imposées en cas d'adjonction à une construction existante.

11.2.3 Les matériaux autorisés en toiture sont notamment de type :

- Aspects Tuiles.
- Aspects Ardoises
- Aspects Zinc.

11.2.4 Les panneaux solaires sont autorisés en toiture à condition d'être non réfléchissants, implantés dans la pente de celle-ci, le tout sans aller au-delà de la hauteur autorisée. Sur les toitures terrasses, les panneaux doivent être implantés en retrait des façades d'au moins 1 mètre, sans pouvoir dépasser 3 mètres de hauteur totale.

11.2.5 L'éclairage éventuel des combles est assuré par des ouvertures en lucarnes, soit par des châssis de toit dans le plan des versants, soit par des fenêtres en pignons, si les règles de prospect le permettent.

11.2.6 Il pourra être admise une terrasse en tout ou partie de la toiture d'une construction neuve dans les conditions suivantes :

- Si la terrasse est accessible, elle doit être de plain-pied accessible depuis le logement et en constituer un espace d'agrément.
- Si la terrasse est inaccessible, elle doit être entièrement végétalisée en répondant aux critères de Haute Qualité Environnementale (HQE).
- Dans tous les cas, la création de terrasse ne doit pas dénaturer l'aspect général de la construction.

Les trapéziennes (voir définition en annexes) sont interdites.

11.2.7 Les descentes d'eau pluviales sont intégrées au volume de la construction et non apparentes en façade sur rue. Les chenaux sont intégrés dans une corniche ou tout autre élément de modénature ou de construction les rendant invisibles depuis la rue. Tout rejet direct des eaux de pluie depuis les balcons ou les terrasses est interdit, un dispositif de récupération de ces eaux dans les descentes verticales doit être prévu.

11.2.8 Les édicules et accessoires à caractère technique (caisson de climatisation, extracteurs, édicules d'ascenseurs, garde-corps, antennes...), sont intégrés au

volume général de la construction afin d'en limiter l'impact visuel depuis le voisinage immédiat ainsi que depuis le domaine public. Le traitement doit se faire en harmonie avec la construction (couleurs, matériaux...).

11.3 ANTENNES

11.3.10 Les antennes d'émission ou de réception (radios, télévisions, radios-téléphones) doivent être implantées de manière à réduire l'impact visuel et esthétique. Elles ne comptent pas dans le calcul de la hauteur totale défini à l'article UD10, sauf dispositions contraires stipulées aux servitudes d'utilité publique (annexes 6b).

Pour les antennes relais se référer à l'article 6.2 des dispositions générales.

11.4 CLOTURES

11.4.1 CLOTURES SUR VOIES

- Elles doivent s'inscrire en cohérence avec les éléments similaires du même alignement ou de la rue, soit par analogie de composition, de matériaux ou de hauteur.
- La hauteur maximale de la clôture sera de 3 mètres, toutefois, l'entretien et la restauration des murs anciens en maçonnerie d'une hauteur supérieure sont admis. En cas de terrain en pentes, la hauteur moyenne ne pourra excéder 3,50 m.
- Elles sont constituées soit :
 - d'un mur bahut en maçonnerie ou enduite surmonté d'une grille métallique à barreaudages verticaux, composée d'éléments ouvragés et/ou ponctuels.
 - d'un mur plein lorsqu'il constitue le prolongement de la construction ou permet la continuité d'un front bâti, réalisé en matériaux destinés à rester apparents (pierre de taille, moellon, briques pleines jointoyées, etc.) ou recouverts d'un enduit identique à celui de la construction principale.

11.4.2 CLOTURES EN LIMITES SEPARATIVES

- La hauteur maximale de la clôture sera de 3 mètres, toutefois, l'entretien et la restauration des murs anciens en maçonnerie d'une hauteur supérieure sont admis. En cas de terrains en pentes, la hauteur moyenne ne pourra excéder 3,50 m.
- Les clôtures sont constituées soit :
 - d'un mur bahut en maçonnerie ou enduite surmonté d'une grille métallique à barreaudages verticaux, composée d'éléments ouvragés et/ou ponctuels.
 - d'un mur plein réalisé en matériaux destinés à rester apparents (pierre de taille, moellon, briques pleines jointoyées, etc.) ou recouverts d'un enduit identique à celui de la construction principale.
 - d'une clôture ajourée toute hauteur.

11.5 REGLES PARTICULIERES

11.5.1 Les conduits (de cheminées, de fumée, d'aération, de ventilation et d'extraction) relèvent du code de la construction et de l'habitation, de l'arrêté du 22 octobre 1969 et du règlement sanitaire départemental.

Ces équipements sont traités en harmonie avec les façades de la construction.

- 11.5.2 Pour annexes contiguës à la construction principale, les matériaux et couleurs employés doivent être similaires à celle-ci. Pour les autres annexes, le bois est autorisé.
- 11.5.3 Les citernes ou autre pompe à chaleur sont implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles depuis la voie.
- 11.5.4 Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Pour les antennes relais se référer à l'article 6.2 des dispositions générales.

11.6 ELEMENSTS BATIS A PROTEGER

Tous travaux réalisés sur des éléments bâtis localisés au plan de zonage (pièce n°5 du dossier de PLU) faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme doivent être conçus dans le respect des caractéristiques à préserver et à mettre en valeur qui ont prévalu à leur identification telles qu'elles figurent dans l'annexe H du présent règlement.

ARTICLE UD12 : STATIONNEMENT

12.1 REGLES GENERALES

- 12.1.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, extensions et installations autorisées dans la zone, est assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à cet effet.
- 12.1.2 Tous les stationnements doivent être réalisés dans le volume, dans le prolongement de la construction, en sous-sol ou selon les dispositions de l'article 12.2.1 du présent article.
- 12.1.3 Aucune place de stationnement ne peut être supprimée à moins de respecter les dispositions de l'article 12.1.

12.1.4 Tableau de répartition par type de construction et installation :

DESTINATION ET NATURE DE LA CONSTRUCTION	NORME PLANCHER (minimum)	NORME PLAFOND (maximum)
<u>Habitation (SDP > 1000 m²) :</u> <ul style="list-style-type: none"> • logement >25 m² • logement financés par un prêt aidé de l'Etat > 25m² et situé à moins de 500m d'une gare de transport en commun • logement ≤25 m² 	1 place/logement 0,5 place/logement Aucune place	Pas de norme plafond
<u>Résidences * :</u>	1 place pour 4 logements	Pas de norme plafond
<u>Commerces :</u> Par tranche de 100 m ² au-delà de 150 m ² de SDP par unité commerciale	1	Pas de norme plafond
<u>Artisanat :</u> Par tranche de 100 m ² au-delà de 150 m ² de SDP par unité d'activité	1	Pas de norme plafond

- Le nombre de places à réaliser résultant des normes ci-dessus est, en cas de décimale supérieure ou égale à 5, arrondi à l'unité supérieure.
- Il est exigé une place pour chacune des tranches qu'elle soit entière ou partielle.
- Lorsque les places sont données pourcentage de la SDP, leur nombre résulte de la division de la surface par 28 m².

NOTA ALIMENTATION POUR VEHICULES RECHARGEABLES

L'équipement de dispositifs de raccordement techniques nécessaires à l'alimentation de prises de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides permettant un comptage individuel est obligatoire pour certaines nouvelles constructions dotées de places de stationnement énoncées à l'article L.111-5-2 du code de la construction et de l'habitation

12.1.5 Pour tous les programmes de constructions de plus de 5 logements, il doit être aménagé 1 place de stationnement à l'intention des personnes handicapées par tranche de 20 places avec un minimum de 1 place par programme.

12.1.6 Pour toutes les constructions neuves, le stationnement des motocyclettes doit représenter au minimum 1 % de la SDP et se situer en sous-sol, soit sur des emplacements spécifiques, soit en combinaison des stationnements automobiles.

12.1.7 Pour toutes les constructions neuves de plus de 5 logements, des locaux fermés et spécifiques, pour entreposer les vélos et les poussettes doivent s'implanter dans le volume de la construction en rez-de-chaussée ou en sous-sol. Ces locaux doivent représenter au total une surface de 2% minimum de la SDP de la construction.

Nota : Les normes définies dans cet article, notamment celles relatives au stationnement des vélos, doivent, par ailleurs, respecter les dispositions en vigueur inscrites, à la délivrance du permis de construire, dans le code de la construction et de l'habitation et les arrêtés d'application.

12.2 REGLES PARTICULIERES

- 12.2.1 En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le bénéficiaire peut être autorisé à solliciter l'application de l'article L.151-33 du Code de l'Urbanisme si ces stationnements sont réalisés dans le volume, dans le prolongement de la construction ou en sous-sol.
- 12.2.2 Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, il n'est pas fixé de règles en matière de stationnement.

ARTICLE UD13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 REGLES GENERALES

- 13.1.1 Les plantations existantes doivent être maintenues en bon état de conservation. Cependant l'abattage d'arbres est autorisé s'il est indispensable à l'implantation des constructions ou à l'établissement d'un accès.
- 13.1.2 Tout arbre abattu doit être remplacé sur le terrain par un arbre à développement équivalent. Cependant, les projets de constructions ne doivent pas porter atteinte aux arbres remarquables identifiés au plan de zonage.
- 13.1.3 Tout projet de construction neuve entraîne l'obligation de traiter 30% au moins de la superficie du terrain en espace vert en pleine terre, déduction faite des alignements de voirie s'il en existe, avec au minimum la plantation d'un arbre par tranche de 200 m² de terrain.
- 13.1.4 Lors de tout projet de construction, les plantations d'arbres sur le domaine public doivent être préservées.

13.2 REGLES PARTICULIERES

- 13.2.1 Lors de la création de jardins sur dalle au rez-de-chaussée, une hauteur minimum de 0,50 mètres pour l'engazonnement et de 0,70 mètres pour la plantation d'arbustes doit être prévue.
- 13.2.2 En cas d'emprise au sol supérieure à 70%, en application de l'article 9.2.1, il n'y a pas d'obligation de création d'espaces verts, ni de plantation d'arbre.
- 13.2.3 Les dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UD14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Sans objet.

ARTICLE UD15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

La consommation énergétique des constructions nouvelles d'immeubles collectifs de logements, de bureaux et les CINASPIC*, doit être inférieure de 10% à l'objectif fixé dans la RT 2012 (soit une performance augmentée de 10% par rapport à la RT2012).

ARTICLE UD16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Une construction ou une installation nouvelle, doit pouvoir être raccordée au réseau public ou privé de communications électroniques. Les fourreaux de raccordement doivent être enfouis.

PROJET

CHAPITRE 3 : ZONE UE

CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE

Cette zone couvre une grande partie du quartier de La Défense, à vocation principale de bureaux comprenant des tours de grandes hauteurs sur dalle ainsi que des immeubles d'habitation, des commerces et des équipements.

Cette zone intègre deux secteurs comprenant des règles spécifiques à l'article 10 : UEa et UEb.

ARTICLE UE1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1 Les constructions destinées à l'industrie.
- 1.2 Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière.
- 1.3 Les constructions destinées à la fonction d'entrepôt, exception faite de celles réalisées en infrastructure ou sous Dalle*.
- 1.4 Les terrains de camping et de caravanage, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le cadre des articles L.443-1 à L.443-4 du Code de l'Urbanisme, ainsi que le stationnement des caravanes isolées au sens des articles R.111-37 à R.111-42 du Code de l'Urbanisme.
- 1.5 Les affouillements, exhaussements des sols, exploitations des carrières, qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ou nécessaires au fonctionnement du service public.
- 1.6 Les dépôts de ferrailles, de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, ainsi que les entreprises de cassage de voitures, la transformation de matériaux de récupération et constructions provisoires ou mobiles, sauf si celles-ci sont liées au fonctionnement d'un chantier en cours ou d'une construction et installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UE2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1 Pour toutes les installations classées quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, leur implantation, aménagement ou extension est autorisé aux conditions suivantes :
 - Soit :
 - qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants,
 - que les nuisances (émanations nocives ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux, etc..) et dangers (risques d'incendie, explosion, etc.) puissent être prévenus et évités de façon satisfaisante eu égard à l'environnement de la zone sans dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens,
 - et que leurs exigences de fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement.

ARTICLE UE3 : ACCES ET VOIRIES

3.1 ACCES

- 3.1.1 Toute construction doit avoir un accès à une voie publique ou privée carrossable. Cet accès doit être aménagé :
- Soit directement en façade sur rue
 - Soit par l'intermédiaire d'un passage privé (appendice d'accès).
 - Soit par une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.
 - Soit depuis une emprise publique (Dalle*)
- 3.1.2 Cette voie doit avoir au minimum une largeur d'emprise de 3,50 mètres (3 mètres dans le cas d'un accès droit d'une longueur inférieure à 50 mètres).
- 3.1.3 Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile conformément aux règlements en vigueur.
- 3.1.4 Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès, eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.
- 3.1.5 Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension peut-être autorisée sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.
- 3.1.6 Les accès sont réalisés pour permettre une parfaite visibilité de la voie avant la sortie des véhicules et aménagés pour assurer la sécurité et la commodité des personnes à mobilité réduite.

3.2 VOIRIE

- 3.2.1 Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Ces voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- 4.2.5 Les voies nouvelles en impasse doivent comporter un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour.
- 3.2.3 La création ou l'aménagement des voiries publiques ou privées ouvertes au public doit respecter les prescriptions relatives à leur accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE UE4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Tous les réseaux et raccordements devront être enterrés.

La récupération et l'utilisation des eaux pluviales, ainsi que les eaux de toutes autres origines, doivent respecter les exigences de la législation et de la réglementation en la matière, notamment :

- *La récupération des eaux de pluies et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (arrêté du 21 août 2008)*
- *Le contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, de récupération des eaux de pluie ainsi que des ouvrages de prélèvement, puits et forages (arrêté du 17 décembre 2008 et circulaire du 9 novembre 2009)*
- *L'article 3.4 du contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable*
- *Les articles 18 et 21 du règlement du service du Syndicat des eaux d'Ile-de-France.*
- *Le règlement départemental d'assainissement des Hauts de Seine en vigueur.*

4.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

4.1.1 Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination nécessite l'utilisation d'eau potable, doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.1.2 Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions pour que les installations d'eau potable ne soient immergées à l'occasion d'une mise en charge d'un égout, ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eaux polluées dans ces réseaux.

4.2 ASSAINISSEMENT

4.2.1 Toute construction ou installation nouvelle à l'intérieur d'une même propriété, doit être conçue de manière à recueillir les eaux pluviales et les eaux usées séparément. Tous les raccordements aux réseaux publics seront exécutés conformément à la réglementation en vigueur, en respectant les caractéristiques de ce réseau et avec l'accord des autorités compétentes.

4.2.2 Le pétitionnaire doit prendre en compte les possibilités de mises en charge des réseaux publics jusqu'à la cote altimétrique de la voie publique de façon à éviter le reflux d'eaux d'égout dans les caves, sous-sols et constructions situées en contrebas de la voirie publique. L'orifice d'évacuation des réseaux internes doit être équipé d'un clapet anti-retour. Les regards situés à des niveaux inférieurs à cette cote, et qui n'auront pu être évités, doivent être rendus étanches. Un ouvrage appelé « boîte de branchement » ou « regard de façade » devra être placé sous le domaine public de préférence pour la nécessité de contrôle et d'entretien du branchement (article 5 du Règlement communal d'assainissement).

4.2.6 EAUX USEES

- L'évacuation des eaux ménagères, et des effluents non traités, dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.
- Le branchement au réseau d'assainissement des canalisations d'évacuation des liquides industriels résiduels doit être soumis à la réglementation en vigueur et particulièrement en ce qui concerne le traitement préalable de ces liquides.

4.2.7 EAUX PLUVIALES

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Lorsqu'il existe

un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.

- Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent intégrer les contraintes en matière de rétention des eaux pluviales telles qu'elles garantissent un débit de fuite conforme au règlement communal d'assainissement et au règlement départemental des Hauts-de-Seine. Aussi, sont mis en œuvre toutes techniques et aménagements (bassins de stockage, restitution et/ou système d'infiltration..) appropriés à la nature des travaux projetés, sauf en cas d'impossibilité liée la taille et à la configuration du terrain.

4.3 ELECTRICITE – GAZ – TELECOMMUNICATIONS – RESEAUX CABLES

Les branchements privatifs de toute nature doivent être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public et ne doivent pas rester apparents sur la construction. L'aménageur ou le lotisseur doit réaliser l'infrastructure nécessaire à la distribution de ces différents réseaux depuis le point de raccordement général jusqu'à la limite de parcelle.

4.4 DECHETS – ORDURES MENAGERES

- 4.4.1 Toute nouvelle construction doit être pourvue d'un local correctement accessible et dimensionné pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective des ordures ménagères et déchets industriels banals (DIB).

ARTICLE UE5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE UE6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1 La partie de la Dalle* du centre d'affaires de La Défense appartenant au domaine public est considérée comme une voie ou une emprise publique au sens du présent article. En conséquence, les règles d'implantations s'appliquant au niveau dalle* sont celles figurant ci-dessous.
- 6.2 Les constructions pourront s'implanter, soit en limite de voie, ou en limite d'emprise publique, existante, modifiée ou à créer, soit en retrait celles-ci. En cas de retrait, celui-ci sera d'au moins 4 mètres par rapport l'alignement actuel ou projeté ou de l'emprise publique.
- 6.3 Des retraits ponctuels sur la façade, inférieurs à 4 mètres sont autorisés à condition de ne représenter qu'un maximum de 20 % du linéaire total.
- 6.4 Les constructions situées en dessous du niveau Dalle* ou en sous-sol sont autorisées en limite des voies et emprises publiques ou en retrait d'au moins 1 mètre.
- 6.5 En cas d'implantation édifiée en surplomb des voies et emprises publiques, celle-ci doit être située au moins à 5 mètres au-dessus des voies ou emprises surplombées,

sans pouvoir excéder 5 mètres de profondeur de saillie sur le boulevard des Bouvets, le boulevard Kupka et le Pont Picasso.

- 6.6 Les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris, ou nécessaires à l'activité ferroviaire peuvent être implantées à l'alignement ou respecter un retrait de 1m au minimum.

ARTICLE UE7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

NOTA *Cas général* : la limite séparative est la limite entre deux unités foncières contigües ayant des propriétaires différents.

Dans la zone UE, la définition de la limite séparative est différente selon que :

- la construction est édifée sur un terrain ayant fait l'objet d'une division foncière,
- la construction est édifée suite à une division en volumes.

Dans le premier cas, celui d'une division foncière, la définition énoncée dans le cas général ci-avant s'applique.

Dans le second cas, celui d'une division en volumes, la limite séparative est constituée par la limite extérieure du volume de la construction ou, le cas échéant, du volume comprenant les abords de la construction. »

- 7.1 Toute construction peut s'implanter en limite ou en retrait des limites séparatives.
- 7.2 En cas de retrait, celui-ci ne peut être inférieur à 8 mètres, pour les constructions situées sur Dalle* et 1 mètre en cas de constructions situées sous la Dalle*.
- 7.3 Pour les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif implantées en retrait des limites, celui-ci ne peut être inférieur à 1 mètre.

ARTICLE UE8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La construction de plusieurs bâtiments sur une même unité foncière ou sur Dalle* est autorisée, à condition qu'en tout point de chaque élément de façade, la distance mesurée normalement la séparant d'un élément de façade d'un autre bâtiment, soit au moins égale à 8 mètres.

ARTICLE UE9 : EMPRISE AU SOL

Les infrastructures ne sont pas comptabilisées dans le calcul de l'emprise.

ARTICLE UE10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 DEFINITION ET MODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR

La hauteur des constructions est définie en référence à une cote exprimée par rapport au Nivellement Général de la France (NGF).

10.2 REGLES GENERALES

Les hauteurs maximales des constructions, exprimée en cotes NGF, sont indiquées au plan de zonage et sont délimitées par secteurs. Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures de faible emprise étant exclus (antennes, mats, etc.).

10.3 REGLES PARTICULIERES

En secteur UEa, délimité au plan de zonage, la hauteur maximale des nouvelles constructions exprimée en NGF peut être dépassée d'une hauteur supplémentaire de 20 mètres au maximum, pour permettre la réalisation d'un élément architectural, à condition de ne pas créer de surface de plancher supplémentaire.

En secteur UEb délimité au plan de zonage, la hauteur maximale mentionnée au plan de zonage des constructions exprimée en NGF peut être dépassée d'une hauteur supplémentaire de 5 mètres pour constructions comprenant des commerces au rez-de-chaussée et /ou au 1^{er} étage d'une surface minimum de 300m² (à rez-de-chaussée) ou de 750m² (total rez-de-chaussée et 1^{er} étage).

ARTICLE UE11 : ASPECT EXTERIEUR

- Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ni à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-21 du Code de l'Urbanisme).

11.1 FACADES

11.1.1 Les façades et les pignons doivent être composés de matériaux nobles (aspect pierre, verre, métal, etc.). Les dispositifs de murs végétalisés sont autorisés.

11.1.2 Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement, d'un parement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings, etc.).
- Toute installation réalisée avec des moyens précaires ou dits « de fortune ».
- Les matériaux susceptibles d'occasionner un réfléchissement ou une gêne anormale pour le voisinage.

11.1.3 Les portes d'accès aux parcs de stationnements, les sas ouverts ainsi que les entrées piétonnes doivent comporter une fermeture dans le plan de la façade, sauf impossibilité manifeste liée à des impératifs techniques de sécurité. Leur traitement

doit bénéficier d'un soin particulier de mise en valeur, que ce soit au niveau des matériaux (aspect bois, métal laqué..) que de par son écriture architecturale.

11.1.4 Les postes de transformation électrique et les postes de détente gaz doivent être intégrés dans le volume de la construction (sauf cas d'impossibilité technique), en prenant en compte en particulier les matériaux et les couleurs des constructions avoisinantes.

11.2 TOITURES

11.2.1 Un soin particulier est demandé pour toutes les toitures considérées comme une cinquième façade quelle que soit leur attitude. Sont donc notamment interdits les aspects tôle ondulée, onduline, fibrociment, papier goudronné, béton peint, shingle et de tous autres matériaux synthétiques.

11.2.2 Les panneaux solaires ainsi que les éléments de production d'énergie renouvelable sont autorisés à condition que ceux-ci soient non-réfléchissants, intégrés à la composition architecturale du bâtiment, le tout sans aller au-delà de la hauteur autorisée (pour les panneaux solaires).

11.2.3 Les tropéziennes (voir définition en annexes) sont interdites.

11.2.4 Les édicules et accessoires à caractère technique (caisson de climatisation, extracteurs, édicules d'ascenseurs, etc...),

Pour les toitures à pentes :

Ils sont intégrés au volume général de la construction

Pour les toitures terrasses :

- Ils sont regroupés de manière homogène
- Ils sont implantés en retrait de 2 mètres minimum par rapport aux façades.
- Leur hauteur ne dépasse pas le niveau fini de la terrasse de plus de 2,50 mètres afin d'en limiter l'impact visuel.
- Leur traitement doit se faire en harmonie avec la construction (couleurs, matériaux...) ou être partiellement ou totalement végétalisée.

11.2.5 Les antennes d'émission ou de réception doivent être implantées obligatoirement en toiture et en retrait des façades d'au moins 2 mètres.

11.3 REGLES PARTICULIERES

11.3.1 Les conduits (de cheminées, de fumée, d'aération, de ventilation et d'extraction) relèvent du code de la construction et de l'habitation, de l'arrêté du 22 octobre 1969 et du règlement sanitaire départemental.

Ces équipements sont traités en harmonie avec les façades de la construction et doivent être au maximum intégrés noyaux des nouvelles constructions.

11.3.2 Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Pour les antennes relais se référer à l'article 6.2 des dispositions générales.

ARTICLE UE12 : STATIONNEMENT

12.1 REGLES GENERALES

12.1.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, extensions et installations autorisées dans la zone, est assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à cet effet.

Pour les constructions et installations nouvelles destinées au commerce et à l'artisanat, des aires de stationnement, de manœuvre, de chargement et de déchargement des véhicules lourds de livraison doivent être prévues hors emprises publiques.

12.1.2 Pour toute construction, les stationnements sont réalisés dans le volume de la construction, en sous-sol ou sous dalle, ou selon les dispositions de l'article 12.2.1 du présent article.

12.1.3 Aucune place de stationnement ne peut être supprimée à moins de respecter les règles de l'article 12.1.

12.1.4 Pour les constructions d'habitation dont les surfaces de planchers totales sont inférieures ou égales à 1000 m² SDP, il n'est pas imposé de règles en matière de stationnement des véhicules et 2 roues motorisées.

12.1.5 Tableau de répartition par type de construction et installation :

DESTINATION ET NATURE DE LA CONSTRUCTION	NORME PLANCHER (minimum)	NORME-PLAFOND (maximum)
<p><u>Habitation (SDP > 1000 m²) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> logement >25 m² logement financés par un prêt aidé de l'Etat > 25m² et situé à moins de 500m d'une gare de transport en commun logement ≤25 m² 	<p>1 place/logement 0,5 place/logement</p> <p>Aucune place</p>	<p>Pas de norme plafond</p>
<p><u>Résidences * :</u></p>	<p>1 place pour 4 logements</p>	<p>Pas de norme plafond</p>
<p><u>Hébergement hôtelier :</u></p>	<p>1 place/10 chambres</p>	<p>Pas de norme plafond</p>
<p><u>Bureaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> à plus de 500m d'une gare de transport en commun à 500m ou moins d'une gare de transport en commun 	<p>8% de la SDP Dont 5% pour les 2 roues**</p>	<p>Automobiles : 1 place pour 70m² de SDP 2 roues** : pas de norme plafond</p> <p>Automobiles : 1 place pour 90m² de SDP 2 roues** : pas de norme plafond</p>
<p><u>Commerces > 2 000 m² :</u> Par tranche de 100 m² de SDP par unité commerciale</p>	<p>1</p>	<p>Pas de norme plafond</p>

<p>Artisanat > 2 000 m² : Par tranche de 100 m² de SDP par unité d'activité</p>	1	Pas de norme plafond
---	---	----------------------

***2 roues : motos et vélos*

- Le nombre de places à réaliser résultant des normes ci-dessus est, en cas de décimale supérieure ou égale à 5, arrondi à l'unité supérieure.
- Il est exigé une place pour chacune des tranches qu'elle soit entière ou partielle.
- Lorsque les places sont données pourcentage de la SDP, leur nombre résulte de la division de la surface par 28 m².

NOTA : ALIMENTATION POUR VEHICULES RECHARGEABLES

L'équipement de dispositifs de raccordement techniques nécessaires à l'alimentation de prises de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides permettant un comptage individuel est obligatoire pour certaines nouvelles constructions dotées de places de stationnement énoncées à l'article L.111-5-2 du code de la construction et de l'habitation

12.1.6 Pour tous les programmes de constructions, il est exigé un minimum de 2% (5% pour les programmes de logements) de place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite (PMR). Ces places doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

- Largeur : 3,30 m
- Longueur : 5,00 m

Celles-ci pourront être associées 2 à 2 avec une largeur de dégagement latérale commune d'au minimum 0,80 m.

12.1.7 Pour toutes les constructions neuves d'habitation, le stationnement des motocyclettes doit représenter au minimum 1 % de la SDP et se situer en sous-sol, soit sur des emplacements spécifiques, soit en combinaison des stationnements automobiles.

12.1.8 Pour toutes les constructions neuves d'habitation, des locaux fermés et spécifiques, pour entreposer les vélos et les poussettes doivent s'implanter dans le volume de la construction en rez-de-chaussée ou en sous-sol. Ces locaux doivent représenter au total une surface de 1% minimum de la SDP de la construction.

Nota : Les normes définies dans cet article, notamment celles relatives au stationnement des vélos, doivent, par ailleurs, respecter les dispositions en vigueur inscrites, à la délivrance du permis de construire, dans le code de la construction et de l'habitation et les arrêtés d'application.

12.2 REGLES PARTICULIERES

12.2.1 En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le bénéficiaire peut être autorisé à solliciter l'application de l'article L.151-33 du Code de l'Urbanisme si ces stationnements sont réalisés dans le volume d'une construction, en sous-sol ou en sous dalle.

12.2.2 Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UE13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 REGLES GENERALES

13.1.1 Les plantations existantes doivent être maintenues en bon état de conservation. Cependant l'abattage d'arbres est autorisé s'il est indispensable à l'implantation des constructions ou à l'établissement d'un accès.

13.1.2. Tout arbre abattu doit être remplacé sur le terrain par un arbre à développement équivalent. Cependant, les projets de constructions ne doivent pas porter atteinte aux arbres remarquables identifiés au plan de zonage.

13.1.3 Lors de tout projet de construction, les plantations d'arbres sur le domaine public doivent être préservées.

13.1.5 Tout projet d'implantation au niveau Dalle* entraîne l'obligation de traiter des espaces paysagers comme suit :

- Les dalles créées par les constructions nouvelles doivent être végétalisées pour au moins 20 % de leur superficie, déduction faite des voies dédiées aux véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.
- Les espaces libres* à aménager sur les dalles* existantes seront traités de manière à assurer une continuité et une cohérence des espaces non bâtis répartis sur l'ensemble de la dalle*. Ils devront bénéficier d'un traitement de qualité pouvant associer aux plantations des surfaces « couvre-sol » et des revêtements de sols soignés dans leur aspect et le choix des matériaux (circulations de desserte, aires d'évolution, cheminements piétons).

13.2 REGLES PARTICULIERES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UE14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Sans objet.

ARTICLE UE15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

La consommation énergétique des constructions nouvelles d'immeubles collectifs de logements, de bureaux et les CINASPIC*, doit être inférieure de 10% à l'objectif fixé dans la RT 2012 (soit une performance augmentée de 10% par rapport à la RT2012).

ARTICLE UE16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Une construction ou une installation nouvelle, doit pouvoir être raccordée au réseau public ou privé de communications électroniques. Les fourreaux de raccordement doivent être enfouis.

PROJET

CHAPITRE 4 : ZONE UB

CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone représentant l'axe historique de Paris-La Défense.

Cette zone comporte 2 secteurs particuliers :

- Un secteur UBa correspondant au parvis de La Défense, entre le Centre Commercial des Quatre Temps et le CNIT.
- Un secteur UBb correspondant à la Grande Arche et ses abords immédiats

ARTICLE UB1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 Toutes les constructions non visées à l'article UB2.

ARTICLE UB2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1 Les installations classées quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. En outre, leurs exigences de fonctionnement lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement.
- 2.2 L'aménagement ou la transformation des installations classées existantes à la condition expresse que ces travaux entraînent une atténuation des nuisances dont ces installations sont la cause.
- 2.3 Sur dalle*, les constructions à destination de commerces, d'artisanat et de services, dont la superficie unitaire est inférieure ou égale à 300 m² de SDP, hors réserves. Pour les CINASPIC leur surface n'est pas limitée. En secteurs UBa et UBb, cette superficie unitaire peut être portée à 1 000 m² SDP, hors réserve.
- 2.4 Sous dalle* ou en infrastructure, les constructions à destination de commerces, d'artisanat, de services et de CINASPIC.
- 2.5 La démolition / reconstruction et l'extension des constructions existantes à destination de bureaux est autorisée.
- 2.6 Les constructions et implantations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris et nécessaires à l'activité ferroviaire et en particulier au RER E.
- 2.7 En secteur UBb, délimité graphiquement au plan de zonage, sont autorisées les changements de destinations des bâtiments existants en Hôtels, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou commerces.

ARTICLE UB3 : ACCES ET VOIRIES

- 3.1 Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE UB4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Tous les réseaux et raccordements devront être enterrés.

La récupération et l'utilisation des eaux pluviales, ainsi que les eaux de toutes autres origines, doivent respecter les exigences de la législation et de la réglementation en la matière, notamment :

- *La récupération des eaux de pluies et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (arrêté du 21 août 2008)*
- *Le contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, de récupération des eaux de pluie ainsi que des ouvrages de prélèvement, puits et forages (arrêté du 17 décembre 2008 et circulaire du 9 novembre 2009)*
- *L'article 3.4 du contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable*
- *Les articles 18 et 21 du règlement du service du Syndicat des eaux d'Ile-de-France.*
- *Le règlement départemental d'assainissement des Hauts de Seine en vigueur.*

4.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- 4.1.1 Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination nécessite l'utilisation d'eau potable, doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.
- 4.1.2 Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions pour que les installations d'eau potable ne soient immergées à l'occasion d'une mise en charge d'un égout, ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eaux polluées dans ces réseaux.

4.2 ASSAINISSEMENT

- 4.2.1 Toute construction ou installation nouvelle à l'intérieur d'une même propriété, doit être conçue de manière à recueillir les eaux pluviales et les eaux usées séparément. Tous les raccordements aux réseaux publics seront exécutés conformément à la réglementation en vigueur, en respectant les caractéristiques de ce réseau et avec l'accord des autorités compétentes.

4.2.2 EAUX USEES

- L'évacuation des eaux ménagères, et des effluents non traités, dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.
- Le branchement au réseau d'assainissement des canalisations d'évacuation des liquides industriels résiduels doit être soumis à la réglementation en vigueur et particulièrement en ce qui concerne le traitement préalable de ces liquides.
- Les eaux issues des parcs de stationnements doivent subir un traitement de débouillage et de déshuilage avant rejet dans le réseau collectif.

4.2.1 EAUX PLUVIALES

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.
- Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent intégrer les contraintes en matière de rétention des eaux pluviales telles qu'elles garantissent un débit de fuite conforme au règlement communal d'assainissement et au règlement départemental des Hauts-de-Seine. Aussi, sont mis en œuvre toutes techniques et aménagements (bassins de stockage, restitution et/ou système d'infiltration..) appropriés à la nature des travaux projetés, sauf en cas d'impossibilité liée la taille et à la configuration du terrain.

4.3 ELECTRICITE – GAZ – TELECOMMUNICATIONS – RESEAUX CABLES

Les branchements privatifs de toute nature doivent être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public et ne doivent pas rester apparents sur la construction. L'aménageur ou le lotisseur doit réaliser l'infrastructure nécessaire à la distribution de ces différents réseaux depuis le point de raccordement général jusqu'à la limite de parcelle.

4.4 DECHETS – ORDURES MENAGERES

- 4.4.1 Toute nouvelle construction doit être pourvue d'un local correctement accessible et dimensionné pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective des ordures ménagères et déchets industriels banals (DIB).

ARTICLE UB5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE UB6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1 La partie de la Dalle* du centre d'affaires de La Défense appartenant au domaine public est considérée comme une voie ou une emprise publique au sens du présent article. En conséquence, les règles d'implantations s'appliquant au niveau dalle* sont celles figurant ci-dessous.
- 6.2 Les constructions sur Dalle* peuvent être implantées soit à l'alignement, soit en retrait par rapport aux voies et emprises publiques d'au moins 1 mètre.
- 6.3 Les constructions sous Dalle* peuvent être implantées soit à l'alignement, soit en retrait par rapport aux voies et emprises publiques.

ARTICLE UB7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

NOTA *Cas général* : la limite séparative est la limite entre deux unités foncières contigües ayant des propriétaires différents.

Dans la zone UB, la définition de la limite séparative est différente selon que :

- la construction est édifée sur un terrain ayant fait l'objet d'une division foncière,
- la construction est édifée suite à une division en volumes.

Dans le premier cas, celui d'une division foncière, la définition énoncée dans le cas général ci-avant s'applique.

Dans le second cas, celui d'une division en volumes, la limite séparative est constituée par la limite extérieure du volume de la construction ou, le cas échéant, du volume comprenant les abords de la construction.

- 7.1 Les constructions peuvent être implantées soit en limite, soit en retrait des limites séparatives d'au moins 2 mètres.
- 7.2 Les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris peuvent être implantées en limites séparatives ou respecter un retrait de 1m au maximum.

ARTICLE UB8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- 8.1 Sur dalle*, à moins que les bâtiments ne soient contigus, la construction de plusieurs bâtiments sur une même propriété est autorisée, à condition que la plus courte distance mesurée normalement entre deux bâtiments soit supérieure ou égale à 8 mètres.
- 8.2 Sous dalle*, il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UB9 : EMPRISE AU SOL

Les infrastructures ne sont pas comptabilisées dans le calcul de l'emprise.

ARTICLE UB10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 DEFINITION ET MODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR

10.1.1 La hauteur des constructions est définie :

- Soit comme une hauteur maximale (faîtage ou acrotère).
- Soit en référence à une cote exprimée par rapport au Nivellement Général de la France (NGF).

10.2 REGLES GENERALES

- 10.2.1 La hauteur maximale des constructions et installations est limitée à 10 mètres, mesurée à partir du niveau moyen fini de la Dalle* impactée par le projet ou en l'absence de Dalle*, à partir du niveau moyen de la voirie de desserte jusqu'au point de référence le plus élevé du bâtiment (faîtage ou acrotère), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures de faible emprise étant exclus (antennes, mats, etc.).
- 10.2.2 Dans le cas d'un terrain en pente le niveau de référence est la moyenne du point le plus haut et du point le plus bas du terrain ou de la Dalle* impactée par le projet.

10.3 REGLES PARTICULIERES

Ne sont pas soumis à l'article UB10.2, les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, ni les installations relevant d'œuvres d'art, ainsi que dans les secteurs délimités graphiquement au Plan de Zonage pour lesquels une limitation est fixée en cote NGF.

ARTICLE UB11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

- Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ni à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-21 du Code de l'Urbanisme).
- La bonne intégration des constructions à leur environnement sera recherchée par :
 - leurs dimensions et la composition de leurs volumes ;
 - l'aspect et la mise en œuvre des matériaux ;
 - le rythme et la proportion des ouvertures ;
 - l'harmonisation des couleurs.
- Le volume, la modénature et les rythmes de percement des constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec ceux du bâti existant, en s'inscrivant dans la composition générale de l'îlot, de la rue ou du site.

11.1 FACADES

- 11.1.1 Pour les façades, l'aspect tôle ondulée est interdit.
- 11.1.2 Les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings... destinés à être recouverts, ne peuvent être laissés apparents.

11.2 TOITURES

- 11.2.1 Un soin particulier est demandé pour toutes les toitures considérées comme une cinquième façade quelle que soit leur attitude. Sont donc notamment interdits les aspects tôle ondulée, onduline, fibrociment, papier goudronné, béton peint, shingle, « ... ».

11.2.2 Il pourra être admis une terrasse en tout ou partie de la toiture d'une construction neuve ou lors d'une extension, surélévation, réhabilitation d'un bâtiment existant ; si la terrasse est inaccessible, elle doit être entièrement végétalisée.
Les trapéziennes (voir définition en annexes) sont interdites.

11.2.3 Pour les constructions neuves, les descentes d'eau pluviales devront être intégrées au volume de la construction et non apparentes sur la façade principale. Les chenaux seront intégrés dans une corniche ou tout autre élément de modénature ou de construction les rendant invisibles depuis la rue. Tout rejet direct des eaux de pluie depuis les balcons ou les terrasses est interdit, un dispositif de récupération de ces eaux dans les descentes verticales devra être prévu.

11.3 INSTALLATIONS TECHNIQUES

11.3.1 Equipements de transmission radioélectrique : ces équipements sont interdits en façade. Ils sont autorisés sur toiture :

- en cas de toiture à pente, en retrait des façades,
- en cas de toiture-terrasse, à condition d'être regroupés en un ensemble homogène et en retrait des façades d'au moins 2 mètres.

Les installations nouvelles doivent constituer un ensemble homogène avec les équipements préexistants.

11.3.2 Autres installations techniques :

- Sur toiture à pente, les installations techniques doivent s'inscrire obligatoirement dans les combles, à l'exception des conduits de cheminée de fumée ou d'aération relevant de l'arrêté du 22 octobre 1969.
- Sur toiture-terrasse, seules sont autorisées les installations techniques imposées par la réglementation et/ou nécessaires à la commodité des usagers à condition que :
 - leur hauteur ne dépasse pas le niveau fini de la terrasse de plus de 3,50 mètres,
 - elles soient implantées en retrait des façades d'au moins 2 mètres,
 - elles soient regroupées en un volume homogène, traitées selon les prescriptions de l'alinéa 3 du présent article.

11.3.3 Dans le cadre des obligations d'aménagement des conduits de ventilation prescrites au Code de la Construction et de l'Habitation et au Règlement Sanitaire Départemental (article 63-1), ces conduits sont traités de la même couleur que le pignon qui les supporte de façon à minimiser leur impact visuel.

ARTICLE UB12 : STATIONNEMENT

Sans objet

ARTICLE UB13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 REGLES GENERALES

13.1.1 Les plantations existantes doivent être maintenues en bon état de conservation. Cependant l'abattage d'arbres est autorisé s'il est indispensable à l'implantation des constructions ou à l'établissement d'un accès.

13.1.2 Tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre à développement équivalent. Cependant, les projets de constructions ne doivent pas porter atteinte aux arbres remarquables identifiés au plan de zonage.

13.1.3 Lors de tout projet de construction, les plantations d'arbres sur le domaine public doivent être préservées.

ARTICLE UB14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Sans objet.

ARTICLE UB15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

La consommation énergétique des constructions nouvelles d'immeubles collectifs de logements, de bureaux et les CINASPIC*, doit être inférieure de 10% à l'objectif fixé dans la RT 2012 (soit une performance augmentée de 10% par rapport à la RT2012).

Cet article ne s'applique pas pour les réhabilitations des volumes sous Dalle*.

ARTICLE UB16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Une construction ou une installation nouvelle, doit pouvoir être raccordée au réseau public ou privé de communications électroniques. Les fourreaux de raccordement doivent être enfouis.

CHAPITRE 5 : ZONE UL

CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE

Cette zone regroupe des espaces dont la densité bâtie est en général faible et dont la fonction écologique, la qualité paysagère ou la vocation récréative, sportive ou culturelle doivent être préservées et mise en valeur pour assurer la qualité de vie et les besoins de détente.

Elle inclut :

- Les parcs, jardins, espaces verts publics et cimetières : le parc Offenbach, le parc du Moulin, le jardin des Vignes, l'ancien cimetière Voltaire, ainsi que les espaces attenants constitués par les talus de la voie ferrée.
- Les grands espaces consacrés à la détente, aux loisirs, aux sports, les plans d'eau, les berges basses et les quais ou encore les équipements liés au fleuve, à savoir l'île de Puteaux dans son ensemble.

La zone UL comprend également :

- **Un secteur ULf**, correspondant à la pointe amont de l'île du Puteaux affecté aux équipements et activités liés aux besoins du Service de La Navigation de la Seine.
- **Un secteur ULa**, correspondant à des espaces de loisirs ouverts et végétalisés.

ARTICLE UL1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1 Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier.
- 1.2 Les constructions destinées aux bureaux.
- 1.3 Les constructions destinées à l'industrie, à l'exception de celles nécessaires à l'activité ferroviaire.
- 1.4 Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière.
- 1.5 Les constructions destinées à la fonction d'entrepôt.
- 1.6 Les affouillements, exhaussements des sols, exploitations des carrières, qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ou nécessaires au fonctionnement du service public.
- 1.7 Les dépôts de ferrailles, de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, ainsi que les entreprises de cassage de voitures, la transformation de matériaux de récupération et constructions provisoires ou mobiles, sauf si celles-ci sont liées au fonctionnement d'un chantier en cours ou aux services publics ou d'intérêt collectif. Les dépôts de quelque nature que ce soit (ferrailles, véhicules désaffectés, déchets, ordures, combustibles solides ou liquides, etc.).

ARTICLE UL2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions et installations, ainsi que les travaux divers de quelque nature que ce soit, à l'exception des travaux d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique ou de sécurité, sont soumis aux conditions et restrictions suivantes :

- 2.1 Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- 2.2 Les reconstructions, extensions et rénovations de constructions, installations et ouvrages existants, et notamment les interventions, à condition que les bâtiments permettent l'exercice d'activités conformes au caractère de la zone ou en relation avec la nature et le caractère des espaces ou des équipements qu'ils supportent.
- 2.3 Les constructions, installations et ouvrages permettant l'exercice d'activités conformes au caractère de la zone ou en relation avec la nature et le caractère des espaces ou des équipements qu'ils supportent
- 2.4 Dans le secteur ULf, les constructions nouvelles, reconstructions, extensions et rénovations de constructions, installations et ouvrages existants, et notamment les interventions, à condition que les bâtiments soient nécessaires aux équipements et activités liés aux besoins du Service de La Navigation de la Seine.
- 2.5 Les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des espaces, constructions, installations et ouvrages situés dans la zone.
- 2.6 Les installations temporaires permettant l'exercice d'activités compatibles avec le caractère de la zone sont admises à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux plantations existantes.
- 2.7 Les changements de destinations sont admis à condition que la destination projetée soit compatible avec le caractère de la zone.
- 2.8 Sur les berges et les voies d'eau du domaine public fluvial sont en particulier admis, au titre des occupations et utilisations du sol énoncées ci-dessous :
 - Les constructions et installations nécessaires aux transports des personnes par bateaux (embarquement, débarquement, escale) et aux haltes nautiques de navigation de plaisance.
 - Les bateaux- logements dans le respect des réglementations spécifiques qui les régissent.
 - Sur les berges de la Seine, les constructions ou installations doivent ménager un passage offrant un cheminement confortable pour les promeneurs (à pied, à bicyclette...).
 - Les aménagements et installations nécessaires à l'exercice des missions des Voies Navigables de France.
- 2.9 Les constructions destinées aux commerces et à l'artisanat sont autorisées à condition qu'elles soient compatibles avec les autres destinations de la zone. Chaque unité d'activité ne pourra dépasser 300 m², hors réserves et 500 m² en totalité.
- 2.10 Les parc de stationnements nécessaires aux activités sportives, commerciales et culturelles, à condition qu'ils s'intègrent de manière à ne pas porter atteinte au site et aux paysages existants.
- 2.11 En zone UL, hors secteurs ULa et ULf, les articles 3 à 16 ne s'appliquent pas aux CINASPIC.

ARTICLE UL3 : ACCES ET VOIRIES

3.1 ACCES

- 3.1.1 Les constructions doivent avoir un accès à une voie publique ou privée carrossable. Cet accès doit être aménagé :
- Soit directement en façade sur rue (dans la limite de un accès par tranche de 30 mètres de façade).
 - Soit par l'intermédiaire d'un passage privé (appendice d'accès).
 - Soit par une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.
- 3.1.2 Cette voie doit avoir au minimum une largeur d'emprise de 3,50 mètres (3 mètres dans le cas d'un accès droit d'une longueur inférieure à 50 mètres). Cette règle ne s'applique pas aux constructions existantes si les travaux conduisent à une augmentation inférieure à 50% de la SDP existante à la date d'approbation du PLU.
- 3.1.3 Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile conformément aux règlements en vigueur.
- 3.1.4 Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès, eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.
- 3.1.5 Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension peut-être autorisée sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.
- 3.1.6 Les accès sont réalisés pour permettre une parfaite visibilité de la voie avant la sortie des véhicules et aménagés pour assurer la sécurité et la commodité des personnes à mobilité réduite.

3.2 VOIRIE

- 3.2.1 Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Ces voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- 3.2.2 Les voies nouvelles en impasse doivent comporter un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour.
- 3.2.3 La création ou l'aménagement des voiries publiques ou privées ouvertes au public doit respecter les prescriptions relatives à leur accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE UL4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Tous les réseaux et raccordements devront être enterrés.

La récupération et l'utilisation des eaux pluviales, ainsi que les eaux de toutes autres origines, doivent respecter les exigences de la législation et de la réglementation en la matière, notamment :

- *La récupération des eaux de pluies et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (arrêté du 21 août 2008)*
- *Le contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, de récupération des eaux de pluie ainsi que des ouvrages de prélèvement, puits et forages (arrêté du 17 décembre 2008 et circulaire du 9 novembre 2009)*
- *L'article 3.4 du contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable*
- *Les articles 18 et 21 du règlement du service du Syndicat des eaux d'Ile-de-France.*
- *Le règlement départemental d'assainissement des Hauts de Seine en vigueur.*

4.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

4.1.1 Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination nécessite l'utilisation d'eau potable, doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.1.2 Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions pour que les installations d'eau potable ne soient immergées à l'occasion d'une mise en charge d'un égout, ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eaux polluées dans ces réseaux.

4.2 ASSAINISSEMENT

4.2.1 Toute construction ou installation nouvelle à l'intérieur d'une même propriété, doit être conçue de manière à recueillir les eaux pluviales et les eaux usées séparément. Tous les raccordements aux réseaux publics seront exécutés conformément à la réglementation en vigueur, en respectant les caractéristiques de ce réseau et avec l'accord des autorités compétentes.

4.2.2 Le pétitionnaire doit prendre en compte les possibilités de mises en charge des réseaux publics jusqu'à la cote altimétrique de la voie publique de façon à éviter le reflux d'eaux d'égout dans les caves, sous-sols et constructions situées en contrebas de la voirie publique. L'orifice d'évacuation des réseaux internes doit être équipé d'un clapet anti-retour. Les regards situés à des niveaux inférieurs à cette cote, et qui n'auront pu être évités, doivent être rendus étanches. Un ouvrage appelé « boîte de branchement » ou « regard de façade » devra être placé sous le domaine public de préférence pour la nécessité de contrôle et d'entretien du branchement (article 5 du Règlement communal d'assainissement).

4.2.3 EAUX USEES

- L'évacuation des eaux ménagères, et des effluents non traités, dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.
- Le branchement au réseau d'assainissement des canalisations d'évacuation des liquides industriels résiduels doit être soumis à la réglementation en vigueur et particulièrement en ce qui concerne le traitement préalable de ces liquides.
- Les eaux issues des parcs de stationnements doivent subir un traitement de débouillage et de déshuilage avant rejet dans le réseau collectif.

4.2.4 EAUX PLUVIALES

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.
- Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent intégrer les contraintes en matière de rétention des eaux pluviales telles qu'elles garantissent un débit de fuite conforme au règlement communal d'assainissement et au règlement départemental des Hauts-de-Seine. Aussi, sont mis en œuvre toutes techniques et aménagements (bassins de stockage, restitution et/ou système d'infiltration..) appropriés à la nature des travaux projetés, sauf en cas d'impossibilité liée la taille et à la configuration du terrain.

4.3 ELECTRICITE – GAZ – TELECOMMUNICATIONS – RESEAUX CABLES

Les branchements privatifs de toute nature doivent être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public et ne doivent pas rester apparents sur la construction. L'aménageur ou le lotisseur doit réaliser l'infrastructure nécessaire à la distribution de ces différents réseaux depuis le point de raccordement général jusqu'à la limite de parcelle.

4.4 DECHETS – ORDURES MENAGERES

- 4.4.1 Toute nouvelle construction doit être pourvue d'un local correctement accessible et dimensionné pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective des ordures ménagères et déchets industriels banals (DIB).

ARTICLE UL5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE UL6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1 Les constructions peuvent s'implanter en limites ou en retrait des voies et emprises publiques d'au moins 1 mètre.
- 6.2 Il pourra être admis que des façades non rectilignes (par exemple en arrondi) s'inscrivent de manière ponctuelle entre l'alignement et le retrait autorisé.

ARTICLE UL7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toutes les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives d'au moins 1 mètre, à l'exception des CINASPIC.

ARTICLE UL8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8.1. REGLES GENERALES

- 8.1.1. Les bâtiments non contigus situés sur une même parcelle doivent être implantés à une distance « L » comptée horizontalement en tout point de la façade et définie comme suit :
- égale à 12 mètres minimum si au moins une des deux façades comporte une ou des ouverture(s).
 - égale à 10 mètres minimum si aucune façade ne comporte d'ouverture.

8.2. REGLES PARTICULIERES

L'article 8.1.1. ne s'applique pas aux constructions annexes inférieures à 10 m² et dont la hauteur totale de la construction est inférieure à 3 mètres. La distance est alors au minimum de 0,5 mètre.

ARTICLE UL9 : EMPRISE AU SOL

9.1. REGLES GENERALES

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain, déduction faite des surfaces destinées aux circulations piétonnes et à des opérations de voiries.

Les terrains de sport même engazonnés, les bâtiments annexes (appentis, cabanons, locaux techniques ou d'ordures ménagères) comptent dans l'emprise au sol.

9.2. REGLES PARTICULIERES

Dans le cas d'un bâtiment existant ne respectant pas l'article 9.1., la surélévation est autorisée à condition du respect des autres articles du présent règlement.

ARTICLE UL10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 DEFINITION ET MODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR

10.1.1 La hauteur des constructions est définie :

- soit comme une hauteur totale (faîtage ou acrotère).
- soit par une référence à l'égout du toit.
- soit en nombre de niveaux.
- soit en référence à une cote exprimée par rapport au Nivellement Général de la France (NGF).

10.1.2 La hauteur de la construction est mesurée à partir du niveau fini du trottoir jusqu'au point de référence le plus élevé du bâtiment (égout, faîtage), les ouvrages

techniques, cheminées et autres superstructures de faible emprise étant exclus (antennes, mats, etc.).

10.1.3 Dans le cas d'un terrain en pente le niveau de référence est la moyenne du point le plus haut et du point le plus bas du terrain.

10.2 REGLES GENERALES

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 10 mètres au faîtage ou à l'acrotère.

10.3 REGLES PARTICULIERES

Ne sont pas soumis à ces règles de hauteur l'aménagement et l'extension mesurée dans le cadre d'une réhabilitation d'un bâtiment existant, d'une hauteur supérieure à celle autorisée. Dans ce cas, la hauteur des extensions est limitée à celle du bâtiment existant, tout en respectant les dispositions des autres articles du présent règlement.

ARTICLE UL11 : ASPECT EXTERIEUR

- Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ni à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-21 du Code de l'Urbanisme).
- Le volume, la modénature et les rythmes de percement des constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec ceux du bâti existant, en s'inscrivant dans la composition générale de l'îlot, de la rue ou du site.
- La bonne intégration des constructions à leur environnement sera recherchée par :
 - leurs dimensions et la composition de leurs volumes.
 - l'aspect et la mise en œuvre des matériaux.
 - le rythme et la proportion des ouvertures.
 - l'harmonisation des couleurs.

11.1 FACADES

11.1.1 Sont notamment interdits :

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings, etc.).
- Toute installation réalisée avec des moyens précaires ou dits « de fortune ».

11.1.2 La texture des enduits et peintures, de même que leurs teintes doivent être adaptées aux matériaux composant la façade et s'accorder harmonieusement à l'aspect des constructions avoisinantes.

11.1.3 Les placages ou peintures d'imitation, la destruction ou le camouflage de sculpture ou d'ornementation ancienne de même que le décapage de l'enduit pour rendre les pierres apparentes sont interdits.

11.2 TOITURES

- 11.2.1 Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Les toitures des constructions sont composées :
- soit de deux pentes symétriques comprises par rapport au plan horizontal.
 - soit de toiture terrasse.
- Ces dispositions peuvent ne pas être imposées en cas d'adjonction à une construction existante ou s'il s'agit de projets dont l'intégration dans l'environnement naturel ou architectural existant aura été particulièrement étudiée.
- 11.2.2 Il pourra être admis une terrasse en tout ou partie de la toiture d'une construction neuve ou lors d'une extension, surélévation, réhabilitation d'un bâtiment existant à condition que la terrasse soit inaccessible et qu'elle soit entièrement végétalisée. Les trapèziennes (voir définition en annexes) sont interdites.
- 11.2.3 L'éclairage éventuel des combles est assuré par des ouvertures en lucarnes, soit par des châssis de toit dans le plan des versants, soit par des fenêtres en pignons, si les règles de prospect le permettent.
- 11.2.4 Pour les constructions neuves, les descentes d'eau pluviales doivent être intégrées au volume de la construction et non apparentes sur la façade principale. Les chenaux sont intégrés dans une corniche ou tout autre élément de modénature ou de construction les rendant invisibles depuis la rue. Tout rejet direct des eaux de pluie depuis les balcons ou les terrasses est interdit, un dispositif de récupération de ces eaux dans les descentes verticales doit être prévu.
- 11.2.5 Les panneaux solaires sont autorisés en toitures à condition qu'ils soient non réfléchissants, implantés en retrait des façades d'au moins 1 mètre et d'une hauteur totale de 3 mètres, le tout sans aller au-delà de la hauteur autorisée.

11.3 CLOTURES

- 11.3.1 Les clôtures doivent être conçues de façon à participer harmonieusement à la définition du paysage. Sur rue, elles doivent s'inscrire en cohérence avec les éléments similaires du même alignement ou de la rue, soit par analogie de composition, de matériaux ou de hauteur.
- 11.3.2 La hauteur totale des clôtures est limitée à 3 mètres. En cas de terrain en pente, la hauteur moyenne ne peut être supérieure à 3,50 mètres.
- 11.3.3 En limite séparative latérale et de fond de parcelle, les clôtures sont soit identiques aux clôtures donnant sur la voie soit constituées d'une clôture ajourée.

11.4 ANTENNES

Les antennes d'émission ou de réception doivent être implantées de manière à réduire l'impact visuel et esthétique. Pour les antennes relais se référer à l'article 6.2 des dispositions générales.

11.5 REGLES PARTICULIERES

- 11.5.1 Il pourra être examiné la possibilité d'utiliser des matériaux de couverture autres que ceux cités au paragraphe 11.2, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels et urbains, notamment dans l'un des cas suivants :
- Rénovation de couverture de bâtiments existants dont la toiture présente une faible pente.
 - Couverture de bâtiment neuf dont les faibles dimensions ne peuvent admettre une toiture de pente suffisante pour recevoir une couverture dans les matériaux définis au paragraphe 11.2.
 - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- 11.5.2 En cas de réhabilitation d'extension ou de surélévation d'une construction existante, les dispositions du paragraphe 11.2.5 sont applicables dans les limites des possibilités constructives et techniques sans nuire au parti architectural et à l'économie du projet ni à l'aspect général du bâtiment.
- 11.5.3 Pour toute construction, des dispositions permettant la dissimulation (haie vive, etc.) ou l'intégration dans le volume de la construction des conteneurs d'ordures ménagères et de collecte sélective doivent être prévues.
- 11.5.4 Les postes de transformation électrique et les postes de détente gaz doivent être intégrés architecturalement au site, si possible dans le volume de la construction, en prenant en compte en particulier, les matériaux et les couleurs des constructions avoisinantes.
- 11.5.5 Les édicules, installations techniques, équipements de transmission radioélectrique ou de réception télévisuelle sont interdits en façade principale des constructions. Ils sont dissimulés dans le volume de la construction ou dans les combles dans le cas de toiture à pentes. Ils peuvent être autorisés en toiture terrasse s'ils constituent un ensemble homogène en retrait des façades d'au moins 2 mètres et ne dépassent pas le niveau fini de la terrasse de plus de 3,50 mètres. Ils ne devront pas être visibles depuis le domaine public.
Cette règle n'est pas applicable :
- Aux conduits de cheminées, de fumée ou d'aération relevant de l'arrêté du 22 octobre 1969.
 - Aux conduits de ventilation prescrits au Code de la Construction et de l'Habitation et à l'article 63-1 du règlement Sanitaire Départemental.
- Toutefois, ces équipements sont traités en harmonie avec les façades de la construction.
- 11.5.6 Les installations ou équipements nouveaux, identiques à ceux décrits au paragraphe précédents peuvent être autorisés si elles constituent un ensemble homogène avec les équipements préexistants et si elles contribuent à pallier aux inconvénients qu'elles présentent habituellement pour le voisinage, en terme de nuisances et pour le paysage urbain en terme esthétique (sécurité publique, brouillage des transmissions, etc.).
- 11.5.7 Les annexes seront conçues soit isolément, soit dans le prolongement de la construction, soient adossées à la clôture avec lesquelles elles doivent s'harmoniser par leur volume et leurs couleurs (murs, toitures, couvertures et percements).
- 11.5.8 Les citernes à gaz liquéfié, à mazout ou autre pompe à chaleur sont implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la ou des voies publiques ou privées.

11.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Sur les installations et complexes flottants destinés à rester à quai sont interdits tous signaux ou superstructures dont l'usage ne serait pas directement lié à leur activité normale ou qui porteraient atteinte au caractère du site par leur nature, leurs dimensions, volume ou aspect.

ARTICLE UL12 : STATIONNEMENT

12.1 REGLES GENERALES

12.1.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, extensions et installations autorisées dans la zone, est assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à cet effet.

12.1.2 Tableau de répartition par type de construction et installation :

DESTINATION ET NATURE DE LA CONSTRUCTION	NORME PLANCHER (minimum)	NORME-PLAFOND (maximum)
<u>Habitation (SDP > 1000 m²) :</u> <ul style="list-style-type: none">logement >25 m²logement financés par un prêt aidé de l'Etat > 25m² et situé à moins de 500m d'une gare de transport en communlogement ≤25 m²	1 place/logement 0,5 place/logement Aucune place	Pas de norme plafond
<u>Résidences * :</u>	1 place pour 4 logements	Pas de norme plafond
<u>Commerces :</u> Par tranche de 100 m ² au-delà de 150 m ² de SDP par unité commerciale	1	Pas de norme plafond
<u>Artisanat :</u> Par tranche de 100 m ² au-delà de 150 m ² de SDP par unité d'activité	1	Pas de norme plafond

- Le nombre de places à réaliser résultant des normes ci-dessus est, en cas de décimale supérieure ou égale à 5, arrondi à l'unité supérieure.
- Il est exigé une place pour chacune des tranches qu'elle soit entière ou partielle.
- Lorsque les places sont données pourcentage de la SDP, leur nombre résulte de la division de la surface par 28 m².

Nota : Les normes définies dans cet article, notamment celles relatives au stationnement des vélos, doivent, par ailleurs, respecter les dispositions en vigueur inscrites, à la délivrance du permis de construire, dans le code de la construction et de l'habitation et les arrêtés d'application.

12.2 REGLES PARTICULIERES

- 12.2.1 Il n'est pas exigé de places supplémentaires pour les modifications de commerces existants sous réserve que leur surface ne soit pas augmentée de plus de 20% à la date l'approbation du PLU.
- 12.2.2 Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE UL13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 REGLES GENERALES

- 13.1.1 Les plantations existantes doivent être maintenues en bon état de conservation. Cependant l'abattage d'arbres est autorisé s'il est indispensable à l'implantation des constructions ou à l'établissement d'un accès.
- 13.1.2 Tout arbre abattu doit être remplacé sur le terrain par un arbre à développement équivalent. Cependant, les projets de constructions ne doivent pas porter atteinte aux arbres remarquables identifiés au plan de zonage.
- 13.1.3 En UL, ULa et ULf, tout projet de construction neuve entraîne l'obligation de traiter 50% au moins de la superficie du terrain en espace vert, déduction faite des alignements de voirie s'il en existe, avec au minimum la plantation d'un arbre par tranche de 200 m² de terrain.
- 13.1.4 Lors de tout projet de construction, les plantations d'arbres sur le domaine public doivent être préservées.

13.2 REGLES PARTICULIERES

- 13.2.1 Lors de la création de jardins sur dalle au rez-de-chaussée, une hauteur minimum de 0,50 mètres pour l'engazonnement et de 0,70 mètres pour la plantation d'arbustes doit être prévue.

ARTICLE UL14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Sans objet.

ARTICLE UL15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

La consommation énergétique des constructions nouvelles d'immeubles collectifs de logements, de bureaux et les CINASPIC*, doit être inférieure de 10% à l'objectif fixé dans la RT 2012 (soit une performance augmentée de 10% par rapport à la RT2012).

ARTICLE UL16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Une construction ou une installation nouvelle, doit pouvoir être raccordée au réseau public ou privé de communications électroniques. Les fourreaux de raccordement doivent être enfouis.

PROJET

CHAPITRE 6 : ZONE UPM1

CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone se trouvant au Nord de l'axe central de la Défense (CNIT, Triangle de la Folie) et colline Nord. Cette zone correspondant à l'emprise du Projet de tour(s), située(s) entre les Collines de l'Arche, le Triangle de l'Arche et le CNIT.

ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1 Les constructions à usage d'industrie et d'entrepôt.
- 1.2 Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides sous réserve de l'application de l'article 2.

ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1 Les constructions et installations nécessaires à l'animation de la zone telles que celles destinées aux bureaux, aux commerces, aux services et à l'artisanat.
- 2.2 Les dépôts de combustibles solides ou liquides et l'implantation ou l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou autorisation, nécessaires à la vie et à la commodité des utilisateurs de la zone, à condition que toutes les dispositions soient mises en œuvre afin de les rendre compatibles avec les milieux environnants et les réseaux d'infrastructure et d'assainissement et qu'il n'en résulte pas d'aggravation des dangers et des nuisances.

ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIES

Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privée répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble, ainsi qu'aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la lutte contre l'incendie.

Lorsque les voies se terminent en impasse, celles-ci devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Tous les réseaux et raccordements devront être enterrés.

La récupération et l'utilisation des eaux pluviales, ainsi que les eaux de toutes autres origines, doivent respecter les exigences de la législation et de la réglementation en la matière, notamment :

- *La récupération des eaux de pluies et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (arrêté du 21 août 2008)*
- *Le contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, de récupération des eaux de pluie ainsi que des ouvrages de prélèvement, puits et forages (arrêté du 17 décembre 2008 et circulaire du 9 novembre 2009)*
- *L'article 3.4 du contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable*
- *Les articles 18 et 21 du règlement du service du Syndicat des eaux d'Ile-de-France.*
- *Le règlement départemental d'assainissement des Hauts de Seine en vigueur.*

4.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- 4.1.1 Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination nécessite l'utilisation d'eau potable, doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.
- 4.1.2 Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions pour que les installations d'eau potable ne soient immergées à l'occasion d'une mise en charge d'un égout, ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eaux polluées dans ces réseaux.

4.2 ASSAINISSEMENT

- 4.2.1 Toute construction ou installation nouvelle à l'intérieur d'une même propriété, doit être conçue de manière à recueillir les eaux pluviales et les eaux usées séparément. Tous les raccordements aux réseaux publics seront exécutés conformément à la réglementation en vigueur, en respectant les caractéristiques de ce réseau et avec l'accord des autorités compétentes.
- 4.2.2 Le pétitionnaire doit prendre en compte les possibilités de mises en charge des réseaux publics jusqu'à la cote altimétrique de la voie publique de façon à éviter le reflux d'eaux d'égout dans les caves, sous-sols et constructions situées en contrebas de la voirie publique. L'orifice d'évacuation des réseaux internes doit être équipé d'un clapet anti-retour. Les regards situés à des niveaux inférieurs à cette cote, et qui n'auront pu être évités, doivent être rendus étanches. Un ouvrage appelé « boîte de branchement » ou « regard de façade » devra être placé sous le domaine public de préférence pour la nécessité de contrôle et d'entretien du branchement (article 5 du Règlement communal d'assainissement).

4.2.3 EAUX USEES

- L'évacuation des eaux ménagères, et des effluents non traités, dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.
- Le branchement au réseau d'assainissement des canalisations d'évacuation des liquides industriels résiduels doit être soumis à la réglementation en vigueur et particulièrement en ce qui concerne le traitement préalable de ces liquides.
- Les eaux issues des parcs de stationnements doivent subir un traitement de débouillage et de déshuilage avant rejet dans le réseau collectif.

4.2.4 EAUX PLUVIALES

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.
- Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent intégrer les contraintes en matière de rétention des eaux pluviales telles qu'elles garantissent un débit de fuite conforme au règlement communal d'assainissement et au règlement départemental des Hauts-de-Seine. Aussi, sont mis en œuvre toutes techniques et aménagements (bassins de stockage, restitution et/ou système d'infiltration..) appropriés à la nature des travaux projetés, sauf en cas d'impossibilité liée la taille et à la configuration du terrain.

4.3 ELECTRICITE – GAZ – TELECOMMUNICATIONS – RESEaux CABLES

Les branchements privatifs de toute nature doivent être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public et ne doivent pas rester apparents sur la construction. L'aménageur ou le lotisseur doit réaliser l'infrastructure nécessaire à la distribution de ces différents réseaux depuis le point de raccordement général jusqu'à la limite de parcelle.

4.4 DECHETS – ORDURES MENAGERES

- 4.4.1 Toute nouvelle construction doit être pourvue d'un local correctement accessible et dimensionné pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective des ordures ménagères et déchets industriels banals (DIB).

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Se référer au document graphique du règlement de zone.

Les constructions peuvent être édifiées en surplomb des voies et des emprises publiques.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Se référer au document graphique du règlement de zone.

Les constructions peuvent être édifiées en surplomb de volumes privés.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Se référer au document graphique du règlement de zone.

ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL

Les constructions peuvent occuper 100% de la zone

ARTICLE 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 DEFINITION ET MODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR

10.1.1 La hauteur des constructions est définie en référence à une cote exprimée par rapport au Nivellement Général de la France (NGF).

10.2 REGLES GENERALES

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 349 m NGF.

ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR

11-1 Toutes les façades doivent être traitées avec le même soin qualitatif (matériaux, revêtements, composition), de manière à participer à l'animation des espaces publics ou privés et s'intégrer harmonieusement dans son environnement. Un soin particulier est demandé pour toutes les toitures considérées comme une cinquième façade quelle que soit leur altitude.

11.2 Edicules en terrasses :

Les édicules et accessoires à caractère technique (caisson de climatisation, extracteurs, édicules d'ascenseurs, garde-corps, antennes, etc...) sont intégrés au volume général de la construction ou doivent participer à l'image architecturale du bâtiment afin d'en limiter l'impact visuel depuis le voisinage immédiat ainsi que depuis le domaine public. Le traitement doit se faire en harmonie avec la construction (couleurs, matériaux,...).

ARTICLE 12 : STATIONNEMENT

12.1 REGLES GENERALES

12.1.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, extensions et installations autorisées dans la zone, est assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à cet effet.

12.1.2 La surface de stationnement est au minimum de 2% de la SDP.

- Le nombre de places à réaliser résultant des normes ci-dessus est, en cas de décimale supérieure ou égale à 5, arrondi à l'unité supérieure.
- Lorsque les places sont données pourcentage de la SDP, leur nombre résulte de la division de la surface par 28 m².

12.1.3 La totalité des surfaces de stationnement doivent être réalisées en sous-sol ou sous Dalle.

12.1.4 En cas d'impossibilité technique de réaliser des places de stationnement, cf art. L.151-33 du code de l'urbanisme.

Nota : Les normes définies dans cet article, notamment celles relatives au stationnement des vélos, doivent, par ailleurs, respecter les dispositions en vigueur inscrites, à la délivrance du permis de construire, dans le code de la construction et de l'habitation et les arrêtés d'application.

12.2 REGLES PARTICULIERES

12.2.1 Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Sans objet.

ARTICLE 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

La consommation énergétique des constructions nouvelles d'immeubles collectifs de logements, de bureaux et les CINASPIC*, doit être inférieure de 10% à l'objectif fixé dans la RT 2012 (soit une performance augmentée de 10% par rapport à la RT2012).

ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Une construction ou une installation nouvelle, doit pouvoir être raccordée au réseau public ou privé de communications électroniques. Les fourreaux de raccordement doivent être enfouis.

CHAPITRE 7 : ZONE UPM2

CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone située entre la Tour Ariane, la résidence des Platanes, la Tour Total Michelet, l'immeuble Plaza Défense, la résidence Galliéni et l'immeuble Ile-de-France. Elle correspond à l'emprise du projet d'aménagement du site Galliéni comprenant un immeuble de grande hauteur à vocation tertiaire et un espace paysagé devant la résidence des Platanes.

ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1 Les constructions à usage d'industrie et d'entrepôt.
- 1.2 Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides sous réserve de l'application de l'article 2.

ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1 Les constructions et installations nécessaires à l'animation de la zone telles que celles destinées aux bureaux, aux commerces, aux services et à l'artisanat.
- 2.2 Les dépôts de combustibles solides ou liquides et l'implantation ou l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou autorisation, nécessaires à la vie et à la commodité des utilisateurs de la zone, à condition que toutes les dispositions soient mises en œuvre afin de les rendre compatibles avec les milieux environnants et les réseaux d'infrastructure et d'assainissement et qu'il n'en résulte pas d'aggravation des dangers et des nuisances.

ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIES

Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privée répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble, ainsi qu'aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Tous les réseaux et raccordements devront être enterrés.

La récupération et l'utilisation des eaux pluviales, ainsi que les eaux de toutes autres origines, doivent respecter les exigences de la législation et de la réglementation en la matière, notamment :

- *La récupération des eaux de pluies et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (arrêté du 21 août 2008)*
- *Le contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, de récupération des eaux de pluie ainsi que des ouvrages de prélèvement, puits et forages (arrêté du 17 décembre 2008 et circulaire du 9 novembre 2009)*
- *L'article 3.4 du contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable*
- *Les articles 18 et 21 du règlement du service du Syndicat des eaux d'Ile-de-France.*
- *Le règlement départemental d'assainissement des Hauts de Seine en vigueur.*

4.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

4.1.1 Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination nécessite l'utilisation d'eau potable, doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.1.2 Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions pour que les installations d'eau potable ne soient immergées à l'occasion d'une mise en charge d'un égout, ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eaux polluées dans ces réseaux.

4.2 ASSAINISSEMENT

4.2.1 Toute construction ou installation nouvelle à l'intérieur d'une même propriété, doit être conçue de manière à recueillir les eaux pluviales et les eaux usées séparément. Tous les raccordements aux réseaux publics seront exécutés conformément à la réglementation en vigueur, en respectant les caractéristiques de ce réseau et avec l'accord des autorités compétentes.

4.2.2 Le pétitionnaire doit prendre en compte les possibilités de mises en charge des réseaux publics jusqu'à la cote altimétrique de la voie publique de façon à éviter le reflux d'eaux d'égout dans les caves, sous-sols et constructions situées en contrebas de la voirie publique. L'orifice d'évacuation des réseaux internes doit être équipé d'un clapet anti-retour. Les regards situés à des niveaux inférieurs à cette cote, et qui n'auront pu être évités, doivent être rendus étanches. Un ouvrage appelé « boîte de branchement » ou « regard de façade » devra être placé sous le domaine public de préférence pour la nécessité de contrôle et d'entretien du branchement (article 5 du Règlement communal d'assainissement).

4.2.3 EAUX USEES

- L'évacuation des eaux ménagères, et des effluents non traités, dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.
- Le branchement au réseau d'assainissement des canalisations d'évacuation des liquides industriels résiduels doit être soumis à la réglementation en vigueur et particulièrement en ce qui concerne le traitement préalable de ces liquides.
- Les eaux issues des parcs de stationnements doivent subir un traitement de débouillage et de déshuilage avant rejet dans le réseau collectif.

4.2.4 EAUX PLUVIALES

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.
- Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent intégrer les contraintes en matière de rétention des eaux pluviales telles qu'elles garantissent un débit de fuite conforme au règlement communal d'assainissement et au règlement départemental des Hauts-de-Seine. Aussi, sont mis en œuvre toutes techniques et aménagements (bassins de stockage, restitution et/ou système d'infiltration..) appropriés à la nature des travaux projetés, sauf en cas d'impossibilité liée la taille et à la configuration du terrain.

4.3 ELECTRICITE – GAZ – TELECOMMUNICATIONS – RESEAUX CABLES

Les branchements privatifs de toute nature doivent être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public et ne doivent pas rester apparents sur la construction. L'aménageur ou le lotisseur doit réaliser l'infrastructure nécessaire à la distribution de ces différents réseaux depuis le point de raccordement général jusqu'à la limite de parcelle.

4.4 DECHETS – ORDURES MENAGERES

- 4.4.1 Toute nouvelle construction doit être pourvue d'un local correctement accessible et dimensionné pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective des ordures ménagères et déchets industriels banals (DIB).

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Se référer au document graphique du règlement.

Les constructions pourront s'implanter en surplomb de la rue Delarivière Lefoullon.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Se référer au document graphique du règlement de zone.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet

ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL

Se référer au document graphique du règlement de zone.

ARTICLE 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 DEFINITION ET MODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR

10.1.1 La hauteur des constructions est définie en référence à une cote exprimée par rapport au Nivellement Général de la France (NGF).

10.2 REGLES GENERALES

Les constructions hors tout doivent obligatoirement respecter les gabarits indiqués sur le plan de zonage et sur le document graphique du règlement de zone, soit 240 N.G.F. au Nord et 48 NGF au Sud et à l'Est.

ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR

11-1 Toutes les façades doivent être traitées avec le même soin qualitatif (matériaux, revêtements, composition), de manière à participer à l'animation des espaces publics ou privés et s'intégrer harmonieusement dans son environnement. Un soin particulier est demandé pour toutes les toitures considérées comme une cinquième façade quelle que soit leur altitude.

11.2 Edicules en terrasses :

Les édicules et accessoires à caractère technique (caisson de climatisation, extracteurs, édicules d'ascenseurs, garde-corps, antennes, etc...) sont intégrés au volume général de la construction ou doivent participer à l'image architecturale du bâtiment afin d'en limiter l'impact visuel depuis le voisinage immédiat ainsi que depuis le domaine public. Le traitement doit se faire en harmonie avec la construction (couleurs, matériaux,...).

11.4 Les débords, avancées ou auvents ne pourront être réalisés, sur des façades élevées en limite d'emprise constructible, que le long des limites localisées au document graphique par une ligne de couleur, sans dépasser trois mètres par rapport au nu de la façade.

ARTICLE 12 : STATIONNEMENT

12.1 REGLES GENERALES

12.1.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, extensions et installations autorisées dans la zone, est assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à cet effet.

12.1.2 Tableau de répartition par type de construction et installation :

DESTINATION ET NATURE DE LA CONSTRUCTION	NORME PLANCHER (minimum)	NORME PLAFOND (maximum)
<p>Bureaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> à plus de 500m d'une gare de transport en commun à 500m ou moins d'une gare de transport en commun 	8% de la SDP	1 place pour 70m ² de SDP 1 place pour 90m ² de SDP
<p>Commerces :</p> Par tranche de 100 m ² au-delà de 150 m ² de SDP par unité commerciale	1	Pas de norme plafond
<p>Artisanat :</p> Par tranche de 100 m ² au-delà de 150 m ² de SDP par unité d'activité	1	Pas de norme plafond

- Le nombre de places à réaliser résultant des normes ci-dessus est, en cas de décimale supérieure ou égale à 5, arrondi à l'unité supérieure.
- Il est exigé une place pour chacune des tranches qu'elle soit entière ou partielle.
- Lorsque les places sont données pourcentage de la SDP, leur nombre résulte de la division de la surface par 28 m².

12.1.3 La totalité des surfaces de stationnement doivent être réalisées en sous-sol ou sous Dalle.

12.1.4 En cas d'impossibilité technique de réaliser des places de stationnement, cf art. L.151-33 du code de l'urbanisme.

Nota : Les normes définies dans cet article, notamment celles relatives au stationnement des vélos, doivent, par ailleurs, respecter les dispositions en vigueur inscrites, à la délivrance du permis de construire, dans le code de la construction et de l'habitation et les arrêtés d'application.

12.2 REGLES PARTICULIERES

12.2.1 Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Tout projet de construction entraîne l'obligation de laisser libre 20 % au moins de la superficie de la zone réservé exclusivement à des aménagements libres et plantés.

Se référer au document graphique du règlement de zone.

Tout arbre abattu doit être remplacé sur le terrain par un arbre à développement équivalent.

ARTICLE 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Sans objet.

ARTICLE 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

La consommation énergétique des constructions nouvelles d'immeubles collectifs de logements, de bureaux et les CINASPIC*, doit être inférieure de 10% à l'objectif fixé dans la RT 2012 (soit une performance augmentée de 10% par rapport à la RT2012).

ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Une construction ou une installation nouvelle, doit pouvoir être raccordée au réseau public ou privé de communications électroniques. Les fourreaux de raccordement doivent être enfouis.

CHAPITRE 8 : ZONE UPM3

CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone de reconversion urbaine issue d'anciens sites industriels du Front de Seine le long de la Rue Voltaire. Cette zone de projet se destine à l'habitation et aux équipements et commerces nécessaires au cadre de vie des futurs habitants.

ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1 Les constructions à usage d'industrie et d'entrepôt.
- 1.2 Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides sous réserve de l'application de l'article 2.
- 1.3 Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière.

ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1 Les constructions et installations nécessaires à l'animation de la zone telles que celles destinées aux bureaux, aux commerces, à l'artisanat ainsi que les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.
- 2.2 Pour les installations classées quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, leur implantation est admise sous les conditions suivantes :
 - qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants,
 - que les nuisances (émanations nocives ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux, etc..) et dangers (risques d'incendie, explosion, etc.) puissent être prévenus et évités de façon satisfaisante eu égard à l'environnement de la zone sans dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens,
 - et que leurs exigences de fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement.
 - ou qu'il s'agisse de parc de stationnements (compris entre 250 et 1 000 véhicules), en infrastructure.

ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIES

Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privée répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble, ainsi qu'aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Tous les réseaux et raccordements devront être enterrés.

La récupération et l'utilisation des eaux pluviales, ainsi que les eaux de toutes autres origines, doivent respecter les exigences de la législation et de la réglementation en la matière, notamment :

- *La récupération des eaux de pluies et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (arrêté du 21 août 2008)*
- *Le contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, de récupération des eaux de pluie ainsi que des ouvrages de prélèvement, puits et forages (arrêté du 17 décembre 2008 et circulaire du 9 novembre 2009)*
- *L'article 3.4 du contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable*
- *Les articles 18 et 21 du règlement du service du Syndicat des eaux d'Ile-de-France.*
- *Le règlement départemental d'assainissement des Hauts de Seine en vigueur.*

4.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

4.1.1 Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination nécessite l'utilisation d'eau potable, doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.1.2 Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions pour que les installations d'eau potable ne soient immergées à l'occasion d'une mise en charge d'un égout, ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eaux polluées dans ces réseaux.

4.2 ASSAINISSEMENT

4.2.1 Toute construction ou installation nouvelle à l'intérieur d'une même propriété, doit être conçue de manière à recueillir les eaux pluviales et les eaux usées séparément. Tous les raccordements aux réseaux publics seront exécutés conformément à la réglementation en vigueur, en respectant les caractéristiques de ce réseau et avec l'accord des autorités compétentes.

4.2.2 Le pétitionnaire doit prendre en compte les possibilités de mises en charge des réseaux publics jusqu'à la cote altimétrique de la voie publique de façon à éviter le reflux d'eaux d'égout dans les caves, sous-sols et constructions situées en contrebas de la voirie publique. L'orifice d'évacuation des réseaux internes doit être équipé d'un clapet anti-retour. Les regards situés à des niveaux inférieurs à cette cote, et qui n'auront pu être évités, doivent être rendus étanches. Un ouvrage appelé « boîte de branchement » ou « regard de façade » devra être placé sous le domaine public de préférence pour la nécessité de contrôle et d'entretien du branchement (article 5 du Règlement communal d'assainissement).

4.2.3 EAUX USEES

- L'évacuation des eaux ménagères, et des effluents non traités, dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.
- Le branchement au réseau d'assainissement des canalisations d'évacuation des liquides industriels résiduels doit être soumis à la réglementation en vigueur et particulièrement en ce qui concerne le traitement préalable de ces liquides.

4.2.4 EAUX PLUVIALES

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.
- Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent intégrer les contraintes en matière de rétention des eaux pluviales telles qu'elles garantissent un débit de fuite conforme au règlement communal d'assainissement et au règlement départemental des Hauts-de-Seine. Aussi, sont mis en œuvre toutes techniques et aménagements (bassins de stockage, restitution et/ou système d'infiltration..) appropriés à la nature des travaux projetés, sauf en cas d'impossibilité liée à la taille et à la configuration du terrain.

4.3 ELECTRICITE – GAZ – TELECOMMUNICATIONS – RESEAUX CABLES

Les branchements privatifs de toute nature doivent être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public et ne doivent pas rester apparents sur la construction. L'aménageur ou le lotisseur doit réaliser l'infrastructure nécessaire à la distribution de ces différents réseaux depuis le point de raccordement général jusqu'à la limite de parcelle.

4.4 DECHETS – ORDURES MENAGERES

- 4.4.1 Toute nouvelle construction doit être pourvue d'un local correctement accessible et dimensionné pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective des ordures ménagères et déchets industriels banals (DIB).

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toutes les constructions peuvent s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques ou en retrait d'au moins 1 mètre.

Il pourra être admis que des façades non rectilignes (par exemple en arrondi) s'inscrivent de manière ponctuelle entre l'alignement et le retrait autorisé.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toutes les constructions peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait d'au moins 6 mètres, sauf retraits imposés figurants au document graphique de la zone, annexé au présent règlement.

NOTA : Les jours de souffrance existants situés sur les limites séparatives doivent être pris en compte dans tout projet de construction de manière à ne pas les occulter.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance minimale entre 2 bâtiments non contigus ne peut être inférieure à 6 mètres.

ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL

Se référer au document graphique du règlement de la zone

ARTICLE 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 DEFINITION ET MODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR

10.1.1 La hauteur des constructions est définie :

- soit comme une hauteur totale (faîtage ou acrotère).
- soit par une référence à l'égout du toit.
- soit en nombre de niveaux.
- soit en référence à une cote exprimée par rapport au Nivellement Général de la France (NGF).

10.2 REGLES GENERALES

10.2.1 Dans le cas d'un terrain en pente le niveau de référence est la moyenne du point le plus haut et du point le plus bas du terrain.

10.2.2 La hauteur maximale des constructions est indiquée au document graphique de la zone, annexé au présent règlement. Elle est indiquée en nombre de niveaux ainsi que hors tout (faîtage ou acrotère) par secteur.

10.2.2 La hauteur maximale autorisée peut être dépassée pour les constructions situées notamment à l'angle de deux voies de circulation ou emprises publiques, et ce, ponctuellement pour motif architectural (notamment pour la réalisation d'une rotonde), dans la limite d'un niveau supplémentaire.

ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR

- Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ni à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-21 du Code de l'Urbanisme).
- Un parti architectural privilégiant une composition verticale de la façade doit être observé pour toute nouvelle construction, et ce afin de conserver une morphologie du tissu urbain qui identifie clairement des séquences courtes, composées et articulées, excluant l'uniformité, y compris sur les projets regroupant plusieurs unités foncières.
- Les Chartes de couleur et des devantures des enseignes et des pré-enseignes doivent être prises en compte (cf. annexes du PLU).

11.2 FACADES

- 11.1.1 Les façades doivent être composées de matériaux nobles (aspect pierre, verre, métal, brique, etc.). les dispositifs de murs végétalisés sont autorisés.
- 11.1.2 La texture des enduits et peintures, de même que leurs teintes doivent être adaptées aux matériaux composant la façade et s'accorder harmonieusement à l'aspect des constructions avoisinantes.
- 11.1.3 Sont interdits :
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement, d'un parement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings, etc.).
 - Toute installation réalisée avec des moyens précaires ou dits « de fortune ».
- 11.1.4 Les portes d'accès aux parcs de stationnements, les sas ouverts ainsi que les entrées piétonnes doivent comporter une fermeture dans le plan de la façade, sauf impossibilité manifeste liée à des impératifs de sécurité. Leur traitement doit bénéficier d'un soin particulier de mise en valeur, que ce soit au niveau des matériaux (aspect bois, métal laqué..) que de par son écriture architecturale. Elles doivent avoir, sur une même façade, une similitude d'aspect.
- 11.1.5 Les pignons sont traités avec le même soin et en harmonie avec les façades principales.
- 11.1.6 Les postes de transformation électrique et les postes de détente gaz doivent être intégrés dans le volume de la construction (sauf cas d'impossibilité technique), en prenant en compte en particulier les matériaux et les couleurs des constructions avoisinantes.

11.2 DEVANTURES

- 11.2.1 En cas de devanture se développant à rez-de-chaussée sous une corniche ou un bandeau filant, ceux-ci doivent être reconstitués s'ils ont été supprimés ou endommagés.
- 11.2.2 La réalisation de devanture se développant sur deux ou plusieurs niveaux ne peut être autorisée que lorsque l'architecture du bâtiment le permet ou a été conçue dans ce sens (entresol...).

- 11.2.3 Les devantures peuvent être implantées, soit en saillie par rapport au plan de la façade pour les devantures dites « en applique », soit en retrait limité (10 à 20 cm dans les 2 cas) pour les devantures dites « en feuillure ».
- 11.2.4 Les coffres et grilles de fermeture doivent être implantés intérieurement, en retrait des vitrines (sauf impossibilité technique ou architecturale manifeste), le choix du système de protection, en arrière de la vitrine, doit maintenir les transparences visuelles, sous réserve des nécessités liées à la sécurité.
- 11.2.5 Les bandeaux supérieurs des devantures, destinés à recevoir l'enseigne, doivent être de hauteur limitée (0,80 mètre maximum) de façon à limiter les effets d'horizontalité qui nuisent à la bonne lecture des proportions des bâtiments. Ces bandeaux sont limités à la longueur de la façade commerciale.

11.3 TOITURES

- 11.3.1 Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Les toitures des constructions sont composées :
- Soit d'une ou plusieurs pentes ou éléments à versants symétriques.
 - Soit de toitures terrasses en tout ou parties végétalisées.
 - Soit d'une seule pente pour motif architectural ou pour les annexes.
 - Soit de rondes ou éléments arrondis.
- 11.3.2 Ces dispositions peuvent ne pas être imposées en cas d'adjonction à une construction existante.
- 11.3.3 Les matériaux autorisés en toiture sont de type :
- Aspect Tuiles traditionnelles, mécaniques.
 - Aspect Ardoises
 - Aspect Zinc.
- 11.3.4 Les panneaux solaires sont autorisés à condition que ceux-ci soient non-réfléchissants, implantés dans la pente de la toiture, le tout sans aller au-delà de la hauteur autorisée. Sur les toitures terrasses, les panneaux doivent s'implanter en retrait des façades d'au moins 1 mètre, sans pouvoir dépasser 3 mètres de hauteur totale.
- 11.3.5 L'éclairage éventuel des combles est assuré par des ouvertures en lucarnes, soit par des châssis de toit dans le plan des versants, soit par des fenêtres en pignons, si les règles de prospect le permettent.
- 11.3.6 Il pourra être admis une terrasse en toiture d'une construction à condition d'être accessible de plain-pied depuis le logement et en constituer un espace d'agrément. Les tropéziennes (voir définition en annexes) sont interdites.
- 11.3.7 Les descentes d'eau pluviales sont intégrées au volume de la construction et non apparentes sur la façade principale. Les chenaux sont intégrés dans une corniche ou tout autre élément de modénature ou de construction les rendant invisibles depuis la rue. Tout rejet direct des eaux de pluie depuis les balcons ou les terrasses est interdit, un dispositif de récupération de ces eaux dans les descentes verticales doit être prévu.

11.3.8 Les édicules et accessoires à caractère technique (caisson de climatisation, extracteurs, édicules d'ascenseurs, etc...),

Pour les toitures à pentes :

Ils sont intégrés au volume général de la construction

Pour les toitures terrasses :

- Ils sont regroupés de manière homogène
- Ils sont implantés en retrait de 2 mètre minimum par rapport aux façades.
- Leur hauteur ne dépasse pas le niveau fini de la terrasse de plus de 2 mètres afin d'en limiter l'impact visuel.
- Leur traitement doit se faire en harmonie avec la construction (couleurs, matériaux...).

11.3.9 Les antennes d'émission ou de réception doivent être implantées de manière à réduire l'impact visuel et esthétique. Pour les antennes relais se référer à l'article 6.2 des dispositions générales.

11.4 CLOTURES

11.4.1 CLOTURES SUR VOIES

- Elles doivent s'implanter à l'alignement.
- Leur hauteur maximale est de 3 mètres, en cas de terrain en pentes, la hauteur totale moyenne ne peut excéder 3,50 mètres. Toutefois, l'entretien et la restauration des murs anciens en maçonnerie d'une hauteur supérieure sont admis. Des hauteurs supérieures peuvent également être admises en cas d'impératifs liés à la sécurité.
- Elles sont constituées soit :
 - d'un mur bahut en maçonnerie apparente ou enduite, surmonté d'une grille métallique à barreaudages verticaux, composée d'éléments ouvragés et/ou ponctuels.
 - d'un mur plein lorsqu'il constitue le prolongement de la construction ou permet la continuité d'un front bâti, réalisé en matériaux destinés à rester apparents (pierre de taille, moellon, briques pleines jointoyées, etc.) ou recouverts d'un enduit identique à celui de la construction principale.

11.4.2 CLOTURES EN LIMITES SEPARATIVES

- Leur hauteur maximale est de 3 mètres, toutefois, l'entretien et la restauration des murs anciens en maçonnerie d'une hauteur supérieure sont admis.
- Les clôtures sont constituées soit :
 - d'un mur bahut en maçonnerie apparente ou enduite, surmonté d'une grille métallique à barreaudages verticaux, composée d'éléments ouvragés et/ou ponctuels.
 - d'un mur plein réalisé en matériaux destinés à rester apparents (pierre de taille, moellon, briques pleines jointoyées, etc.) ou recouverts d'un enduit identique à celui de la construction principale.
 - d'une structure ajourée.

11.5 REGLES PARTICULIERES

11.5.1 Les conduits (de cheminées, de fumée, d'aération, de ventilation et d'extraction) relèvent du code de la construction et de l'habitation, de l'arrêté du 22 octobre 1969 et du règlement sanitaire départemental.

Ces équipements sont traités en harmonie avec les façades de la construction.

- 11.5.2 Pour annexes contiguës à la construction principale, les matériaux et couleurs employés doivent être similaires à celle-ci. Pour les autres annexes, le bois peut être autorisé.
- 11.5.3 Les citernes ou autre pompe à chaleur sont implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles depuis la voie.
- 11.5.4 Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Pour les antennes relais se référer à l'article 6.2 des dispositions générales.

ARTICLE 12 : STATIONNEMENT

12.1 REGLES GENERALES

- 12.1.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, extensions et installations autorisées dans la zone, est assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à cet effet.
Pour les constructions et installations nouvelles destinées au commerce et à l'artisanat, des aires de stationnement, de manœuvre, de chargement et de déchargement des véhicules lourds de livraison doivent être prévues hors emprises publiques.
- 12.1.2 Pour toutes les constructions de plus de 2 logements ou de bureaux, les stationnements sont réalisés en sous-sol. Pour les autres, les stationnements peuvent être réalisés dans le volume de la construction. Les stationnements peuvent aussi être réalisés selon les dispositions de l'article 12.2.1 du présent article.
- 12.1.3 Aucune place de stationnement ne peut être supprimée à moins de respecter les règles de l'article 12.1.
- 12.1.4 Pour les constructions d'habitation dont les surfaces de planchers totales sont inférieures ou égales à 1000 m² SDP, il n'est pas imposé de règles en matière de stationnement des véhicules et 2 roues motorisées.

12.1.5 Tableau de répartition par type de construction et installation :

DESTINATION ET NATURE DE LA CONSTRUCTION	NORME PLANCHER (minimum)	NORME-PLAFOND (maximum)
<p><u>Habitation (SDP > 1000 m²) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> logement >25 m² logement financés par un prêt aidé de l'Etat > 25m² et situé à moins de 500m d'une gare de transport en commun logement ≤25 m² 	<p>1 place/logement 0,5 place/logement</p> <p>Aucune place</p>	<p>Pas de norme plafond</p>
<p><u>Résidences * :</u></p>	<p>1 place pour 4 logements</p>	<p>Pas de norme plafond</p>
<p><u>Hébergement hôtelier :</u></p>	<p>1 place/10 chambres</p>	<p>Pas de norme plafond</p>
<p><u>Bureaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> à plus de 500m d'une gare de transport en commun à 500m ou moins d'une gare de transport en commun 	<p>8% de la SDP Dont 1% pour les 2 roues**</p>	<p>Automobiles : 1 place pour 70m² de SDP 2 roues** : pas de norme plafond</p> <p>Automobiles : 1 place pour 90m² de SDP 2 roues** : pas de norme plafond</p>
<p><u>Commerces :</u> Par tranche de 100 m² au-delà de 150 m² de SDP par unité commerciale</p>	<p>1</p>	<p>Pas de norme plafond</p>
<p><u>Artisanat :</u> Par tranche de 100 m² au-delà de 150 m² de SDP par unité d'activité</p>	<p>1</p>	<p>Pas de norme plafond</p>

**2 roues : motos et vélos

- Le nombre de places à réaliser résultant des normes ci-dessus est, en cas de décimale supérieure ou égale à 5, arrondi à l'unité supérieure.
- Il est exigé une place pour chacune des tranches qu'elle soit entière ou partielle.
- Lorsque les places sont données pourcentage de la SDP, leur nombre résulte de la division de la surface par 28 m².

NOTA : ALIMENTATION POUR VEHICULES RECHARGEABLES

L'équipement de dispositifs de raccordement techniques nécessaires à l'alimentation de prises de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides permettant un comptage individuel est obligatoire pour certaines nouvelles constructions dotées de places de stationnement énoncées à l'article L.111-5-2 du code de la construction et de l'habitation

12.1.6 Pour tous les programmes de constructions, il est exigé un minimum de 2% (5% pour les programmes de logements) de place de stationnement pour les personnes à mobilité réduites (PMR). Ces places doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

- Largeur : 3,30 m

- Longueur : 5,00 m
Celles-ci pourront être associées 2 à 2 avec une largeur de dégagement latérale commune d'au minimum 0,80 m.

12.1.7 Pour toutes les constructions neuves d'habitation, le stationnement des motocyclettes doit représenter au minimum 1 % de la SDP et se situer en sous-sol, soit sur des emplacements spécifiques, soit en combinaison des stationnements automobiles.

12.1.8 Pour toutes les constructions neuves d'habitation, des locaux fermés et spécifiques, pour entreposer les vélos et les poussettes doivent s'implanter dans le volume de la construction en rez-de-chaussée ou en sous-sol. Ces locaux doivent représenter au total une surface de 2% minimum de la SDP de la construction.

Nota : Les normes définies dans cet article, notamment celles relatives au stationnement des vélos, doivent, par ailleurs, respecter les dispositions en vigueur inscrites, à la délivrance du permis de construire, dans le code de la construction et de l'habitation et les arrêtés d'application.

12.2 REGLES PARTICULIERES

12.2.1. En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le bénéficiaire peut être autorisé à solliciter l'application de l'article L.151-33 du Code de l'Urbanisme si ces stationnements sont réalisés dans le volume d'une construction ou en sous-sol.

12.2.2 Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 REGLES GENERALES

13.1.1 Les plantations existantes doivent être maintenues en bon état de conservation. Cependant l'abattage d'arbres est autorisé s'il est indispensable à l'implantation des constructions ou à l'établissement d'un accès.

13.1.2 Tout arbre abattu doit être remplacé sur le terrain par un arbre à développement équivalent. Cependant, les projets de constructions ne doivent pas porter atteinte aux arbres remarquables identifiés au plan de zonage.

13.1.3 Tout projet de construction neuve entraîne l'obligation de traiter 25% au moins de la superficie du terrain en espace vert, avec au minimum la plantation d'un arbre par tranche de 200 m² de terrain.

13.1.4 Lors de tout projet de construction, les plantations d'arbres sur le domaine public doivent être préservées.

13.2 REGLES PARTICULIERES

- 13.2.1 Lors de la création de jardins sur dalle au rez-de-chaussée ou en terrasse, une hauteur minimum de 0,50 mètres pour l'engazonnement et de 1 mètre pour la plantation d'arbres doit être prévue.
- 13.2.2 Dans le cas où une emprise au sol jusqu'à 100% est autorisée, il n'y a pas d'obligation de création d'espaces verts.
- 13.2.3 Les dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Sans objet.

ARTICLE 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

La consommation énergétique des constructions nouvelles d'immeubles collectifs de logements, de bureaux et les CINASPIC*, doit être inférieure de 10% à l'objectif fixé dans la RT 2012 (soit une performance augmentée de 10% par rapport à la RT2012).

ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Une construction ou une installation nouvelle, doit pouvoir être raccordée au réseau public ou privé de communications électroniques. Les fourreaux de raccordement doivent être enfouis.

CHAPITRE 9 : ZONE UPM4

CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone d'aménagement représentant l'ensemble du projet d'éco quartier des Bergères, regroupant les périmètres de la ZAC des Bergères et de la ZAC Charcot. Elle se situe en limite de Nanterre au Nord-Ouest de la Commune. Cette zone est à destination principale d'habitation. Elle comprend également tous les équipements, services et commerces nécessaires au futur quartier.

ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1 Les constructions destinées à l'industrie.
- 1.2 Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière.
- 1.3 Les constructions destinées à la fonction d'entrepôt.
- 1.4 Les terrains de camping et de caravanage, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le cadre des articles L.443-1 à L.443-4 du Code de l'Urbanisme, ainsi que le stationnement des caravanes isolées au sens des articles R.111-37-4 à R.111-42 du Code de l'Urbanisme.
- 1.5 Les affouillements, exhaussements des sols, exploitations des carrières, qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ou nécessaires au fonctionnement du service public.
- 1.6 Les dépôts de ferrailles, de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, ainsi que les entreprises de cassage de voitures, la transformation de matériaux de récupération et constructions provisoires ou mobiles, sauf si celles-ci sont liées au fonctionnement d'un chantier en cours ou d'une construction et installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1 Les ouvrages techniques en infrastructure sont autorisés (poste transformateur, poste de détente gaz, etc.) nonobstant les dispositions des articles 3 à 15, et à condition qu'ils ne compromettent pas l'environnement des unités foncières voisines.
- 2.2 Pour toutes les installations classées existantes, leur aménagement est autorisé à la condition expresse que les travaux entraînent une atténuation des nuisances ou dangers liés au classement et que toutes dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration dans le milieu environnant.

- 2.3 Pour les installations classées quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, leurs aménagements ou leurs extensions sont admis aux conditions suivantes :
- Soit :
- qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants,
 - que les nuisances (émanations nocives ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux, etc..) et dangers (risques d'incendie, explosion, etc.) puissent être prévenus et évités de façon satisfaisante eu égard à l'environnement de la zone sans dommage grave ou irréparable aux personnes et aux biens,
 - et que leurs exigences de fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement.

ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIES

Toute construction doit être desservie par une voie publique ou privée répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble, ainsi qu'aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la lutte contre l'incendie.

Le nouveau maillage des voies de la zone est indiqué graphiquement au Plan de zonage, ainsi qu'au document graphique du règlement de zone.

ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Tous les réseaux et raccordements devront être enterrés.

La récupération et l'utilisation des eaux pluviales, ainsi que les eaux de toutes autres origines, doivent respecter les exigences de la législation et de la réglementation en la matière, notamment :

- *La récupération des eaux de pluies et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (arrêté du 21 août 2008)*
- *Le contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, de récupération des eaux de pluie ainsi que des ouvrages de prélèvement, puits et forages (arrêté du 17 décembre 2008 et circulaire du 9 novembre 2009)*
- *L'article 3.4 du contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable*
- *Les articles 18 et 21 du règlement du service du Syndicat des eaux d'Ile-de-France.*
- *Le règlement départemental d'assainissement des Hauts de Seine en vigueur.*

4.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

4.1.1 Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination nécessite l'utilisation d'eau potable, doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.1.2 Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions pour que les installations d'eau potable ne soient immergées à l'occasion d'une mise en charge d'un égout, ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eaux polluées dans ces réseaux.

4.2 ASSAINISSEMENT

4.2.1 Toute construction ou installation nouvelle à l'intérieur d'une même propriété, doit être conçue de manière à recueillir les eaux pluviales et les eaux usées séparément. Tous les raccordements aux réseaux publics seront exécutés conformément à la réglementation en vigueur, en respectant les caractéristiques de ce réseau et avec l'accord des autorités compétentes.

4.2.2 Le pétitionnaire doit prendre en compte les possibilités de mises en charge des réseaux publics jusqu'à la cote altimétrique de la voie publique de façon à éviter le reflux d'eaux d'égout dans les caves, sous-sols et constructions situées en contrebas de la voirie publique. L'orifice d'évacuation des réseaux internes doit être équipé d'un clapet anti-retour. Les regards situés à des niveaux inférieurs à cette cote, et qui n'auront pu être évités, doivent être rendus étanches. Un ouvrage appelé « boîte de branchement » ou « regard de façade » devra être placé sous le domaine public de préférence pour la nécessité de contrôle et d'entretien du branchement (article 5 du Règlement communal d'assainissement).

4.2.3 EAUX USEES

- L'évacuation des eaux ménagères, et des effluents non traités, dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.
- Le branchement au réseau d'assainissement des canalisations d'évacuation des liquides industriels résiduaires doit être soumis à la réglementation en vigueur et particulièrement en ce qui concerne le traitement préalable de ces liquides.

4.2.4 EAUX PLUVIALES

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.
- Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent intégrer les contraintes en matière de rétention des eaux pluviales telles qu'elles garantissent un débit de fuite conforme au règlement communal d'assainissement et au règlement départemental des Hauts-de-Seine. Aussi, sont mis en œuvre toutes techniques et aménagements (bassins de stockage, restitution et/ou système d'infiltration..) appropriés à la nature des travaux projetés, sauf en cas d'impossibilité liée la taille et à la configuration du terrain.

4.3 ELECTRICITE – GAZ – TELECOMMUNICATIONS – RESEAUX CABLES

Les branchements privatifs de toute nature doivent être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public et ne doivent pas rester apparents sur la construction. L'aménageur ou le lotisseur doit réaliser l'infrastructure nécessaire à la distribution de ces différents réseaux depuis le point de raccordement général jusqu'à la limite de parcelle.

4.4 DECHETS – ORDURES MENAGERES

4.4.1 Toute nouvelle construction doit être pourvue d'un local correctement accessible et dimensionné pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective des ordures ménagères et déchets industriels banals (DIB). Toutefois, si le secteur est équipé d'un dispositif enterré de collecte des ordures ménagères sous forme de bornes d'apport volontaire localisé ou d'un dispositif enterré de collecte pneumatique des ordures ménagères, il n'est pas nécessaire de prévoir un local de stockage des ordures ménagères pour les constructions à usage d'habitation.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1 Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement des voies ou emprises publiques ou en retrait d'au moins 1 mètre.
- 6.2 Il pourra être admis que des façades non rectilignes (par exemple en arrondi) s'inscrivent de manière ponctuelle entre l'alignement et le retrait autorisé.
- 6.3 Les constructions peuvent s'implanter en surplomb des voies et emprises publiques non bâties (avec un minimum de 3 m au-dessus du sol fini).

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les façades peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait d'au moins 3 mètres.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet

ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL

Se référer au document graphique du règlement de la zone.

ARTICLE 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 DEFINITION ET MODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR

- 10.1.1 La hauteur des constructions est définie :
 - soit comme une hauteur totale (faîtage ou acrotère) par rapport au trottoir fini.
 - soit par une référence à l'égout du toit.
 - soit en nombre de niveaux.
 - soit en référence à une cote exprimée par rapport au Nivellement Général de la France (NGF).

10.2 REGLES GENERALES

10.2.1 Dans le cas d'un terrain en pente le niveau de référence est la moyenne du point le plus haut et du point le plus bas du terrain.

10.2.3 La hauteur maximale des constructions est définie au document graphique du règlement de zone :

- En secteur A : R+5+Combles maximum et 93 m NGF à l'égout du toit
- En secteur B : R+7+2Combles maximum et 26 mètres à l'égout du toit.
- En secteur C : 150 m NGF maximum au faîtage
- En secteur D : R+1+Combles maximum et 10 mètres au faîtage.

10.3 REGLES PARTICULIERES

10.3.1 Cet article n'est pas applicable aux constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

10.3.2 La hauteur maximale autorisée peut être dépassée pour les constructions situées notamment à l'angle de deux voies de circulation ou emprises publiques, et ce, ponctuellement pour motif architectural (notamment pour la réalisation d'une rotonde), dans la limite d'un niveau supplémentaire.

ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR

Le parti architectural ainsi que la composition urbaine sont définis au Cahier des prescriptions architecturales joint à chaque Cahier des charges de cession de terrain ou de lots dans le cadre de la ZAC des Bergères et de la ZAC Charcot.

11.1 FACADES

11.1.1 Les façades doivent être composées de matériaux nobles (pierre ou aspect pierre, verre, métal, brique, etc.). les dispositifs de murs végétalisés sont autorisés.

11.1.2 Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement, d'un parement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings, etc.).
- Toute installation réalisée avec des moyens précaires ou dits « de fortune ».

11.1.3 Les portes d'accès aux parcs de stationnements, les sas ouverts ainsi que les entrées piétonnes doivent comporter une fermeture dans le plan de la façade, sauf impossibilité manifeste liée à des impératifs de sécurité. Leur traitement doit bénéficier d'un soin particulier de mise en valeur, que ce soit au niveau des matériaux (aspect bois, métal laqué..) que de par son écriture architecturale. Elles doivent avoir, sur une même façade, une similitude d'aspect.

11.1.4 Les pignons sont traités avec le même soin et en harmonie avec les façades principales.

11.2 TOITURES

11.2.1 Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Les toitures des constructions sont composées :

- Soit d'une ou plusieurs pentes ou éléments à versants symétriques.
- Soit de toitures terrasses en tout ou parties végétalisées.
- Soit d'une seule pente pour motif architectural ou pour les annexes.
- Soit de rotondes ou éléments arrondis.

11.3 REGLES PARTICULIERES

11.3.1 Les conduits (de cheminées, de fumée, d'aération, de ventilation et d'extraction) relèvent du code de la construction et de l'habitation, de l'arrêté du 22 octobre 1969 et du règlement sanitaire départemental.

Ces équipements sont traités en harmonie avec les façades de la construction.

11.3.2 Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Pour les antennes relais se référer à l'article 6.2 des dispositions générales.

ARTICLE 12 : STATIONNEMENT

12.1 REGLES GENERALES

12.1.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, extensions et installations autorisées dans la zone, est assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à cet effet.

12.1.2 Pour toute construction, les stationnements sont réalisés en sous-sol ou selon les dispositions de l'article 12.2.1 du présent article.

12.1.3 Pour les constructions d'habitation dont les surfaces de planchers totales sont inférieures ou égales à 1000 m² SDP, il n'est pas imposé de règles en matière de stationnement des véhicules et 2 roues motorisées.

12.1.4 Tableau de répartition par type de construction et installation :

DESTINATION ET NATURE DE LA CONSTRUCTION	NORME PLANCHER (minimum)	NORME-PLAFOND (maximum)
<u>Habitation (SDP > 1000 m²) :</u> <ul style="list-style-type: none"> • logement >25 m² • logement financés par un prêt aidé de l'Etat > 25m² et situé à moins de 500m d'une gare de transport en commun • logement ≤25 m² 	1 place/logement 0,5 place/logement Aucune place	Pas de norme plafond
<u>Résidences *</u>	1 place pour 4 logements	Pas de norme plafond

<u>Hébergement hôtelier :</u>	1 place/10 chambres	Pas de norme plafond
<u>Bureaux :</u> <ul style="list-style-type: none"> • à plus de 500m d'une gare de transport en commun • à 500m ou moins d'une gare de transport en commun 	8% de la SDP Dont 1% pour les 2 roues**	Automobiles : 1 place pour 70m ² de SDP 2 roues** : pas de norme plafond Automobiles : 1 place pour 90m ² de SDP 2 roues** : pas de norme plafond
<u>Commerces :</u> Par tranche de 100 m ² au-delà de 150 m ² de SDP par unité commerciale	1	Pas de norme plafond
<u>Artisanat :</u> Par tranche de 100 m ² au-delà de 150 m ² de SDP par unité d'activité	1	Pas de norme plafond

**2 roues : motos et vélos

- Le nombre de places à réaliser résultant des normes ci-dessus est, en cas de décimale supérieure ou égale à 5, arrondi à l'unité supérieure.
- Il est exigé une place pour chacune des tranches qu'elle soit entière ou partielle.
- Lorsque les places sont données pourcentage de la SDP, leur nombre résulte de la division de la surface par 28 m².

12.1.6 Pour tous les programmes de constructions, il est exigé un minimum de 2% (5% pour les programmes de logements) de place de stationnement pour les personnes à mobilité réduites (PMR). Ces places doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

- Largeur : 3,30 m
- Longueur : 5,00 m

Celles-ci pourront être associées 2 à 2 avec une largeur de dégagement latérale commune d'au minimum 0,80 m.

12.1.7 Pour toutes les constructions neuves d'habitation, le stationnement des motocyclettes doit représenter au minimum 1 % de la SDP et se situer en sous-sol, soit sur des emplacements spécifiques, soit en combinaison des stationnements automobiles.

12.1.8 Pour toutes les constructions neuves d'habitation, des locaux fermés et spécifiques, pour entreposer les vélos et les poussettes doivent s'implanter dans le volume de la construction en rez-de-chaussée ou en sous-sol. Ces locaux doivent représenter au total une surface de 2% minimum de la SDP de la construction.

Nota : Les normes définies dans cet article, notamment celles relatives au stationnement des vélos, doivent, par ailleurs, respecter les dispositions en vigueur inscrites, à la délivrance du permis de construire, dans le code de la construction et de l'habitation et les arrêtés d'application.

12.2 REGLES PARTICULIERES

12.2.1 En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le bénéficiaire peut être autorisé à solliciter l'application de l'article L.151-33 du Code de l'Urbanisme si ces stationnements sont réalisés en sous-sol.

12.2.2 Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 REGLES GENERALES

13.1.1 Les plantations existantes doivent être maintenues en bon état de conservation. Cependant l'abattage d'arbres est autorisé s'il est indispensable à l'implantation des constructions ou à l'établissement d'un accès.

13.1.2 Tout arbre abattu doit être remplacé sur le terrain par un arbre à développement équivalent. Cependant, les projets de constructions ne doivent pas porter atteinte aux arbres remarquables identifiés au plan de zonage.

13.1.3 Lors de tout projet de construction, les plantations d'arbres sur le domaine public doivent être préservées.

13.2 REGLES PARTICULIERES

13.2.2 Les dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Sans objet

ARTICLE 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Se référer aux dispositions de la grille du développement durable annexée dans le cahier des charges de cession de la ZAC.

ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Une construction ou une installation nouvelle, doit pouvoir être raccordée au réseau public ou privé de communications électroniques. Les fourreaux de raccordement doivent être enfouis.

CHAPITRE 12 : ZONE UZ3

CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone délimitée par le périmètre la ZAC Cœur de Ville à vocation d'habitation, de commerces et d'équipements. Le règlement ci-dessous correspond aux grandes dispositions de l'ancien règlement spécifique de la zone.

ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1 Les constructions destinées à l'industrie.
- 1.2 Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière.
- 1.3 Les constructions destinées à la fonction d'entrepôt.
- 1.4 Les terrains de camping et de caravanage, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le cadre des articles L.443-1 à L.443-4 du Code de l'Urbanisme, ainsi que le stationnement des caravanes isolées au sens des articles R.111-37-4 à R.111-42 du Code de l'Urbanisme.
- 1.5 Les affouillements, exhaussements des sols, exploitations des carrières, qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ou nécessaires au fonctionnement du service public.
- 1.6 Les dépôts de ferrailles, de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, ainsi que les entreprises de cassage de voitures, la transformation de matériaux de récupération et constructions provisoires ou mobiles, sauf si celles-ci sont liées au fonctionnement d'un chantier en cours ou d'une construction et installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1 Les locaux à destination de commerce ou d'artisanat sont autorisés en sous-sol, rez-de-chaussée et premier étage des constructions.
Etant précisé que la vocation des locaux destinés à l'artisanat doit être compatible avec la vie de quartier. La surface de vente des locaux commerciaux ne doit pas excéder 300 m² de SDP par unité commerciale, hors réserves.
- 2.2 Les ouvrages techniques en infrastructure sont autorisés (poste transformateur, poste de détente gaz, etc.) nonobstant les dispositions des articles 3 à 15, et à condition qu'ils ne compromettent pas l'environnement des unités foncières voisines.

- 2.3 Pour toutes les installations classées quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, leur aménagement est autorisé aux conditions suivantes :
- qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants,
 - que les nuisances (émanations nocives ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux, etc..) et dangers (risques d'incendie, explosion, etc..) puissent être prévenus et évités de façon satisfaisante eu égard à l'environnement de la zone sans dommage grave ou irréparable aux personnes et aux biens,
 - et que leurs exigences de fonctionnement soient compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement.
- 2.4 Le remplacement des constructions existantes destinées aux bureaux à SDP identique.

ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIES

3.1 ACCES

- 3.1.1 Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie ouverte à la circulation générale. Cet accès doit être aménagé :
- Soit directement en façade sur rue (dans la limite d'un accès par tranche de 30 mètres de façade).
 - Soit par l'intermédiaire d'un passage privé (appendice d'accès).
 - Soit par une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.
- 3.1.2 Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès, eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.
- 3.1.3 Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension peut-être autorisée sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

3.2 VOIRIE

- 3.2.1 Les constructions et installations doivent être desservies par des voies ouvertes à la circulation générale dont les caractéristiques correspondent à leur destination, a savoir, une largeur minimum de 3,50m et 3 mètres dans le cas d'un accès droit d'une longueur inférieure à 50 mètres. Ces voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- 4.2.8 Les voies nouvelles en impasse doivent comporter un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour.
- 3.2.3 La création ou l'aménagement des voies doit respecter les prescriptions relatives à leur accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Tous les réseaux et raccordements devront être enterrés.

La récupération et l'utilisation des eaux pluviales, ainsi que les eaux de toutes autres origines, doivent respecter les exigences de la législation et de la réglementation en la matière, notamment :

- *La récupération des eaux de pluies et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (arrêté du 21 août 2008)*
- *Le contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, de récupération des eaux de pluie ainsi que des ouvrages de prélèvement, puits et forages (arrêté du 17 décembre 2008 et circulaire du 9 novembre 2009)*
- *L'article 3.4 du contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable*
- *Les articles 18 et 21 du règlement du service du Syndicat des eaux d'Ile-de-France.*
- *Le règlement départemental d'assainissement des Hauts de Seine en vigueur.*

4.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

4.1.1 Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination nécessite l'utilisation d'eau potable, doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.1.2 Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions pour que les installations d'eau potable ne soient immergées à l'occasion d'une mise en charge d'un égout, ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eaux polluées dans ces réseaux.

4.2 ASSAINISSEMENT

4.2.1 Toute construction ou installation nouvelle à l'intérieur d'une même propriété, doit être conçue de manière à recueillir les eaux pluviales et les eaux usées séparément. Tous les raccordements aux réseaux publics seront exécutés conformément à la réglementation en vigueur, en respectant les caractéristiques de ce réseau et avec l'accord des autorités compétentes.

4.2.2 Le pétitionnaire doit prendre en compte les possibilités de mises en charge des réseaux publics jusqu'à la cote altimétrique de la voie publique de façon à éviter le reflux d'eaux d'égout dans les caves, sous-sols et constructions situées en contrebas de la voirie publique. L'orifice d'évacuation des réseaux internes doit être équipé d'un clapet anti-retour. Les regards situés à des niveaux inférieurs à cette cote, et qui n'auront pu être évités, doivent être rendus étanches. Un ouvrage appelé « boîte de branchement » ou « regard de façade » devra être placé sous le domaine public de préférence pour la nécessité de contrôle et d'entretien du branchement (article 5 du Règlement communal d'assainissement).

4.2.3 EAUX USEES

- L'évacuation des eaux ménagères, et des effluents non traités, dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.
- Le branchement au réseau d'assainissement des canalisations d'évacuation des liquides industriels résiduels doit être soumis à la réglementation en vigueur et particulièrement en ce qui concerne le traitement préalable de ces liquides.

4.2.4 EAUX PLUVIALES

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau.
- Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent intégrer les contraintes en matière de rétention des eaux pluviales telles qu'elles garantissent un débit de fuite conforme au règlement communal d'assainissement et au règlement départemental des Hauts-de-Seine. Aussi, sont mis en œuvre toutes techniques et aménagements (bassins de stockage, restitution et/ou système d'infiltration..) appropriés à la nature des travaux projetés, sauf en cas d'impossibilité liée à la taille et à la configuration du terrain.

4.3 ELECTRICITE – GAZ – TELECOMMUNICATIONS – RESEaux CABLES

Les branchements privatifs de toute nature doivent être réalisés en souterrain jusqu'en limite du domaine public et ne doivent pas rester apparents sur la construction. L'aménageur ou le lotisseur doit réaliser l'infrastructure nécessaire à la distribution de ces différents réseaux depuis le point de raccordement général jusqu'à la limite de parcelle.

4.4 DECHETS – ORDURES MENAGERES

- 4.4.1 Toute nouvelle construction doit être pourvue d'un local correctement accessible et dimensionné pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective des ordures ménagères et déchets industriels banals (DIB).

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6-1 PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

- 6.1.1 Les constructions et installations doivent s'implanter soit :
- A l'alignement actuel des voies ouvertes à la circulation publique.
 - A la marge de reculement obligatoire qui s'y substitue lorsque celle-ci est portée sur les documents graphiques.
 - En retrait de celles-ci avec un minimum de 3 mètres.
- 6.1.2 Lorsque la longueur de la façade sur voie publique ou privée est supérieure à 25 m, des retraits sur alignement peuvent être autorisés afin de permettre une amélioration de lecture de l'ensemble urbain. La continuité de l'alignement est assurée par une clôture.

- 6.1.3 Dans le cas de terrains situés à l'angle de deux voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique, les constructions supportent un alignement nouveau constitué :
- soit par un pan coupé, d'une longueur de 3 m minimum, rejoignant les deux alignements adjacents par deux angles égaux.
 - soit par un arc de cercle tangent ou en retrait des alignements existants ou figurant au plan.
- 6.1.4 Pour les constructions et installations nécessaire au service public ou d'intérêt collectif, leur implantation peut être réalisée à l'alignement ou en retrait par rapport à l'alignement actuel ou projeté et par rapport aux emprises publiques d'au moins 1 mètre.

6-2 PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES

Sans objet

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 REGLES GENERALES

- 7.1.1 Toute construction peut s'implanter sur les limites ou en retrait de celles-ci.
- 7.1.2 En cas d'implantation en retrait, la distance comptée horizontalement (L) de tout point de la façade au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur (H) de la façade par rapport au niveau du sol fini après travaux, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. ($L=H/2$ avec $L \geq 3$ mètres).
- 7.1.3 Les balcons, lucarnes et autre élément de construction en toiture, ne sont pas pris en compte pour le calcul des prospects.
- 7.1.4 Pour les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, le retrait est au minimum d'1 mètre.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8.1 REGLES GENERALES

- 8.1.1 A moins qu'elles ne soient contiguës, l'implantation de plusieurs constructions sur une même propriété est autorisée à condition que :
- en tout point de chaque façade (y compris les saillies* supérieures à 1,50 m de profondeur), la distance mesurée normalement à celle-ci et la séparant d'une façade d'un autre bâtiment, soit au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade la plus haute avec un minimum de 8 mètres.
- 8.1.2 Les balcons, lucarnes et autre élément de construction en toiture, ne sont pas pris en compte pour le calcul des prospects.

8.2 REGLES PARTICULIERES

- 8.2.1 Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- 8.2.2 L'article 8.1.1 ne s'applique pas aux constructions annexes inférieures à 10 m² et dont la hauteur totale de la construction est inférieure à 3 mètres.

ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL

- 9.1 L'emprise au sol des bâtiments, déduction faite des surfaces destinées à des opérations de voirie, ne peut excéder 60 % de la superficie du terrain.
En secteur A, délimité au document graphique, l'emprise au sol est au maximum de 100 %.
- 9.2 Pour les équipements d'intérêt général, l'emprise au sol autorisée est de 100 %.
- 9.3 En cas de réhabilitation, l'emprise au sol des locaux annexes à la construction principale n'est pas prise en compte, de même que pour la création d'ascenseurs extérieurs.

ARTICLE 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 DEFINITION ET MODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR

- 10.1.1 La hauteur des constructions est définie :
- soit comme une hauteur totale (faîtage ou acrotère).
 - soit par une référence à l'égout du toit.
 - soit en nombre de niveaux.
 - soit en référence à une cote exprimée par rapport au Nivellement Général de la France (NGF).
- 10.1.2 La hauteur de la construction est mesurée à partir du niveau moyen fini du trottoir jusqu'au point de référence le plus élevé du bâtiment (faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures de faible emprise étant exclus.
- 10.1.3 Dans le cas d'un terrain en pente le niveau de référence est la moyenne du point le plus haut et du point le plus bas du terrain.

10.2 REGLES GENERALES

- 10.2.1 Pour le calcul des hauteurs maximales, se référer au document graphique du règlement de zone, annexé au présent règlement. Les hauteurs indiquées au plan sont les hauteurs totales maximales conduisant à un nombre de niveaux maximal autorisé exprimé en R+X+C.
- 10.2.2 La hauteur maximale des constructions peut être dépassée ponctuellement, pour la réalisation de rotondes ou d'éléments architecturaux dans les constructions situées notamment à l'angle de deux voies ou emprises publiques, dans la limite d'un niveau supplémentaire.

ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR

- Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ni à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-21 du Code de l'Urbanisme).
- Un parti architectural privilégiant une composition verticale de la façade doit être observé pour toute nouvelle construction, et ce afin de conserver une morphologie du tissu urbain qui identifie clairement des séquences courtes, composées et articulées, excluant l'uniformité, y compris sur les projets regroupant plusieurs unités foncières.

11.1 FACADES

- 11.1.1 Les façades doivent être composées de matériaux nobles (aspect pierre, verre, métal, brique, etc.). les dispositifs de murs végétalisés sont autorisés.
- 11.1.2 La texture des enduits et peintures, de même que leurs teintes doivent être adaptées aux matériaux composant la façade et s'accorder harmonieusement à l'aspect des constructions avoisinantes.
- 11.1.3 Sont interdits :
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement, d'un parement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings, etc.).
 - Toute installation réalisée avec des moyens précaires ou dits « de fortune ».
- 11.1.4 La mise en valeur des façades doit être recherchée à travers la restitution de matériaux d'origine, de reliefs (bow-windows, modénatures...), d'accessoires ou de décors anciens disparus.
- 11.1.5 Les portes d'accès aux parcs de stationnements, les sas ouverts ainsi que les entrées piétonnes doivent comporter une fermeture dans le plan de la façade, sauf impossibilité manifeste liée à des impératifs de sécurité. Leur traitement doit bénéficier d'un soin particulier de mise en valeur, que ce soit au niveau des matériaux (aspect bois, métal laqué..) que de par son écriture architecturale. Elles doivent avoir, sur une même façade, une similitude d'aspect.
- 11.1.6 Les pignons sont traités avec le même soin et en harmonie avec les façades principales.
- 11.1.7 Les postes de transformation électrique et les postes de détente gaz doivent être intégrés dans le volume de la construction (sauf cas d'impossibilité technique), en prenant en compte en particulier les matériaux et les couleurs des constructions avoisinantes.

11.2 DEVANTURES

- 11.2.1 En cas de devanture se développant à rez-de-chaussée sous une corniche ou un bandeau filant, ceux-ci doivent être reconstitués s'ils ont été supprimés ou endommagés.
- 11.2.2 La réalisation de devanture se développant sur deux ou plusieurs niveaux ne peut être autorisée que lorsque l'architecture du bâtiment le permet ou a été conçue dans ce sens (entresol...).
- 11.2.3 Les devantures peuvent être implantées, soit en saillie par rapport au plan de la façade pour les devantures dites « en applique », soit en retrait limité (10 à 20 cm dans les 2 cas) pour les devantures dites « en feuillure ».
- 11.2.4 Les coffres et grilles de fermeture doivent être implantés intérieurement, en retrait des vitrines (sauf impossibilité technique ou architecturale manifeste), le choix du système de protection, en arrière de la vitrine, doit maintenir les transparences visuelles, sous réserve des nécessités liées à la sécurité.
- 11.2.5 Les bandeaux supérieurs des devantures, destinés à recevoir l'enseigne, doivent être de hauteur limitée (0,80 mètre maximum) de façon à limiter les effets d'horizontalité qui nuisent à la bonne lecture des proportions des bâtiments. Ces bandeaux sont limités à la longueur de la façade commerciale.

11.3. TOITURES

- 11.3.1 Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Les toitures des constructions sont composées :
- Soit d'une ou plusieurs pentes ou éléments à versants symétriques.
 - Soit de toitures terrasses en tout ou parties végétalisées.
 - Soit d'une seule pente pour motif architectural ou pour les annexes.
 - Soit de rondes ou éléments arrondis.
- 11.3.2 Ces dispositions peuvent ne pas être imposées en cas d'adjonction à une construction existante.
- 11.3.3 Les matériaux autorisés en toiture sont de type :
- Aspect Tuiles traditionnelles, mécaniques.
 - Aspect Ardoises
 - Aspect Zinc.
- 11.3.4 Les panneaux solaires sont autorisés à condition que ceux-ci soient non-réfléchissants, implantés dans la pente de la toiture, le tout sans aller au-delà de la hauteur autorisée. Sur les toitures terrasses, les panneaux doivent s'implanter en retrait des façades d'au moins 1 mètre, sans pouvoir dépasser 3 mètres de hauteur totale.
- 11.3.5 L'éclairage éventuel des combles est assuré par des ouvertures en lucarnes, soit par des châssis de toit dans le plan des versants, soit par des fenêtres en pignons, si les règles de prospect le permettent.
- 11.3.6 Il pourra être admis une terrasse en tout ou partie de la toiture d'une construction neuve dans les conditions suivantes :
- Si la terrasse est accessible, elle doit être de plain-pied accessible depuis le logement et en constituer un espace d'agrément.

- Si la terrasse est inaccessible, elle doit être végétalisée en répondant aux critères de Haute Qualité Environnementale (HQE).
- Dans tous les cas, la création de terrasse ne doit pas dénaturer l'aspect général de la toiture.

Les tropéziennes (voir définition en annexes) sont interdites.

11.3.7 Les descentes d'eau pluviales sont intégrées au volume de la construction et non apparentes sur la façade principale. Les chenaux sont intégrés dans une corniche ou tout autre élément de modénature ou de construction les rendant invisibles depuis la rue. Tout rejet direct des eaux de pluie depuis les balcons ou les terrasses est interdit, un dispositif de récupération de ces eaux dans les descentes verticales doit être prévu.

11.3.8 Les édicules et accessoires à caractère technique (caisson de climatisation, extracteurs, édicules d'ascenseurs, etc...),

Pour les toitures à pentes :

Ils sont intégrés au volume général de la construction

Pour les toitures terrasses :

- Ils sont regroupés de manière homogène
- Ils sont implantés en retrait de 2 mètre minimum par rapport aux façades.
- Leur hauteur ne dépasse pas le niveau fini de la terrasse de plus de 2 mètres afin d'en limiter l'impact visuel.
- Leur traitement doit se faire en harmonie avec la construction (couleurs, matériaux...).

11.3.9 Les antennes d'émission ou de réception doivent être implantées de manière à réduire l'impact visuel et esthétique.

11.4 CLOTURES

11.4.1 CLOTURES SUR VOIES

- Elles doivent s'implanter à l'alignement.
- Leur hauteur maximale est de 3 mètres, en cas de terrain en pentes, la hauteur totale moyenne ne peut excéder 3,50 mètres. Toutefois, l'entretien et la restauration des murs anciens en maçonnerie d'une hauteur supérieure sont admis. Des hauteurs supérieures peuvent également être admises en cas d'impératifs liés à la sécurité.
- Elles sont constituées soit :
 - d'un mur bahut en maçonnerie apparente ou enduite, surmonté d'une grille métallique à barreaudages verticaux, composée d'éléments ouvragés et/ou ponctuels.
 - d'un mur plein lorsqu'il constitue le prolongement de la construction ou permet la continuité d'un front bâti, réalisé en matériaux destinés à rester apparents (pierre de taille, moellon, briques pleines jointoyées, etc.) ou recouverts d'un enduit identique à celui de la construction principale.

11.4.2 CLOTURES EN LIMITES SEPARATIVES

- Leur hauteur maximale est de 3 mètres, toutefois, l'entretien et la restauration des murs anciens en maçonnerie d'une hauteur supérieure sont admis.
- Les clôtures sont constituées soit :
 - d'un mur bahut en maçonnerie apparente ou enduite, surmonté d'une grille métallique à barreaudages verticaux, composée d'éléments ouvragés et/ou ponctuels.

- d'un mur plein réalisé en matériaux destinés à rester apparents (pierre de taille, moellon, briques pleines jointoyées, etc.) ou recouverts d'un enduit identique à celui de la construction principale.
- d'une structure ajourée.

11.5 REGLES PARTICULIERES

- 11.5.1 Les conduits (de cheminées, de fumée, d'aération, de ventilation et d'extraction) relèvent du code de la construction et de l'habitation, de l'arrêté du 22 octobre 1969 et du règlement sanitaire départemental.
Ces équipements sont traités en harmonie avec les façades de la construction.
- 11.5.2 Pour annexes contiguës à la construction principale, les matériaux et couleurs employés doivent être similaires à celle-ci. Pour les autres annexes, le bois peut être autorisé.
- 11.5.3 Les citernes ou autre pompe à chaleur sont implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles depuis la voie.
- 11.5.4 Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Pour les antennes relais se référer à l'article 6.2 des dispositions générales.

ARTICLE 12 : STATIONNEMENT

12.1 REGLES GENERALES

- 12.1.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, extensions et installations autorisées dans la zone, est assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à cet effet.
Pour les constructions et installations nouvelles destinées au commerce et à l'artisanat, des aires de stationnement, de manœuvre, de chargement et de déchargement des véhicules lourds de livraison doivent être prévues hors emprises publiques.
- 12.1.2 Pour toute construction, les stationnements sont réalisés en sous-sol ou selon les dispositions de l'article 12.2.1 du présent article.
- 12.1.3 Aucune place de stationnement ne peut être supprimée à moins de respecter les règles de l'article 12.1.
- 12.1.4 Pour les constructions d'habitation dont les surfaces de planchers totales sont inférieures ou égales à 1000 m² SDP, il n'est pas imposé de règles en matière de stationnement des véhicules et 2 roues motorisées.

12.1.5 Tableau de répartition par type de construction et installation :

DESTINATION ET NATURE DE LA CONSTRUCTION	NORME PLANCHER (minimum)	NORME-PLAFOND (maximum)
<p><u>Habitation (SDP > 1000 m²) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> logement > 25 m² : secteurs B et C secteur A logement financés par un prêt aidé de l'Etat > 25m² et situé à moins de 500m d'une gare de transport en commun logement ≤25 m² 	<p>1 place/logement 0,75 place/logement 0,5 place/logement Aucune place</p>	<p>Pas de norme plafond</p>
<p><u>Résidences * :</u></p>	<p>1 place pour 4 logements</p>	<p>Pas de norme plafond</p>
<p><u>Hébergement hôtelier :</u></p>	<p>1 place/10 chambres</p>	<p>Pas de norme plafond</p>
<p><u>Bureaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> à plus de 500m d'une gare de transport en commun à 500m ou moins d'une gare de transport en commun 	<p>8% de la SDP</p>	<p>1 place pour 70m² de SDP 1 place pour 90m² de SDP</p>
<p><u>Commerces :</u> Par tranche de 100 m² de SDP au-delà de 150 m² de SDP par unité commerciale</p>	<p>1</p>	<p>Pas de norme plafond</p>
<p><u>Artisanat :</u> Par tranche de 100 m² de SDP au-delà de 150 m² de SDP par unité d'activité</p>	<p>1</p>	<p>Pas de norme plafond</p>

- Le nombre de places à réaliser résultant des normes ci-dessus est, en cas de décimale supérieure ou égale à 5, arrondi à l'unité supérieure.
- Il est exigé une place pour chacune des tranches qu'elle soit entière ou partielle.
- Lorsque les places sont données pourcentage de la SDP, leur nombre résulte de la division de la surface par 28 m².

NOTA : ALIMENTATION POUR VEHICULES RECHARGEABLES

L'équipement de dispositifs de raccordement techniques nécessaires à l'alimentation de prises de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides permettant un comptage individuel est obligatoire pour certaines nouvelles constructions dotées de places de stationnement énoncées à l'article L.111-5-2 du code de la construction et de l'habitation

12.1.6 Pour toutes les constructions neuves d'habitation, le stationnement des motocyclettes doit représenter au minimum 1 % de la SDP et se situer en sous-sol, soit sur des emplacements spécifiques, soit en combinaison des stationnements automobiles.

12.1.7 Pour toutes les constructions neuves d'habitation, des locaux fermés et spécifiques, pour entreposer les vélos et les poussettes doivent s'implanter dans le volume de la construction en rez-de-chaussée ou en sous-sol. Ces locaux doivent représenter au

total une surface de 0,5% minimum de la SDP de la construction en secteur A et 1% en secteurs B et C.

Nota : Les normes définies dans cet article, notamment celles relatives au stationnement des vélos, doivent, par ailleurs, respecter les dispositions en vigueur inscrites, à la délivrance du permis de construire, dans le code de la construction et de l'habitation et les arrêtés d'application.

12.2 REGLES PARTICULIERES

12.2.1 12.2.1 En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le bénéficiaire peut être autorisé à solliciter l'application de l'article L.151-33 du Code de l'Urbanisme si ces stationnements sont réalisés en sous-sol.

12.2.2 Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1 REGLES GENERALES

13.1.1 Les plantations existantes doivent être maintenues en bon état de conservation. Cependant l'abattage d'arbres est autorisé s'il est indispensable à l'implantation des constructions ou à l'établissement d'un accès.

13.1.2 Tout arbre abattu doit être remplacé sur le terrain par un arbre à développement équivalent. Cependant, les projets de constructions ne doivent pas porter atteinte aux arbres remarquables identifiés au plan de zonage.

13.1.3 Tout projet de construction neuve entraîne l'obligation de traiter au moins 25% du terrain en espaces verts..

13.1.4 Lors de tout projet de construction, les plantations d'arbres sur le domaine public doivent être préservées.

13.2 REGLES PARTICULIERES

13.2.1 Lors de la création de jardins sur dalle au rez-de-chaussée ou en terrasse, une hauteur minimum de 0,50 mètres pour l'engazonnement et de 0,70 mètre pour la plantation d'arbres doit être prévue.

13.1.1 Dans le cas où une emprise au sol jusqu'à 100% est autorisée, il n'y a pas d'obligation de création d'espaces verts.

13.1.2 Les dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

13.1.3 En secteur A, les dispositions de l'article 13.1 ne sont pas applicables.

ARTICLE 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

La constructibilité est donnée en m² de SDP par destination et par secteur, soit :

En secteur A :

- logement : 10 000 m² SDP au maximum ;
- commerce, artisanat : 1000 m² SDP au maximum
- installation ou équipement d'intérêt collectif : 600 m² SDP au maximum

En secteur B :

Il n'est pas fixé de SDP maximum autorisée.

En secteur C :

- logement : 10 000 m² SDP au maximum.

ARTICLE 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

La consommation énergétique des constructions nouvelles d'immeubles collectifs de logements, de bureaux et les CINASPIC*, doit être inférieure de 10% à l'objectif fixé dans la RT 2012 (soit une performance augmentée de 10% par rapport à la RT2012).

ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Une construction ou une installation nouvelle, doit pouvoir être raccordée au réseau public ou privé de communications électroniques. Les fourreaux de raccordement doivent être enfouis.

ANNEXE A
DEFINITIONS

PROJET

ALIGNEMENT :

C'est la limite commune d'un fond privé avec le domaine public.

ANNEXES :

Ce sont des locaux secondaires constituant des dépendances à une construction principale. Elles comprennent notamment :

- Les caves ;
- Les remises ;
- Les locaux à vélos, poussettes ;
- Les locaux pour ordures ménagères ;
- Les garages.

ARBRE :

Par opposition à arbuste, sont considérés comme arbre dans le règlement du PLU, les arbres qui à l'âge adulte mesurent au moins 4 mètres de hauteur.

BAIES :

Elles constituent des ouvertures assurant l'éclairage des pièces et offrant des vues depuis la façade de la construction.

BALCON :

Plateforme accessible située à un niveau de plancher au-dessus du niveau du sol formant saillie en surplomb de celui-ci, délimité par une balustrade ou un garde-corps et permettant à une personne de se tenir debout à l'extérieur du bâtiment. L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (les balcons de plus de 1,5m en saillies sont inclus dans le calcul de l'emprise au sol). Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

BATIMENT :

Tout ouvrage durable construit au-dessus du niveau du sol, à l'intérieur duquel l'homme est appelé à se mouvoir et qui offre une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels extérieurs.

BOW-WINDOW :

Baie ou ensemble de baies superposées en saillies.

BRISIS :

Partie inférieure d'un versant de comble à la Mansard, au-dessous de la ligne de bris jusqu'à l'égout du toit.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL :

Le coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction admise est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre nette ou le nombre de mètres cubes susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF (CINASPIC):

Elles recouvrent les destinations correspondant aux catégories suivantes :

- les locaux affectés aux services municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux qui accueillent le public ;
- les crèches et haltes garderies ;
- les établissements d'enseignement maternel, primaires et secondaire ;
- les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche, et d'enseignement supérieur ;
- les établissements pénitentiaires ;
- les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), cliniques, centres de rééducation, résidences médicalisées... ;
- les établissements d'action sociale ;
- les résidences sociales ;
- les établissements culturels et les salles de spectacle aménagées de façon permanentes pour y donner des concerts, spectacles de variété ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;
- les équipements socio-culturels ;
- les établissements sportifs à caractère non-commercial ;
- les lieux de culte ;
- les parcs d'exposition ;
- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transports, postes, fluides, énergie, télécommunications,...) et aux services urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets, centres cuiseurs,...) ;
- les locaux destinés à héberger des entreprises dans le cadre d'une politique de soutien à l'emploi (hôtels d'activité, pépinières d'activité) ;
- les « points relais » d'intérêt collectif pour la distribution des marchandises ;
- les antennes relais de téléphonie mobile (se référer à l'article 6.2 des dispositions générales).

DALLE :

La dalle est le sol artificiel surélevé permettant des circulations séparées sur un ou plusieurs niveaux.

La partie de la Dalle* du centre d'affaires de La Défense appartenant au domaine public est considérée comme une voie ou une emprise publique.

DOMAINE PUBLIC :

Ensemble des biens sur lesquels les personnes publiques ont un droit de propriété et qui sont affectés soit à l'usage du public, soit au service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Ces biens sont classés de la façon suivante :

- domaine public mobilier et domaine public immobilier, selon la nature des biens

- domaine public de l'Etat, des communes... selon la personne publique propriétaire des biens
- domaine public maritime, aérien... selon la situation géographique ou physique des biens
- domaine public naturel et domaine public artificiel.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) :

Droit qui permet à la collectivité dotée d'un POS ou d'un PLU d'acquérir par priorité une propriété foncière mise en vente par son propriétaire.

EGOUT DU TOIT :

Ligne horizontale située au-dessus du dernier niveau constituant la façade, destinée à recueillir les eaux pluviales en partie haute de la construction au bas du brisis ou du rampant de toiture.

EMPLACEMENTS RESERVES :

Ils constituent des emprises où doivent être réalisés des voies publiques, des ouvrages publics, des projets d'intérêt généraux ou des espaces verts, et éviter que les terrains concernés ne soient utilisés de façon incompatible avec la destination future (article L.151-41 du code de l'Urbanisme). Cette réglementation constitue donc une garantie de disponibilité d'un bien. Leur délimitation doit être précise et leur liste ainsi que leurs localisations figurent dans le dossier du POS ou du PLU.

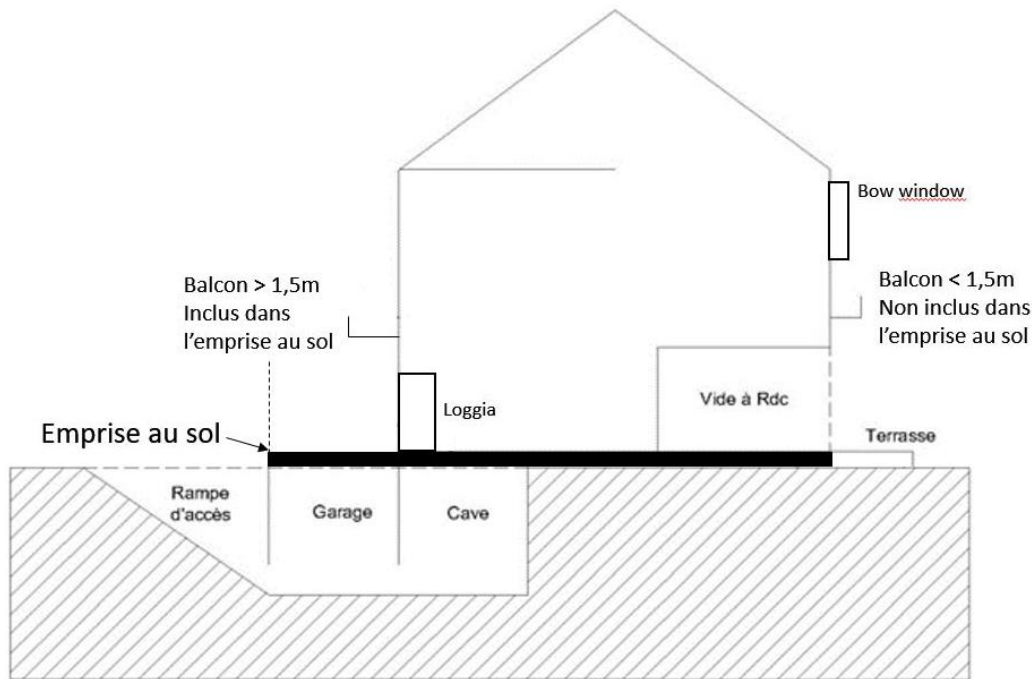
EMPRISE AU SOL :

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction en infrastructure et en superstructure, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les balcons en saillies de moins 1,5mètres, les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Les terrasses de moins de 60cm de hauteur ne sont pas comptabilisées dans le calcul de l'emprise au sol.

Les isolations des façades par l'extérieur ne sont pas comptabilisées dans le calcul de l'emprise au sol.

Note : Dans les zones UB et UE, les infrastructures ne sont pas comptabilisées dans le calcul de l'emprise au sol.



EMPRISE PUBLIQUE :

Cette notion recouvre tous les espaces publics qui ne peuvent-être qualifiés de voies publiques, mais qui donnent accès directement aux terrains riverains. Les dispositions de l'article 6 des règlements de zones déterminent l'ordonnancement des constructions par rapport aux lieux publics ouvert à la circulation.

ENSEMBLE IMMOBILIER :

Groupe de bâtiments unis entre eux par des installations ou ouvrages collectifs assurant leur cohésion, tels qu'aires de jeux, de stationnement, de sport, allées....

On distingue :

- les ensembles immobiliers classiques composés d'immeubles distincts ayant chacun leurs fondations particulières
- les ensembles immobiliers complexes composés d'une masse de bâtiments groupés ou même apparemment distincts mais construits sur une seule dalle porteuse et disposant généralement d'un sous-sol commun.

EPANNELAGE :

Forme simplifiée des masses bâties constitutives d'un tissu urbain.

ESPACE BOISE CLASSE (EBC) :

En application des articles L.113-1 et 2 du Code de l'Urbanisme, le POS ou le PLU peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parc à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation, et tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

ESPACE LIBRE :

Il constitue l'espace d'un terrain non occupé par le bâti.

ESPACES VERTS :

Espaces extérieurs de pleine terre permettant le libre écoulement des eaux. La surface de ces espaces doit recevoir des plantations, herbacées, arbustives ou arborées. Sont exclus des espaces verts les espaces de circulation, de stationnement et de manoeuvre, les bandes de roulement mêmes s'ils sont traités avec du végétal de type dalles engazonables, evergreen,...

EXTENSION :

Agrandissement d'un bâtiment existant, d'une surface ou d'un volume inférieur à celui-ci.

FAÇADE – NU DE FAÇADE :

Une façade est une paroi verticale d'un bâtiment ou d'une construction, comportant des baies principales ou secondaires (compris les parements extérieurs, et éléments de composition tels saillies, balcons, modénatures, etc.).

Le nu de la façade se définit par le plan vertical de façade le plus rapproché de la limite séparative ou de l'alignement compté à partir du revêtement extérieur fini, hormis éléments de composition.

FAÇADE PRINCIPALE :

C'est la face avant entière d'un bâtiment ou d'une construction, qui peut être vu d'une seule fois depuis le domaine public ou « façade sur rue ». Elle comporte notamment des baies principales et/ou secondaires.

FRICHE INDUSTRIELLE :

Terrain sur lequel subsiste une installation industrielle à l'abandon.

FRICHE URBAINE :

Terrain laissé à l'abandon ou utilisé à titre transitoire, en milieu urbain, dans l'attente d'une nouvelle occupation.

ILOT DE PROPRIETE :

Portion de territoire d'un seul tenant appartenant à un seul propriétaire et possédant une certaine individualité en raison de l'aménagement donné à la propriété. Un ensemble immobilier d'un seul tenant se définit comme des unités foncières contiguës appartenant à un seul vendeur.

Un îlot de propriété a le même sens que le mot parcelle cadastrale.

L'unité foncière comprend donc des îlots de propriétés ayant la particularité d'être contiguës.

JOURS DE SOUFFRANCE :

Ouvertures en façades ou pignon apportant de la lumière naturelle dans une pièce sans que de l'intérieur il soit possible de voir à l'extérieur (articles 675 à 677 du Code Civil).
Les pavés de verre scellés et non ouvrants et non transparents ne constitue pas des jours de souffrance.

LOI DE 1977 RELATIVE AU RECOURS A UN ARCHITECTE :

Selon la loi n° 77-02 du 03 janvier 1977 sur l'architecture, les demandes de permis de construire ou autorisations administratives tenant lieu ne peuvent être instruites que si la personne qui désire entreprendre des travaux a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis (Article L.421-2 du Code de l'Urbanisme). Se substitue ainsi au contrôle de « l'aspect extérieur » des constructions un véritable contrôle de l'esthétique et de la technique architecturale. Lorsque l'intervention de l'architecte est obligatoire, toute demande de permis de construire non revêtue de sa signature entraîne son rejet.

Le projet architectural définit, par des plans et des documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation, et l'expression de leur volume, ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Il précise par des documents graphiques ou photographiques l'insertion dans l'environnement, et l'impact visuel des bâtiments, ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.

L'article 4 de la loi de 1977 précise qu'il existe des dispenses à ce recours obligatoire, notamment pour les constructions de faible importance (moins de 170 m² de surface hors œuvre nette pour une habitation, la surface à construire se calculant indépendamment des constructions déjà existantes sur le terrain), les aménagements intérieurs de bâtiments existants, les vitrines et les espaces intérieurs des constructions commerciales, et les travaux soumis à la déclaration de travaux.

LOGGIAS :

Espace ouvert formant un balcon encastré dans une façade. Ils sont inscrits dans le volume de la construction et sont compris dans l'emprise au sol.

LUCARNE :

Fenêtre en saillie sur le versant d'une toiture, donnant du jour à un espace sous le comble, elle comporte deux jouées recouvertes par une petite charpente.

MARGE DE RECULEMENT :

Retrait imposé aux constructions à édifier en bordure d'une voie publique.
Sa largeur est fixée à partir de l'axe de la voie ou de l'alignement actuel ou futur, si un élargissement ou un emplacement réservé figure au document graphique.

PIECES PRINCIPALES ET SECONDAIRES (OU DE SERVICE) :

Les pièces principales sont destinées au séjour ou au sommeil. Dans le cas de bureaux, la pièce principale est celle où l'activité humaine est exercée (article R 111-1 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Les pièces secondaires sont :

- Cuisine ;
- Salle de bain ;
- Wc ;
- Buanderies ;
- Débarras ;
- Dégagements

PIGNON :

Façade latérale d'un bâtiment ou d'une construction, ne comportant pas de baie principale.

PROSPECT :

Règles déterminant la distance minimale d'implantation d'une construction par rapport aux alignements, emprises publiques, mitoyens et limites séparatives (liées à la hauteur du bâtiment).

RAMPANT :

Partie de toiture ou d'un ensemble disposée en pente.

REHABILITATION :

Remise aux normes d'habitabilité actuelles d'un bâtiment ancien.

- réhabilitation légère : installation d'un équipement sanitaire sans travaux sur les parties communes de l'immeuble, ni installation du chauffage central.
- réhabilitation moyenne : en plus de l'équipement sanitaire, travaux plus complets sur les parties privatives de l'immeuble, c'est-à-dire l'intérieur du logement (chauffage central ou électrique). Des travaux légers sont entrepris sur les parties communes (peinture des cages d'escalier et ravalement de la façade, sans reprise de toiture).
- réhabilitation lourde : travaux précédemment cités accompagnés d'une redistribution des pièces dans le logement ou redistribution des logements par étages. Intervention plus complète sur les parties communes qui comprennent la réfection des toitures. Les travaux toucheront le gros œuvre sans porter atteinte à l'équilibre existant de l'immeuble, avec des reprises de maçonnerie et de charpente, de planchers quelquefois.
- réhabilitation exceptionnelle : intervention sur le gros œuvre pouvant aller jusqu'à reprendre la structure porteuse de l'immeuble, lorsque sa solidité est atteinte en profondeur.

RENOVATION :

Destruction et reconstruction d'immeubles à la même place.

- rénovation-amélioration : destinée à doter un bâtiment des normes actuelles de confort
- renovation-construction : implique la reprise totale ou importante des structures intérieures de l'immeuble, avec parfois une addition de construction.

RESIDENCES :

Les résidences sont :

- d'une part des immeubles collectifs, locatifs accueillant des étudiants, des personnes âgées, des travailleurs. Elles sont composées de chambres individuelles ou de petits appartements et de services,
- et d'autre part des résidences de tourisme, constituée d'un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, disposés en unités collectives ou pavillonnaires, offert en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile. Elle est dotée d'un minimum d'équipements et de services communs.

RESTAURATION :

Remise en état d'un bâtiment (ou d'un ouvrage) dans son état originel du fait de son intérêt architectural ou historique marqué.

SAILLIE :

Avancée d'un élément de la construction par rapport au nu de la façade et située au dessus du niveau du sol en surplomb de celui-ci (par exemple : oriels, balcons, etc..), à l'exclusion de toute modénature (corniche, avancée de toiture, etc.).

SERVICE PUBLIC :

Un service public est une activité exercée directement par l'autorité publique. Pour les règles applicables, voir définition CINASPIC.

SURFACE DE PLANCHER (SDP) :

Selon l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme modifiant l'article L.111-14 et R112-2 du code de l'urbanisme :

La surface de plancher de la construction s'entend par la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculé à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, après les déductions prévues à l'article R112-2.

SURFACE D'INFRASTRUCTURE ET DE SUPERSTRUCTURE :

Pour toutes les surfaces définies dans ce chapitre, il est possible de décomposer la surface totale en partie située au dessus du niveau du sol (superstructure) et partie située en dessous du niveau du sol (infrastructure).

SURFACE UTILE :

Elle est égale à la surface habitable du logement, augmentée de la moitié de la surface des annexes, hormis les garages (*cf. définition des annexes*).

TAXE D'AMENAGEMENT :

Elle comprend une partie communale, une partie régionale et une partie départementale (articles L331-1 à 5 du Code de l'Urbanisme).

TERRASSE :

Plateforme accessible non close reposant sur infrastructure ou superstructure.

TERRASSE TROPEZIENNE :

Terrasse aménagée dans le rampant du toit, permettant par un élément de façade en retrait de l'aplomb de la façade principale, l'aménagement d'un niveau dans le volume de toiture.

TERRASSON :

Partie peu inclinée d'un comble à la Mansard, c'est le plan supérieur entre la ligne de faîtage et la ligne de bris du toit.

TOITURE TERRASSE :

Couverture totale du dernier niveau de tout ou partie d'un bâtiment, traitée en plateforme non accessible et découverte.

UNITE FONCIERE :

Elle est constituée de l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision. L'unité foncière est la seule notion retenue pour l'application du règlement du P.O.S. ou du P.L.U.

UNITE COMMERCIALE (OU UNITE D'ACTIVITE) :

Il s'agit d'un lieu physique permettant à un client potentiel d'accéder à une offre de produits ou de services liés à une enseigne commerciale. Sa superficie se compte en surfaces ouvertes au public. Les « réserves » constituent les surfaces non ouvertes au public (stockage, atelier, cuisine, bureaux, etc...).

VOIE OU VOIRIE PUBLIQUE OU PRIVEE :

Ensemble des espaces utilisés pour la circulation des personnes, c'est-à-dire chaussées et trottoirs.

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (Z.A.C.) :

Zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés (article L.311-1 du code de l'urbanisme).

Elle a pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains bâtis ou non bâtis, notamment en vue de la réalisation :

- de constructions à usage d'habitation, de commerce, d'industrie, de services,
- d'installations et d'équipements collectifs, publics ou privés.

PROJET

ANNEXE B
EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME ET DU CODE CIVIL

PROJET

CODE DE L'URBANISME :

Article R111-2

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 en vigueur le 1er avril 1976)
(Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 2 Journal Officiel du 13 octobre 1998)*

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Article R111-3-1

(inséré par Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 en vigueur le 1er janvier 1978)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposées à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R111-3-2

(inséré par Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 en vigueur le 1er janvier 1978)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-4

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)
(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)
(Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999)*

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;
- b) A la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R111-14-2

(inséré par Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 Journal Officiel du 13 octobre 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)

Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi n. 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R111-15

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)

(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1978)

(Décret n° 83-812 du 9 septembre 1983 art. 10 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 OCTOBRE 1983)

(Décret n° 86-984 du 19 août 1986 art. 7 I Journal Officiel du 27 août 1986)

(Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 5 Journal Officiel du 13 octobre 1998)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation, et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvés avant le 1er octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b du deuxième alinéa de l'article R. 122-22.

Article R111-21

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)
(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)*

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R123-4

*(Décret n° 77-736 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 8 juillet 1977)
(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 2 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 OCTOBRE 1983)
(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 2 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)
(Décret n° 88-199 du 29 février 1988 art. 1 Journal Officiel du 2 mars 1988)
(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 1 Journal Officiel du 28 mars 2001)*

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.

Article R123-5

*(Décret n° 77-736 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 8 juillet 1977)
(Décret n° 81-534 du 12 mai 1981 art. 20 Journal Officiel du 15 mai 1981 date d'entrée en vigueur art. 38 modifié 1 juillet 1982)
(Décret n° 82-584 du 29 juin 1982 art. 1 Journal Officiel du 7 juillet 1982)
(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 2 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 OCTOBRE 1983)
(Décret n° 92-966 du 10 septembre 1992 art. 2 Journal Officiel du 11 septembre 1992)
(Loi n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 26 Journal Officiel du 13 octobre 1998)
(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 1 Journal Officiel du 28 mars 2001)*

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Article R123-6

(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 2 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 OCTOBRE 1983)

(Décret n° 86-52 du 10 janvier 1986 art. 3 1°, 2°, Journal Officiel du 14 janvier 1986)

(Loi n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 27 I, II, III Journal Officiel du 13 octobre 1998)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 1 Journal Officiel du 28 mars 2001)

(Décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 art. 2 V Journal Officiel du 13 juin 2004)

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Article R123-7

(Décret n° 77-736 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 8 juillet 1977)

(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 2 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 OCTOBRE 1983)

(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 2 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)

(Décret n° 88-199 du 29 février 1988 art. 1 Journal Officiel du 2 mars 1988)

(Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 40 Journal Officiel du 13 octobre 1998)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 1 Journal Officiel du 28 mars 2001)

(Décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 art. 2 VI Journal Officiel du 13 juin 2004)

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Article R123-8

(Décret n° 77-736 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 8 juillet 1977)

(Décret n° 81-225 du 10 mars 1981 art. 11 Journal Officiel du 11 mars 1981)

(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 2 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 OCTOBRE 1983)

(Décret n° 86-52 du 10 janvier 1986 art. 3 3° Journal Officiel du 14 janvier 1986)

(Décret n° 96-717 du 9 août 1996 art. 3 I Journal Officiel du 14 août 1996)

(Loi n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 28 I, II Journal Officiel du 13 octobre 1998)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 1 Journal Officiel du 28 mars 2001)

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Article R123-9

(Décret n° 76-432 du 14 mai 1976 Journal Officiel du 19 mai 1976)

(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 2 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 OCTOBRE 1983)

(Décret n° 96-717 du 9 août 1996 art. 3 II Journal Officiel du 14 août 1996)

(Loi n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 29 Journal Officiel du 13 octobre 1998)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 1 Journal Officiel du 28 mars 2001)

(Décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 art. 2 VII Journal Officiel du 13 juin 2004)

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- 1° Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- 2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- 3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- 4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- 5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
- 6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- 7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- 8° L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;

- 9° L'emprise au sol des constructions ;
- 10° La hauteur maximale des constructions ;
- 11° L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;
- 12° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
- 13° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- 14° Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.

Lorsque le plan de déplacements urbains a délimité, en application de l'article 28-1-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, des périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, le plan local d'urbanisme respecte ces limitations et, le cas échéant, fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à un usage autre que d'habitation. Dans les secteurs mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 123-8, le règlement prévoit les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environnement et compatibles avec le maintien du caractère naturel de la zone.

Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Les règles mentionnées aux 6° et 7° relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, qui ne sont pas fixées dans le règlement, doivent figurer dans les documents graphiques.

Article R123-10

(Décret n° 77-736 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 8 juillet 1977)

(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 2 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 OCTOBRE 1983)

(Décret n° 96-717 du 9 août 1996 art. 3 III Journal Officiel du 14 août 1996)

(Loi n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 30, art. 40 Journal Officiel du 13 octobre 1998)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 1 Journal Officiel du 28 mars 2001)

(Décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 art. 2 VIII Journal Officiel du 13 juin 2004)

Le coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction admise est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre nette ou le nombre de mètres cubes susceptibles d'être construits par mètre carré de sol. Pour le calcul du coefficient d'occupation du sol, la superficie du ou des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir comprend, le cas échéant, les terrains classés comme espaces boisés en application de l'article L. 130-1 et les terrains cédés gratuitement dans les conditions fixées par les articles R. 332-15 et R. 332-16.

La surface hors œuvre nette ou, le cas échéant, le volume des bâtiments existants conservés sur le ou les terrains faisant l'objet de la demande est déduit des possibilités de construction. Les emplacements réservés mentionnés au 8° de l'article L. 123-1 sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité.

Le règlement peut fixer un coefficient d'occupation des sols dans les zones U et AU. Dans ces zones ou parties de zone, il peut fixer des coefficients différents suivant les catégories de destination des constructions définies à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 123-9. Il peut également prévoir, dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-1, la limitation des droits à construire en cas de division d'un terrain bâti. Lorsque dans la zone N a été délimité un périmètre pour effectuer les transferts des possibilités de construction prévus à l'article L. 123-4, le règlement fixe deux coefficients d'occupation des sols, l'un applicable à l'ensemble des terrains inclus dans le périmètre délimité pour le calcul des transferts et l'autre définissant la densité maximale des constructions du secteur dans lequel celles-ci peuvent être implantées.

CODE CIVIL :

Article 675

L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

Article 676

Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant.

Article 677

Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

Article 678

(Loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 art. 35 Journal Officiel du 3 janvier 1968 rectificatif JORF 12 janvier)

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fonds ou la partie du fonds sur lequel s'exerce la vue, ne soit déjà grevé, au profit du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

Article 679

(Loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 art. 35 Journal Officiel du 3 janvier 1968 rectificatif JORF 12 janvier 1968)

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

Article 680

La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents, se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

PROJET

ANNEXE C

NOMENCLATURE DES TYPES D'ACTIVITES

(I.N.S.E.E. - Décret n° 92.11.29 du 2 octobre 1992)

PROJET

1- Définition de la notion d'activités : Industrielles ou autres

Les locaux affectés selon les rubriques énoncées ci-dessous :

- Matières premières : - 01 à 05
- Industries : - 10 à 45
- Commerces de gros : - 50 à 51
- Services : - 60
- 61 à 62
- 63 (sauf 63.3 et 63.4)
- 74.3
- 90
- 93.OA

2- Définition de la notion de bureaux

a) Dans le cas d'activités industrielles, artisanales ou autres relevant des rubriques ci-dessus, sont considérés comme des locaux à usage de bureaux :

- les locaux affectés à la réception du public pour la partie de la surface de plancher qui excède 200 m² H.O.N.,
- les locaux utilisés par des services administratifs pour la partie de la S.H.O.N. qui excède 20 % de celle de l'établissement.

b) Les locaux dans lesquels est exercée une profession répertoriée parmi les rubriques suivantes :

- Services : - 64
- 65.1A - 65.1F - 65.2C - 65.2E - 65.2F
- 66.0C - 66.0F
- 67.1
- 70 (sauf 70.3A)
- 72 (sauf 72.5)
- 73
- 74.2C - 74.4 - 74.5 - 74.8 (sauf 74.8A)
- 80 (sauf 80.4)
- 85.3
- 92

3- Définition de la notion de commerces

a) Dans le cas d'activités industrielles, artisanales, de bureaux ou autres relevant des rubriques ci-dessus, sont considérés comme des locaux à usage de commerce :

- les locaux affectés à la réception du public pour la partie de la surface hors oeuvre de plancher n'excédant pas 200 m² H.O.N.,
- les locaux réservés à la vente pour la partie n'excédant pas 200 m².

b) Les locaux dans lesquels est exercée une profession répertoriée par les rubriques suivantes :

- Commerces de détail : 52
- Services : - 50 (sauf 50.3)
 - 52 (sauf 52.6H)
 - 55 (sauf 55.3B)
 - 63.3
 - 65.1C - 65.1D - 65.1E - 65.2A
 - 66.0A - 66.0E - 66.0G
 - 67.2
 - 70.3A
 - 71
 - 72.5
 - 74.7
 - 74.8A
 - 80.4A
 - 85.1K
 - 93.0B - 93.0D - 93.0E - 93.0G - 93.0H - 93.0L - 93.0N
 - 95

4- Définition de la notion de services à vocation tertiaire

Les locaux dans lesquels est exercée une profession répertoriée par les rubriques suivantes :

- Services : - 74.1 - 74.2A - 74.2B - 74.6
 - 80.4C - 80.4D
 - 85.1 (sauf 85.1K) - 85.2
 - 93.0K

LISTE DES ACTIVITÉS ET EMBOÎTEMENT CITI-NACE-NAF**Guide de lecture**

On trouvera ci-après la liste des intitulés de la nomenclature d'activités française (NAF), tous niveaux confondus : sections codifiées avec une lettre, sous-sections codifiées avec deux lettres, divisions codifiées avec deux chiffres, groupes codifiés avec trois chiffres, classes françaises codifiées avec trois chiffres et une lettre ;

cette liste intercale également les intitulés des classes européennes de la NACE rév. 1 quand elles donnent lieu à plusieurs classes dans la NAF.

Le passage NACE-NAF est donc identifiable sur les libellés aussi bien que sur les deux colonnes de codes, seul le détail au niveau des classes pouvant différer entre la nomenclature européenne et la nomenclature française. On indique également la correspondance avec les codes de la CITI rév. 3, qui apparaissent dans la première colonne : les sections et divisions sont identiques par leur contenu dans les trois nomenclatures ; les intitulés des groupes et classes de la CITI ne sont pas repris ici : leur contenu correspond souvent au regroupement de groupes ou classes NACE (et donc NAF). Pour la lisibilité du document on ne répète pas la correspondance CITI-NACE ; tant qu'on ne change pas de code (groupe ou classe) CITI en première colonne, les lignes correspondantes (NACE ou NAF) s'emboîtent toujours dans cette même rubrique CITI.

LISTE DES ACTIVITÉS ET EMBOÎTEMENT CITI-NACE-NAF**A A A AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE****- AA AA AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE****01 01 01 AGRICULTURE, CHASSE, SERVICES ANNEXES****011 01.1 01.1 Culture**

0111 01.11 01.1A Culture de céréales ; cultures industrielles

0112 01.12 *Culture de légumes ; horticulture ; pépinières*

01.1C Culture de légumes ; maraîchage

01.1D Horticulture ; pépinières

0113 01.13 *Culture de fruits*

01.1F Culture fruitière

01.1G Viticulture

012 01.2 01.2 Élevage

0121 01.21 01.2A Élevage de bovins

01.22 01.2C Élevage d'ovins, caprins et équidés

0122 01.23 01.2E Élevage de porcins

01.24 01.2G Élevage de volailles

01.25 01.2J Élevage d'autres animaux

013 01.3 01.3 Culture et élevage associés

0130 01.30 01.3Z Culture et élevage associés

014 01.4 01.4 Services annexes à l'agriculture et aménagement des paysages0140 01.41 *Services annexes à la culture*

01.4A Services aux cultures productives

01.4B Réalisation et entretien de plantations ornementales

01.42 01.4D Services annexes à l'élevage

015 01.5 01.5 Chasse

0150 01.50 01.5Z Chasse

02 02 02 SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIÈRE, SERVICES ANNEXES**020 02.0 02.0 Sylviculture, exploitation forestière, services annexes**0200 02.01 *Sylviculture, exploitation forestière*

02.0A Sylviculture

02.0B Exploitation forestière

02.02 02.0D Services forestiers

B B B PÊCHE, AQUACULTURE, SERVICES ANNEXES**- BA BA PÊCHE, AQUACULTURE, SERVICES ANNEXES****05 05 05 PÊCHE, AQUACULTURE, SERVICES ANNEXES****050 05.0 05.0 Pêche, aquaculture, services annexes**

0501 05.01 05.0A Pêche

0502 05.02 05.0C Pisciculture, aquaculture

C C C INDUSTRIES EXTRACTIVES**- CA CA EXTRACTION DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES****10 10 10 EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE****101 10.1 10.1 Extraction et agglomération de la houille**

- 1010 10.10 10.1Z Extraction et agglomération de la houille
102 10.2 10.2 Extraction et agglomération du lignite
 1020 10.20 10.2Z Extraction et agglomération du lignite
103 10.3 10.3 Extraction et agglomération de la tourbe
 1030 10.30 10.3Z Extraction et agglomération de la tourbe
11 11 11 EXTRACTION D'HYDROCARBURES ; SERVICES ANNEXES
111 11.1 11.1 Extraction d'hydrocarbures
 1110 11.10 11.1Z Extraction d'hydrocarbures
112 11.2 11.2 Services annexes à l'extraction d'hydrocarbures
 1120 11.20 11.2Z Services annexes à l'extraction d'hydrocarbures
12 12 12 EXTRACTION DE MINERAIS D'URANIUM
120 12.0 12.0 Extraction de minerais d'uranium
 1200 12.00 12.0Z Extraction de minerais d'uranium
- CB CB EXTRACTION DE PRODUITS NON ÉNERGÉTIQUES
13 13 13 EXTRACTION DE MINERAIS MÉTALLIQUES
131 13.1 13.1 Extraction de minerais de fer
 1310 13.10 13.1Z Extraction de minerais de fer
132 13.2 13.2 Extraction de minerais de métaux non ferreux
 1320 13.20 13.2Z Extraction de minerais de métaux non ferreux
14 14 14 AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES
141 14.1 14.1 Extraction de pierres
 1410 14.11 14.1A Extraction de pierres ornementales et de construction
 14.12 14.1C Extraction de calcaire industriel, de gypse et de craie
 14.13 14.1E Extraction d'ardoise
14.2 14.2 Extraction de sables et d'argiles
 14.21 14.2A Production de sables et de granulats
 14.22 14.2C Extraction d'argiles et de kaolin
142 14.3 14.3 Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels
 1421 14.30 14.3Z Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels
14.4 14.4 Production de sel
 1422 14.40 14.4Z Production de sel
14.5 14.5 Activités extractives n.c.a.
 1429 14.50 14.5Z Activités extractives n.c.a.
- D D D INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE**
- DA DA INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES
15 15 15 INDUSTRIES ALIMENTAIRES
151 15.1 15.1 Industrie des viandes
 1511 15.11 15.1A Production de viandes de boucherie
 15.12 15.1C Production de viandes de volailles
 15.13 *Préparation de produits à base de viandes*
 15.1E Préparation industrielle de produits à base de viandes
 15.1F Charcuterie
15.2 15.2 Industrie du poisson
 1512 15.20 15.2Z Industrie du poisson
15.3 15.3 Industrie des fruits et légumes
 1513 15.31 15.3A Transformation et conservation de pommes de terre
 15.32 15.3C Préparation de jus de fruits et légumes
 15.33 *Transformation et conservation de fruits et légumes n.c.a.*
 15.3E Transformation et conservation de légumes
 15.3F Transformation et conservation de fruits
15.4 15.4 Industrie des corps gras
 1514 15.41 15.4A Fabrication d'huiles et graisses brutes
 15.42 15.4C Fabrication d'huiles et graisses raffinées
 15.43 15.4E Fabrication de margarine
152 15.5 15.5 Industrie laitière
 1520 15.51 *Fabrication de produits laitiers*
 15.5A Fabrication de lait liquide et de produits frais
 15.5B Fabrication de beurre
 15.5C Fabrication de fromages
 15.5D Fabrication d'autres produits laitiers
 15.52 15.5F Fabrication de glaces et sorbets
153 15.6 15.6 Travail des grains ; fabrication de produits amylacés

1531 15.61 *Travail des grains*

15.6A Meunerie

15.6B Autres activités de travail des grains

1532 15.62 15.6D Fabrication de produits amylacés

15.7 15.7 Fabrication d'aliments pour animaux

1533 15.71 15.7A Fabrication d'aliments pour animaux de ferme

15.72 15.7C Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie

154 15.8 15.8 Autres industries alimentaires

1541 15.81 *Fabrication de pain et de pâtisserie fraîche*

15.8A Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche

15.8B Cuisson de produits de boulangerie

15.8C Boulangerie et boulangerie-pâtisserie

15.8D Pâtisserie

15.82 15.8F Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation

1542 15.83 15.8H Fabrication de sucre

1543 15.84 15.8K Chocolaterie, confiserie

1544 15.85 15.8M Fabrication de pâtes alimentaires

1549 15.86 15.8P Transformation du thé et du café

15.87 15.8R Fabrication de condiments et assaisonnements

15.88 15.8T Fabrication d'aliments adaptés à l'enfant et diététiques

15.89 15.8V Industries alimentaires n.c.a.

155 15.9 15.9 Industrie des boissons

1551 15.91 *Production de boissons alcooliques distillées*

15.9A Production d'eaux de vie naturelles

15.9B Fabrication de spiritueux

15.92 15.9D Production d'alcool éthylique de fermentation

1552 15.93 *Production de vin*

15.9F Champagnisation

15.9G Vinification

15.94 15.9J Cidrie

15.95 15.9L Production d'autres boissons fermentées

1553 15.96 15.9N Brasserie

15.97 15.9Q Malterie

1554 15.98 *Industrie des eaux et des boissons rafraîchissantes*

15.9S Industrie des eaux de table

15.9T Production de boissons rafraîchissantes

16 16 16 INDUSTRIE DU TABAC

160 16.0 16.0 Industrie du tabac

1600 16.00 16.0Z Industrie du tabac

- DB DB INDUSTRIE TEXTILE ET HABILLEMENT

17 17 17 INDUSTRIE TEXTILE

171 17.1 17.1 Filature

1711 17.11 17.1A Filature de l'industrie cotonnière

17.12 17.1C Filature de l'industrie lainière-cycle cardé

17.13 *Préparation et filature de l'industrie lainière-cycle peigné*

17.1E Préparation de la laine

17.1F Filature de l'industrie lainière-cycle peigné

17.14 17.1H Préparation et filature du lin

17.15 17.1K Moulinage et texturation de la soie et des textiles artificiels ou synthétiques

17.16 17.1M Fabrication de fils à coudre

17.17 17.1P Préparation et filature d'autres fibres

17.2 17.2 Tissage

17.21 17.2A Tissage de l'industrie cotonnière

17.22 17.2C Tissage de l'industrie lainière-cycle cardé

17.23 17.2E Tissage de l'industrie lainière-cycle peigné

17.24 17.2G Tissage de soieries

17.25 17.2J Tissage d'autres textiles

17.3 17.3 Ennoblement textile

1712 17.30 17.3Z Ennoblement textile

172 17.4 17.4 Fabrication d'articles textiles

1721 17.40 *Fabrication d'articles textiles*

17.4A Fabrication de linge de maison et d'articles d'ameublement

- 17.4B Fabrication de petits articles textiles de literie
 17.4C Fabrication d'autres articles confectionnés en textile
17.5 17.5 Autres industries textiles
 1722 17.51 17.5A Fabrication de tapis et moquettes
 1723 17.52 17.5C Ficellerie, corderie, fabrication de filets
 1729 17.53 17.5E Fabrication de non-tissés
 17.54 17.5G Industries textiles n.c.a.
173 17.6 17.6 Fabrication d'étoffes à maille
 1730 17.60 17.6Z Fabrication d'étoffes à maille
17.7 17.7 Fabrication d'articles à maille
 17.71 17.7A Fabrication de bas et chaussettes
 17.72 17.7C Fabrication de pull-overs et articles similaires
18 18 18 INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT ET DES FOURRURES
181 18.1 18.1 Fabrication de vêtements en cuir
 1810 18.10 18.1Z Fabrication de vêtements en cuir
18.2 18.2 Fabrication de vêtements en textile
 18.21 18.2A Fabrication de vêtements de travail
 18.22 *Fabrication de vêtements de dessus*
 18.2C Fabrication de vêtements sur mesure
 18.2D Fabrication de vêtements de dessus pour hommes et garçonnetts
 18.2E Fabrication de vêtements de dessus pour femmes et fillettes
 18.23 18.2G Fabrication de vêtements de dessous
 18.24 18.2J Fabrication d'autres vêtements et accessoires
182 18.3 18.3 Industrie des fourrures
 1820 18.30 18.3Z Industrie des fourrures
- DC DC INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE
19 19 19 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE
191 19.1 19.1 Apprêt et tannage des cuirs
 1911 19.10 19.1Z Apprêt et tannage des cuirs
19.2 19.2 Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie
 1912 19.20 19.2Z Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie
192 19.3 19.3 Fabrication de chaussures
 1920 19.30 19.3Z Fabrication de chaussures
- DD DD TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS
20 20 20 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS
201 20.1 20.1 Sciage, rabotage, imprégnation du bois
 2010 20.10 *Sciage, rabotage, imprégnation du bois*
 20.1A Sciage et rabotage du bois
 20.1B Imprégnation du bois
202 20.2 20.2 Fabrication de panneaux de bois
 2021 20.20 20.2Z Fabrication de panneaux de bois
20.3 20.3 Fabrication de charpentes et de menuiseries
 2022 20.30 20.3Z Fabrication de charpentes et de menuiseries
20.4 20.4 Fabrication d'emballages en bois
 2023 20.40 20.4Z Fabrication d'emballages en bois
20.5 20.5 Fabrication d'objets divers en bois, liège ou vannerie
 2029 20.51 20.5A Fabrication d'objets divers en bois
 20.52 20.5C Fabrication d'objets en liège, vannerie ou sparterie
- DE DE INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON ; ÉDITION ET IMPRIMERIE
21 21 21 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON
210 21.1 21.1 Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton
 2101 21.11 21.1A Fabrication de pâte à papier
 21.12 21.1C Fabrication de papier et de carton
21.2 21.2 Fabrication d'articles en papier ou en carton
 2102 21.21 *Fabrication de carton ondulé et d'emballages en papier ou en carton*
 21.2A Industrie du carton ondulé
 21.2B Fabrication de cartonnages
 21.2C Fabrication d'emballages en papier
 2109 21.22 21.2E Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique
 21.23 21.2G Fabrication d'articles de papeterie
 21.24 21.2J Fabrication de papiers peints
 21.25 21.2L Fabrication d'autres articles en papier ou en carton
22 22 22 ÉDITION, IMPRIMERIE, REPRODUCTION

221 22.1 22.1 Édition

2211 22.11 22.1A Édition de livres
 2212 22.12 22.1C Édition de journaux
 22.13 22.1E Édition de revues et périodiques
 2213 22.14 22.1G Édition d'enregistrements sonores
 2219 22.15 22.1J Autres activités d'édition

222 22.2 22.2 Imprimerie

2221 22.21 22.2A Imprimerie de journaux
 22.22 22.2C Autre imprimerie (labeur)
 2222 22.23 22.2E Reliure
 22.24 22.2G Activités de pré-presse
 22.25 22.2J Activités graphiques auxiliaires

223 22.3 22.3 Reproduction d'enregistrements

2230 22.31 22.3A Reproduction d'enregistrements sonores
 22.32 22.3C Reproduction d'enregistrements vidéo
 22.33 22.3E Reproduction d'enregistrements informatiques

- DF DF COKÉFACTION, RAFFINAGE, INDUSTRIES NUCLÉAIRES
23 23 23 COKÉFACTION, RAFFINAGE, INDUSTRIES NUCLÉAIRES

231 23.1 23.1 Cokéfaction

2310 23.10 23.1Z Cokéfaction

232 23.2 23.2 Raffinage de pétrole

2320 23.20 23.2Z Raffinage de pétrole

233 23.3 23.3 Élaboration et transformation de matières nucléaires

2330 23.30 23.3Z Élaboration et transformation de matières nucléaires

- DG DG INDUSTRIE CHIMIQUE**24 24 24 INDUSTRIE CHIMIQUE****241 24.1 24.1 Industrie chimique de base**

2411 24.11 24.1A Fabrication de gaz industriels
 24.12 24.1C Fabrication de colorants et de pigments
 24.13 24.1E Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
 24.14 24.1G Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
 2412 24.15 24.1J Fabrication de produits azotés et d'engrais
 2413 24.16 24.1L Fabrication de matières plastiques de base
 24.17 24.1N Fabrication de caoutchouc synthétique

242 24.2 24.2 Fabrication de produits agrochimiques

2421 24.20 24.2Z Fabrication de produits agrochimiques

24.3 24.3 Fabrication de peintures et vernis

2422 24.30 24.3Z Fabrication de peintures et vernis

24.4 24.4 Industrie pharmaceutique

2423 24.41 24.4A Fabrication de produits pharmaceutiques de base
 24.42 *Fabrication de préparations pharmaceutiques*
 24.4C Fabrication de médicaments
 24.4D Fabrication d'autres produits pharmaceutiques

24.5 24.5 Fabrication de savons, de parfums et de produits d'entretien

2424 24.51 24.5A Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien
 24.52 24.5C Fabrication de parfums et de produits pour la toilette

24.6 24.6 Fabrication d'autres produits chimiques

2429 24.61 24.6A Fabrication de produits explosifs
 24.62 24.6C Fabrication de colles et gélatines
 24.63 24.6E Fabrication d'huiles essentielles
 24.64 24.6G Fabrication de produits chimiques pour la photographie
 24.65 24.6J Fabrication de supports de données
 24.66 24.6L Fabrication de produits chimiques à usage industriel

243 24.7 24.7 Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques

2430 24.70 24.7Z Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques

- DH DH INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES**25 25 25 INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES****251 25.1 25.1 Industrie du caoutchouc**

2511 25.11 25.1A Fabrication de pneumatiques
 25.12 25.1C Rechapage de pneumatiques
 2519 25.13 25.1E Fabrication d'autres articles en caoutchouc

252 25.2 25.2 Transformation des matières plastiques

2520 25.21 25.2A Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques
 25.22 25.2C Fabrication d'emballages en matières plastiques
 25.23 25.2E Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction
 25.24 *Fabrication d'autres articles en matières plastiques*
 25.2G Fabrication d'articles divers en matières plastiques
 25.2H Fabrication de pièces techniques en matières plastiques

- DI DI FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES
26 26 26 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES

261 26.1 26.1 Fabrication de verre et d'articles en verre

2610 26.11 26.1A Fabrication de verre plat
 26.12 26.1C Façonnage et transformation du verre plat
 26.13 26.1E Fabrication de verre creux
 26.14 26.1G Fabrication de fibres de verre
 26.15 *Fabrication et façonnage d'autres articles en verre*
 26.1J Fabrication et façonnage d'articles techniques en verre
 26.1K Fabrication d'isolateurs en verre

269 26.2 26.2 Fabrication de produits céramiques

2691 26.21 26.2A Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
 26.22 26.2C Fabrication d'appareils sanitaires en céramique
 26.23 26.2E Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique
 26.24 26.2G Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique
 26.25 26.2J Fabrication d'autres produits céramiques
 2692 26.26 26.2L Fabrication de produits céramiques réfractaires

26.3 26.3 Fabrication de carreaux en céramique

2693 26.30 26.3Z Fabrication de carreaux en céramique

26.4 26.4 Fabrication de tuiles et briques en terre cuite

26.40 *Fabrication de tuiles et briques en terre cuite*
 26.4A Fabrication de briques
 26.4B Fabrication de tuiles
 26.4C Fabrication de produits divers en terre cuite

26.5 26.5 Fabrication de ciment, chaux et plâtre

2694 26.51 26.5A Fabrication de ciment
 26.52 26.5C Fabrication de chaux
 26.53 26.5E Fabrication de plâtre

26.6 26.6 Fabrication d'ouvrages en béton ou en plâtre

2695 26.61 26.6A Fabrication d'éléments en béton pour la construction
 26.62 26.6C Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction
 26.63 26.6E Fabrication de béton prêt à l'emploi
 26.64 26.6G Fabrication de mortiers et bétons secs
 26.65 26.6J Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment
 26.66 26.6L Fabrication d'autres ouvrages en béton ou en plâtre

26.7 26.7 Taille, façonnage et finissage de pierres ornementales et de construction

2696 26.70 26.7Z Taille, façonnage et finissage de pierres ornementales et de construction

26.8 26.8 Fabrication de produits minéraux divers

2699 26.81 26.8A Fabrication de produits abrasifs
 26.82 26.8C Fabrication de produits minéraux non métalliques n.c.a.

- DJ DJ MÉTALLURGIE ET TRAVAIL DES MÉTAUX

27 27 27 MÉTALLURGIE

271 27.1 27.1 Sidérurgie

2710 27.10 27.1Y Sidérurgie

27.2 27.2 Fabrication de tubes

27.21 27.2A Fabrication de tubes en fonte
 27.22 27.2C Fabrication de tubes en acier

27.3 27.3 Autres opérations de première transformation de l'acier

27.31 27.3A Étirage à froid
 27.32 27.3C Laminage à froid de feuillards
 27.33 27.3E Profilage à froid par formage ou pliage
 27.34 27.3G Tréfilage à froid

272 27.4 27.4 Production de métaux non ferreux

2720 27.41 27.4A Production de métaux précieux
 27.42 *Métallurgie de l'aluminium*
 27.4C Production d'aluminium
 27.4D Première transformation de l'aluminium

- 27.43 *Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain*
 27.4F Production de plomb, de zinc ou d'étain
 27.4G Première transformation du plomb, du zinc ou de l'étain
 27.44 *Métallurgie du cuivre*
 27.4J Production de cuivre
 27.4K Première transformation du cuivre
 27.45 27.4M Métallurgie des autres métaux non ferreux
273 27.5 27.5 Fonderie
 2731 27.51 27.5A Fonderie de fonte
 27.52 27.5C Fonderie d'acier
 2732 27.53 27.5E Fonderie de métaux légers
 27.54 27.5G Fonderie d'autres métaux non ferreux
28 28 28 TRAVAIL DES MÉTAUX
281 28.1 28.1 Fabrication d'éléments en métal pour la construction
 2811 28.11 28.1A Fabrication de constructions métalliques
 28.12 28.1C Fabrication de menuiseries et fermetures métalliques
28.2 28.2 Fabrication de réservoirs métalliques et de chaudières pour le chauffage central
 2812 28.21 28.2C Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques
 28.22 28.2D Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central
28.3 28.3 Chaudronnerie
 2813 28.30 *Chaudronnerie*
 28.3A Fabrication de générateurs de vapeur
 28.3B Chaudronnerie nucléaire
 28.3C Chaudronnerie-tuyauterie
289 28.4 28.4 Forge, emboutissage, estampage ; métallurgie des poudres
 2891 28.40 *Forge, emboutissage, estampage ; métallurgie des poudres*
 28.4A Forge, estampage, matriçage
 28.4B Découpage, emboutissage
 28.4C Métallurgie des poudres
28.5 28.5 Traitement des métaux ; mécanique générale
 2892 28.51 28.5A Traitement et revêtement des métaux
 28.52 *Opérations de mécanique générale*
 28.5C Décolletage
 28.5D Mécanique générale
28.6 28.6 Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie
 2893 28.61 28.6A Fabrication de coutellerie
 28.62 *Fabrication d'outillage*
 28.6C Fabrication d'outillage à main
 28.6D Fabrication d'outillage mécanique
 28.63 28.6F Fabrication de serrures et de ferrures
28.7 28.7 Fabrication d'autres ouvrages en métaux
 2899 28.71 28.7A Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires
 28.72 28.7C Fabrication d'emballages métalliques légers
 28.73 28.7E Fabrication d'articles en fils métalliques
 28.74 *Visserie et boulonnerie ; fabrication de chaînes et de ressorts*
 28.7G Visserie et boulonnerie
 28.7H Fabrication de ressorts
 28.7J Fabrication de chaînes
 28.75 *Fabrication d'ouvrages divers en métaux*
 28.7L Fabrication d'articles métalliques ménagers
 28.7N Fabrication de petits articles métalliques
 28.7Q Fabrication d'articles métalliques divers
- DK DK FABRICATION DE MACHINES ET ÉQUIPEMENTS
29 29 29 FABRICATION DE MACHINES ET D'ÉQUIPEMENTS
291 29.1 29.1 Fabrication d'équipements mécaniques
 2911 29.11 29.1A Fabrication de moteurs et turbines
 2912 29.12 *Fabrication de pompes, compresseurs et systèmes hydrauliques*
 29.1B Fabrication de pompes
 29.1D Fabrication de transmissions hydrauliques et pneumatiques
 29.1E Fabrication de compresseurs
 29.13 29.1F Fabrication d'articles de robinetterie
 2913 29.14 *Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission*

- 29.1H Fabrication de roulements
 29.1J Fabrication d'organes mécaniques de transmission
29.2 29.2 Fabrication de machines d'usage général
 2914 29.21 29.2A Fabrication de fours et brûleurs
 2915 29.22 *Fabrication de matériel de levage et de manutention*
 29.2C Fabrication d'ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques
 29.2D Fabrication d'équipements de levage et de manutention
 2919 29.23 29.2F Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels
 29.24 *Fabrication d'autres machines d'usage général*
 29.2H Fabrication d'équipements d'emballage et de conditionnement
 29.2J Fabrication d'appareils de pesage
 29.2L Fabrication de matériels pour les industries chimiques
 29.2M Fabrication d'autres machines d'usage général
292 29.3 29.3 Fabrication de machines agricoles
 2921 29.31 29.3A Fabrication de tracteurs agricoles
 29.32 *Fabrication d'autres machines agricoles*
 29.3C Réparation de matériel agricole
 29.3D Fabrication de matériel agricole
29.4 29.4 Fabrication de machines-outils
 2922 29.42 29.4A Fabrication de machines-outils à métaux
 29.41 29.4C Fabrication de machines-outils portatives à moteur incorporé
 29.43 *Fabrication d'autres machines-outils n.c.a.*
 29.4B Fabrication de machines-outils à bois
 29.4D Fabrication de matériel de soudage
 29.4E Fabrication d'autres machines-outils
29.5 29.5 Fabrication d'autres machines d'usage spécifique
 2923 29.51 29.5A Fabrication de machines pour la métallurgie
 2924 29.52 *Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction*
 29.5B Fabrication de matériels de mine pour l'extraction
 29.5D Fabrication de matériels de travaux publics
 2925 29.53 29.5E Fabrication de machines pour l'industrie agroalimentaire
 2926 29.54 29.5G Fabrication de machines pour les industries textiles
 2929 29.55 29.5J Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton
 29.56 *Fabrication de machines diverses d'usage spécifique*
 29.5L Fabrication de machines d'imprimerie
 29.5M Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques
 29.5N Fabrication de moules et modèles
 29.5Q Fabrication de machines d'assemblage automatique
 29.5R Fabrication de machines spécialisées diverses
29.6 29.6 Fabrication d'armes et de munitions
 2927 29.60 *Fabrication d'armes et de munitions*
 29.6A Fabrication d'armement
 29.6B Fabrication d'armes de chasse, de tir et de défense
293 29.7 29.7 Fabrication d'appareils domestiques
 2930 29.71 29.7A Fabrication d'appareils électroménagers
 29.72 29.7C Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- DL DL FABRICATION D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES
30 30 30 FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATÉRIEL INFORMATIQUE
300 30.0 30.0 Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique
 3000 30.01 30.0A Fabrication de machines de bureau
 30.02 30.0C Fabrication d'ordinateurs et d'autres équipements informatiques
31 31 31 FABRICATION DE MACHINES ET APPAREILS ÉLECTRIQUES
311 31.1 31.1 Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques
 3110 31.10 *Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques*
 31.1A Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques de petite et moyenne puissance
 31.1B Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques de grande puissance
 31.1C Réparation de matériels électriques
312 31.2 31.2 Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique
 3120 31.20 *Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique*
 31.2A Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique pour basse

tension

31.2B Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique pour haute tension

313 31.3 31.3 Fabrication de fils et câbles isolés

3130 31.30 31.3Z Fabrication de fils et câbles isolés

314 31.4 31.4 Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques

3140 31.40 31.4Z Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques

315 31.5 31.5 Fabrication de lampes et d'appareils d'éclairage

3150 31.50 *Fabrication de lampes et d'appareils d'éclairage*

31.5A Fabrication de lampes

31.5B Fabrication d'appareils électriques autonomes de sécurité

31.5C Fabrication d'appareils d'éclairage

319 31.6 31.6 Fabrication d'autres matériels électriques

3190 31.61 31.6A Fabrication de matériels électriques pour moteurs et véhicules

31.62 *Fabrication de matériels électriques sauf pour moteurs et véhicules*

31.6C Fabrication de matériel électromagnétique industriel

31.6D Fabrication de matériels électriques n.c.a.

32 32 32 FABRICATION D'ÉQUIPEMENTS DE RADIO, TÉLÉVISION ET COMMUNICATION

321 32.1 32.1 Fabrication de composants électroniques

3210 32.10 *Fabrication de composants électroniques*

32.1A Fabrication de composants passifs et de condensateurs

32.1C Fabrication de composants électroniques actifs

32.1D Assemblage de cartes électroniques pour compte de tiers

322 32.2 32.2 Fabrication d'appareils d'émission et de transmission

3220 32.20 *Fabrication d'appareils d'émission et de transmission*

32.2A Fabrication d'équipements d'émission et de transmission hertzienne

32.2B Fabrication d'appareils de téléphonie

323 32.3 32.3 Fabrication d'appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image

3230 32.30 32.3Z Fabrication d'appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image

33 33 33 FABRICATION D'INSTRUMENTS MÉDICAUX, DE PRÉCISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE

331 33.1 33.1 Fabrication de matériel médico-chirurgical et d'orthopédie

3311 33.10 *Fabrication de matériel médico-chirurgical et d'orthopédie*

33.1A Fabrication de matériel d'imagerie médicale et de radiologie

33.1B Fabrication d'appareils médico-chirurgicaux

33.2 33.2 Fabrication d'instruments de mesure et de contrôle

3312 33.20 *Fabrication d'instruments de mesure et de contrôle*

33.2A Fabrication d'équipements d'aide à la navigation

33.2B Fabrication d'instrumentation scientifique et technique

33.3 33.3 Fabrication d'équipements de contrôle des processus industriels

3313 33.30 33.3Z Fabrication d'équipements de contrôle des processus industriels

332 33.4 33.4 Fabrication de matériels optique et photographique

3320 33.40 *Fabrication de matériels optique et photographique*

33.4A Fabrication de lunettes

33.4B Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique

333 33.5 33.5 Horlogerie

3330 33.50 33.5Z Horlogerie

- DM DM FABRICATION DE MATÉRIEL DE TRANSPORT

34 34 34 INDUSTRIE AUTOMOBILE

341 34.1 34.1 Construction de véhicules automobiles

3410 34.10 34.1Z Construction de véhicules automobiles

342 34.2 34.2 Fabrication de carrosseries et remorques

3420 34.20 *Fabrication de carrosseries et remorques*

34.2A Fabrication de carrosseries automobiles

34.2B Fabrication de caravanes et véhicules de loisirs

343 34.3 34.3 Fabrication d'équipements automobiles

3430 34.30 34.3Z Fabrication d'équipements automobiles

35 35 35 FABRICATION D'AUTRES MATÉRIELS DE TRANSPORT

351 35.1 35.1 Construction navale

3511 35.11 *Construction et réparation de navires*

- 35.1A Construction de bâtiments de guerre
 35.1B Construction de navires civils
 35.1C Réparation navale
 35.12 35.12 35.1E Construction de bateaux de plaisance
352 35.2 35.2 Construction de matériel ferroviaire roulant
 3520 35.20 35.2Z Construction de matériel ferroviaire roulant
353 35.3 35.3 Construction aéronautique et spatiale
 3530 35.30 *Construction aéronautique et spatiale*
 35.3A Construction de moteurs pour aéronefs
 35.3B Construction de cellules d'aéronefs
 35.3C Construction de lanceurs et engins spatiaux
359 35.4 35.4 Fabrication de motocycles et de bicyclettes
 3591 35.41 35.4A Fabrication de motocycles
 3592 35.42 35.4C Fabrication de bicyclettes
 35.43 35.4E Fabrication de véhicules pour invalides
35.5 35.5 Fabrication de matériels de transport n.c.a.
 3599 35.50 35.5Z Fabrication de matériels de transport n.c.a.
- DN DN AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES
36 36 36 FABRICATION DE MEUBLES ; INDUSTRIES DIVERSES
361 36.1 36.1 Fabrication de meubles
 3610 36.11 36.1A Fabrication de sièges
 36.12 36.1C Fabrication de meubles de bureau et de magasin
 36.13 36.1E Fabrication de meubles de cuisine
 36.14 *Fabrication d'autres meubles*
 36.1G Fabrication de meubles meublants
 36.1H Fabrication de meubles de jardin et d'extérieur
 36.1J Fabrication de meubles n.c.a.
 36.1K Industries connexes de l'ameublement
 36.15 36.1M Fabrication de matelas
369 36.2 36.2 Bijouterie
 3691 36.21 36.2A Fabrication de monnaies
 36.22 36.2C Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie
36.3 36.3 Fabrication d'instruments de musique
 3692 36.30 36.3Z Fabrication d'instruments de musique
36.4 36.4 Fabrication d'articles de sport
 3693 36.40 36.4Z Fabrication d'articles de sport
36.5 36.5 Fabrication de jeux et jouets
 3694 36.50 36.5Z Fabrication de jeux et jouets
36.6 36.6 Autres industries diverses
 3699 36.61 36.6A Bijouterie fantaisie
 36.62 36.6C Industrie de la brosse
 36.63 36.6E Autres activités manufacturières n.c.a.
37 37 37 RÉCUPÉRATION
371 37.1 37.1 Récupération de matières métalliques recyclables
 3710 37.10 37.1Z Récupération de matières métalliques recyclables
372 37.2 37.2 Récupération de matières non métalliques recyclables
 3720 37.20 37.2Z Récupération de matières non métalliques recyclables
E E E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ ET D'EAU
- EA EA PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ ET D'EAU
40 40 40 PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ ET DE CHALEUR
401 40.1 40.1 Production et distribution d'électricité
 4010 40.11 40.1A Production d'électricité
 40.12 40.1C Transport d'électricité
 40.13 40.1E Distribution et commerce d'électricité
402 40.2 40.2 Production et distribution de combustibles gazeux
 4020 40.21 40.2A Production de gaz manufacturé
 40.22 40.2C Distribution de combustibles gazeux
403 40.3 40.3 Production et distribution de chaleur
 4030 40.30 40.3Z Production et distribution de chaleur
41 41 41 CAPTAGE, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU
410 41.0 41.0 Captage, traitement et distribution d'eau
 4100 41.00 41.0Z Captage, traitement et distribution d'eau

F F F CONSTRUCTION

- FA FA CONSTRUCTION

45 45 45 CONSTRUCTION

451 45.1 45.1 Préparation des sites

4510 45.11 *Démolition et terrassements*

45.1A Terrassements divers, démolition

45.1B Terrassements en grande masse

45.12 45.1D Forages et sondages

452 45.2 45.2 Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil

4520 45.21 *Travaux de construction*

45.2A Construction de maisons individuelles

45.2B Construction de bâtiments divers

45.2C Construction d'ouvrages d'art

45.2D Travaux souterrains

45.2E Réalisation de réseaux

45.2F Construction de lignes électriques et de télécommunication

45.22 *Réalisation de charpentes et de couvertures*

45.2J Réalisation de couvertures par éléments

45.2K Travaux d'étanchéification

45.2L Travaux de charpente

45.23 *Construction de chaussées et de sols sportifs*

45.2N Construction de voies ferrées

45.2P Construction de chaussées routières et de sols sportifs

45.24 45.2R Travaux maritimes et fluviaux

45.25 *Autres travaux de construction*

45.2T Levage, montage

45.2U Autres travaux spécialisés de construction

45.2V Travaux de maçonnerie générale

453 45.3 45.3 Travaux d'installation

4530 45.31 45.3A Travaux d'installation électrique

45.32 45.3C Travaux d'isolation

45.33 *Plomberie*

45.3E Installation d'eau et de gaz

45.3F Installation d'équipements thermiques et de climatisation

45.34 45.3H Autres travaux d'installation

454 45.4 45.4 Travaux de finition

4540 45.41 45.4A Plâtrerie

45.42 *Menuiserie*

45.4C Menuiserie bois et matières plastiques

45.4D Menuiserie métallique ; serrurerie

45.43 45.4F Revêtement des sols et des murs

45.44 *Peinture et vitrerie*

45.4H Miroiterie de bâtiment; vitrerie

45.4J Peinture

45.45 *Autres travaux de finition*

45.4L Agencement de lieux de vente

45.4M Travaux de finition n.c.a.

455 45.5 45.5 Location avec opérateur de matériel de construction

4550 45.50 45.5Z Location avec opérateur de matériel de construction

G G G COMMERCE ; RÉPARATIONS AUTOMOBILE ET D'ARTICLES DOMESTIQUES

- GA GA COMMERCE ; RÉPARATIONS AUTOMOBILE ET D'ARTICLES DOMESTIQUES

50 50 50 COMMERCE ET RÉPARATION AUTOMOBILE

501 50.1 50.1 Commerce de véhicules automobiles

5010 50.10 50.1Z Commerce de véhicules automobiles

502 50.2 50.2 Entretien et réparation de véhicules automobiles

5020 50.20 50.2Z Entretien et réparation de véhicules automobiles

503 50.3 50.3 Commerce d'équipements automobiles

5030 50.30 *Commerce d'équipements automobiles*

50.3A Commerce de gros d'équipements automobiles

50.3B Commerce de détail d'équipements automobiles

504 50.4 50.4 Commerce et réparation de motocycles

5040 50.40 50.4Z Commerce et réparation de motocycles

505 50.5 50.5 Commerce de détail de carburants

5050 50.50 50.5Z Commerce de détail de carburants

51 51.1 51.1 COMMERCE DE GROS ET INTERMÉDIAIRES DU COMMERCE

511 51.1 51.1 Intermédiaires du commerce de gros

5110 51.11 51.1A Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et demi-produits

51.12 51.1C Intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques

51.13 51.1E Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction

51.14 51.1G Intermédiaires du commerce en machines, équipements industriels, navires et avions

51.15 51.1J Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie

51.16 51.1L Intermédiaires du commerce en textiles, habillement, chaussures et articles en cuir

51.17 *Intermédiaires du commerce en denrées, boissons et tabac*

51.1N Intermédiaires du commerce en produits alimentaires

51.1P Centrales d'achats alimentaires

51.18 51.1R Autres intermédiaires spécialisés du commerce

51.19 *Intermédiaires du commerce en produits divers*

51.1T Intermédiaires non spécialisés du commerce

51.1U Centrales d'achats non alimentaires

512 51.2 51.2 Commerce de gros de produits agricoles bruts

5121 51.21 51.2A Commerce de gros de céréales et aliments pour le bétail

51.22 51.2C Commerce de gros de fleurs et plantes

51.23 51.2E Commerce de gros d'animaux vivants

51.24 51.2G Commerce de gros de cuirs et peaux

51.25 51.2J Commerce de gros de tabac non manufacturé

51.3 51.3 Commerce de gros de produits alimentaires

5122 51.31 51.3A Commerce de gros de fruits et légumes

51.32 *Commerce de gros de viandes*

51.3C Commerce de gros de viandes de boucherie

51.3D Commerce de gros de produits à base de viande

51.3E Commerce de gros de volailles et gibiers

51.33 51.3G Commerce de gros de produits laitiers, oeufs, huiles

51.34 51.3J Commerce de gros de boissons

51.35 51.3L Commerce de gros de tabac

51.36 51.3N Commerce de gros de sucre, chocolat et confiserie

51.37 51.3Q Commerce de gros de café, thé, cacao et épices

51.38 *Autres commerces de gros alimentaires spécialisés*

51.3S Commerce de gros de poissons, crustacés et mollusques

51.3T Commerces de gros alimentaires spécialisés divers

51.39 *Commerce de gros non spécialisé de denrées, boissons et tabac*

51.3V Commerce de gros de produits surgelés

51.3W Commerce de gros alimentaire non spécialisé

513 51.4 51.4 Commerce de gros de biens de consommation non alimentaires

5131 51.41 51.4A Commerce de gros de textiles

51.42 *Commerce de gros d'habillement et de chaussures*

51.4C Commerce de gros d'habillement

51.4D Commerce de gros de la chaussure

5139 51.43 51.4F Commerce de gros d'appareils électroménagers et de radios et télévisions

51.44 *Commerce de gros de céramique, verrerie et produits d'entretien*

51.4H Commerce de gros de vaisselle et verrerie de ménage

51.4J Commerce de gros de produits pour l'entretien et l'aménagement de l'habitat

51.45 51.4L Commerce de gros de parfumerie et de produits de beauté

51.46 51.4N Commerce de gros de produits pharmaceutiques

51.47 *Commerce de gros de biens de consommation non alimentaires divers*

51.4Q Commerce de gros de papeterie

51.4R Commerce de gros de jouets

51.4S Autres commerces de gros de biens de consommation

514 51.5 51.5 Commerce de gros de produits intermédiaires non agricoles

5141 51.51 51.5A Commerce de gros de combustibles

- 5142 51.52 51.5C Commerce de gros de minerais et métaux
 5143 51.53 *Commerce de gros de bois et de matériaux de construction*
 51.5E Commerce de gros de bois et de produits dérivés
 51.5F Commerce de gros de matériaux de construction et d'appareils sanitaires
 51.54 *Commerce de gros de quincaillerie et fournitures pour plomberie et chauffage*
 51.5H Commerce de gros de quincaillerie
 51.5J Commerce de gros de fournitures pour plomberie et chauffage
 5149 51.55 51.5L Commerce de gros de produits chimiques
 51.56 51.5N Commerce de gros d'autres produits intermédiaires
 51.57 51.5Q Commerce de gros de déchets et débris
515 51.8 51.8 Commerce de gros d'équipements industriels
 5151 51.84 51.8G Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de progiciels
 5152 51.86 51.8J Commerce de gros de composants et d'autres équipements électroniques
 5159 51.81 51.8A Commerce de gros de machines-outils
 51.82 51.8C Commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil
 51.83 51.8E Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement
 51.85 51.8H Commerce de gros d'autres machines et équipements de bureau
 51.87 *Commerce de gros d'autres machines utilisées dans l'industrie, le commerce et la navigation*
 51.8L Commerce de gros de matériel électrique
 51.8M Commerce de gros de fournitures et équipements industriels divers
 51.8N Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
 51.88 51.8P Commerce de gros de matériel agricole
519 51.9 51.9 Autres commerces de gros
 5190 51.90 *Autres commerces de gros*
 51.9A Autres commerces de gros spécialisés
 51.9B Commerce de gros non spécialisé
52 52 52 COMMERCE DE DÉTAIL ET RÉPARATION D'ARTICLES DOMESTIQUES
521 52.1 52.1 Commerce de détail en magasin non spécialisé
 5211 52.11 *Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire*
 52.1A Commerce de détail de produits surgelés
 52.1B Commerce d'alimentation générale
 52.1C Supérettes
 52.1D Supermarchés
 52.1E Magasins populaires
 52.1F Hypermarchés
 5219 52.12 *Commerce de détail en magasin non spécialisé sans prédominance alimentaire*
 52.1H Grands magasins
 52.1J Autres commerces de détail en magasin non spécialisé
522 52.2 52.2 Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé
 5220 52.21 52.2A Commerce de détail de fruits et légumes
 52.22 52.2C Commerce de détail de viandes et produits à base de viande
 52.23 52.2E Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques
 52.24 52.2G Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie
 52.25 52.2J Commerce de détail de boissons
 52.26 52.2L Commerce de détail de tabac
 52.27 *Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé*
 52.2N Commerce de détail de produits laitiers
 52.2P Commerces de détail alimentaires spécialisés divers
523 52.3 52.3 Commerce de détail de produits pharmaceutiques et de parfumerie
 5231 52.31 52.3A Commerce de détail de produits pharmaceutiques
 52.32 52.3C Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques
 52.33 52.3E Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté
52.4 52.4 Autres commerces de détail en magasin spécialisé
 5232 52.41 52.4A Commerce de détail de textiles
 52.42 52.4C Commerce de détail d'habillement
 52.43 *Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir*
 52.4E Commerce de détail de la chaussure
 52.4F Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
 5233 52.44 *Commerce de détail de meubles et d'équipements du foyer*

- 52.4H Commerce de détail de meubles
 52.4J Commerce de détail d'équipement du foyer
 52.45 52.4L Commerce de détail d'appareils électroménagers, de radio et de télévision
 5234 52.46 *Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres*
 52.4N Commerce de détail de quincaillerie
 52.4P Commerce de détail de bricolage
 5239 52.47 52.4R Commerce de détail de livres, journaux et papeterie
 52.48 *Commerces de détail spécialisés divers*
 52.4T Commerce de détail d'optique et de photographie
 52.4U Commerce de détail de revêtements de sols et de murs
 52.4V Commerce de détail d'horlogerie et de bijouterie
 52.4W Commerce de détail d'articles de sport et de loisir
 52.4X Commerce de détail de fleurs
 52.4Y Commerce de détail de charbons et combustibles
 52.4Z Commerces de détail divers en magasin spécialisé
524 52.5 52.5 Commerce de détail de biens d'occasion
 5240 52.50 52.5Z Commerce de détail de biens d'occasion
525 52.6 52.6 Commerce de détail hors magasin
 5251 52.61 *Vente par correspondance*
 52.6A Vente par correspondance sur catalogue général
 52.6B Vente par correspondance spécialisée
 5252 52.62 *Commerce de détail sur éventaires et marchés*
 52.6D Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
 52.6E Commerce de détail non alimentaire sur éventaires et marchés
 5259 52.63 *Autres commerces de détail hors magasin*
 52.6G Vente à domicile
 52.6H Vente par automate
526 52.7 52.7 Réparation d'articles personnels et domestiques
 5260 52.71 52.7A Réparation de chaussures et d'articles en cuir
 52.72 *Réparation d'appareils électriques à usage domestique*
 52.7C Réparation de matériel électronique grand public
 52.7D Réparation d'appareils électroménagers
 52.73 52.7F Réparation de montres, horloges et bijoux
 52.74 52.7H Réparation d'articles personnels et domestiques n.c.a.
H H H HÔTELS ET RESTAURANTS
- HA HA HÔTELS ET RESTAURANTS
55 55 55 HÔTELS ET RESTAURANTS
551 55.1 55.1 Hôtels
 5510 55.10 *Hôtels*
 55.1A Hôtels touristiques avec restaurant
 55.1C Hôtels touristiques sans restaurant
 55.1E Autres hôtels
55.2 55.2 Autres moyens d'hébergement de courte durée
 55.21 55.2A Auberges de jeunesse et refuges
 55.22 55.2C Exploitation de terrains de camping
 55.23 *Moyens d'hébergement divers*
 55.2E Autre hébergement touristique
 55.2F Hébergement collectif non touristique
552 55.3 55.3 Restaurants
 5520 55.30 *Restaurants*
 55.3A Restauration de type traditionnel
 55.3B Restauration de type rapide
55.4 55.4 Cafés
 55.40 *Cafés*
 55.4A Cafés tabacs
 55.4B Débits de boisson
 55.4C Discothèques
55.5 55.5 Cantines et traiteurs
 55.51 55.5A Cantines et restaurants d'entreprises
 55.52 *Traiteurs*
 55.5C Restauration collective sous contrat
 55.5D Traiteurs, organisation de réceptions
I I I TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

- IA IA TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

60 60 60 TRANSPORTS TERRESTRES

601 60.1 60.1 Transports ferroviaires

6010 60.10 60.1Z Transports ferroviaires

602 60.2 60.2 Transports urbains et routiers

6021 60.21 *Transports réguliers de voyageurs*

60.2A Transports urbains de voyageurs

60.2B Transports routiers réguliers de voyageurs

60.2C Téléphériques, remontées mécaniques

6022 60.22 60.2E Transport de voyageurs par taxis

60.23 60.2G Autres transports routiers de voyageurs

6023 60.24 *Transports routiers de marchandises*

60.2L Transports routiers de marchandises de proximité

60.2M Transports routiers de marchandises interurbains

60.2N Déménagement

60.2P Location de camions avec conducteur

603 60.3 60.3 Transports par conduites

6030 60.30 60.3Z Transports par conduites

61 61 61 TRANSPORTS PAR EAU

611 61.1 61.1 Transports maritimes et côtiers

6110 61.10 *Transports maritimes et côtiers*

61.1A Transports maritimes

61.1B Transports côtiers

612 61.2 61.2 Transports fluviaux

6120 61.20 61.2Z Transports fluviaux

62 62 62 TRANSPORTS AÉRIENS

621 62.1 62.1 Transports aériens réguliers

6210 62.10 62.1Z Transports aériens réguliers

622 62.2 62.2 Transports aériens non réguliers

6220 62.20 62.2Z Transports aériens non réguliers

62.3 62.3 Transports spatiaux

62.30 62.3Z Transports spatiaux

63 63 63 SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS

630 63.1 63.1 Manutention et entreposage

6301 63.11 *Manutention*

63.1A Manutention portuaire

63.1B Manutention non portuaire

6302 63.12 *Entreposage*

63.1D Entreposage frigorifique

63.1E Entreposage non frigorifique

63.2 63.2 Gestion d'infrastructures de transports

6303 63.21 63.2A Gestion d'infrastructures de transports terrestres

63.22 63.2C Services portuaires, maritimes et fluviaux

63.23 63.2E Services aéroportuaires

63.3 63.3 Agences de voyages

6304 63.30 63.3Z Agences de voyages

63.4 63.4 Organisation du transport de fret

6309 63.40 *Organisation du transport de fret*

63.4A Messagerie, fret express

63.4B Affrètement

63.4C Organisation des transports internationaux

64 64 64 POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

641 64.1 64.1 Activités de poste et de courrier

6411 64.11 64.1A Postes nationales

6412 64.12 64.1C Autres activités de courrier

642 64.2 64.2 Télécommunications

6420 64.20 *Télécommunications*

64.2C Télécommunications (hors transmission audiovisuelle)

64.2D Transmission d'émissions de radio et de télévision

J J J ACTIVITÉS FINANCIÈRES

- JA JA ACTIVITÉS FINANCIÈRES

65 65 65 INTERMÉDIATION FINANCIÈRE

651 65.1 65.1 Intermédiation monétaire

6511 65.11 65.1A Banque centrale
 6519 65.12 *Autres intermédiations monétaires*
 65.1C Banques
 65.1D Banques mutualistes
 65.1E Caisses d'épargne
 65.1F Intermédiations monétaires n.c.a.
659 65.2 65.2 Autres intermédiations financières
 6591 65.21 65.2A Crédit bail
 6592 65.22 65.2C Distribution de crédit
 6599 65.23 *Autres intermédiations financières n.c.a.*
 65.2E Organismes de placement en valeurs mobilières
 65.2F Intermédiations financières diverses

66 66 66 ASSURANCE

660 66.0 66.0 Assurance

6601 66.01 66.0A Assurance-vie et capitalisation
 6602 66.02 66.0C Caisses de retraite
 6603 66.03 *Autres assurances*
 66.0E Assurance dommages
 66.0F Réassurance
 66.0G Assurance relevant du code de la mutualité

67 67 67 AUXILIAIRES FINANCIERS ET D'ASSURANCE

671 67.1 67.1 Auxiliaires financiers

6711 67.11 67.1A Administration de marchés financiers
 6712 67.12 67.1C Gestion de portefeuilles
 6719 67.13 67.1E Autres auxiliaires financiers

672 67.2 67.2 Auxiliaires d'assurance

6720 67.20 67.2Z Auxiliaires d'assurance

K K K IMMOBILIER, LOCATIONS ET SERVICES AUX ENTREPRISES

- KA KA IMMOBILIER, LOCATIONS ET SERVICES AUX ENTREPRISES

70 70 70 ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES

701 70.1 70.1 Activités immobilières pour compte propre

7010 70.11 *Promotion immobilière*
 70.1A Promotion immobilière de logements
 70.1B Promotion immobilière de bureaux
 70.1C Promotion immobilière d'infrastructures
 70.1D Supports juridiques de programme
 70.12 70.1F Marchands de biens immobiliers

70.2 70.2 Location de biens immobiliers

70.20 *Location de biens immobiliers*
 70.2A Location de logements
 70.2B Location de terrains
 70.2C Location d'autres biens immobiliers

702 70.3 70.3 Activités immobilières pour compte de tiers

7020 70.31 70.3A Agences immobilières
 70.32 *Administration d'immeubles*
 70.3C Administration d'immeubles résidentiels
 70.3D Administration d'autres biens immobiliers
 70.3E Supports juridiques de gestion de patrimoine

71 71 71 LOCATION SANS OPÉRATEUR

711 71.1 71.1 Location de véhicules automobiles

7111 71.10 *Location de véhicules automobiles*
 71.1A Location de courte durée de véhicules automobiles
 71.1B Location de longue durée de véhicules automobiles

71.2 71.2 Location d'autres matériels de transport

71.21 71.2A Location d'autres matériels de transport terrestre
 7112 71.22 71.2C Location de matériels de transport par eau
 7113 71.23 71.2E Location de matériels de transport aérien

712 71.3 71.3 Location de machines et équipements

7121 71.31 71.3A Location de matériel agricole
 7122 71.32 71.3C Location de machines et équipements pour la construction
 7123 71.33 71.3E Location de machines de bureau et de matériel informatique
 7129 71.34 71.3G Location de machines et équipements divers

713 71.4 71.4 Location de biens personnels et domestiques

7130 71.40 *Location de biens personnels et domestiques*

71.4A Location de linge

71.4B Location d'autres biens personnels et domestiques

72 72 72 ACTIVITÉS INFORMATIQUES

721 72.1 72.1 Conseil en systèmes informatiques

7210 72.10 72.1Z Conseil en systèmes informatiques

722 72.2 72.2 Réalisation de logiciels

7221 72.21 72.2A Edition de logiciels (non personnalisés)

7229 72.22 72.2C Autres activités de réalisation de logiciels

723 72.3 72.3 Traitement de données

7230 72.30 72.3Z Traitement de données

724 72.4 72.4 Activités de banques de données

7240 72.40 72.4Z Activités de banques de données

725 72.5 72.5 Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique

7250 72.50 72.5Z Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique

729 72.6 72.6 Autres activités rattachées à l'informatique

7290 72.60 72.6Z Autres activités rattachées à l'informatique

73 73 73 RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

731 73.1 73.1 Recherche-développement en sciences physiques et naturelles

7310 73.10 73.1Z Recherche-développement en sciences physiques et naturelles

732 73.2 73.2 Recherche-développement en sciences humaines et sociales

7320 73.20 73.2Z Recherche-développement en sciences humaines et sociales

74 74 74 SERVICES FOURNIS PRINCIPALEMENT AUX ENTREPRISES

741 74.1 74.1 Activités juridiques, comptables et de conseil de gestion

7411 74.11 74.1A Activités juridiques

7412 74.12 74.1C Activités comptables

7413 74.13 74.1E Études de marché et sondages

7414 74.14 74.1G Conseil pour les affaires et la gestion

74.15 74.1J Administration d'entreprises

742 74.2 74.2 Activités d'architecture et d'ingénierie

7421 74.20 *Activités d'architecture et d'ingénierie*

74.2A Activités d'architecture

74.2B Métreurs, géomètres

74.2C Ingénierie, études techniques

74.3 74.3 Activités de contrôle et analyses techniques

7422 74.30 *Activités de contrôle et analyses techniques*

74.3A Contrôle technique automobile

74.3B Analyses, essais et inspections techniques

743 74.4 74.4 Publicité

7430 74.40 *Publicité*

74.4A Gestion de supports de publicité

74.4B Agences, conseil en publicité

749 74.5 74.5 Sélection et fourniture de personnel

7491 74.50 *Sélection et fourniture de personnel*

74.5A Sélection et mise à disposition de personnel

74.5B Travail temporaire

74.6 74.6 Enquêtes et sécurité

7492 74.60 74.6Z Enquêtes et sécurité

74.7 74.7 Activités de nettoyage

7493 74.70 74.7Z Activités de nettoyage

74.8 74.8 Services divers fournis principalement aux entreprises

7494 74.81 *Activités photographiques*

74.8A Studios et autres activités photographiques

74.8B Laboratoires techniques de développement et de tirage

7495 74.82 74.8D Conditionnement à façon

7499 74.85 *Secrétariat, traduction et routage*

74.8F Secrétariat et traduction

74.8G Routage

74.86 74.8H Centres d'appel

74.87 *Autres services aux entreprises n.c.a.*

74.8J Organisation de foires et salons

74.8K Services annexes à la production

L L L ADMINISTRATION PUBLIQUE

- LA LA ADMINISTRATION PUBLIQUE

75 75 75 ADMINISTRATION PUBLIQUE

751 75.1 75.1 Administration générale, économique et sociale

7511 75.11 75.1A Administration publique générale

7512 75.12 75.1C Tutelle des activités sociales

7513 75.13 75.1E Tutelle des activités économiques

7514 75.14 75.1G Activités de soutien aux administrations

752 75.2 75.2 Services de prérogative publique

7521 75.21 75.2A Affaires étrangères

7522 75.22 75.2C Défense

7523 75.23 75.2E Justice

75.24 75.2G Police

75.25 75.2J Protection civile

753 75.3 75.3 Sécurité sociale obligatoire

7530 75.30 *Sécurité sociale obligatoire*

75.3A Activités générales de sécurité sociale

75.3B Gestion des retraites complémentaires

75.3C Distribution sociale de revenus

M M M ÉDUCATION

- MA MA ÉDUCATION

80 80 80 ÉDUCATION

801 80.1 80.1 Enseignement primaire

8010 80.10 80.1Z Enseignement primaire

802 80.2 80.2 Enseignement secondaire

8021 80.21 80.2A Enseignement secondaire général

8022 80.22 80.2C Enseignement secondaire technique ou professionnel

803 80.3 80.3 Enseignement supérieur

8030 80.30 80.3Z Enseignement supérieur

809 80.4 80.4 Formation permanente et autres activités d'enseignement

8090 80.41 80.4A Écoles de conduite

80.42 *Formation permanente et enseignements divers*

80.4C Formation des adultes et formation continue

80.4D Autres enseignements

N N N SANTÉ ET ACTION SOCIALE

- NA NA SANTÉ ET ACTION SOCIALE

85 85 85 SANTÉ ET ACTION SOCIALE

851 85.1 85.1 Activités pour la santé humaine

8511 85.11 85.1A Activités hospitalières

8512 85.12 85.1C Pratique médicale

85.13 85.1E Pratique dentaire

8519 85.14 *Autres activités pour la santé humaine*

85.1G Activités des auxiliaires médicaux

85.1H Soins hors d'un cadre réglementé

85.1J Ambulances

85.1K Laboratoires d'analyses médicales

85.1L Centres de collecte et banques d'organes

852 85.2 85.2 Activités vétérinaires

8520 85.20 85.2Z Activités vétérinaires

853 85.3 85.3 Action sociale

8531 85.31 *Action sociale avec hébergement*

85.3A Accueil des enfants handicapés

85.3B Accueil des enfants en difficultés

85.3C Accueil des adultes handicapés

85.3D Accueil des personnes âgées

85.3E Autres hébergements sociaux

8532 85.32 *Action sociale sans hébergement*

85.3G Crèches et garderies d'enfants

85.3H Aide par le travail, ateliers protégés

85.3J Aide à domicile

85.3K Autres formes d'action sociale

O O O SERVICES COLLECTIFS, SOCIAUX ET PERSONNELS

- **OA OA SERVICES COLLECTIFS, SOCIAUX ET PERSONNELS**
- 90 90 90 ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DÉCHETS**
- 900 90.0 90.0 Assainissement, voirie et gestion des déchets**
- 9000 90.01 90.0A Collecte et traitement des eaux usées
- 90.02 *Collecte et traitement des autres déchets*
- 90.0B Enlèvement et traitement des ordures ménagères
- 90.0E Traitements des autres déchets solides
- 90.03 90.0G Autres travaux d'assainissement et de voirie
- 91 91 91 ACTIVITÉS ASSOCIATIVES**
- 911 91.1 91.1 Organisations économiques**
- 9111 91.11 91.1A Organisations patronales et consulaires
- 9112 91.12 91.1C Organisations professionnelles
- 912 91.2 91.2 Syndicats de salariés**
- 9120 91.20 91.2Z Syndicats de salariés
- 919 91.3 91.3 Autres organisations associatives**
- 9191 91.31 91.3A Organisations religieuses
- 9192 91.32 91.3C Organisations politiques
- 9199 91.33 91.3E Organisations associatives n.c.a.
- 92 92 92 ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES**
- 921 92.1 92.1 Activités cinématographiques et vidéo**
- 9211 92.11 *Production de films*
- 92.1A Production de films pour la télévision
- 92.1B Production de films institutionnels et publicitaires
- 92.1C Production de films pour le cinéma
- 92.1D Prestations techniques pour le cinéma et la télévision
- 92.12 *Distribution de films*
- 92.1F Distribution de films cinématographiques
- 92.1G Édition et distribution vidéo
- 9212 92.13 92.1J Projection de films cinématographiques
- 92.2 92.2 Activités de radio et de télévision**
- 9213 92.20 *Activités de radio et de télévision*
- 92.2A Activités de radio
- 92.2B Production de programmes de télévision
- 92.2D Edition de chaînes généralistes
- 92.2E Edition de chaînes thématiques
- 92.2F Distribution de bouquets de programmes de radio et de télévision
- 92.3 92.3 Autres activités artistiques et de spectacle**
- 9214 92.31 *Art dramatique et musique*
- 92.3A Activités artistiques
- 92.3B Services annexes aux spectacles
- 92.32 92.3D Gestion de salles de spectacle
- 9219 92.33 92.3F Manèges forains et parcs d'attractions
- 92.34 92.3K Activités diverses du spectacle
- 922 92.4 92.4 Agences de presse**
- 9220 92.40 92.4Z Agences de presse
- 923 92.5 92.5 Autres activités culturelles**
- 9231 92.51 92.5A Gestion des bibliothèques
- 9232 92.52 92.5C Gestion du patrimoine culturel
- 9233 92.53 92.5E Gestion du patrimoine naturel
- 924 92.6 92.6 Activités liées au sport**
- 9241 92.61 92.6A Gestion d'installations sportives
- 92.62 92.6C Autres activités sportives
- 92.7 92.7 Activités récréatives**
- 9249 92.71 92.7A Jeux de hasard et d'argent
- 92.72 92.7C Autres activités récréatives
- 93 93 93 SERVICES PERSONNELS**
- 930 93.0 93.0 Services personnels**
- 9301 93.01 *Blanchisserie - teinturerie*
- 93.0A Blanchisserie - teinturerie de gros
- 93.0B Blanchisserie - teinturerie de détail
- 9302 93.02 *Coiffure et soins de beauté*
- 93.0D Coiffure
- 93.0E Soins de beauté

9303 93.03 *Services funéraires*

93.0G Soins aux défunts

93.0H Pompes funèbres

9309 93.04 *Entretien corporel*

93.0K Activités thermales et de thalassothérapie

93.0L Autres soins corporels

93.05 93.0N Autres services personnels

P P P ACTIVITÉS DES MÉNAGES

- PA PA ACTIVITÉS DES MÉNAGES

95 95 95 ACTIVITÉS DES MÉNAGES EN TANT QU'EMPLOYEUR DE PERSONNEL DOMESTIQUE

950 95.0 95.0 Activités des ménages en tant qu'employeur de personnel domestique

9500 95.00 95.0Z Activités des ménages en tant qu'employeur de personnel domestique

96 96 96 ACTIVITÉS INDIFFÉRENCIÉES DES MÉNAGES EN TANT QUE PRODUCTEURS DE BIENS POUR USAGE PROPRE

960 96.0 96.0 Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre

9600 96.00 96.0Z Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre

97 97 97 ACTIVITÉS INDIFFÉRENCIÉES DES MÉNAGES EN TANT QUE PRODUCTEURS DE SERVICES POUR USAGE PROPRE

970 97.0 97.0 Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre

9700 97.00 97.0Z Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre

Q Q Q ACTIVITÉS EXTRA-TERRITORIALES

- QA QA ACTIVITÉS EXTRA-TERRITORIALES

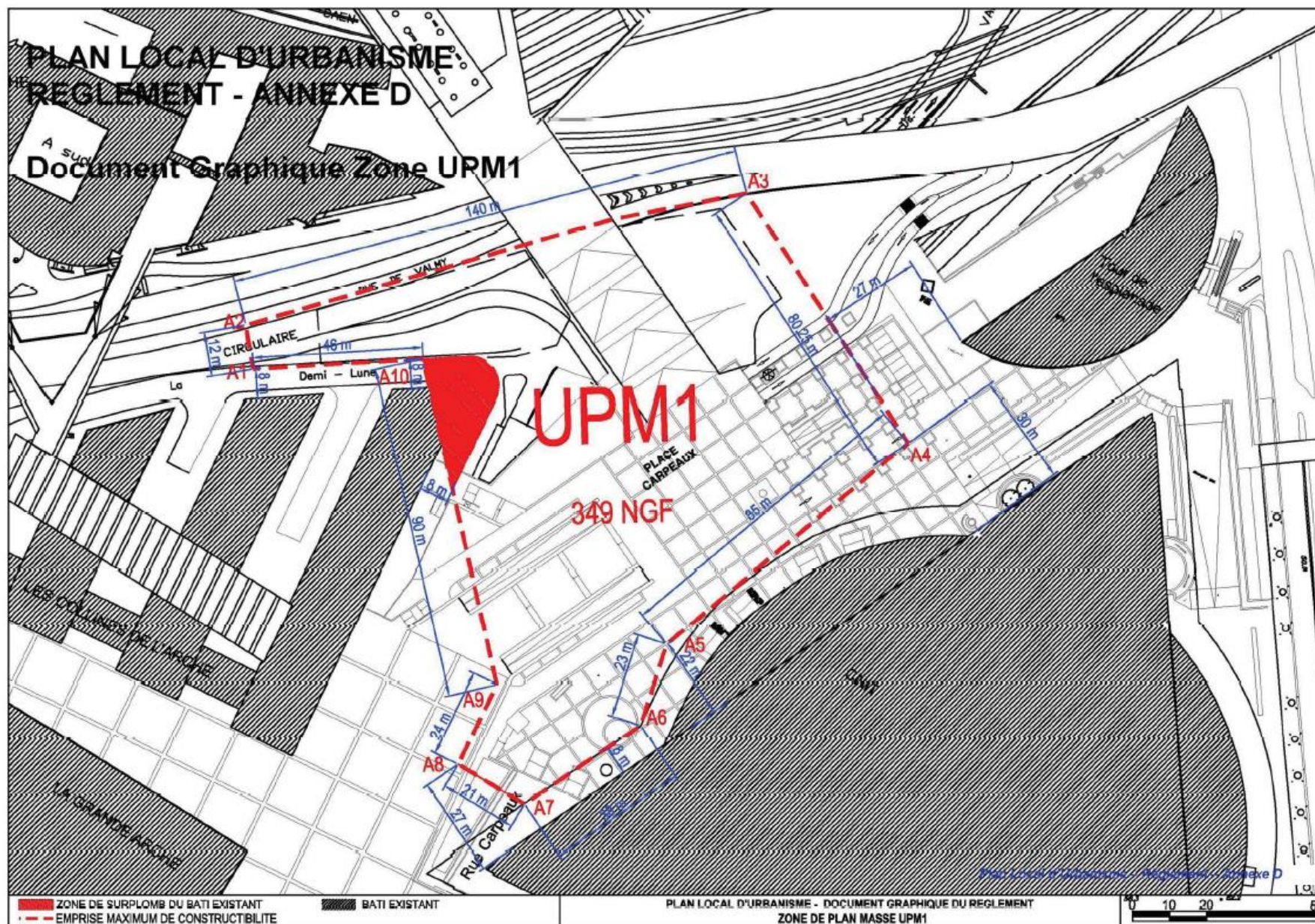
99 99 99 ACTIVITÉS EXTRA-TERRITORIALES

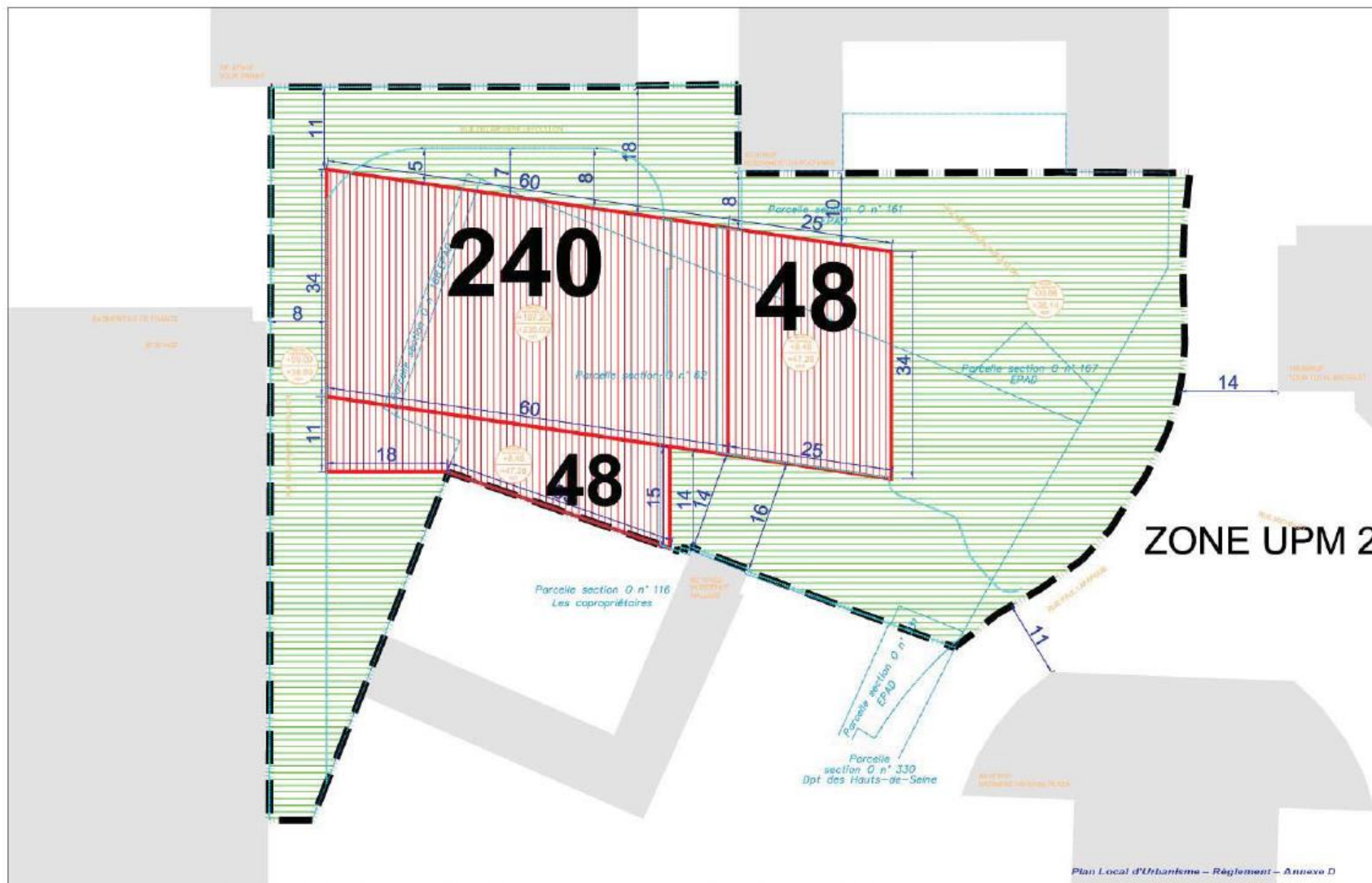
990 99.0 99.0 Activités extra-territoriales

9900 99.00 99.0Z Activités extra-territoriales

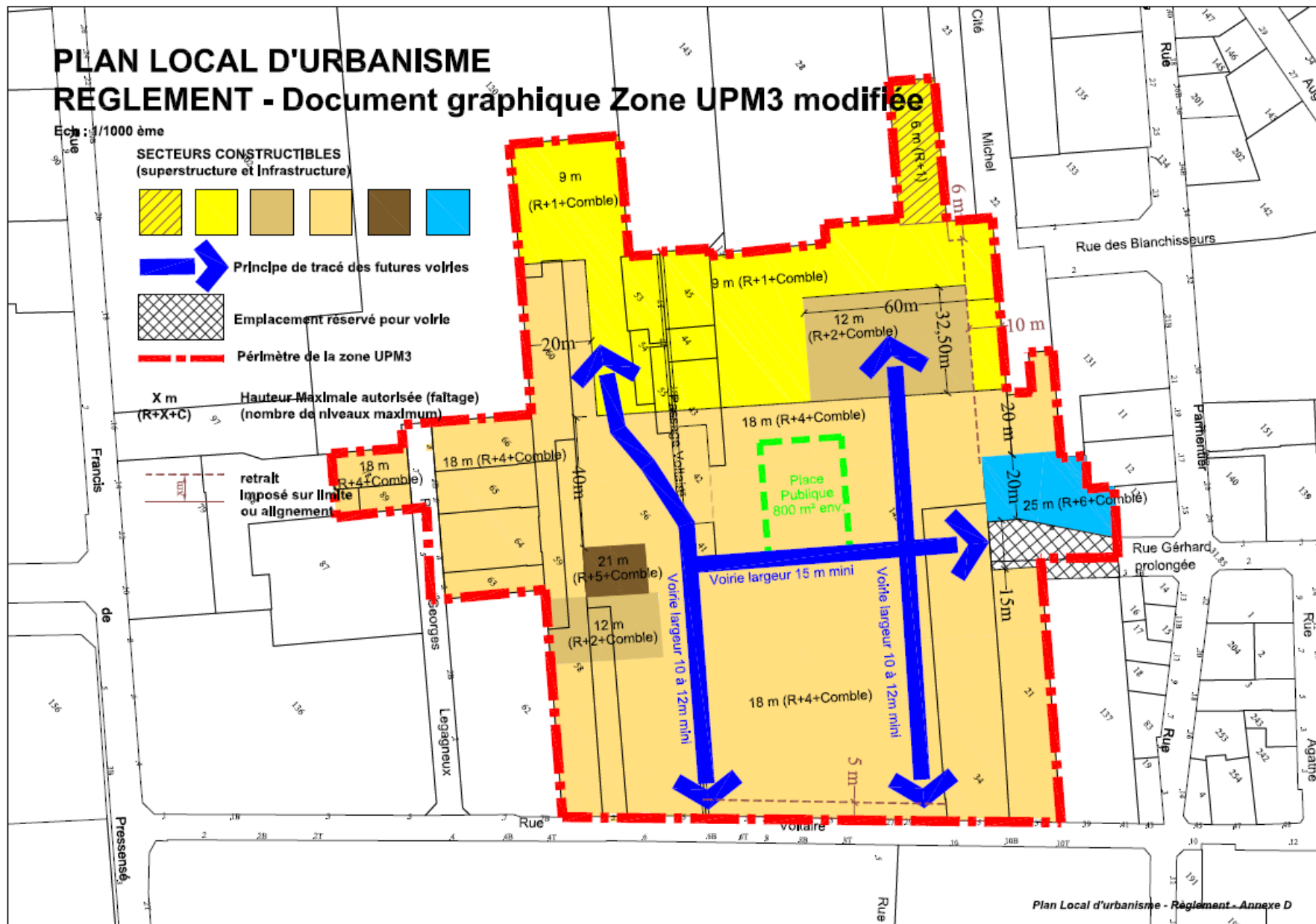
ANNEXE D
DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT

PROJET









PLAN LOCAL D'URBANISME - REGLEMENT - Document graphique Zone UPM2



PLAN LOCAL D'URBANISME REGLEMENT - Document graphique Zone UPM4

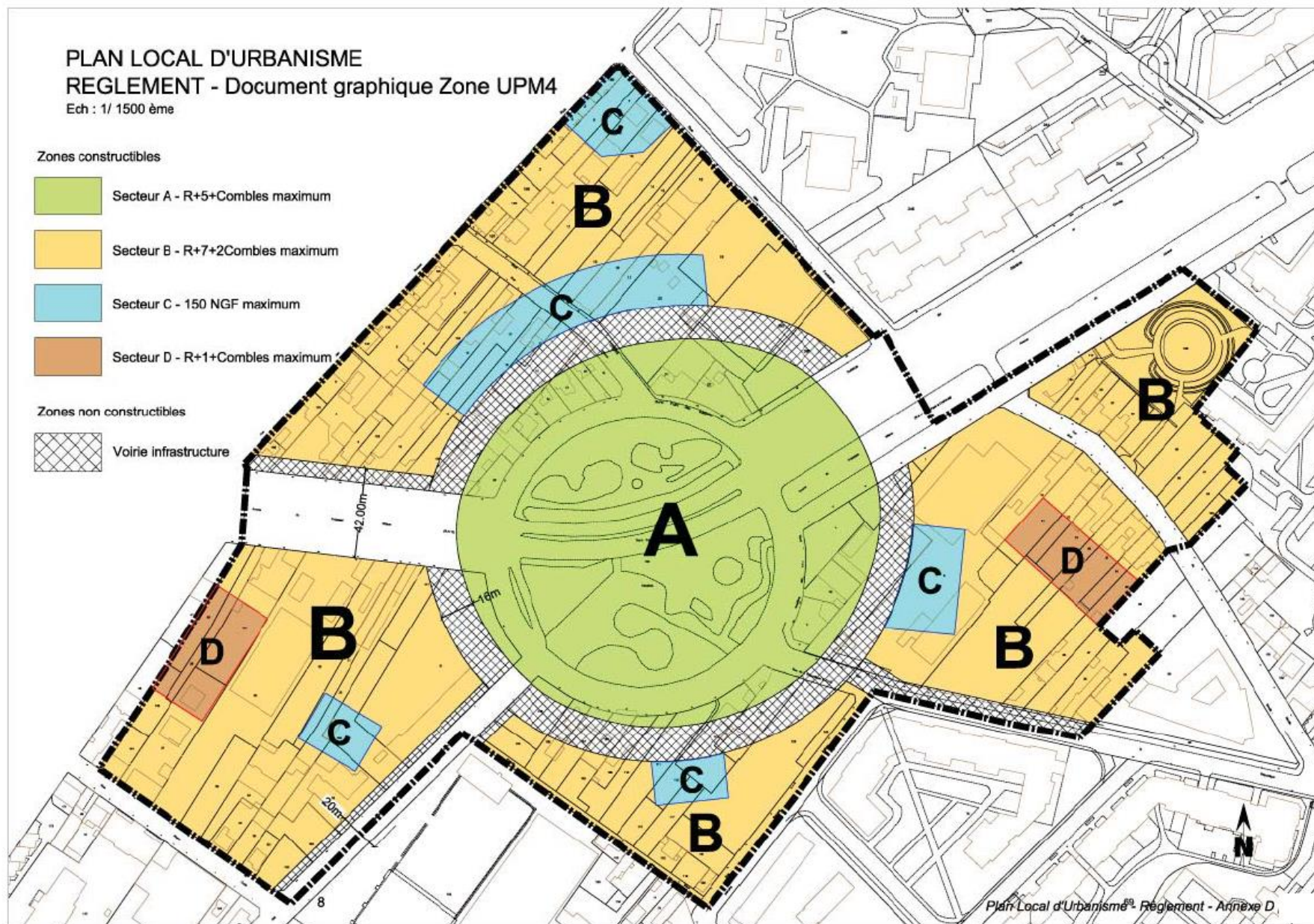
Ech : 1/ 1500 ème

Zones constructibles

-  Secteur A - R+5+Combles maximum
-  Secteur B - R+7+2Combles maximum
-  Secteur C - 150 NGF maximum
-  Secteur D - R+1+Combles maximum

Zones non constructibles

-  Voirie infrastructure



Plan Local d'Urbanisme⁶⁰ Règlement - Annexe D

PLAN LOCAL D'URBANISME REGLEMENT - Document graphique Zone UZ3

Ech : 1/1000 ème

Zones Constructibles



SECTEUR A



SECTEUR B

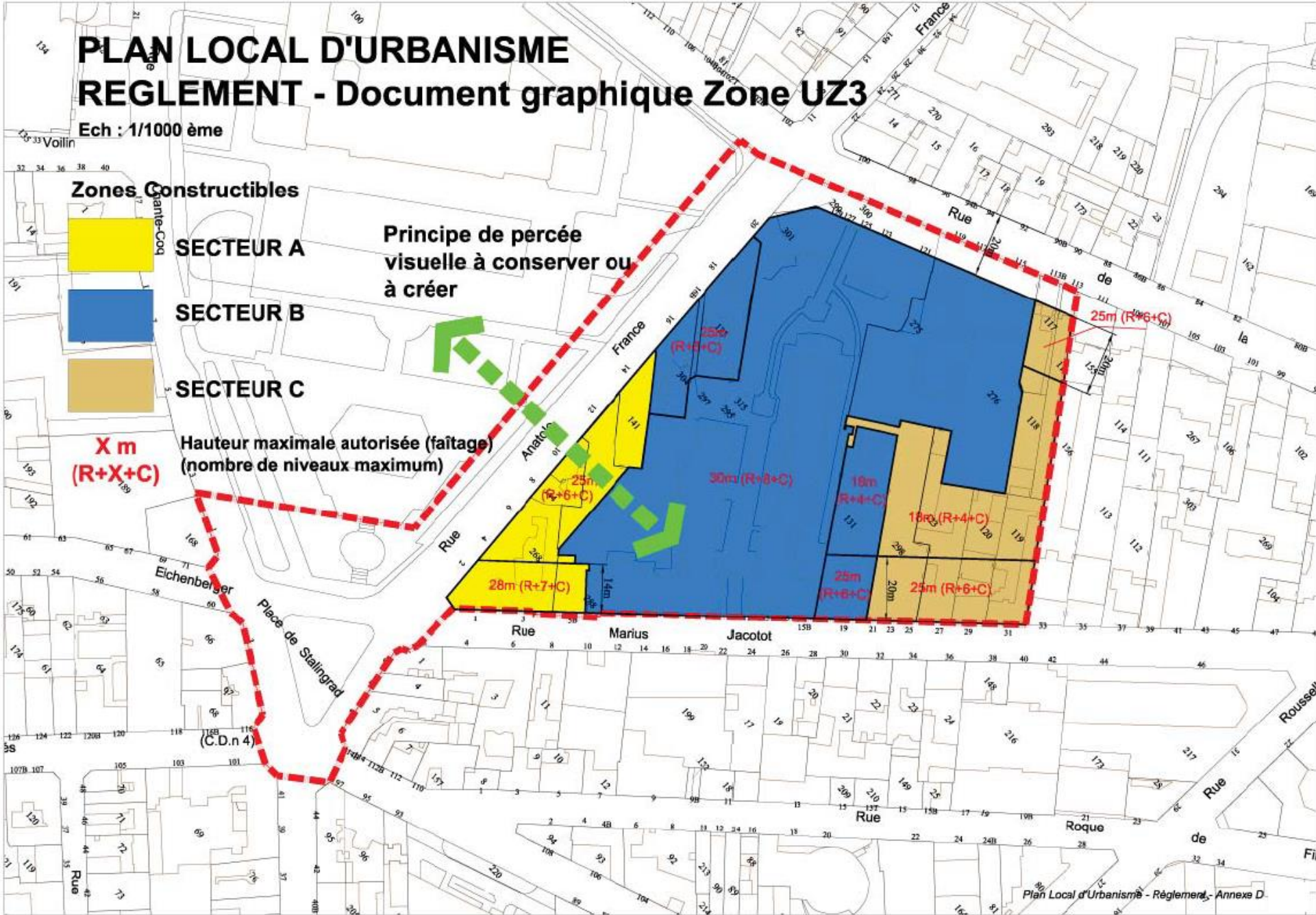


SECTEUR C

X m
(R+X+C)

Hauteur maximale autorisée (faitage)
(nombre de niveaux maximum)

Principe de percée
visuelle à conserver ou
à créer



ANNEXE E
LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

PROJET

Les Emplacements Réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme

N°	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
1	Elargissement à 42 mètres coté pair de l'Avenue du Président Wilson (RD913) du numéro 142 à 144 inclus. Requalification et intégration d'un transport en commun en site propre entre La Défense et le place de la Boule à Nanterre	STIF	245 m ²
2	Elargissement à 20 mètres axé de part et d'autre de la rue des Fusillés de la Résistance (RD5) entre la limite communale avec Nanterre et Suresnes et le rond-point des Bergères (tracé futur). Aménagement de circulations piétonnes et cyclistes entre Le Mont Valérien et Les Bergères	CD92	2080 m ²
3	Création d'un couloir de correspondance "Perronnet" en tréfonds de l'esplanade de La Défense pour prolongement du Tramway Ligne T2 (altitude basse 48m NGF, altitude haute 52m NGF)	RATP	32 m ² en volume (hauteur 4m)
5	Elargissement à 20 mètres coté pair de la rue Arago entre la rue Paul Lafargue et la rue Bellini. Aménagements piétonniers et cycles	VILLE DE PUTEAUX	1265 m ²
8	Prolongement de la rue Gérard prolongée au droit de la parcelle AB 86 (largeur de 12 à 15m environ)	VILLE DE PUTEAUX	571 m ²
9	Création d'une voie circulaire nouvelle destinée à remplacer l'actuel tracé du rond-point des Bergères (largeur 16 m)	VILLE DE PUTEAUX	8584 m ²
10	Elargissement à 10 mètres au droit des numéros 3 à 7 rue Parmentier et aménagement d'espace vert	VILLE DE PUTEAUX	154 m ²
11	Création d'une voie, rue de l'Arsenal, entre la rue Voltaire et le quai de Dion Bouton	VILLE DE PUTEAUX	571 m ²

13	Aménagement d'un espace vert Ilot République- Edouard Vaillant - Ancien Marché	VILLE DE PUTEAUX	1014 m ²
14	Elargissement à 14 et 16 m au sud de la rue du Général Leclerc entre la rue Edouard Vaillant et la rue Paul Lafargue. Pan coupé à l'angle de la rue Edouard Vaillant	VILLE DE PUTEAUX	780 m ²
15	Elargissement à 42 mètres coté pair de l'Avenue du Président Wilson (RD913) entre les n°128 et 140 inclus. Requalification et intégration d'un transport en commun en site propre entre La Défense et le place de la Boule à Nanterre	VILLE DE PUTEAUX	357 m ²
16	Création d'un groupe scolaire, rue Voltaire.	VILLE DE PUTEAUX	1 200 m ²
17	Elargissement du trottoir d'environ 4,5 mètres	VILLE DE PUTEAUX	77 m ²
18	Création d'un espace vert de pleine terre d'environ 17 mètres de profondeur	VILLE DE PUTEAUX	700 m ²

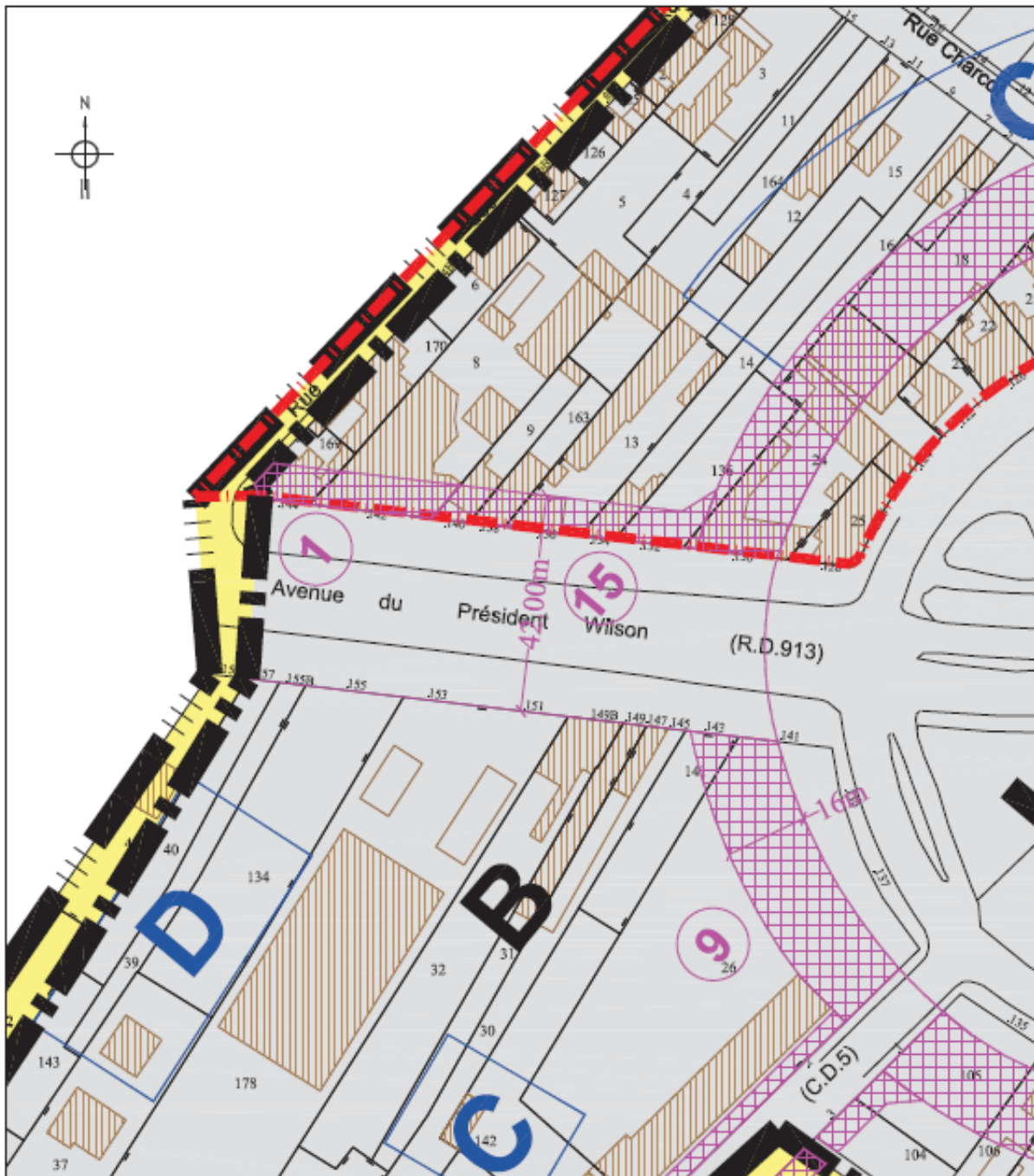
PLAN LOCAL D'URBANISME EMPLACEMENT RESERVE N° 1

Elargissement à 42 mètres coté pair de l'Avenue du Président Wilson (RD913)
entre les numéros 142 et 144 Inklus

Requalification et intégration d'un transport en commun en site propre entre La Défense
et le place de la Boule à Nanterre

Bénéficiaire : STIF - Superficie : 245 m²

Ech : 1/1000e



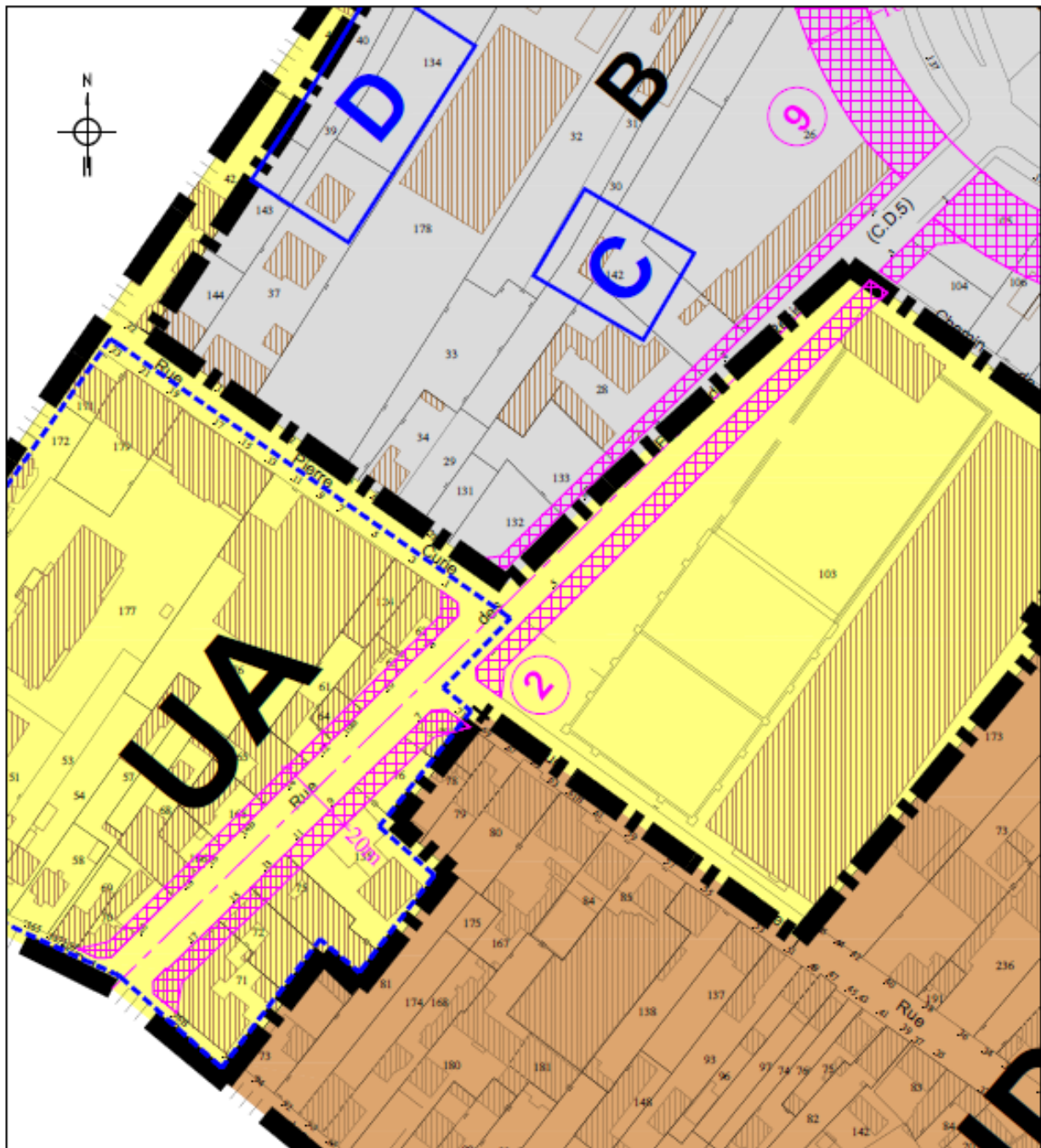
PLAN LOCAL D'URBANISME EMPLACEMENT RESERVE N° 2

Elargissement à 20 mètres axé de part et d'autre de la rue des Fusillés de la Résistance (RD5) entre la limite communale avec Nanterre et Suresnes et le rond-point des Bergères (tracé futur)

Aménagement de circulations piétonnes et cyclistes entre Le Mont Valérien et Les Bergères

Bénéficiaire : CD92 - Superficie : 2080 m²

Ech : 1/1250e

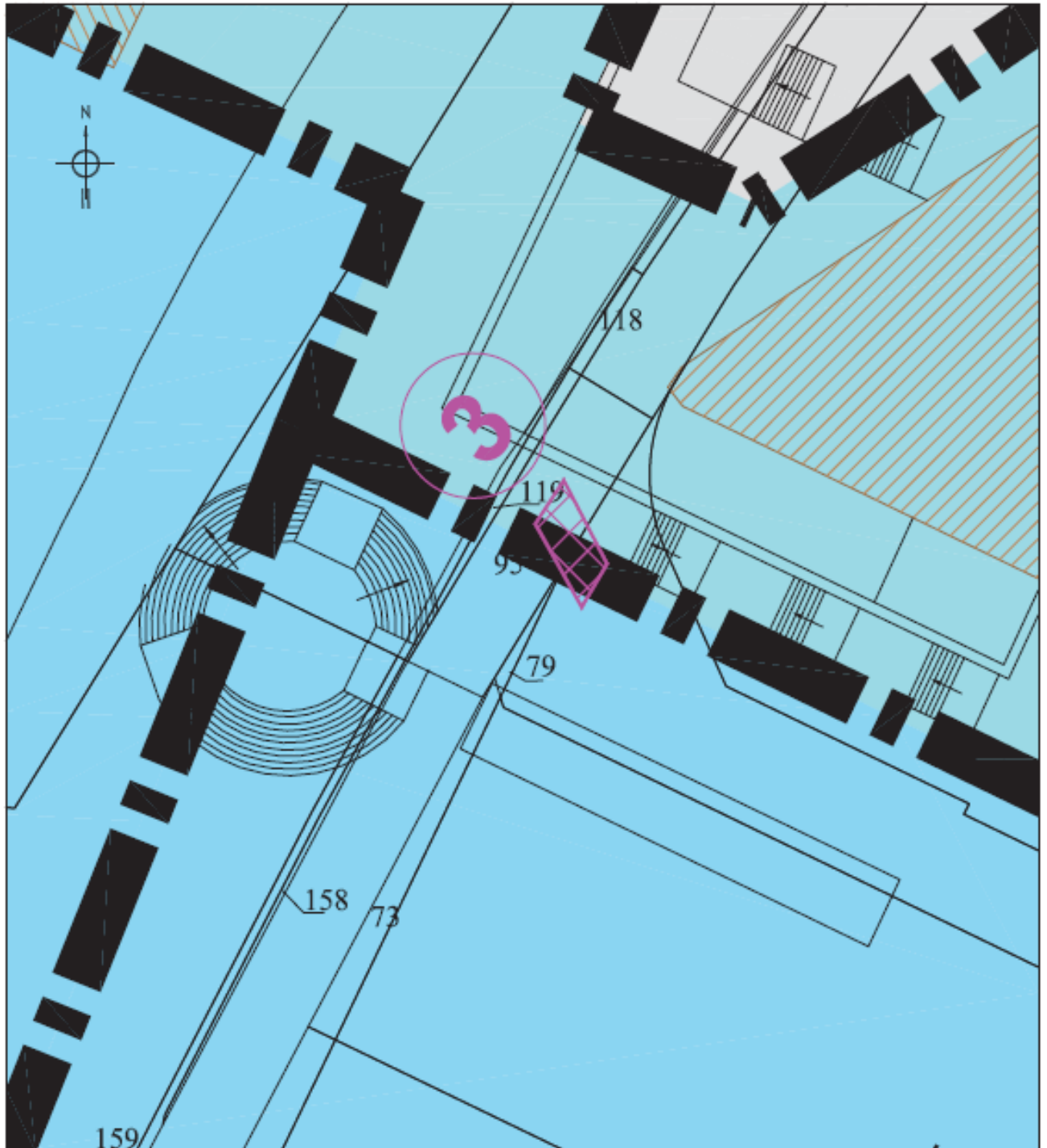


PLAN LOCAL D'URBANISME EMPLACEMENT RESERVE N° 3

Création d'un couloir de correspondance "Perronnet" en tréfonds de l'esplanade de La Défense pour prolongement du Tramway Ligne T2 (altitude basse 48m NGF, altitude haute 52m NGF)

Bénéficiaire : RATP - Superficie : 32 m² en volume (hauteur 4m)

Ech : 1/500e

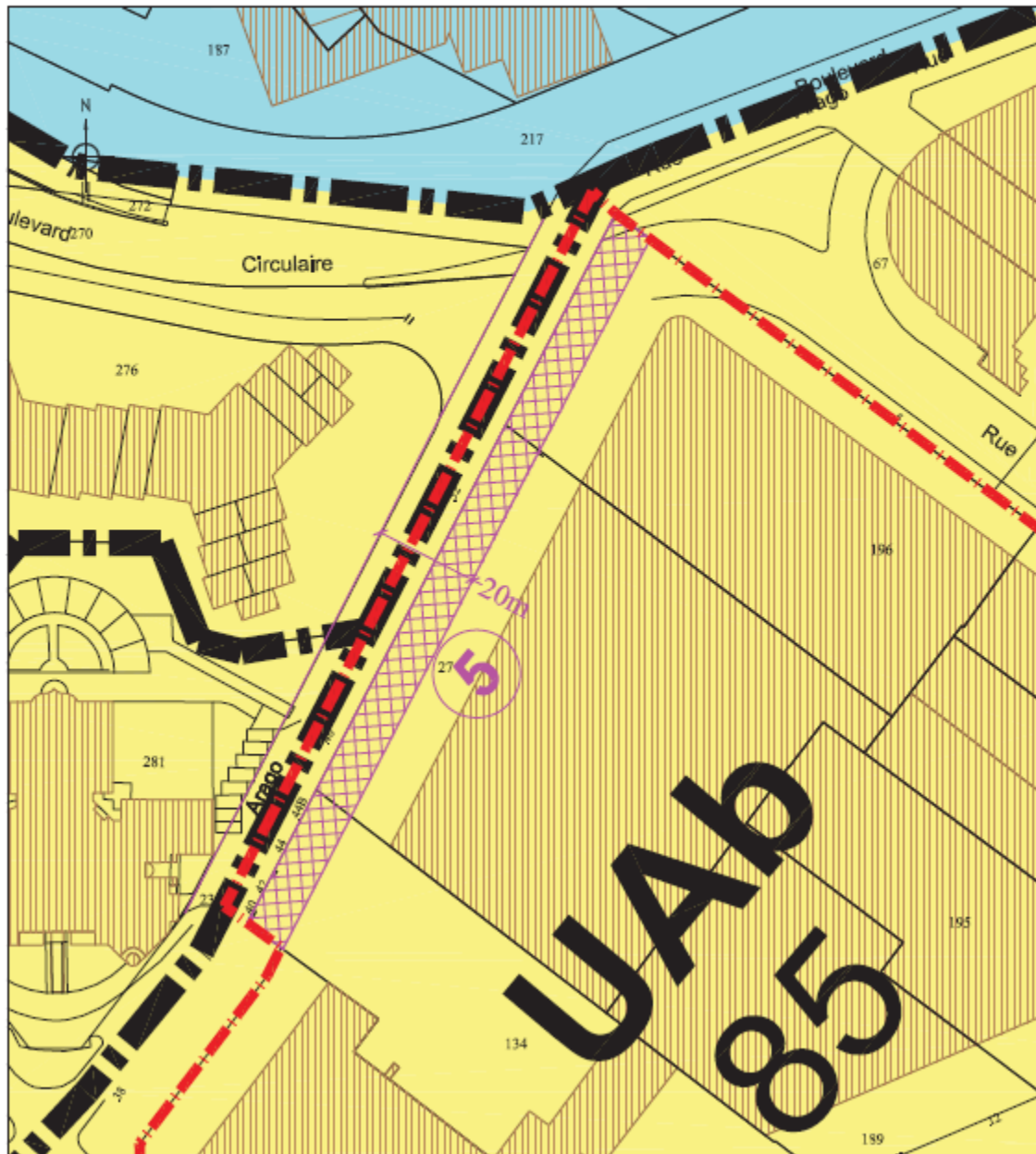


PLAN LOCAL D'URBANISME EMPLACEMENT RESERVE N° 5

Elargissement à 20 mètres coté pair de la rue Arago entre la rue Paul Lafargue et la rue Bellini. Aménagements piétons et cycles

Bénéficiaire : VILLE DE PUTEAUX - Superficie : 1265 m²

Ech : 1/1000e

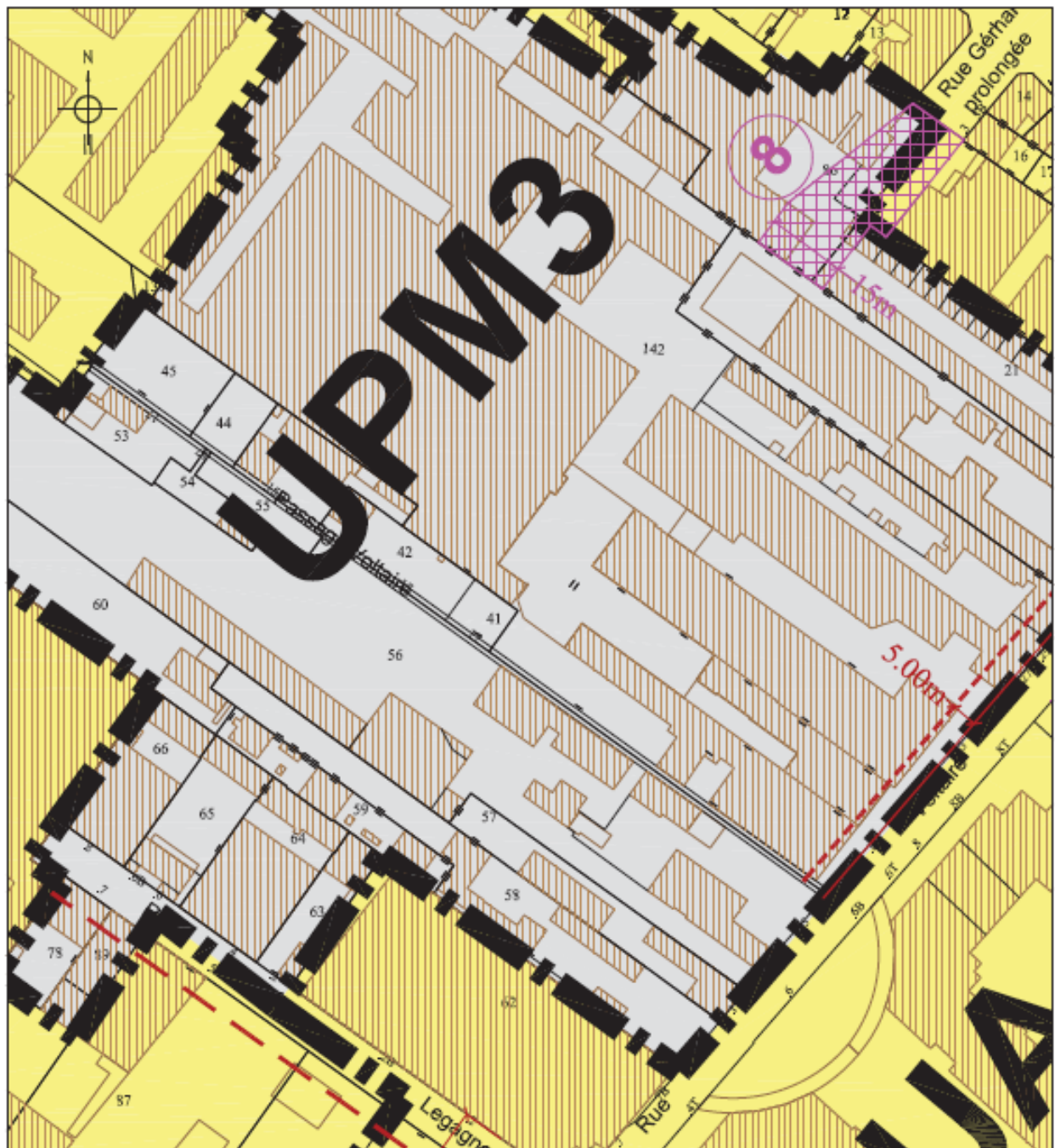


PLAN LOCAL D'URBANISME EMPLACEMENT RESERVE N° 8

8-Création d'une voie nouvelle dans le prolongement de la rue Gérard prolongée (largeur de 12 à 15m) - Superficie : 571 m²

Bénéficiaire : VILLE DE PUTEAUX

Ech : 1/1000e

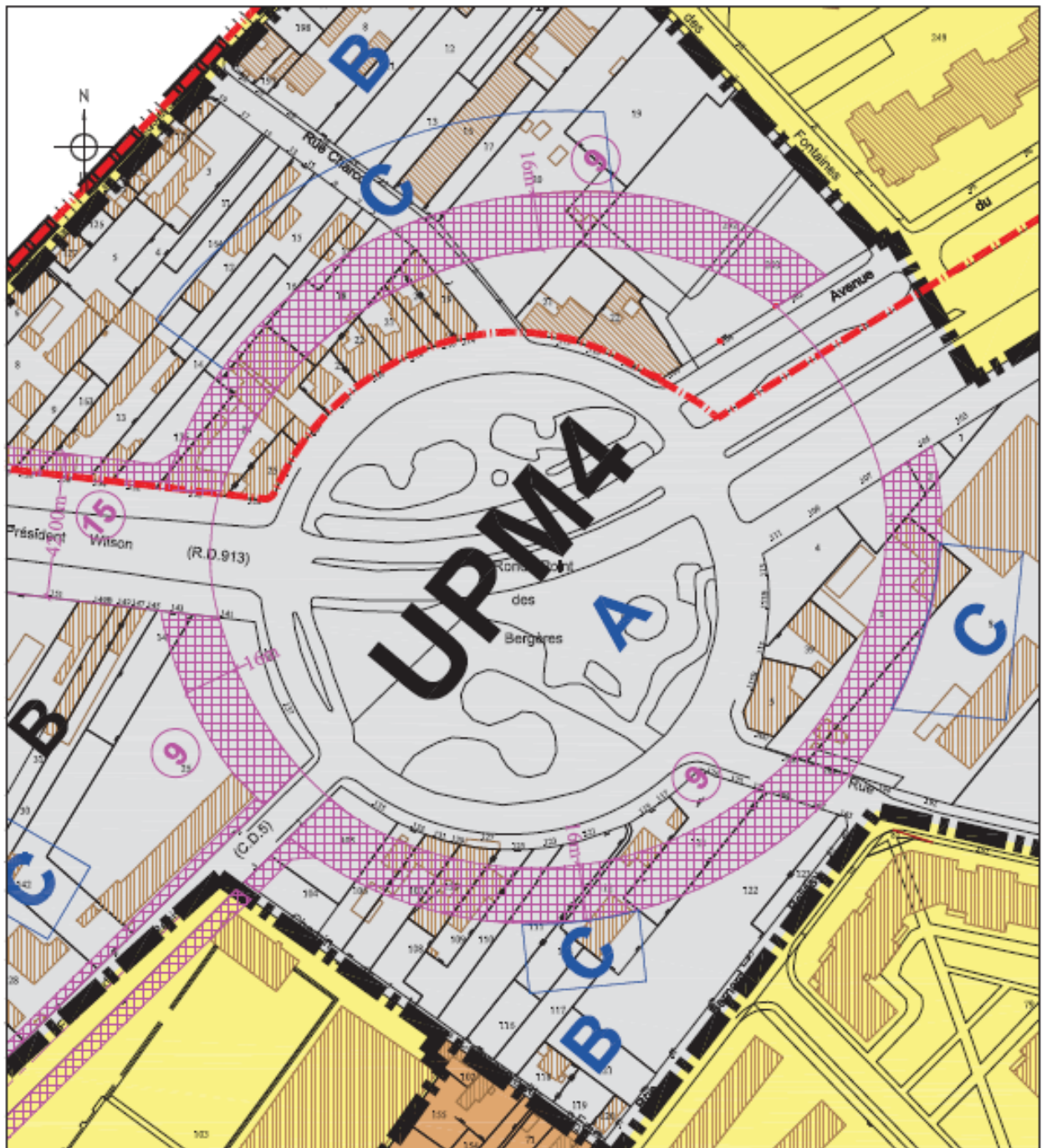


PLAN LOCAL D'URBANISME EMPLACEMENT RESERVE N° 9

Création d'une voie circulaire nouvelle destinée à remplacer l'actuel tracé du rond-point des Bergères (largeur 16 m)

Bénéficiaire : VILLE DE PUTEAUX - Superficie : 8584 m²

Ech : 1/1500e

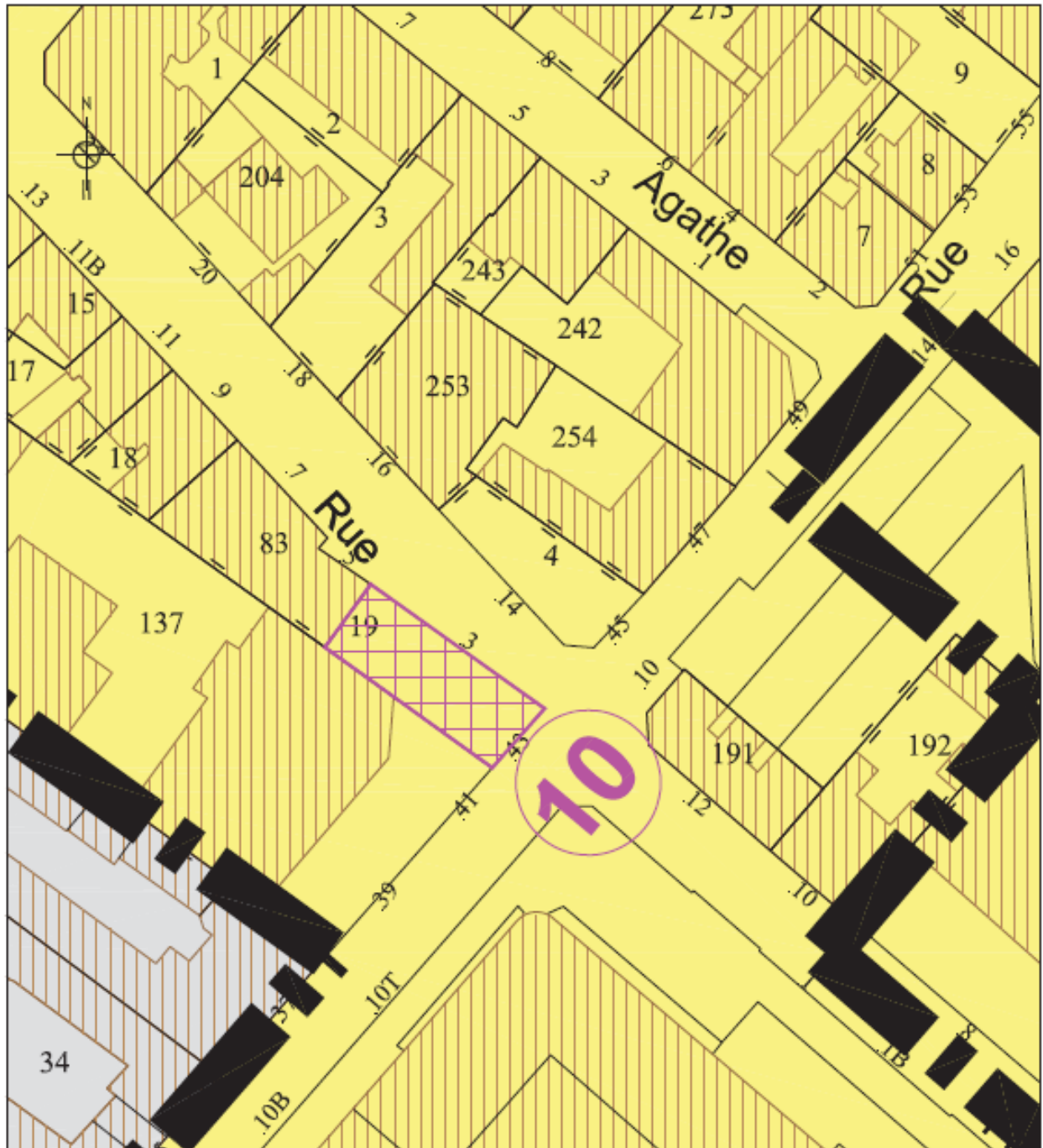


PLAN LOCAL D'URBANISME EMPLACEMENT RESERVE N° 10

Elargissement à 10 mètres au droit des numéros 3 à 7 rue Parmentier et aménagement d'espace vert

Bénéficiaire : VILLE DE PUTEAUX - Superficie : 154 m²

Ech : 1/500e

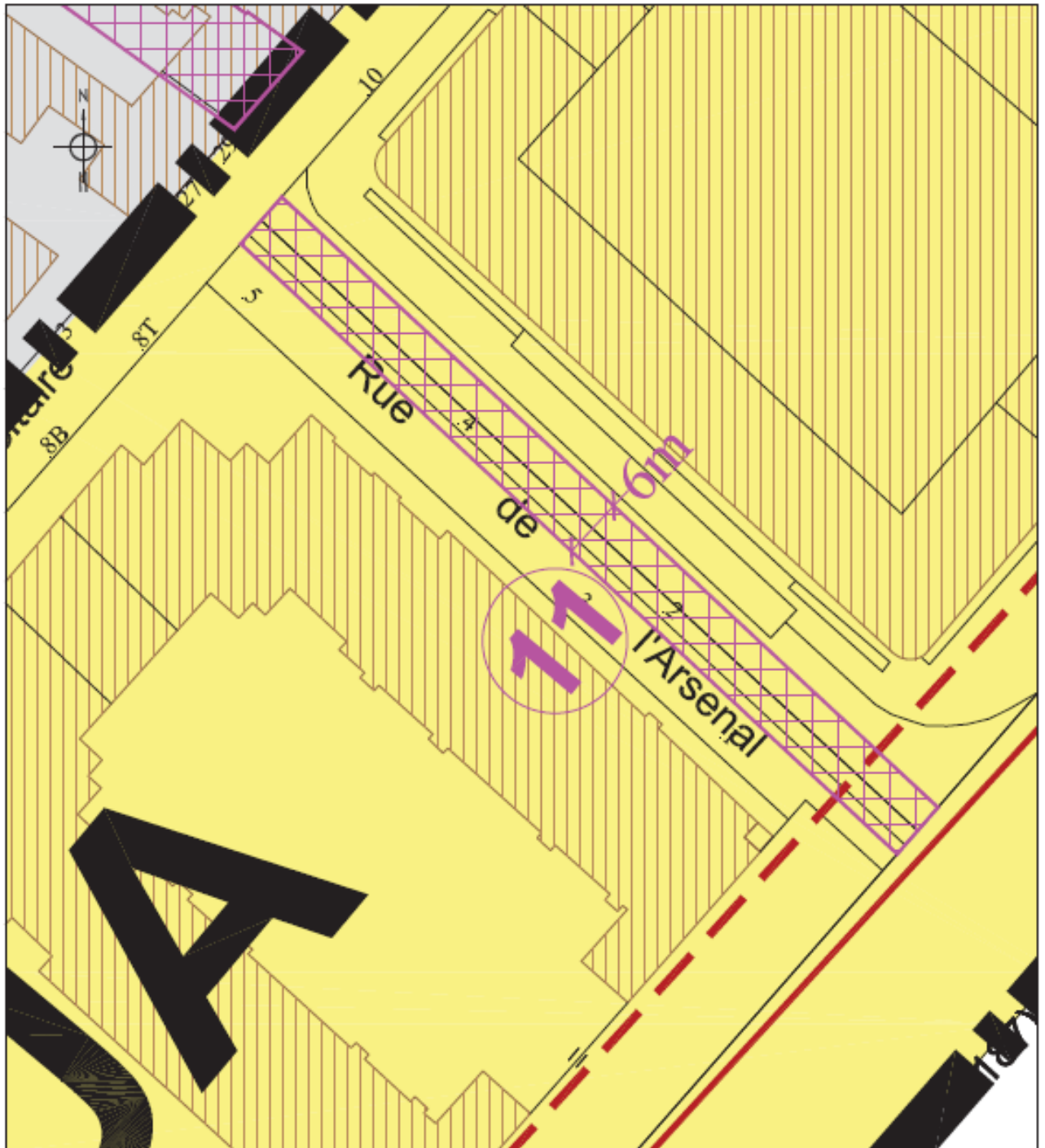


PLAN LOCAL D'URBANISME EMPLACEMENT RESERVE N° 11

Création d'une voie, rue de l'Arsenal, entre la rue Voltaire et le quai de Dion Bouton

Bénéficiaire : VILLE DE PUTEAUX - Superficie : 571 m²

Ech : 1/500e

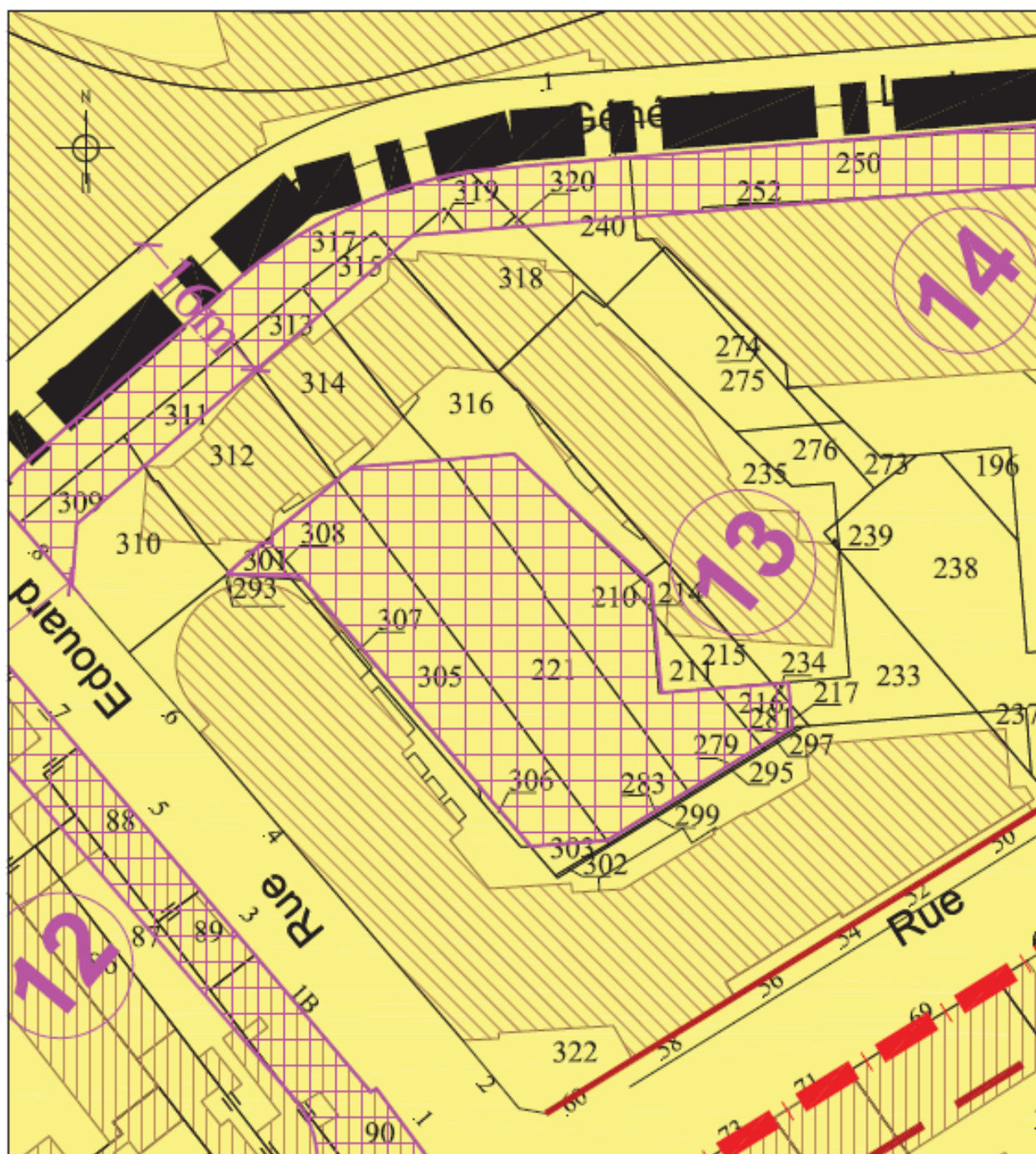


PLAN LOCAL D'URBANISME EMPLACEMENT RESERVE N° 13

Aménagement d'un espace vert **lot République- Edouard Vaillant - Ancien Marché**

Bénéficiaire : **VILLE DE PUTEAUX** - Superficie : 1014 m²

Ech : 1/500e



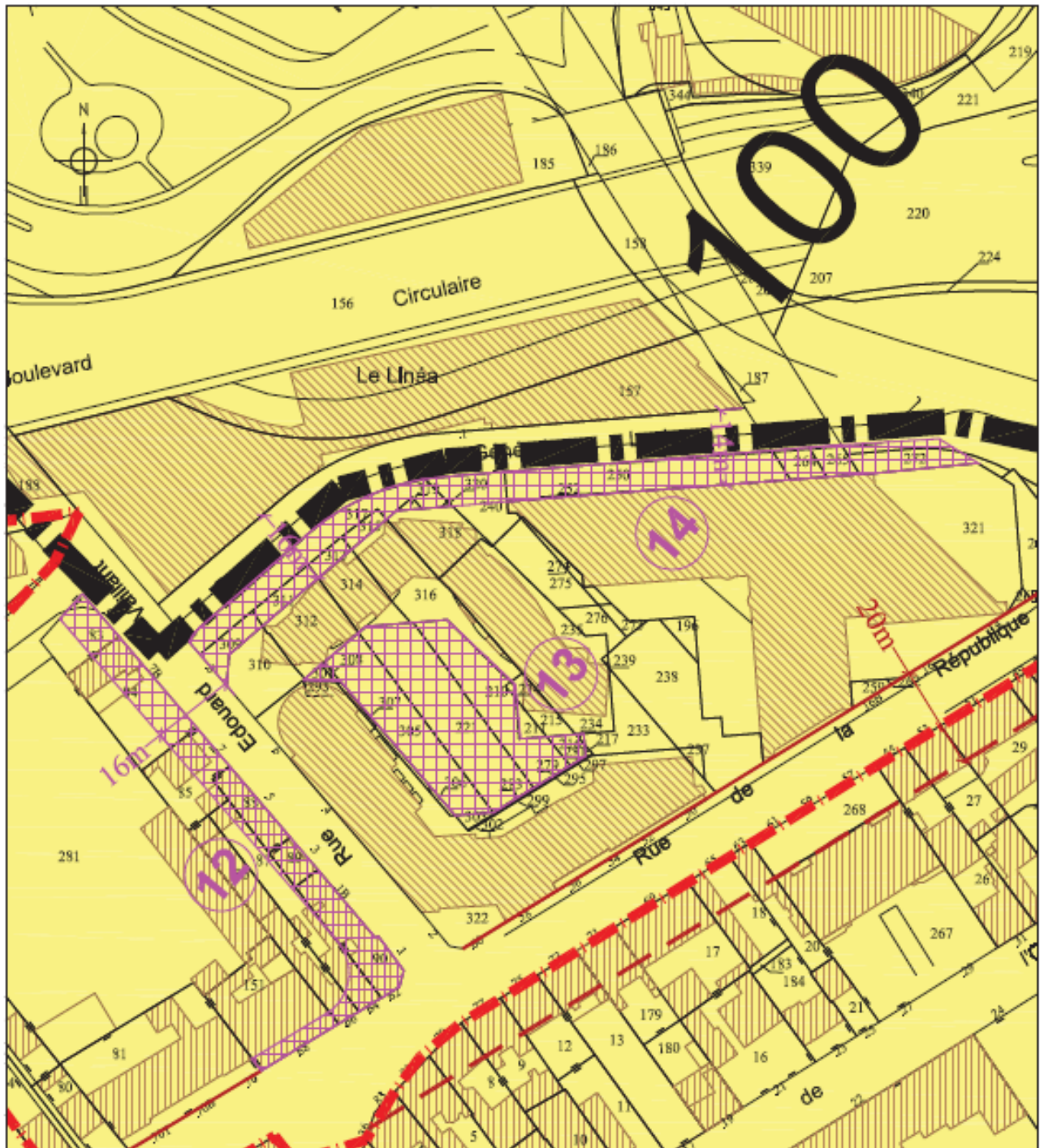
PDF ER N°15

PLAN LOCAL D'URBANISME EMPLACEMENT RESERVE N° 14

Elargissement à 14 et 16 m au sud de la rue du Général Leclerc entre la rue Edouard Vaillant et la rue Paul Lafargue. Pan coupé à l'angle de la rue Edouard Vaillant

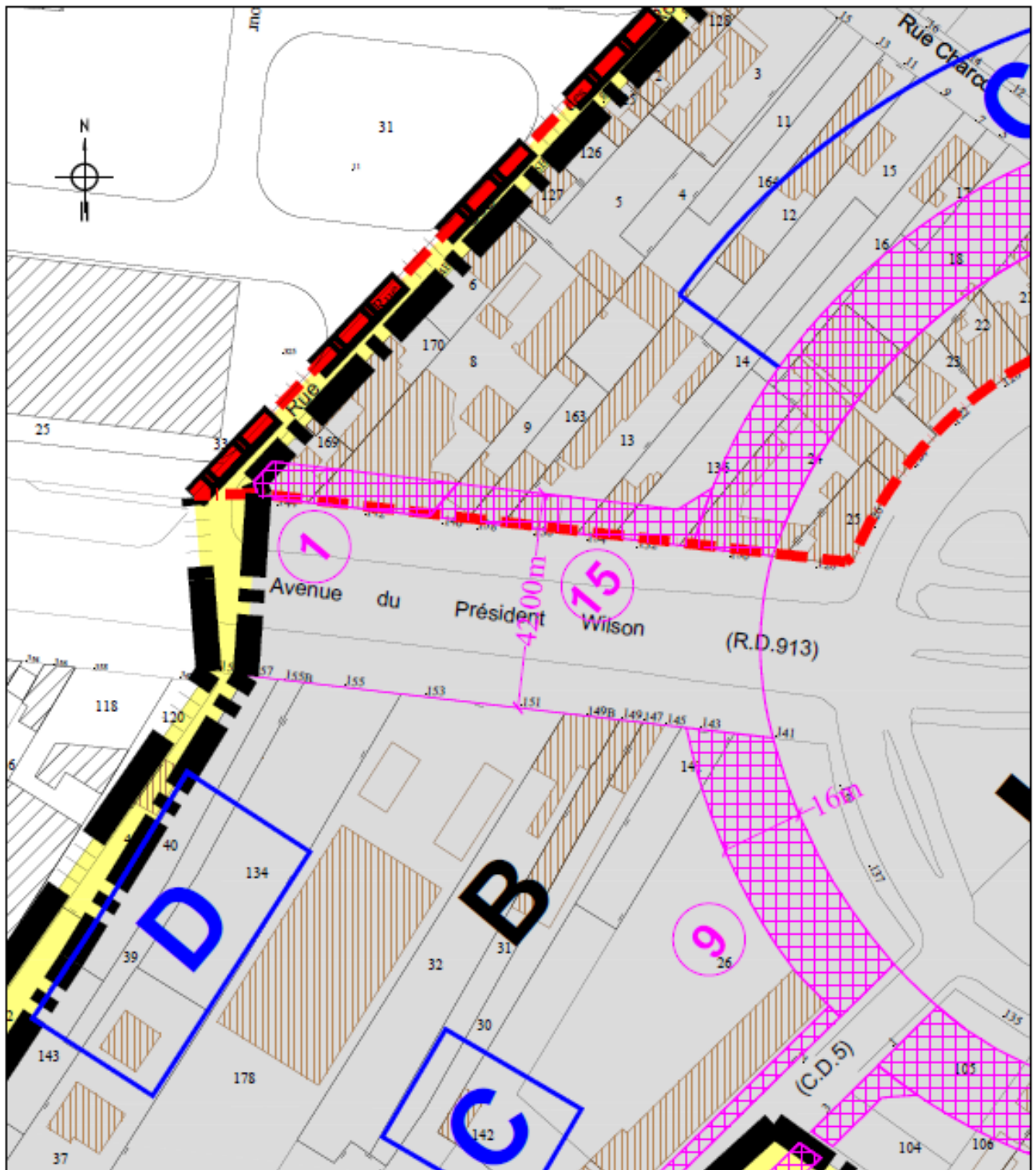
Bénéficiaire : VILLE DE PUTEAUX - Superficie : 780 m²

Ech : 1/1000e



PLAN LOCAL D'URBANISME EMPLACEMENT RESERVE N° 15

Création d'un cheminement piéton et de stationnement
Bénéficiaire : VILLE DE PUTEAUX - Superficie : 357 m²
Ech : 1/1000e

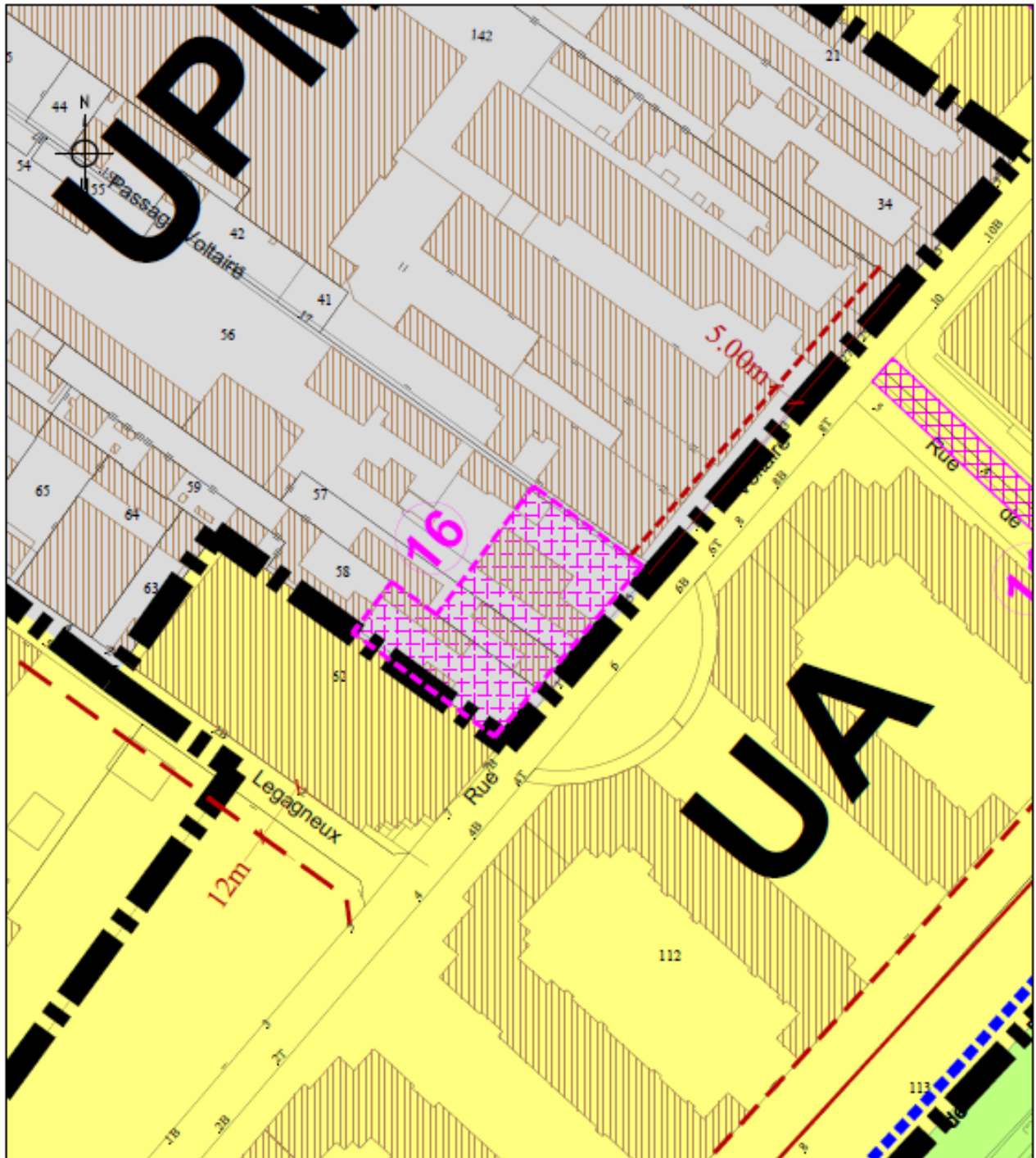


PLAN LOCAL D'URBANISME EMPLACEMENT RESERVE N° 16

Création d'un groupe scolaire / Rue Voltaire

Bénéficiaire : VILLE DE PUTEAUX - Superficie : environ 1200 m²

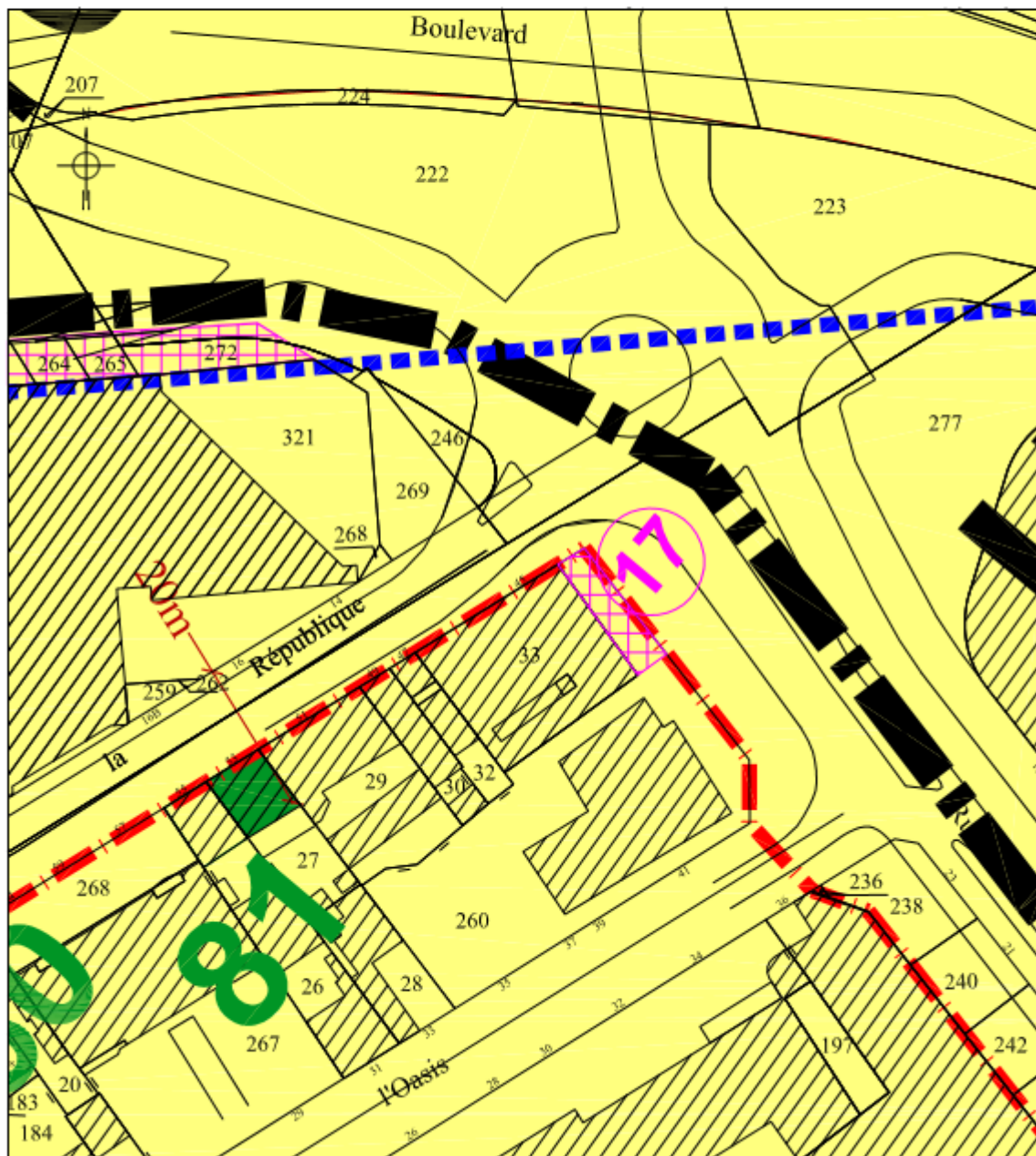
Ech : 1/1000e



PLAN LOCAL D'URBANISME EMPLACEMENT RESERVE N° 17

Elargissement du trottoir

Bénéficiaire : VILLE DE PUTEAUX - Superficie : environ 77 m²

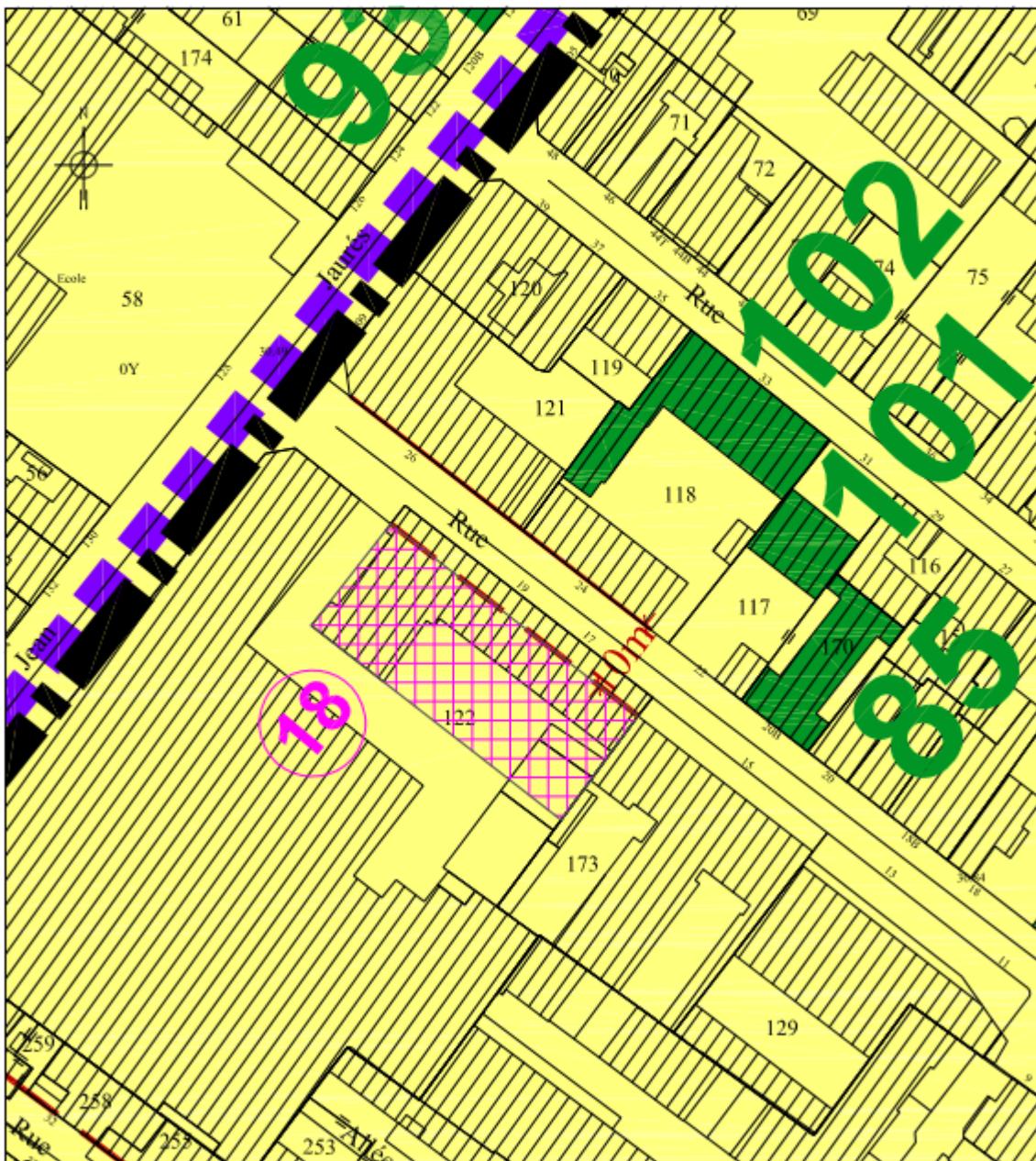


Plan Local d'Urbanisme - Règlement - Annexe E 197

PLAN LOCAL D'URBANISME EMPLACEMENT RESERVE N° 18

Aménagement d'un espace verts

Bénéficiaire : VILLE DE PUTEAUX - Superficie : environ 700 m²

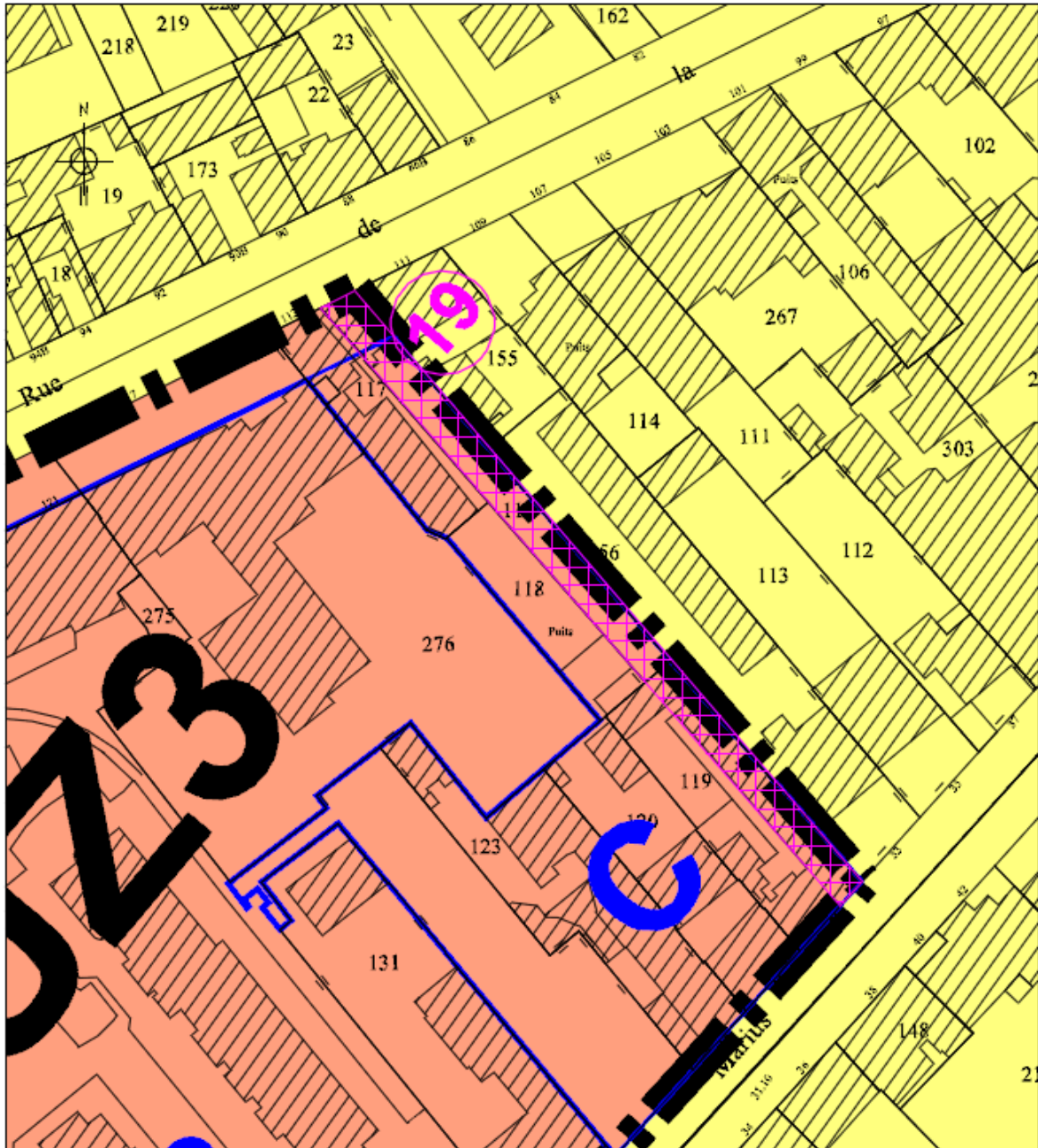


Plan Local d'Urbanisme - Règlement - Annexe E 197

PLAN LOCAL D'URBANISME EMPLACEMENT RESERVE N° 19

Aménagement d'une sente piétonne végétalisée

Bénéficiaire : VILLE DE PUTEAUX - Superficie : environ 499 m²



Plan Local d'Urbanisme - Règlement - Annexe E 197

ANNEXE F

**ELEMENTS REPERTORIES AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET 23 DU
CODE DE L'URBANISME ET ESPACES VERTS PROTEGES**

PROJET

PROJET

LISTE DES ARBRES REMARQUABLES

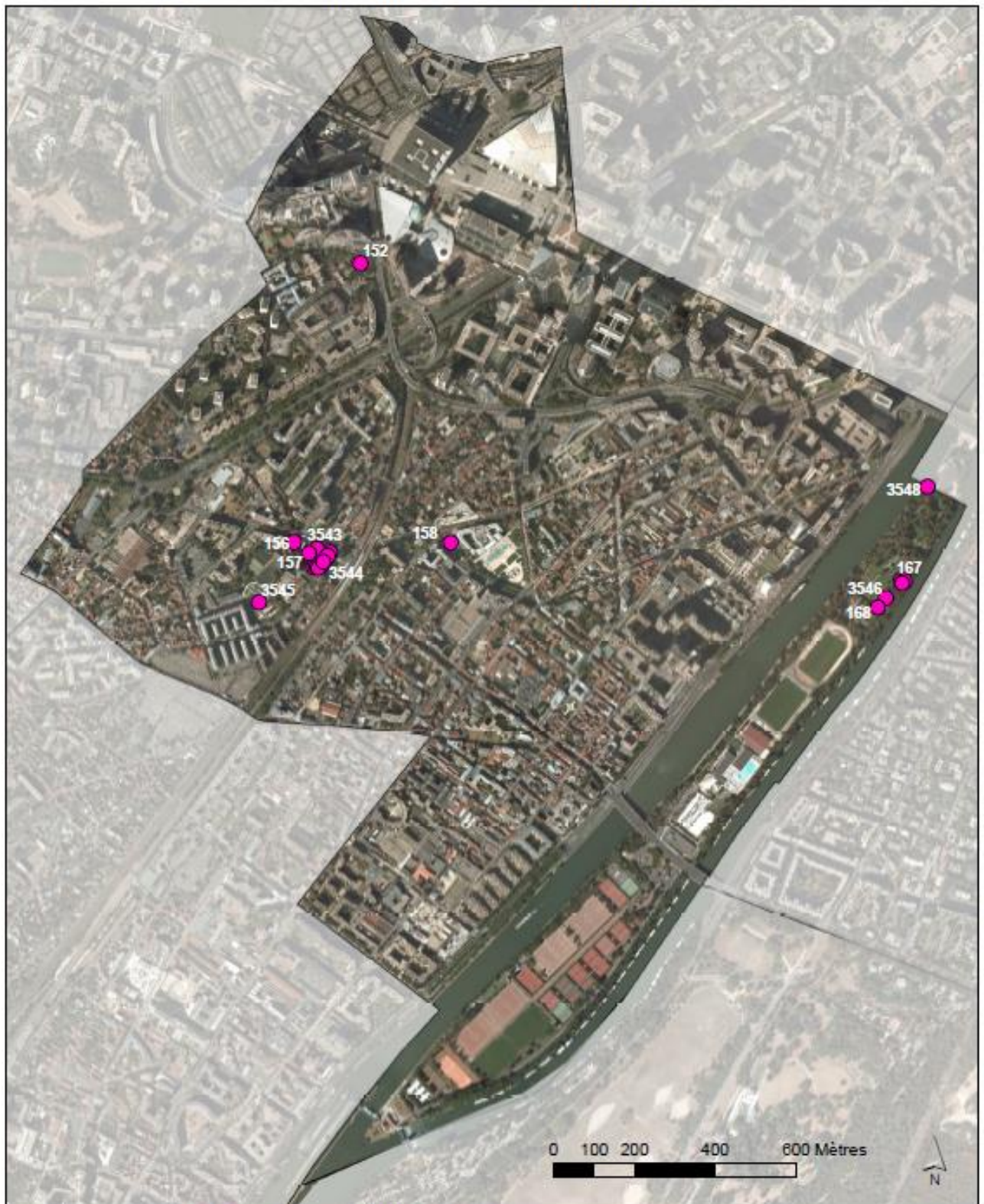
Inventaire départemental des arbres remarquables Arbres remarquables de Puteaux

08/04/2014

Les mesures (H.=hauteur, Circ.=circonférence du tronc à 1,50m du sol) sont exprimées en mètres. La mention Env. signifie "envergure de l'arbre en mètres" (projection au sol du cercle délimité par les branches extérieures), à prendre en compte en tant que zone de protection.

Matricule	Nom latin	Nom français	Qté	Implantation	Complément implantation	Contact	Adresse Contact	Commune Contact	Circ.	H.	Env.	Date présumée de plantation	Commentaire
158	<i>Acer saccharinum</i> f. <i>laciniatum</i> "Wieri"	Erable argenté lacinié pleureur	1	côté rue Chante Coq	Esplanade de la mairie	Hôtel de Ville	131, rue de la République	Puteaux	1.3	17	10		Sujet de belle ampleur. Belle couleur rouge automnale.
156	<i>Celtis occidentalis</i> L.	Micocoulier d'Amérique	4		Square du Moulin	Hôtel de Ville	131, rue de la République	Puteaux	1.2	14	7		Arbre témoin d'un groupe de 4 micocouliers au milieu desquels pousse un murier à papier. L'arbre mesuré est le plus gros du groupe.
3544	<i>Celtis occidentalis</i> L.	Micocoulier d'Amérique	15		Square du Moulin	Hôtel de Ville	131, rue de la République	Puteaux	1.3	13	12		Arbre témoin d'un groupe inattendu de 15 sujets de la même espèce. Taille ancienne.
3548	<i>Populus nigra</i> L.	Peuplier noir, liard, piboule	1		Ile de Puteaux, Parc Lebaudy	Hôtel de Ville	131, rue de la République	Puteaux	3.92	27	24		Rive gauche à l'extrémité de l'île côté Neuilly. Arbre puissant à la silhouette bien équilibrée. Traces d'élagage. Lierre coupé en 2013.
152	<i>Platanus x. acerifolia</i> (Ait) Willd.	Platane commun, à feuille d'érable	1	rue Jules Verne derrière l'école maternelle Felix PYAT	Square d'Orsay	Hôtel de Ville	131, rue de la République	Puteaux	2.3	25	17		Arbre appartenant au parc de l'ancien château des Bouvets.
167	<i>Platanus orientalis</i> L.	Platane d'Orient	3		Ile de Puteaux, Parc Lebaudy	Hôtel de Ville	131, rue de la République	Puteaux	3.65	23	21		Rive droite, à proximité de l'arbre immatriculé 3548. Arbre témoin d'un groupe de 3 sujets de la même espèce, penché vers la Seine.
3546	<i>Platanus orientalis</i> L.	Platane d'Orient	1		Ile de Puteaux, Parc Lebaudy	Hôtel de Ville	131, rue de la République	Puteaux	3.45	30	22		Situé à côté de l'arbre immatriculé 168. Dimensions impressionnantes.
157	<i>Platanus orientalis</i> L.	Platane d'Orient	1	A côté du monument dédié au général de Gaulle	Square du Moulin	Hôtel de Ville	131, rue de la République	Puteaux	3.8	33	23		Le plus proche du bâtiment. Arbre de dimensions impressionnantes. Non loin d'un autre platane immatriculé 3543.
168	<i>Platanus orientalis</i> L.	Platane d'Orient	1		Ile de Puteaux, Parc Lebaudy	Hôtel de Ville	131, rue de la République	Puteaux	4.05	38	25		A côté de la roseraie. Très beau sujet en raison de son port et de ses dimensions. Possède la place pour se développer, pousse dans un creux.
3543	<i>Platanus orientalis</i> L.	Platane d'Orient	1		Square du Moulin	Hôtel de Ville	131, rue de la République	Puteaux	3.85	28	24		A côté de l'arbre immatriculé 157. Arbre au tronc puissant et aux dimensions impressionnantes.
3545	<i>Platanus orientalis</i> L.	Platane d'Orient	1		Jardin Offenbach	Hôtel de Ville	131, rue de la République	Puteaux	2.3	23	14		implanté à proximité de la maison, au coeur du jardin. Belle ampleur, malgré les élagages.

Les arbres remarquables sur la commune de Puteaux



● Arbre remarquable (n° matricule)

□ Limites communales

Source : CG92/PCVAL/IDN/SDU/ENB
Extrait de la base de données "Arbres remarquables" mise à jour en avril 2014
Plan édité en avril 2014

 **hauts-de-seine**
LE DÉPARTEMENT
Espace naturel sensible des Hauts-de-Seine

PROJET

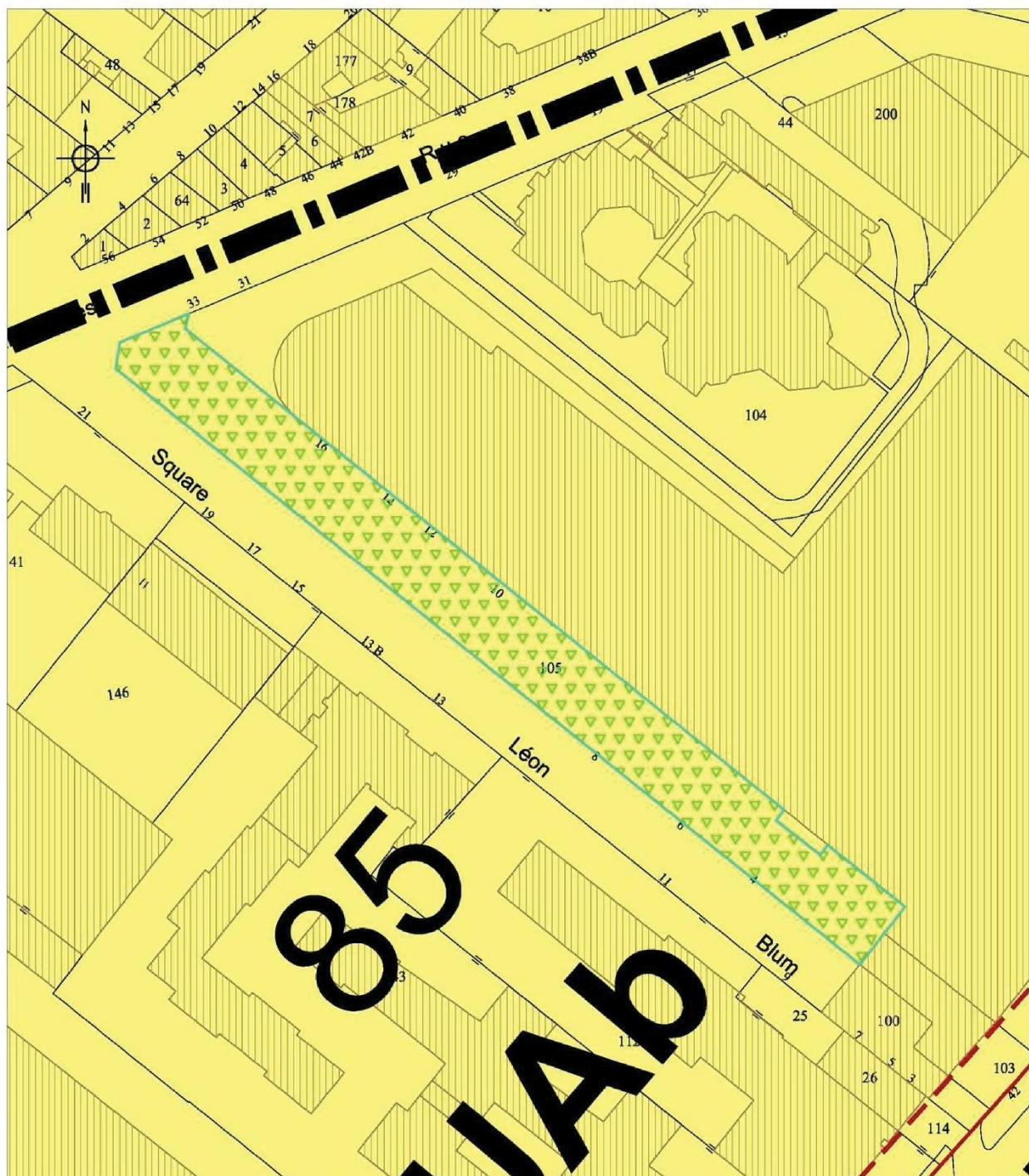
ESPACES VERTS PROTEGES

PLAN LOCAL D'URBANISME ESPACES VERTS PROTEGES

Le square Léon Blum est inscrit en espace vert protégé au titre de l'article L.123-1.5-7° du code de l'urbanisme en application de l'article 3 de la convention d'aide financière approuvée par le département et la commune de Puteaux.

Parcelles AE 105 - Superficie : 2580 m²

Ech : 1/1000e



ANNEXE G

LISTE DES ESSENCES A FAIBLE POTENTIEL ALLERGISANT

Suggestion d'espèces d'arbres ayant un potentiel allergisant faible susceptibles d'être utilisés pour les alignements :

NOM COURANT	NOM LATIN	TAILLE	DIAMETRE FEUILLAGE	TYPE DE FEUILLAGE	POTENTIEL ALLERGISANT	REMARQUES
Arbre de Judée	Cercis Siliquastrum	10	4			Très fragile
Copalme d'Amérique	Liquidambar 'Slencer silhouette'	12	3			croissance lente
Ginkgo biloba	Ginkgo biloba 'Fastigiata'	15-20m	4m	caduc		résistant en sols dallés
Charme commun	Carpinus Betulus "fastigiata"	10m	4m	caduc	3	se taille aisément
Orme Lobel	Ulmus lobel	8-15m				résistant à la graphiose
Erable à feuilles de frênes	Acer Negundo	6-7	6-3			Taille restreinte
Erable plane	Acer platanoïdes 'columnare'	10	4			
Erable strié (peau de serpent)	Acer capillipes	10	6			
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata 'Rancho'	10m	5m	caduc	2	mellifère, port conique
Aubépine	Crataegus laevigata 'Paul's Scarlet'	6m	6m	caduc		fleurs rouges

Suggestion d'espèces d'arbres ayant un potentiel allergisant faible susceptibles d'être utilisés pour les espaces verts :

NOM COURANT	NOM LATIN	POTENTIEL ALLERGISANT DE 0 (NUL) A 5 (FORT)
Tulipier de Virginie	Liriodendron Tulipifera Aureomarginatum	0
Tulipier de Virginie fastigié	Liriodendron Tulipifera Fastigiatum	0
Cèdre de l'Atlantique	Cedrus Atlantica	1
Cèdre de l'Atlas bleu	Cedrus Atlantica Glauca	1
Cèdre de l'Himalaya doré	Cedrus déodora Aurea	1
Pin rouge du Japon	Pinus densiflora umbraculifera	0
Lilas des Indes	Lagerstroemia indica	0
Cerisier à fleurs du Japon fustigié	Prunus serrulata Amanogawa	0

ANNEXE H

IDENTIFICATION DU PATRIMOINE BATI

PROJET

La présente annexe a pour objet d'identifier les éléments bâtis d'intérêt patrimonial recensés sur le territoire de Puteaux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme qui dispose que les PLU peuvent : identifier et localiser des éléments de paysages et identifier, localiser et délimiter les quartiers, ilots, immeubles bâtis ou non-bâtis, espaces publics monuments sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation, pour leur restauration.

Ces éléments bâtis sont **identifiés sur le plan de zonage, pièce n° 5 du dossier de PLU**, par une lettrine spécifique, comprenant un numéro d'ordre, repris dans les tableaux ci-après.

Le règlement écrit du PLU auquel est adjoint cette annexe, prévoit notamment aux articles 2 et 11, les dispositions particulières applicables à ces éléments bâtis protégés. Ces dispositions visent non pas à interdire toute évolution des constructions, mais à encadrer les travaux réalisés afin que ces derniers préservent et mettent en valeur les caractéristiques qui ont prévalu à fonder leur identification. C'est dans cette perspective que le recèlement renvoie à cette annexe qui précise, ci-dessous, pour chaque construction identifiée les caractéristiques à préserver et à mettre en valeur.

Par ailleurs, ces constructions, identifiées sur le fondement de l'article L. 151-19 du code précité sont soumises à un régime particulier, au titre de l'article R 421-17 et R 421-28 du même code.

- Au titre de l'article R 421-17 C Urb : les travaux exécutés sur des constructions existantes, identifiées au titre du L. 151-19, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes, et ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16.

- Au titre de l'article R 421-28 C Urb : les travaux à réaliser sur les constructions identifiées au titre L. 151-19 C Urb et ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, doivent être précédés d'un permis de démolir.

Les différents quartiers de Puteaux



PATRIMOINE BATI

Fiches	Identification du bien	Localisation	PAGES
QUARTIER CENTRE VILLE			
1	Immeuble	9 rue du Bicentenaire	208
2	Immeuble	11 rue Charles Chenu	209
3	Ensemble immobilier	4-4bis rue Eugène Eichenberger	210
4	Maison	7 rue Lucien Voilin	211
5	Maison	10 rue Lucien Voilin	212
6	Immeuble	11 rue Lucien Voilin	213
7	Maisons de ville	12b-14 et 16-16b rue Lucien Voilin	214
8	Maison	1 rue Paul Bert – 26 rue des Bas Rogers	215
9	Maisons	3 et 5 rue Paul Bert	216
10	Maison	7 rue Paul Bert	217
11	Ensemble de maisons	11 et 13 rue Paul Bert	218
12	Maison	23-25 et 27-29 rue Paul Bert	219
13	Immeuble	26 rue Paul Bert	220
14	Immeuble	49 rue Paul Bert	221
15	Immeuble	43 rue Paul Bert	222
16	Maisons jumelles	98 et 100 boulevard Richard Wallace	223
17	Immeuble	96 boulevard Richard Wallace	224
18	Immeuble	60-60bis boulevard Richard Wallace	225
19	Maison	80 boulevard Richard Wallace	226
20	Immeuble	94 boulevard Richard Wallace	227
21	Immeuble	69-71 boulevard Richard Wallace	228
22	Immeubles	75b et 77 boulevard Richard Wallace	229
23	Immeuble	74 boulevard Richard Wallace	230
24	Immeuble	88 boulevard Richard Wallace	231
25	Maisons	10 et 12 rue Rouget de Lisle	232
26	Maisons	3 et 5 rue Rouget de Lisle	233
27	Maisons	11 rue Rouget de Lisle	234

QUARTIER CENTRE VILLE (suite)			PAGES
28	Maisons	15-17-17b et 17ter rue Rouget de Lisle	235
29	Maisons	23-25-27 et 29 rue Rouget de Lisle	236
30	Maisons	50-50b rue Rouget de Lisle	237
31	Immeuble	52 rue Rouget de Lisle	238
32	Maisons	58-60-62 et 64 rue Rouget de Lisle	239
33	Maisons	68-70 rue Rouget de Lisle	240
34	Maisons	67-69-71 et 73 rue Victor Hugo	241
35	Immeubles	66-68 rue Victor Hugo	242
36	Maison	51 rue Victor Hugo	243
37	Maisons	34-36 rue Victor Hugo	244
38	Maisons	26-28 rue Victor Hugo	245
39	Maison	20 rue Victor Hugo	246
40	Maison	7 rue Victor Hugo	247
41	Maison	11-13 rue Victor Hugo	248
42	Maisons	56-58 et 60 rue Victor Hugo	249
43	Maisons	81-83-85 et 87 rue Victor Hugo	250
44	Maisons	70-72 et 74 rue Victor Hugo	251

QUARTIER COLLINE			PAGES
45	Maison contemporaine	17 rue de Brazza	253
46	Maisons	16-18 rue de Brazza	254
47	Maisons	7 rue de Brazza	255
48	Maison	14 rue de Brazza	256
49	Maisons	9-11 rue de Brazza	257
50	Maisons	2-4 et 6 rue Gambetta	258
51	Maison	16 rue Gambetta	259
52	Maisons	31-33 et 35 rue Gambetta	260
53	Maison	34 rue Gambetta	261
54	Maisons	42-44 et 46-48 rue Gambetta	262
55	Immeuble	43 rue Gambetta	263
QUARTIER COLLINE (suite)			PAGES

56	Immeuble	54 rue Gambetta	264
57	Immeuble	58 rue Gambetta	265
58	Immeuble	9 rue Monge	266
59	Maison	15 rue Monge	267
60	Maison	46 rue Monge	268
61	Maison	3 rue Montaigne	269
62	Maisons	19-21-23 et 27 rue Montaigne	270
63	Immeuble	92 rue Sadi Carnot	271
64	Pavillon	89 rue Sadi Carnot	272
65	Immeuble	72 rue Sadi Carnot	273
66	Immeubles	85-87 rue Sadi Carnot	274
67	Pavillon	80 rue Sadi Carnot	275
68	Maisons	62-64-66-68 et 70 rue Sadi Carnot	276
69	Maisons	65-67-69-71 et 73 rue Sadi Carnot	277

QUARTIER REPUBLIQUE			PAGES
70	Immeuble	10 rue Anatole France	279
71	Immeuble	92 rue Jean Jaurès	280
72	Immeubles	72 rue Jean Jaurès	281
73	Immeubles	68 rue Jean Jaurès	282
74	Immeuble	108 rue Jean Jaurès	283
75	Immeuble	6 rue Marius Jacotot	284
76	Maisons	13-15 rue de l'Oasis	285
78	Immeuble	3-5 rue de l'Oasis	286
79	Immeubles	70-70b et 70 ter rue de la République	287
80	Immeuble	69 rue de la République	289
81	Immeuble	53 rue de la République	290
82	Immeuble	66 rue Jean Jaurès	291
116	Immeuble	17-19 rue Rousselle	292
117	Immeuble	5-7 rue Rousselle	293
QUARTIER REPUBLIQUE (suite)			PAGES
118	Immeuble	47 rue Jean Jaurès	294

119	Immeuble	45 rue Roque de Fillol	295
120	Maisons	72-72bis rue de la République	296
121	Immeuble	6 rue de l'Oasis	297
122	Maison	14 rue de l'Oasis	298

QUARTIER VIEUX PUTEAUX			PAGES
83	Immeuble	1 rue Bourgeoise	300
84	immeuble	7-9 rue Bourgeoise	301
85	Immeuble (ancien bain douche)	20bis rue Collin	302
86	Immeuble	14 rue Collin	303
87	Maison	16 rue Collin	304
88	Maison	5 rue Gérard	305
89	Immeuble	2 rue Gérard	306
90	Maison	14 rue Gérard	307
91	Immeuble	13 rue Parmentier	308
92	Immeuble	121 rue Jean Jaurès	309
93	Immeubles	120 rue Jean Jaurès	310
94	Hôpital	1 boulevard Richard Wallace	311
95	Immeubles	2-4-6 et 8 boulevard Richard Wallace	312
96	Immeubles	37-39 boulevard Richard Wallace	313
97	Immeubles	21-23-25-27 et 29 boulevard Richard Wallace	314
98	Immeubles	36-38 boulevard Richard Wallace	315
99	Immeuble	50-52 et 54 boulevard Richard Wallace	316
100	Maison	24 rue Saulnier	317
101	Maison	31 rue Saulnier	318
102	Immeuble	33 rue Saulnier	319
103	Immeuble	10 rue Voltaire et 12 rue Parmentier	320
104	Immeubles	93-95-95b et 97 rue Voltaire	321
105	Immeubles	34-34bis-36-38-40-42-44 et 46 rue Voltaire	322
106	Immeuble	9-11 rue voltaire	323
107	Immeuble (ancien relais de chevaux)	107-109 rue Voltaire	324

QUARTIER VIEUX PUTEAUX (suite)			PAGES
144	Immeuble	4-6 rue Agathe	325
145	Maison	8 rue Agathe	326
146	Maison	55 rue Voltaire	327
147	Maison	20 rue Parmentier	328

QUARTIER BERGERES-MOULIN			PAGES
108	Maisons	28-30 rue Pasteur	330
109	Maisons	25-27 rue Pasteur	331
110	Maison	34 rue Pasteur	332
123	Maison	1 rue Cartault	333
124	Maison	3 rue Cartault	334
125	Maison	5 rue Cartault	335
126	Maison	7 rue Cartault - 2 rue Pasteur	336
127	Immeuble	8 rue Cartault	337
128	Maison	9 rue Cartault	338
129	Maison	11 rue Cartault	339
130	Maison	13 rue Cartault	340
131	Maison	17 rue Cartault	341
132	Maison	18 rue Cartault	342
133	Maison	20 rue Cartault	343
134	Maison	28 rue Cartault	344
135	Maison	27 rue Cartault	345
136	Maison	30 rue Cartault	346
137	Maison	32 rue Cartault	347
138	Maison	34 rue Cartault	348
139	Maison	36 rue Cartault	349
140	Maison	42 rue des Bas Rogers	350
141	Maisons	21-23 rue Bernard de Palissy	351
142	Maisons	25, 29, 33 et 35 rue Bernard de Palissy	352
143	Maisons	37, 39 et 41 rue Bernard de Palissy	353

QUARTIER LORILLEUX			PAGES
111	Immeuble	12 rue Charles Lorilleux	355
112	Immeuble	15 rue Charles Lorilleux	356
113	Immeuble	13 rue Fernand Pelloutier	357
148	Immeuble	10 rue du Moulin	358
149	Maison	12 rue du Moulin	359
150	Maison	14 rue du Moulin	360
151	Maisons	14bis / 14 ter rue du Moulin	361
152	Maison	16 rue du Moulin	362
153	Immeuble	18-20 rue du Moulin	363
154	Maison	11 rue Lavoisier	364
155	Maison	13 rue Lavoisier	365
156	Maison	15 rue Lavoisier	366
157	Maison	17 rue Lavoisier	367

QUARTIER PRESSENE-RIVES DE SEINE			PAGES
114	Immeuble	154 rue de Verdun	369
115	Immeuble	156 rue de Verdun	370



QUARTIER CENTRE-VILLE

Rue du Bicentenaire

Rue Charles Chenu

Rue Eugène Eichenberger

Rue Lucien Voilin

Rue Paul Bert


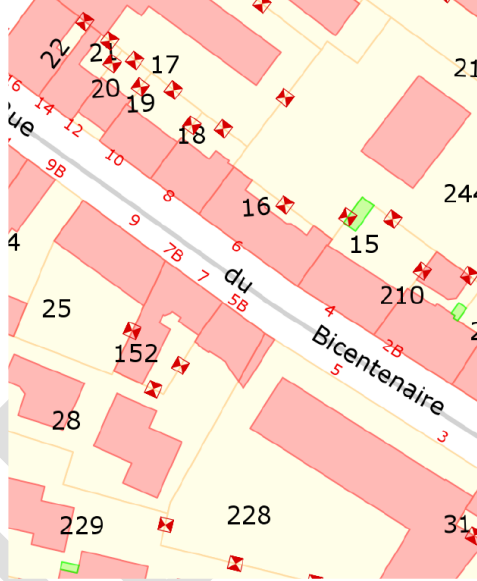
Boulevard Richard Wallace

(de la rue Victor Hugo à la rue Eugène Eichenberger)

Rue Rouget de Lisle

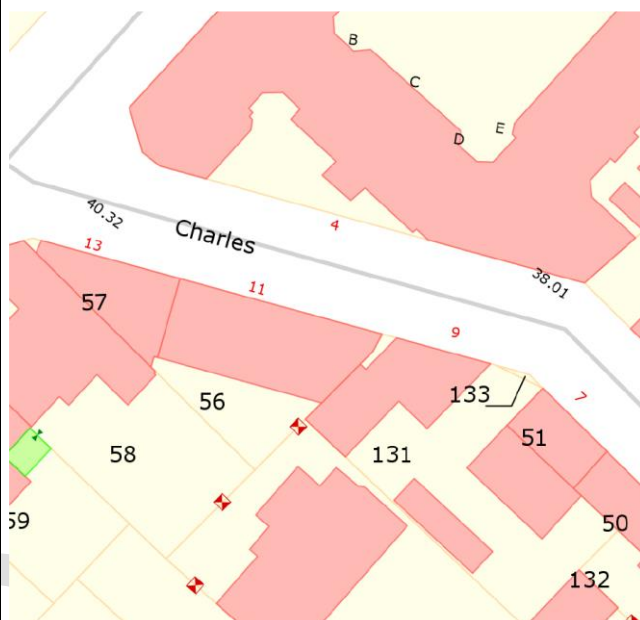
Rue Victor Hugo

RUE DU BICENTENAIRE

<p>1</p> 	
<p><u>Localisation</u> : 9 rue du Bicentenaire</p> <p><u>N° cadastre</u> : 62 X 25</p> <p><u>Époque de la construction</u> : début du XXème siècle</p> <p><u>Gabarit du bâtiment</u> : R+4 + comble</p> <p><u>Nature des matériaux</u> : parement en brique, modénature en pierre, garde-corps en ferronnerie frontons triangulaires classiques aux fenêtres du 2^{ème} étage, et arc de cercle au-dessus du porche d'entrée.</p> <p><u>État des lieux</u> : nécessite un ravalement</p>	<p><u>Intérêt</u> : immeuble identitaire de Puteaux, présentant un intérêt architectural</p> <p>Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle</p>
<p>Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la composition architecturale initiale ainsi que les éléments de décors des bâtiments.</p>	

RUE CHARLES CHENU

2



Localisation : 11 rue Charles Chenu

N° cadastre : 62 U 56

Époque de la construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+4

Nature des matériaux : parement et modénatures en brique, garde-corps en ferronnerie

État du bâtiment : façade dégradée nécessite un ravalement

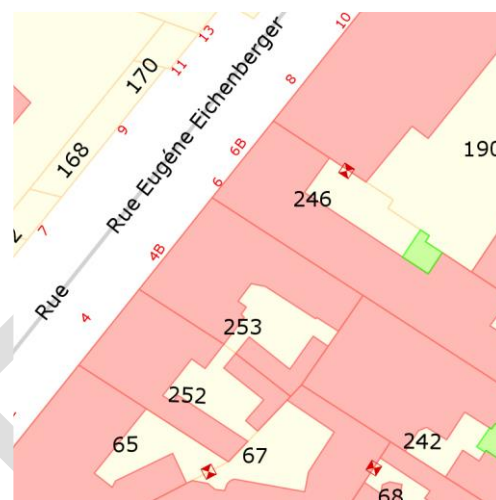
Intérêt : immeuble en brique identitaire de Purea présentant un intérêt architectural :

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXe siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la composition architecturale initiale ainsi que les éléments de décors des bâtiments.

RUE EUGENE EICHENBERGER

3



Localisation : 4 et 4bis rue Eugène Eichenberger

N° cadastre : 62 X 224 et 62 X 226

Époque de la construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+4 + comble

Nature des matériaux : moellons au rez-de-chaussée, parement et modénatures en brique, garde-corps en ferronnerie

État du bâtiment :

le 4 nécessite un ravalement,
le 4 bis a été ravalé récemment

Intérêt : ensemble d'immeubles en brique identitaire de Puteaux, créant un alignement cohérent et présentant un intérêt architectural

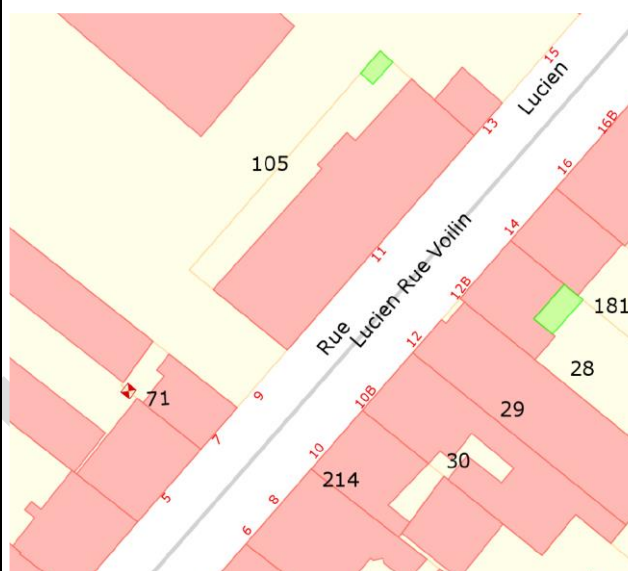
Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

:

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la composition architecturale initiale ainsi que les éléments de décors des bâtiments.

RUE LUCIEN VOILIN

4



Localisation : 7 rue Lucien Voilin

N° cadastre: 62U71

Époque de la construction : environ 1950

Nature des matériaux : moellons enduits, modénatures pierre, garde-corps en ferronnerie

Gabarit du bâtiment : R+1

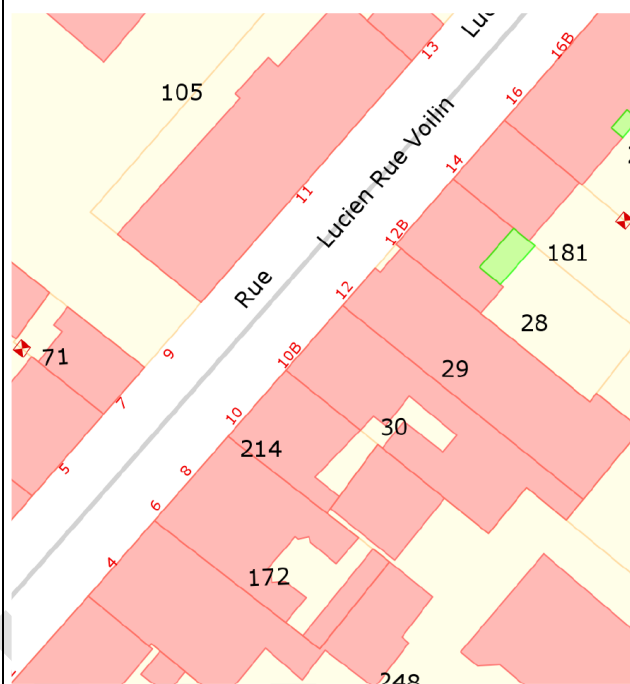
État du bâtiment : ravalement à réaliser

Intérêt : maison de ville, présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant de 1950

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

5



Localisation : 10 rue Lucien Voilin

N° cadastre : 62Y214

Époque de la construction : 1934

Nature des matériaux : parement en moellons et modénatures en brique, garde-corps en ferronnerie,

Gabarit du bâtiment : R+1

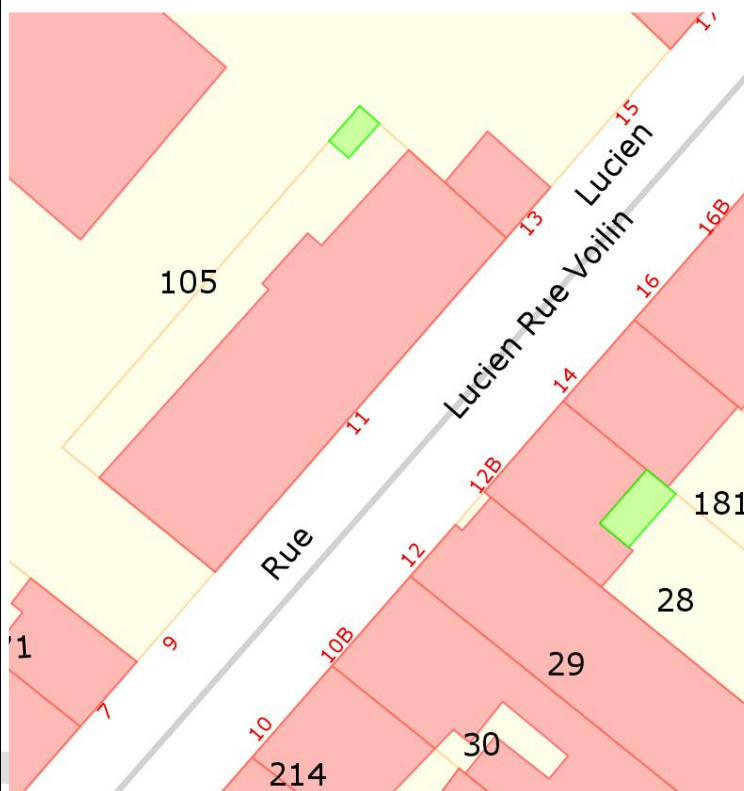
État du bâtiment : nettoyage à réaliser

Intérêt : maison en briques, présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

6



Localisation : 11 rue Lucien Voilin

N°cadastre : 62 U 105

Époque de la construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+3

Nature des matériaux : parement enduit et modénatures en brique, garde-corps en ferronnerie

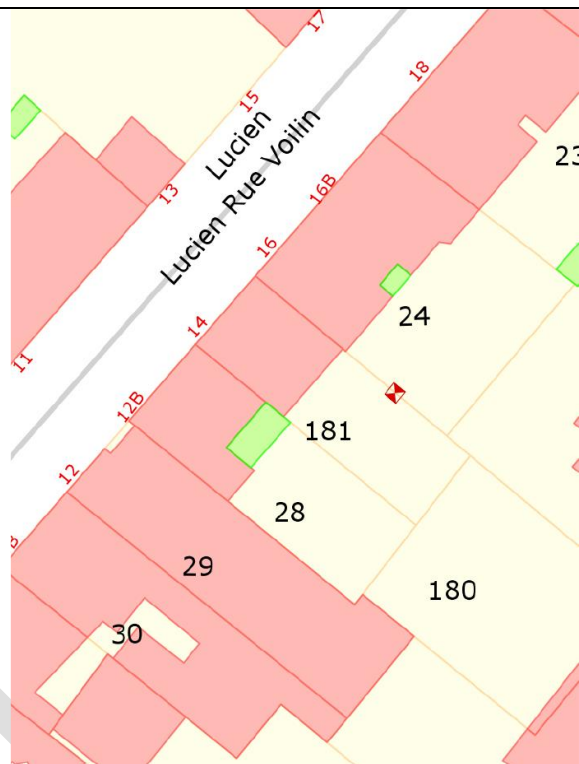
État du bâtiment : nécessite un ravalement

Intérêt : immeuble identitaire de Puteaux présentant un intérêt architectural avec: frises et frontons au-dessus de certaines fenêtres

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment.

7



Localisation : 12 bis, 14 et 16-16bis rue Lucien Voilin

N° cadastre : 62Y28, 62Y181, 62Y24

Époque de la construction : début XXème siècle

Nature des matériaux : moellons enduits et volets bois peints, parement brique, modénatures brique et garde-corps en ferronnerie

Gabarit du bâtiment : R+1+comble

État du bâtiment : nécessite des ravalements

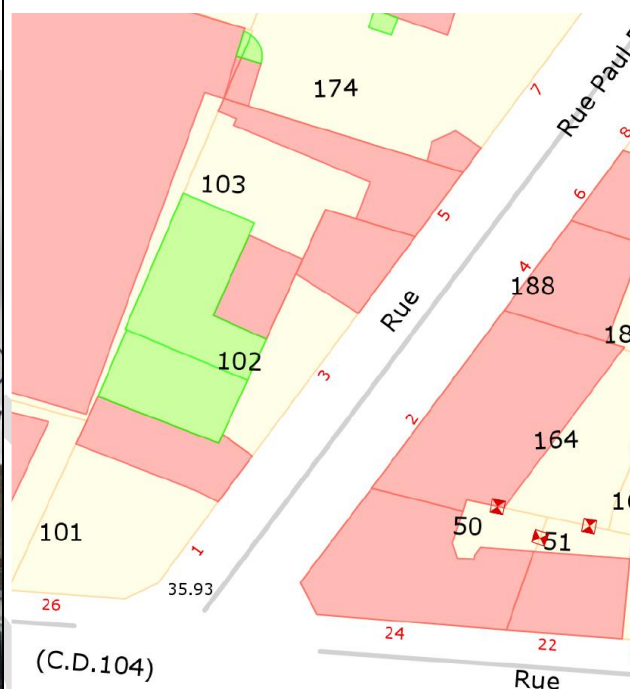
Intérêt : alignement de maisons de ville, présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

RUE PAUL BERT

8



Localisation : 1 rue Paul Bert
26 rue des Bas Roger

N° cadastre :62V101

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : moellons enduits, garde-corps en ferronnerie,


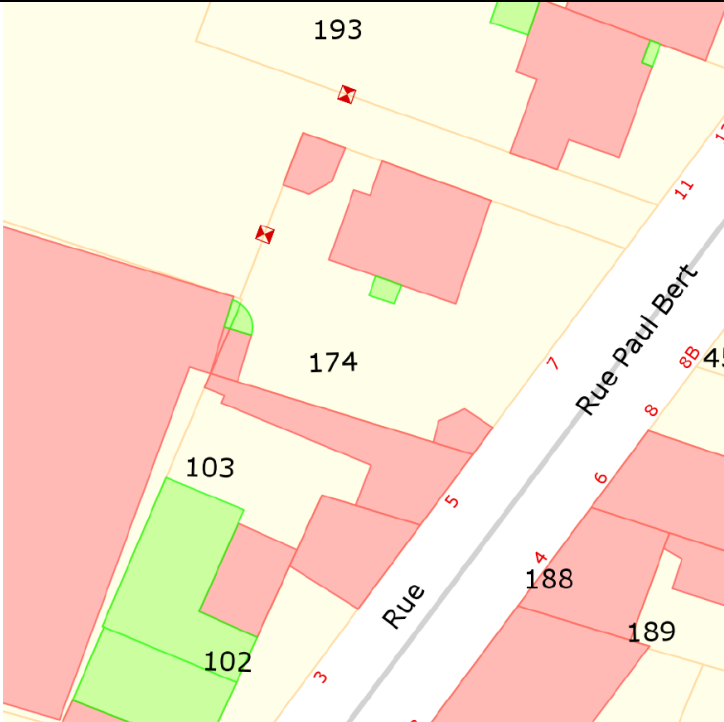
Gabarit du bâtiment : R+1

État du bâtiment : en bon état

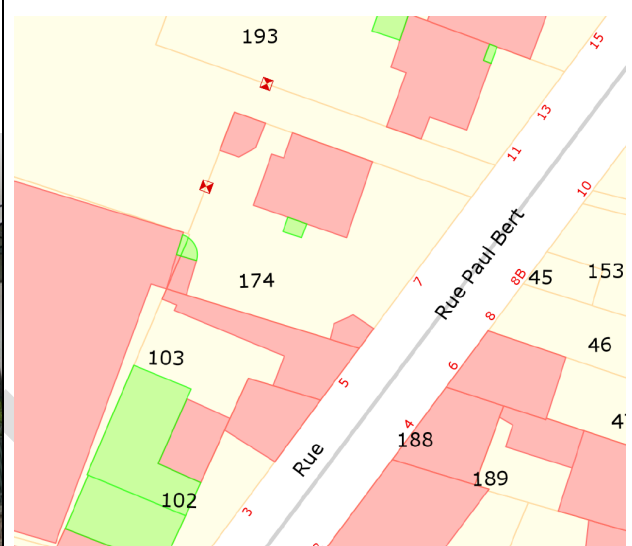
Intérêt : maison d'angle structurante, avec jardin sur rue, présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

<p>9</p> 	
<p><u>Localisation</u> : 3 et 5 rue Paul Bert</p> <p><u>N° cadastre</u> : 62V102 et 62V103</p> <p><u>Époque de la construction</u> : début du XXème siècle</p> <p><u>Nature des matériaux</u> : parement et modénatures en briques, garde-corps en ferronnerie</p> <p><u>Gabarit du bâtiment</u> : R+1</p> <p><u>État du bâtiment</u> : nettoyage nécessaire</p>	<p><u>Intérêt</u> : alignement continu et cohérent de maisons de ville, présentant un intérêt urbain et architectural</p> <p><u>Intérêt historique</u> : bâtiment datant du début du XXème siècle</p>
<p>Protection : Séquence architecturale homogène à préserver en l'état</p>	

10



Localisation : 7 rue Paul Bert

N° cadastre : 62V174

Époque de la construction début du XXème siècle

Nature des matériaux : parement et modénatures en brique, garde-corps en ferronnerie,

Gabarit du bâtiment : R+1

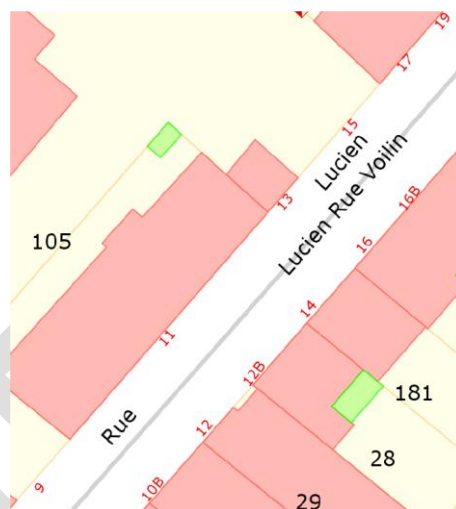
État du bâtiment : en bon état

Intérêt : maison en brique avec jardin de devant, créant une rupture verte dans la voie et présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : Maison présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

11



Localisation : 11 et 13 rue Paul Bert

N° cadastre : 62V193 et 62V115

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : moellons enduits, balustres pierre

Gabarit du bâtiment : R+1

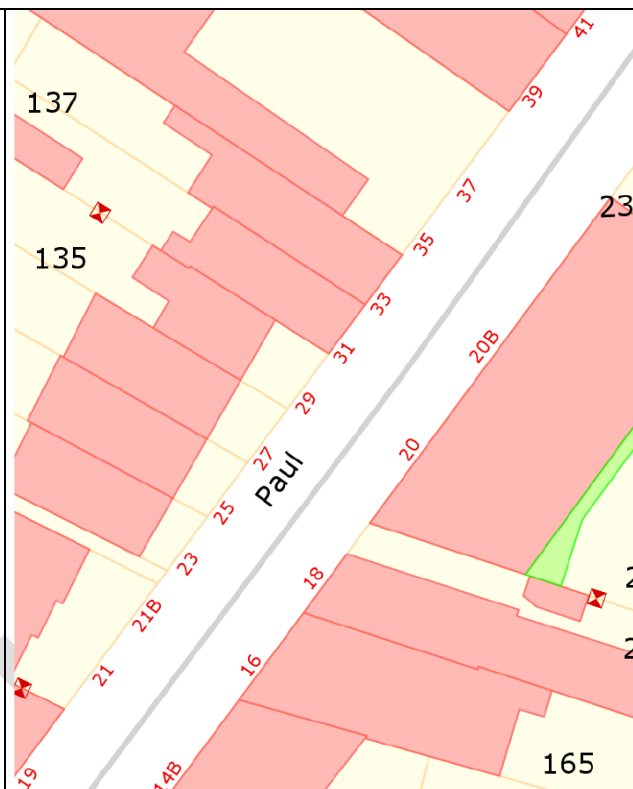
État du bâtiment : en bon état

Intérêt : ensemble de maisons formant un alignement cohérent, avec jardin de devant et présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : Maison présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

12



Localisation : 23 et 25 et 27 et 29 rue Paul Bert

N° cadastre : 62V132 et 62V133 et 62V34

Époque de la construction : fin XIX, début XX siècle

Nature des matériaux : parement et modénatures en briques, garde-corps en ferronnerie

Gabarit du bâtiment : R+1

État du bâtiment : nettoyage nécessaire

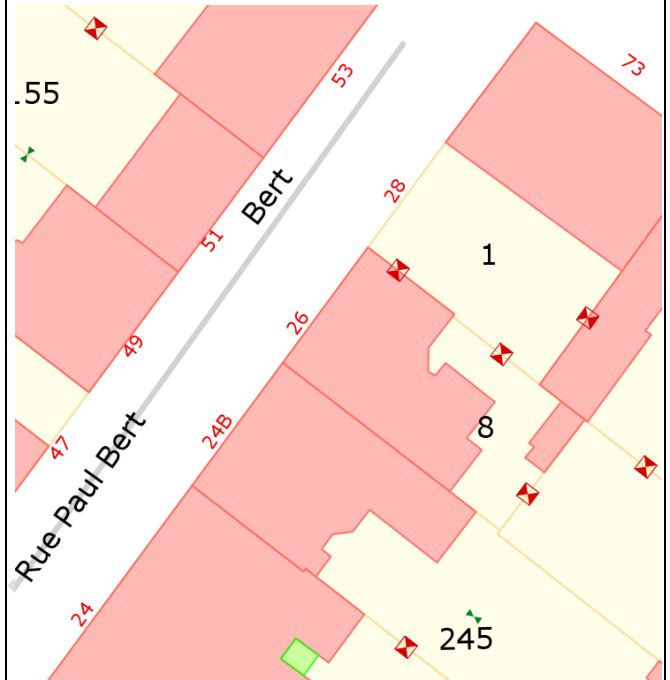
Ensemble de maisons inscrites à l'inventaire du Ministère de la Culture, base Mérimée

Intérêt : alignement continu et cohérent de maisons de ville avec jardin de devant créant une rupture urbaine et une respiration et présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant de la fin du XIXème siècle et du début du XXème siècle

Protection : Séquence architecturale homogène à préserver en l'état

13



Localisation : 26 rue Paul Bert

N° cadastre : 62 X 8

Époque de la construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+3 + comble

Nature des matériaux : parement enduit, modénatures en brique, garde-corps en ferronnerie, auvent de la porte d'entrée en bois, frise horizontale en céramique le long de la façade entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage, frises avec motifs floraux stucés

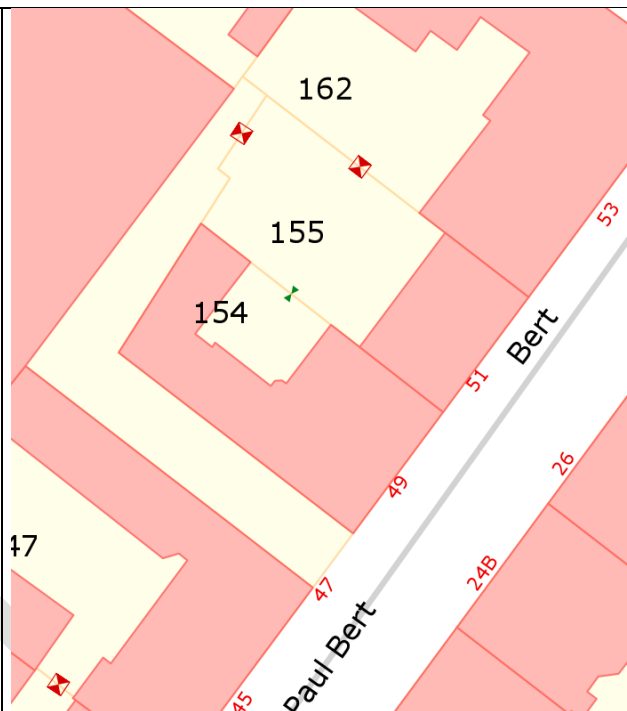
État du bâtiment: façade en bon état

Intérêt : immeuble présentant un intérêt architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

14



Localisation : 49 rue Paul Bert

N° cadastre : 62V154

Époque de la construction : 1903

Nature des matériaux : moellons enduit, garde-corps en ferronnerie

Gabarit du bâtiment : R+4 + comble

État du bâtiment : nettoyage nécessaire

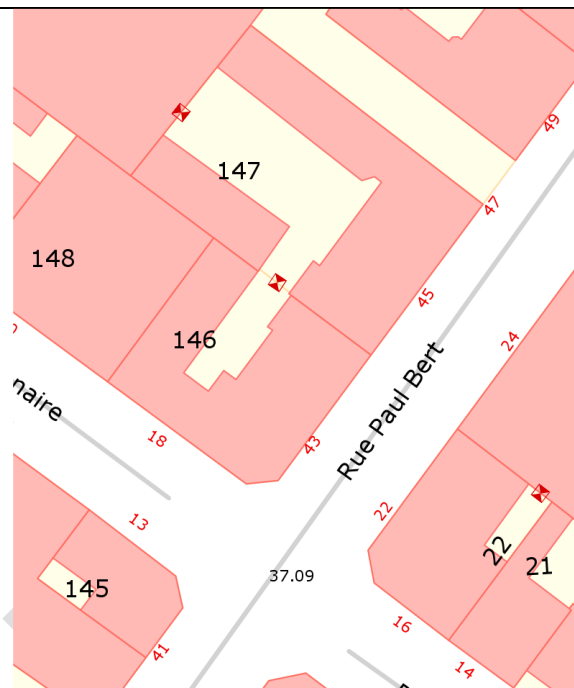
Immeuble inscrit à l'inventaire du Ministère de la Culture, base Mérimée

Intérêt : immeuble identitaire de Puteaux, présentant un intérêt architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XX siècle

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

15



Localisation : 43 rue Paul Bert

N° cadastre : 62 V 146

Époque de la construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+4+comble

Nature des matériaux : parement brique, modénatures enduites, garde-corps en ferronnerie

État du bâtiment : en bon état

Intérêt : bâtiment identitaire de Puteaux, structurant, à l'angle de 2 voies et présentant un intérêt architectural

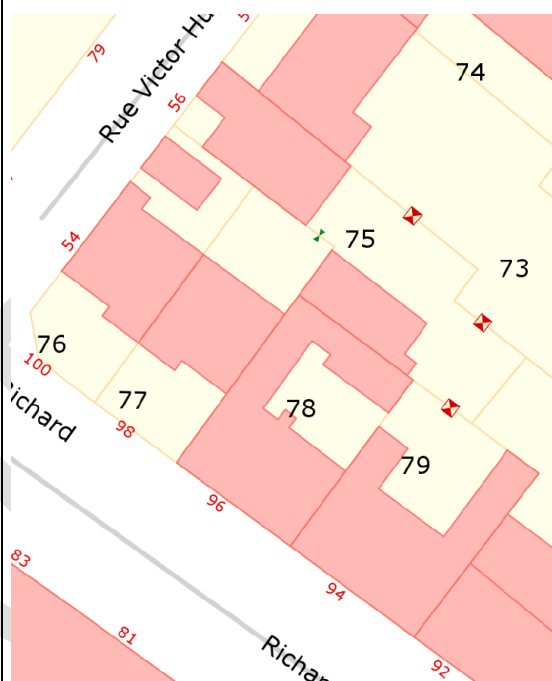
Intérêt historique : bâtiment datant du début du XX siècle

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

BOULEVARD RICHARD WALLACE

(de la Rue Rouget de l'Isle aux rues Paul Bert et Lucien Voilin)

16



Localisation : 98 et 100 boulevard Richard

N° cadastre : 62U77 et 62U76

Époque de la construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+1 + comble,

Nature des matériaux : moellons et modénatures enduits, garde-corps en fer forgé

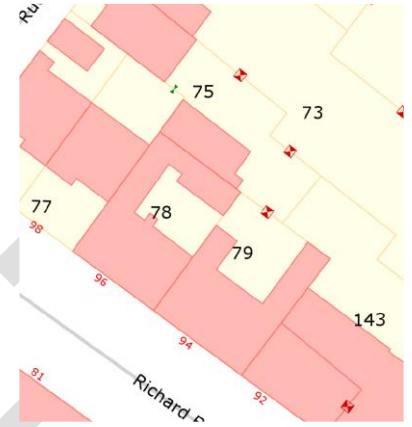
État du bâtiment : ravalement nécessaire avec sauvegarde des modénatures de façade.

Intérêts : maisons jumelles avec jardin devant structurant l'angle de 2 voies présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XX siècle

Protection : Séquence de maisons jumelles à préserver en l'état

17



Localisation : 96 boulevard Richard Wallace

N° cadastre : 62U79 et 62U78

Époque de la construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+3 + comble, locaux commerciaux au rez-de-chaussée

Nature des matériaux : briques en parement et modénatures, garde-corps en fer forgé

État du bâtiment : bon état, motifs de façade non dégradés

Intérêts : immeuble en briques identitaire du Boulevard Richard Wallace présentant un intérêt urbain et architectural,

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : séquence d'immeubles présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

18



Localisation : 60 – 60bis boulevard Richard Wallace

N° cadastre : 62Y237

Époque de la construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+4 local commercial au rez-de-chaussée

Nature des matériaux : briques en parement et modénatures, garde-corps en ferronnerie

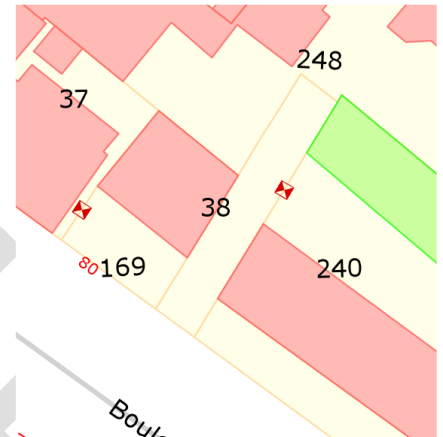
État du bâtiment : bon état, motifs de façade non dégradés

Intérêts : immeuble en briques identitaires du Boulevard Richard Wallace présentant un intérêt urbain et architectural,

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XX siècle

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

19



Localisation : 80 boulevard Richard

N° cadastre : 62Y169

Époque de construction : début XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+1

Nature des matériaux : mur de clôture en meulière, façade moellons enduits

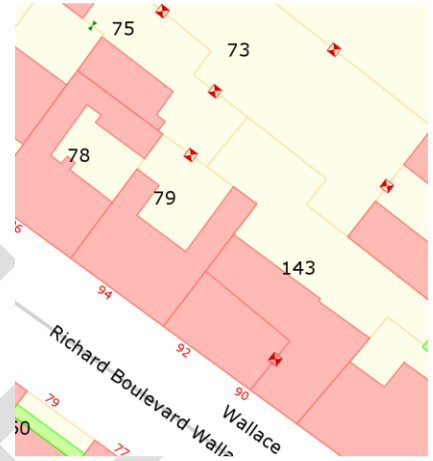
État du bâtiment : bon état, motifs de façade non dégradés

Intérêts : maison avec jardin de devant participant à créer une respiration sur le très urbain boulevard Richard Wallace présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : ensemble mur de clôture et façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

20



Localisation : 94 boulevard Richard Wallace

N° cadastre : 62 U 79

Époque de construction : début XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+3,

Nature des matériaux : moellons enduits, briques, frises en céramique, garde-corps en ferronnerie, local commercial au rez-de-chaussée

État du bâtiment : ravalement nécessaire

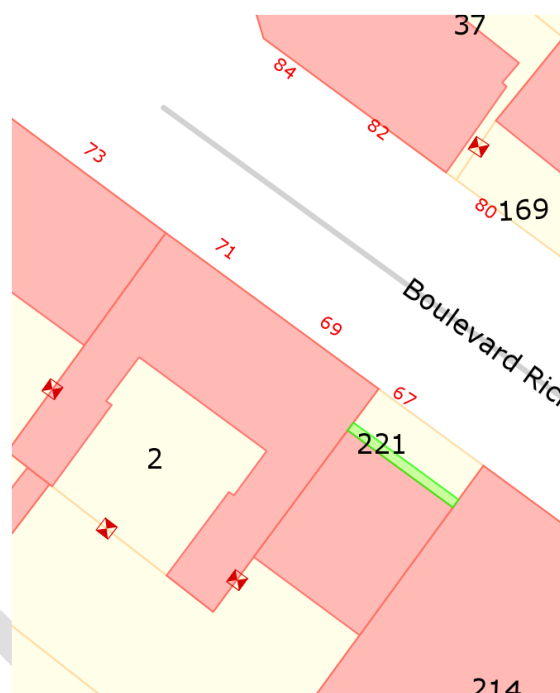
Intérêt : immeuble en brique identitaire du Boulevard Richard Wallace présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

■

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

21



Localisation : 69–71 boulevard Richard Wallace

N° cadastre : 62X2

Époque de construction : début XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+3+ comble

Nature des matériaux : moellons au rez-de-chaussée et brique en parement et modénatures aux étages supérieurs, volets métalliques, garde-corps en fer forgé

État du bâtiment : bon état extérieur, motifs de façade non dégradés

Bâtiment inscrit dans l'inventaire général du ministère de la culture, base Mérimée

Intérêts : immeuble en brique identitaire du Boulevard Richard Wallace présentant un intérêt urbain et architectural,

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

22



Localisation : 75bis et 77 boulevard Richard Wallace

N° cadastre : 62V197 et 62V196

Époque de construction : début XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+4 et R+5+ comble, local commercial au rez-de-chaussée

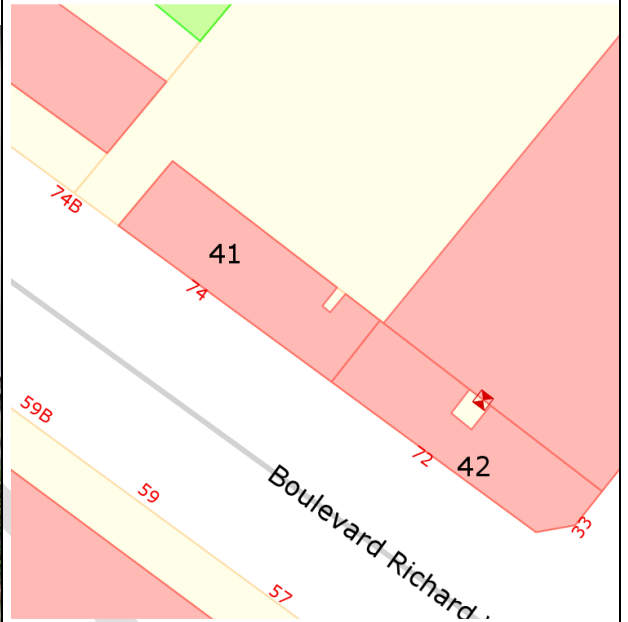
Nature des matériaux : briques en parement et modénatures, garde-corps en fer forgé

État du bâtiment : bon état extérieur, motifs de façade non dégradés

Intérêts : immeubles en briques identitaire du Boulevard Richard Wallace présentant un intérêt urbain et architectural,

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

23



Localisation : 74 boulevard Richard Wallace

N° cadastre : 62Y414

Époque de construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+4, local commercial au rez-de-chaussée

Nature des matériaux : briques en parement et modénatures, garde-corps en fer forgé

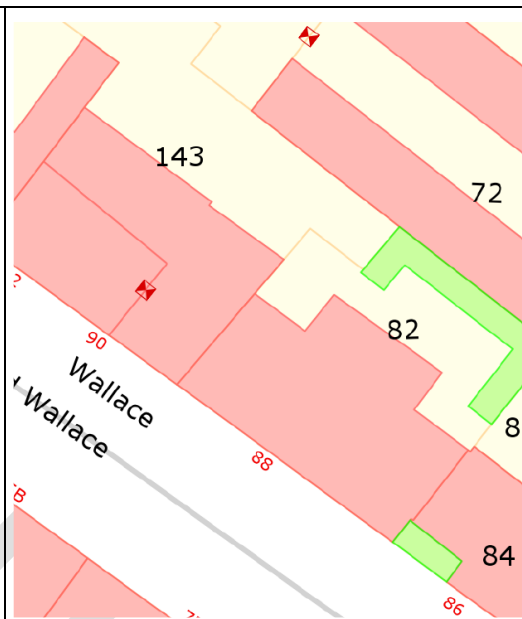
État du bâtiment : nettoyage à réaliser, motifs de façade non dégradés

Intérêts : immeuble en brique identitaire du Boulevard Richard Wallace présentant un intérêt urbain et architectural,

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

24



Localisation : 88 boulevard Richard Wallace

N° cadastre : 62U82

Époque de construction : début XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+4 + comble

Nature des matériaux : pierres taillées, volets métalliques, garde-corps en fer forgé

État du bâtiment : en bon état, motifs de façade non dégradés

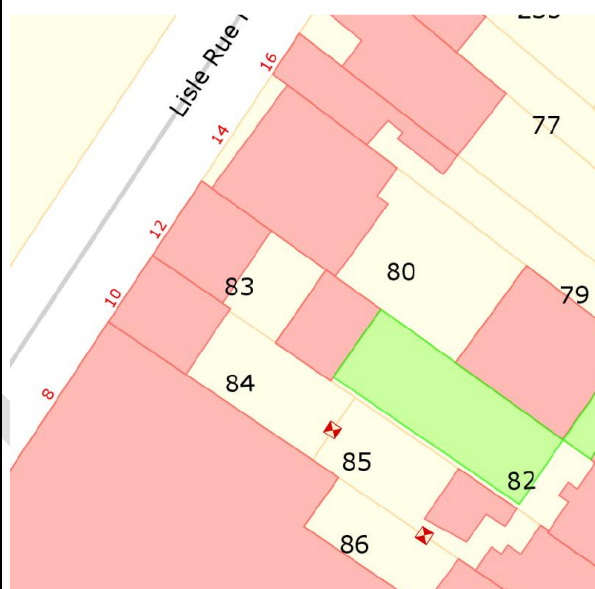
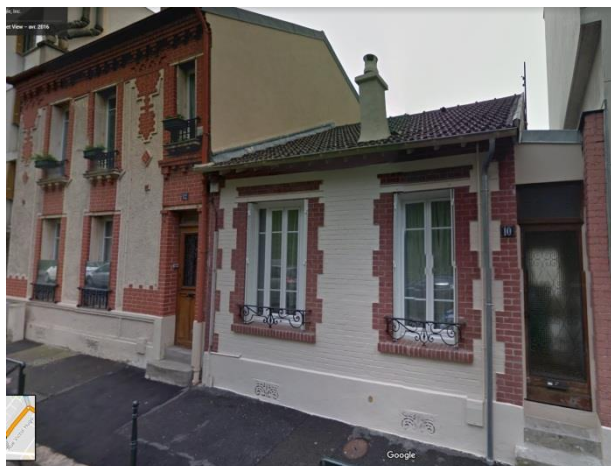
Intérêts : immeuble en pierre d'un gabarit identitaire du Boulevard Richard Wallace présentant un intérêt urbain et architectural,

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

RUE ROUGET DE LISLE

25



Localisation : 10 et 12 rue Rouget de Lisle

N° cadastre : 62V84 et 62V83

Époque de construction :

Gabarit du bâtiment : R et R+ 1

Nature des matériaux : moellons enduits, modénature briques, garde-corps en fer forgé

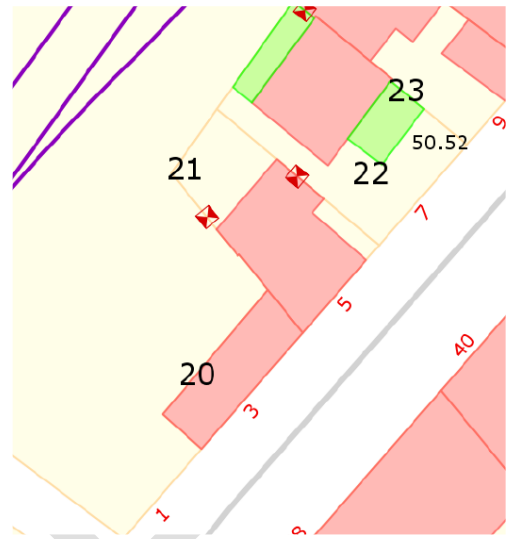
État du bâtiment : bon état extérieur, motifs de façade non dégradés

Intérêts : maisons présentant un alignement cohérent et un intérêt architectural, avec façade en briques très travaillée, caractéristique des maisons ouvrières du début du siècle dernier:

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

26



Localisation : 3 et 5 rue Rouget de Lisle

N° cadastre : 62V20 et 62V21

Époque de construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R et R+2

Nature des matériaux : parement et modénatures en brique, garde-corps fer forgé

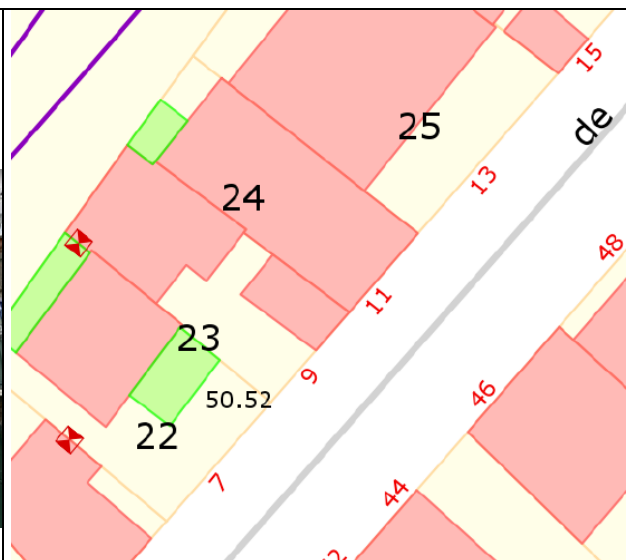
État du bâtiment : bon état extérieur, motifs de façade non dégradés

Intérêts : maisons présentant un alignement cohérent et un intérêt architectural, avec façade en briques très travaillée, caractéristiques des maisons ouvrières du début du siècle dernier:

Intérêt historique: bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

27



Localisation 11 rue Rouget de Lisle

N° cadastre : 62V24

Époque de construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+2 + comble,

Nature des matériaux : meulières, briques en modénatures, garde-corps fer forgé

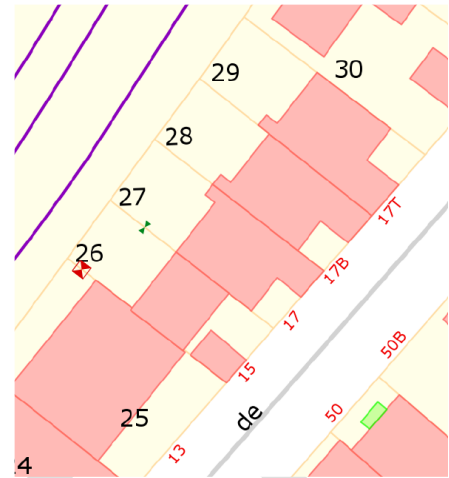
État du bâtiment : très bon état extérieur, motifs de façade non dégradés

Intérêts : maisons présentant un intérêt architectural, avec façade en meulière caractéristique des maisons de ville du début siècle dernier.

Intérêt historique : bâtiment datant du début XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

28



Localisation : 15 et 17 et 17bis et 17ter rue Rouget de Lisle

N° cadastre : 62V26 et 62V27 et 62V28 et 62V29

Époque de construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+2

Nature des matériaux : briques et garde-corps en fer forgé

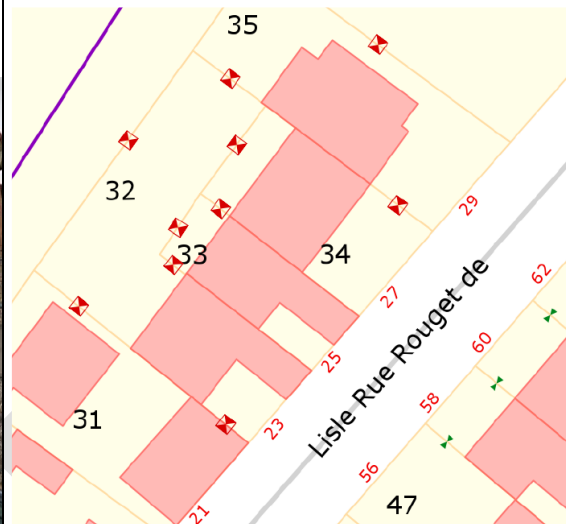
État du bâtiment : très bon état extérieur, motifs de façade non dégradés

Intérêts : maisons présentant un alignement cohérent et un intérêt architectural, avec façades en brique travaillée, caractéristique des maisons ouvrières du début du siècle dernier:

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

29



Localisation : 23 et 25 et 27 et 29 rue Rouget de Lisle

N° cadastre : 62V32 et 62V33 et 62V34 et 62V35

Époque de construction : début du XX^{ème} siècle

Gabarit du bâtiment : R+2 avec ou sans comble\$

Nature des matériaux : enduit, moellons, modénatures briques, garde- du corps en fer forgé.

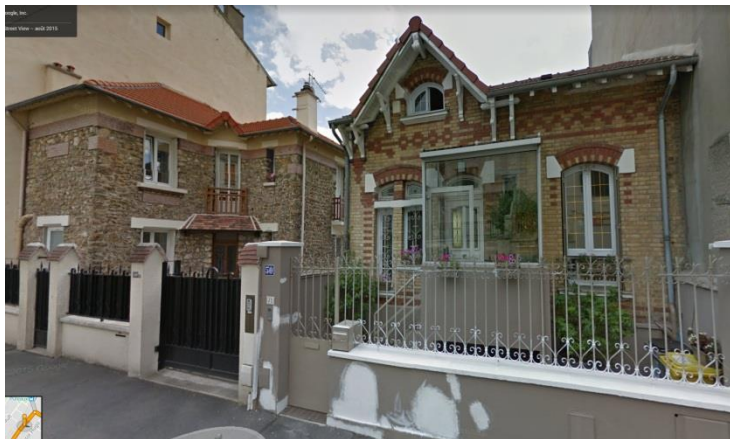
État du bâtiment : très bon état extérieur, motifs de façade non dégradés

Intérêts : maisons présentant un alignement cohérent et un intérêt architectural, avec façades enduites et moellons, modénatures brique, caractéristique des maisons rurales bourgeoises d'Ile de France du début du siècle dernier:

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XX^{ème} siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

30



Localisation : 50 et 50bis rue Rouget de Lisle

N° cadastre : 62V210 et 62V54

Époque de construction : fin XIXème et début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : 50 : R+ comble soubassement, rez-de-chaussée surélevé

Nature des matériaux : meulières, briques en modénatures, garde-corps en fer forgé

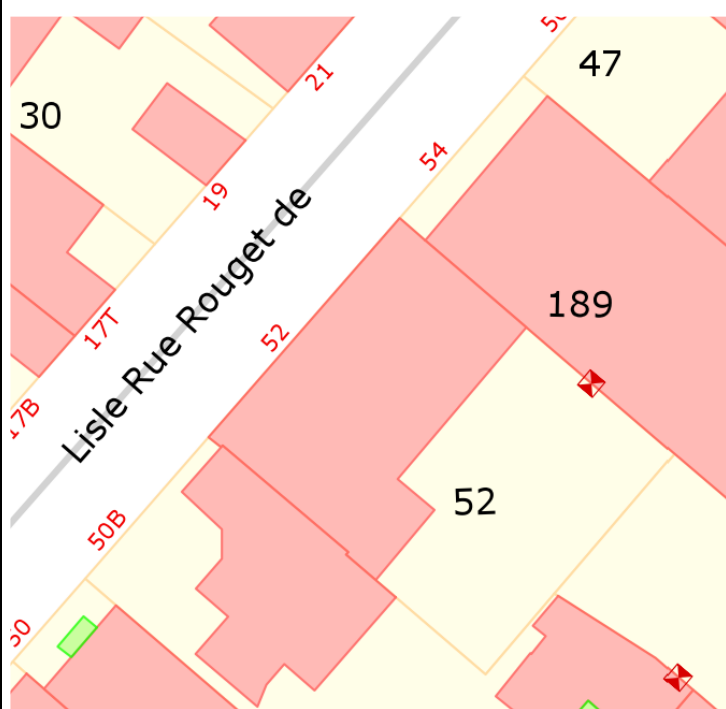
État du bâtiment : très bon état extérieur, motifs de façade non dégradés

Intérêts : maisons en meulières avec modénature de brique présentant un intérêt architectural, esthétique et historique avec des façades très travaillées caractéristiques de l'architecture rurale bourgeoise d'Ile de France. :

Intérêt historique : bâtiment datant de la fin XIXème et du début du XXème siècle

Protection : façades sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

31



Localisation : 52 rue Rouget de Lisle

N° cadastre : 62 V 52

Époque de construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+3+comble

Nature des matériaux : parement et modénatures en briques, gardes corps en ferronnerie, frises horizontales et verticales en briques rouges sur la façade, incrustation de motifs floraux en céramique sur la façade

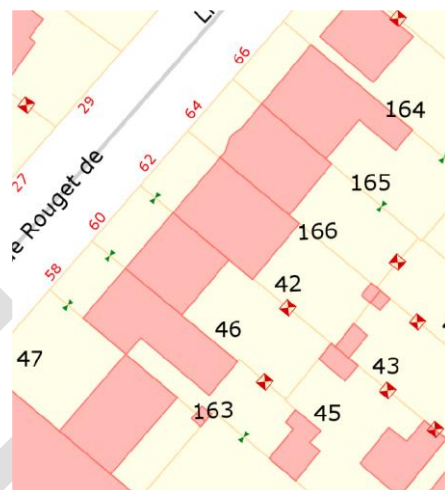
État du bâtiment : façade en bon état

Intérêt : immeuble en brique identitaire de Puteaux, présentant un intérêt architectural :

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

32



Localisation : 58 et 60 et 62 et 64 rue Rouget de Lisle

N° cadastre : 62V163 et 62V46 et 62V42 et 62V166

Époque de construction : fin XIXème siècle et début XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+2

Nature des matériaux : moellons enduits, briques garde-corps en fer forgé, balustres pierre

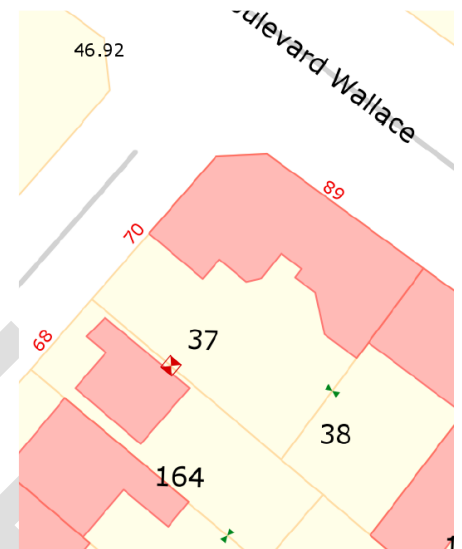
État du bâtiment : très bon état extérieur, motifs de façade non dégradés

Intérêts : alignement cohérent de maisons d'époque et d'architecture différentes présentant un intérêt urbain et architectural :

Intérêt historique : bâtiment datant de la fin du XIXème siècle et du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

33



Localisation : 68 et 70 rue Rouget de Lisle (89 bd Richard Wallace)

N° cadastre : 62V164 et 62V37

Époque de construction :

Gabarit du bâtiment : R+1 + comble,

Nature des matériaux : enduit, garde-corps en fer forgé

État du bâtiment : à ravalier

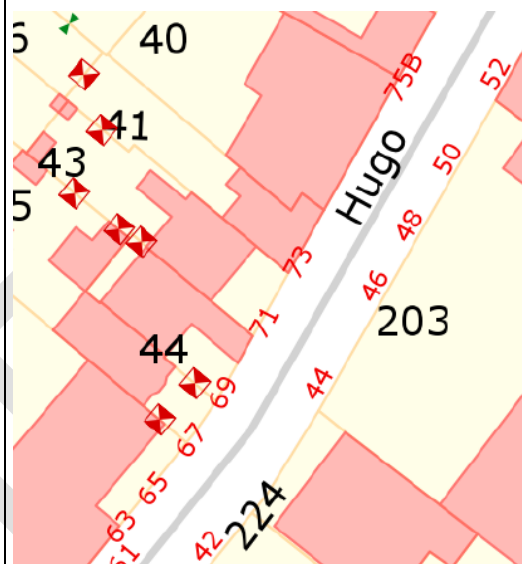
Intérêts : maisons avec jardin devant, présentant un intérêt urbain et architectural, et une respiration dans un espace très urbain:

Intérêt historique : du bâti datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

RUE VICTOR HUGO

34



Localisation : 67 et 69 et 71 et 73 rue Victor Hugo

N° cadastre: 62V45 et 62V44 et 62V43 et 62V41

Époque de construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : briques, volets bois et enduit et balustres pierre

Gabarit du bâtiment : R+1

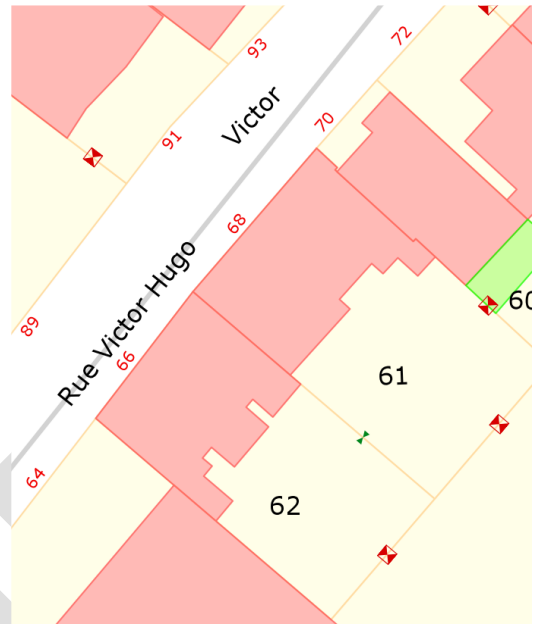
État du bâtiment : ravalement pour la maison en

Intérêt : séquence de de maisons, présentant un intérêt urbain et architectural, constituant une respiration entre deux immeubles

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

35



Localisation : 66 et 68 rue Victor Hugo

N° cadastre : 62 U 62 et 62 U 61

Époque de construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+4

Nature des matériaux :

66 : moellons au rez-de-chaussée et aux deux premiers étages, briques pour les suivants, volets métallique, gardes corps en ferronnerie, frises céramiques (motifs floraux), frontons au-dessus de certaines fenêtres

68 : moellons, pierres de taille et motif de façade en briques, volets métalliques

État du bâtiment : bon état des façades, volets métalliques à peindre

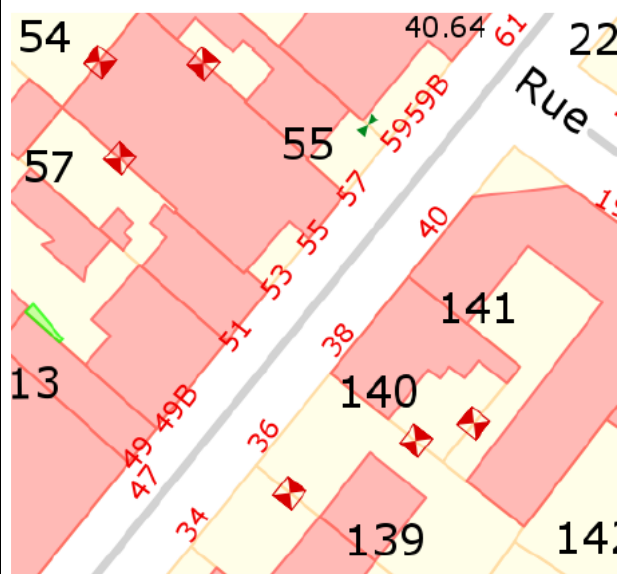
Intérêt : ensemble d'immeubles présentant un intérêt architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

■

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

36



Localisation : 51 rue Victor Hugo (adresse cadastrale 53 adresse sur Wallace)

N° cadastre : 62V57

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : briques peintes, garde-corps en ferronnerie

Gabarit du bâtiment : R+2

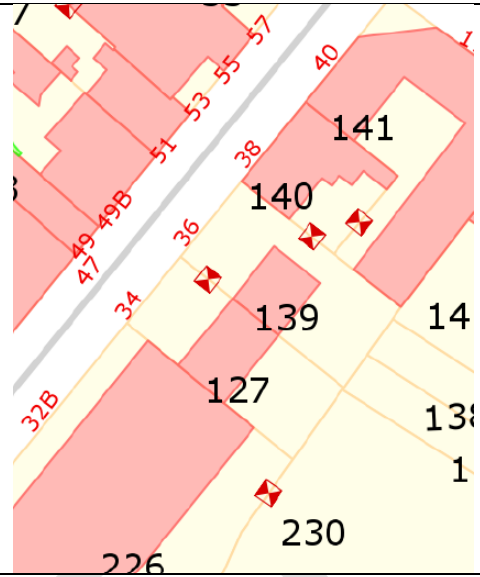
État du bâtiment : en bon état

Intérêt : maison de ville avec jardin de devant, présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

37



Localisation : 34 et 36 rue Victor Hugo

N° cadastre : 62V1274 et 62V139

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : briques, enduit

Gabarit du bâtiment : R+1 et R+1+comble

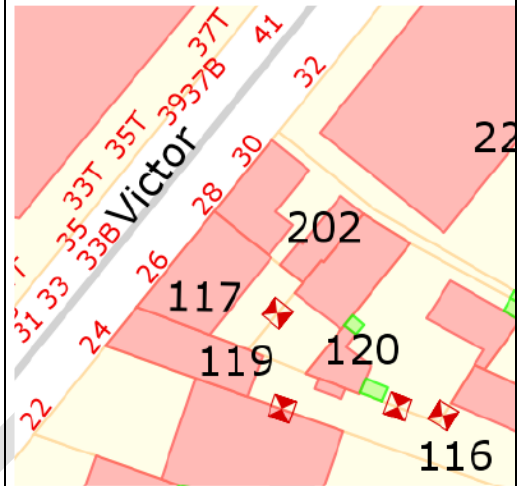
État du bâtiment : nettoyage pour la maison en brique.

Intérêt : ensemble de maisons avec jardin de devant, apportant une respiration verte dans la rue, et présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

38



Localisation : 26 et 28 rue Victor Hugo

N° cadastre : 62V117 et 62V202

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : parement en moellons enduit et modénatures en enduit, garde-corps en ferronnerie

Gabarit du bâtiment : R+1

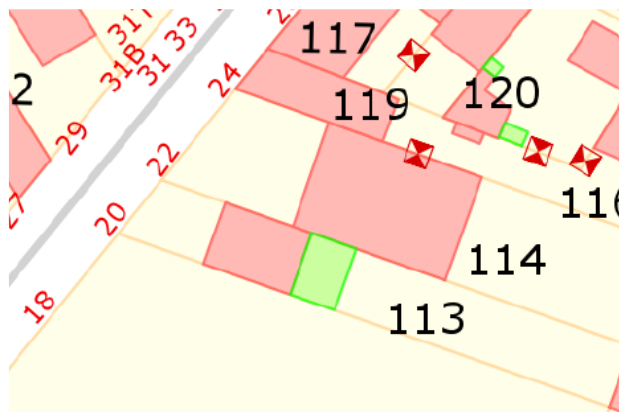
État du bâtiment : en bon état

Intérêt : ensemble de maisons de ville jumelles, présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

39



Localisation : 20 rue Victor Hugo

N° cadastre : 62V113

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : parement enduit et modénatures brique, garde-corps en ferronnerie

Gabarit du bâtiment : R+1

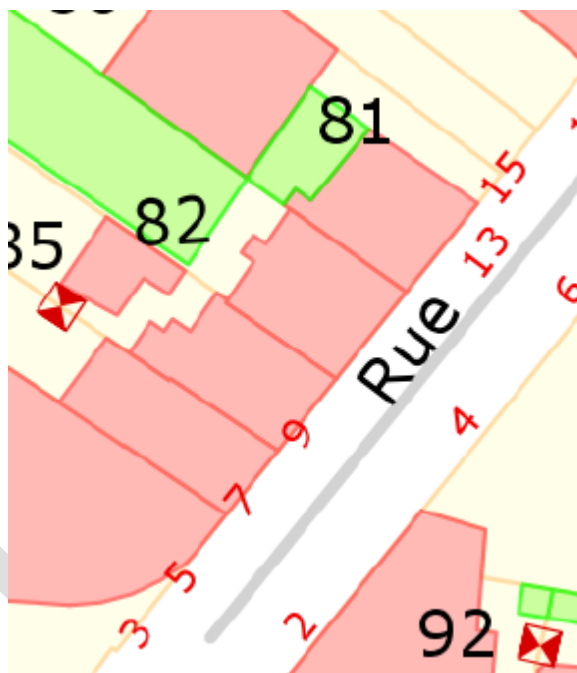
État du bâtiment : en bon état

Intérêt : maison présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R+2+C

40



Localisation : 7 rue Victor Hugo

N° cadastre : 62V86

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : meulière, garde-corps en ferronnerie

Gabarit du bâtiment : R+1+comble,

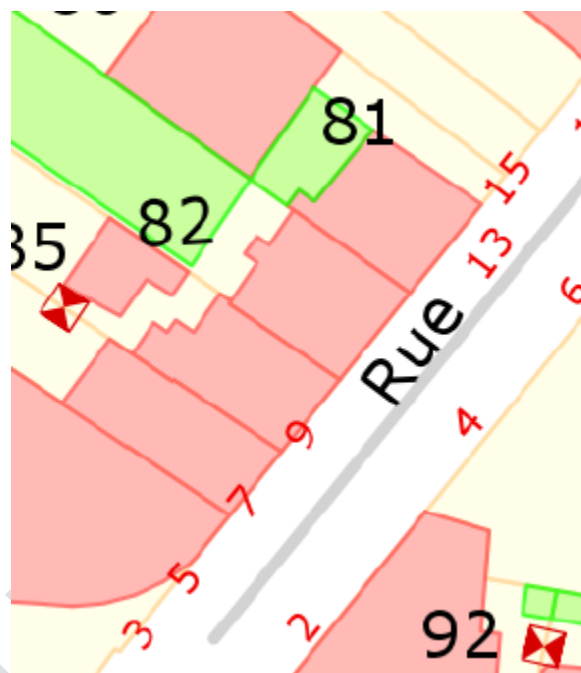
État du bâtiment : en bon état

Intérêt : maison en meulière présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la hauteur du bâtiment et sera limité à R +2+C

41



Localisation : 11 et 13 rue Victor

N° cadastre : 62V82 et 62V81

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : meulières briques en modénatures, garde-corps en ferronnerie

Gabarit du bâtiment : R+1

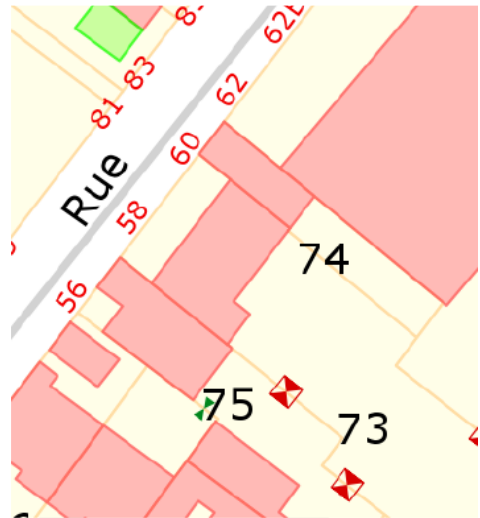
État du bâtiment : en bon état

Intérêt : maison en meulière et briques, présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la hauteur du bâtiment et sera limité à R +2+C

42



Localisation : 56 et 58 et 60 rue Victor Hugo

° cadastre : 62U76 et 62U73

Période de la construction : début du XXème siècle

Matériau des matériaux : façade en brique et garde-corps

Volume du bâtiment : R+1+comble

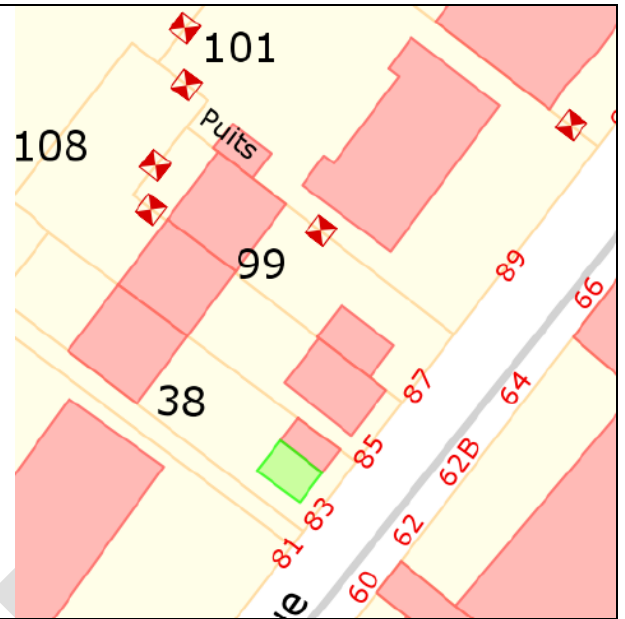
État du bâtiment : en bon état

Intérêt : alignement cohérent de maisons de ville en brique, présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la hauteur du bâtiment et sera limité à R +2+C

43



Localisation : 81 et 83 et 85 et 87 rue Victor Hugo

N° cadastre : 62V115 et 62V38 et 62V108 et 62V 99

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : parement et modénatures en brique, garde-corps en ferronnerie

Gabarit du bâtiment : R+1 et 2+comble

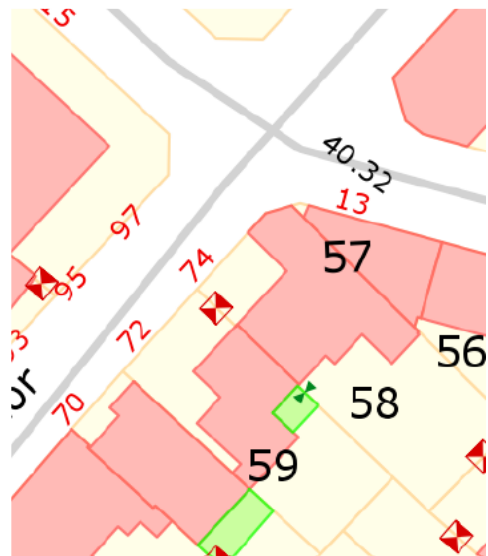
État du bâtiment : en bon état

Intérêt : alignement de maisons avec jardin de devant créant une respiration verte sur la voie urbaine, présentant un intérêt urbain et architectural verte sur la voie urbaine

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

44



Localisation : 70 et 72 et 74 rue Victor Hugo

N° cadastre : 62U60 et 62U59 et 62U58

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : parement et modénatures en brique, garde-corps en ferronnerie

Gabarit du bâtiment : R+1 et R+1+comble

État du bâtiment : en bon état

Intérêt : alignement de maisons sur jardin de devant, créant une respiration verte sur la voie urbaine et présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C



QUARTIER COLLINE

Rue De Brazza

Rue Gambetta

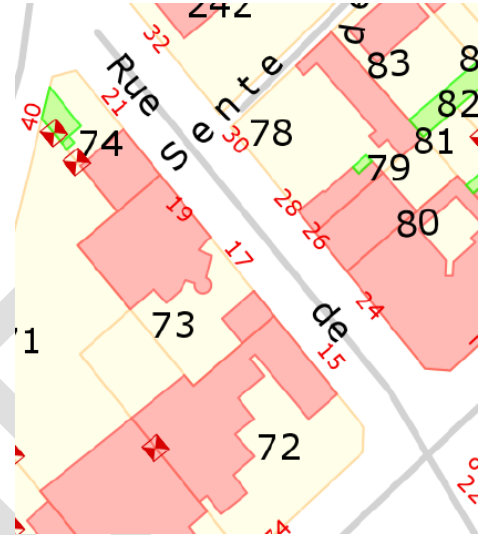
Rue Monge

Rue Montaigne

Rue Sadi Carnot

RUE DE BRAZZA

45



Localisation : 17 rue de Brazza

N° cadastre : 62L73

Époque de construction : moitié du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+3

Nature des matériaux : enduit, zinc, pavés de verre,

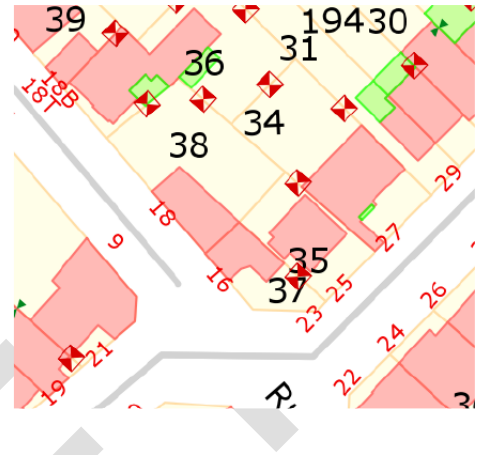
État du bâtiment : excellent état

Intérêts : Construction contemporaine au sein du quartier pavillonnaire dit La Coline :

Intérêt historique : participe à la diversité du tissu pavillonnaire du quartier

Protection : préservation des éléments de décors toute modification devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment

46



Localisation : 16 et 18 rue de Brazza

N° cadastre : 62L37 et 62L38

Époque de construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+2

Nature des matériaux : briques et meulières garde-corps en fer forgé

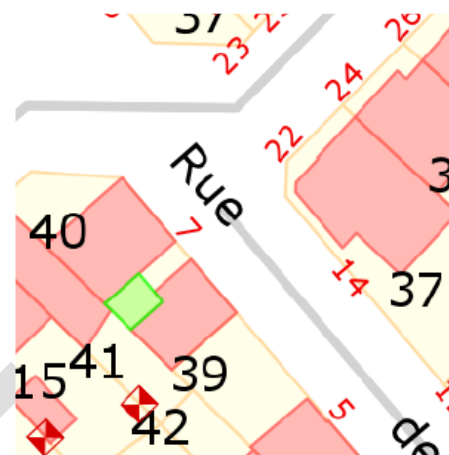
État du bâtiment : très bon état extérieur, motifs de façade non dégradés

Intérêts : Ensemble de maisons structurantes à l'angle de 2 voies présentant un intérêt urbain et architectural, avec façades brique, meulière et enduit.

Intérêt historique : bâtiments datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

47



Localisation : 7 rue de Brazza

N° cadastre : 62T40

Époque de construction : début du XXème siècle

:

Gabarit du bâtiment : R+1

Nature des matériaux : Parement meulières et modénatures
brique, garde-corps en ferronnerie

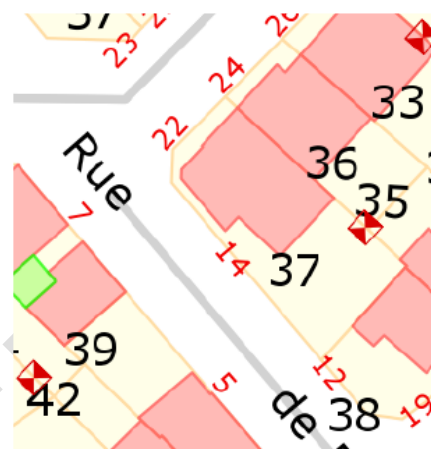
État du bâtiment : nettoyage à réaliser, motifs de façade non
dégradés

Intérêts : maison structurante à l'angle
de 2 voies avec jardin de devant,
présentant un intérêt architectural, et une
respiration verte dans le tissu urbain.

Intérêt historique : bâtiment datant du
début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la position architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

48



Localisation : 14 rue de Brazza

N° cadastre : 62T37

Époque de construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+1

Nature des matériaux : meulière, enduit, garde-corps en fer forgé.

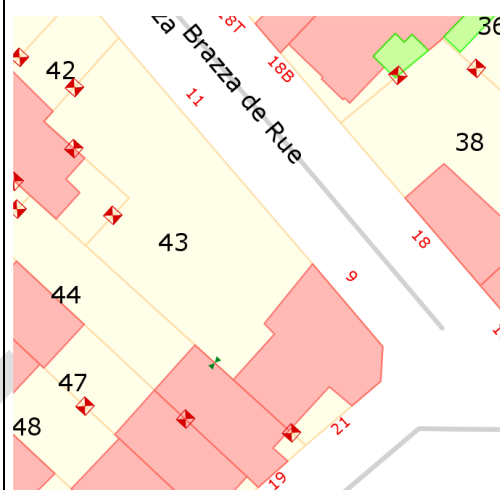
État du bâtiment : maison rénovée en excellent état extérieur, motifs de façade non dégradés

Intérêts : maison structurante d'angle de 2 voies présentant un intérêt urbain et architectural, avec des façades en meulière et enduit :

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XX siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

49



Localisation : 9-11 rue de Brazza

N° cadastre : 62L43

Époque de construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+1 + comble,

Nature des matériaux brique, enduit et garde-corps en fer forgé

État du bâtiment : bon état, motifs de façade non dégradés

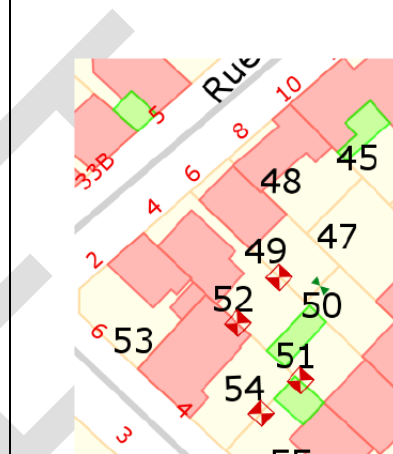
Intérêts : maison structurante à l'angle de 2 voies présentant un intérêt urbain et architectural, avec des façades en briques et enduit :

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

RUE GAMBETTA

50



Localisation : 2 et 4 et 6 rue Gambetta

N° cadastre : 62T53 et 62T52 et 62T49

Époque de la construction : fin du XIXème siècle

Nature des matériaux : parement en meulière et modénatures en brique, garde-corps en ferronnerie.

Gabarit du bâtiment : R+1

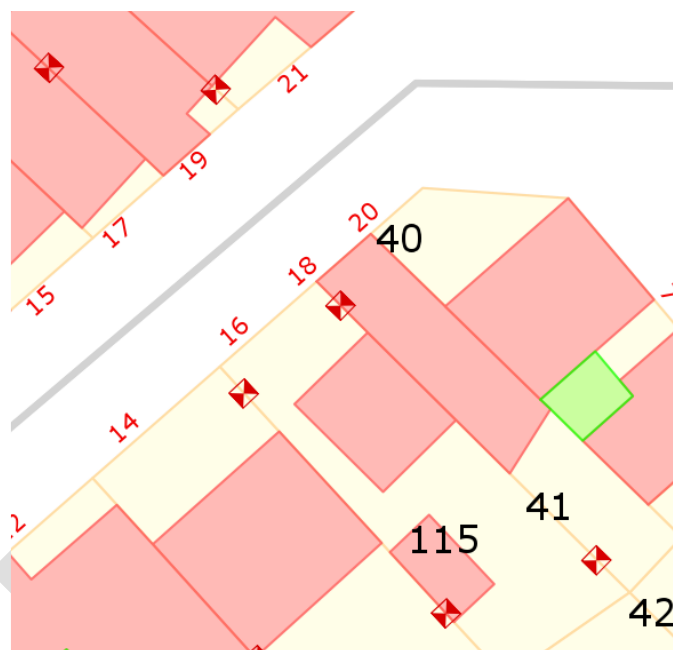
État du bâtiment : nécessite un nettoyage

Intérêt : alignement de maisons en meulière, présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant de la fin du XIXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

51



Localisation : 16 rue Gambetta

N° cadastre : 62 T 115

Époque de construction : 1905/1910

Gabarit du bâtiment : R+1+comble

Nature des matériaux : meulières en parement, briques en modénature, garde-corps en ferronnerie,

État du bâtiment : nettoyage à réaliser

Pavillon inscrit dans l'inventaire général du ministère de la culture, base Mérimée

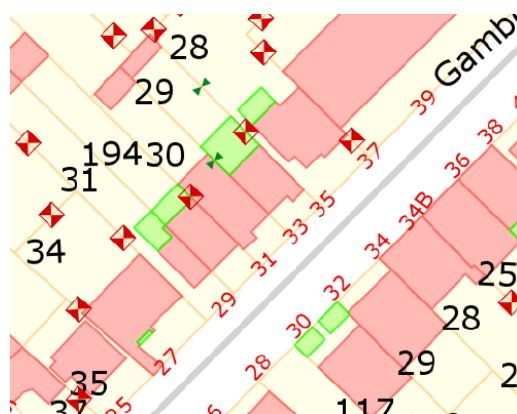
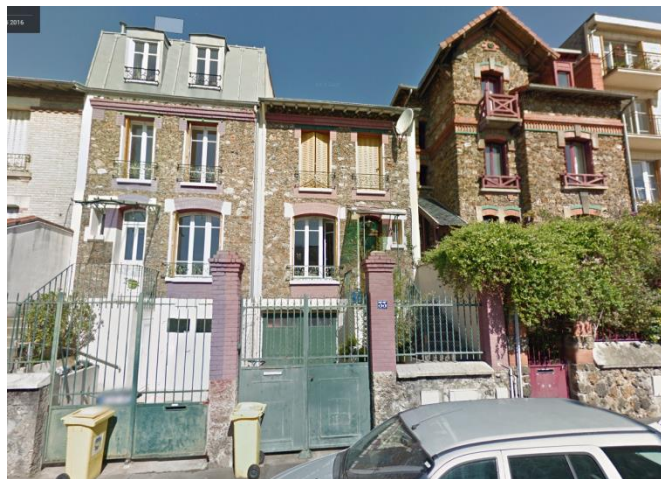
Intérêt : maison caractérisant l'architecture rural villageoise d'Île-de-France, présentant un intérêt architectural et identitaire :

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

▪

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

52



Localisation : 31 et 33 et 35 rue Gambetta

N° cadastre : 62L30 et 62L29 et 62L28

Époque de la construction : fin XIXème siècle

Nature des matériaux : parement en meulière et modénatures en brique, garde-corps en ferronnerie

Gabarit du bâtiment : R+1, R+2+comble

État du bâtiment : en bon état

Ensemble pavillonnaire inscrit dans l'inventaire général du ministère de la culture, base Mérimée

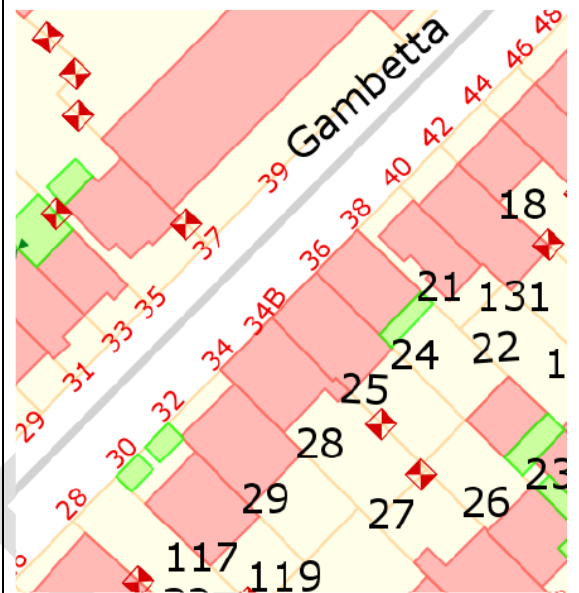
X

Intérêt : maisons caractérisant l'architecture rural villageoise d'Île-de-France, présentant un intérêt architectural et identitaire :

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

53



Localisation : 34 rue Gambetta

N° cadastre : 62T28

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : meulières en parement et briques en modénature, garde-corps en ferronnerie

Gabarit du bâtiment : R+1

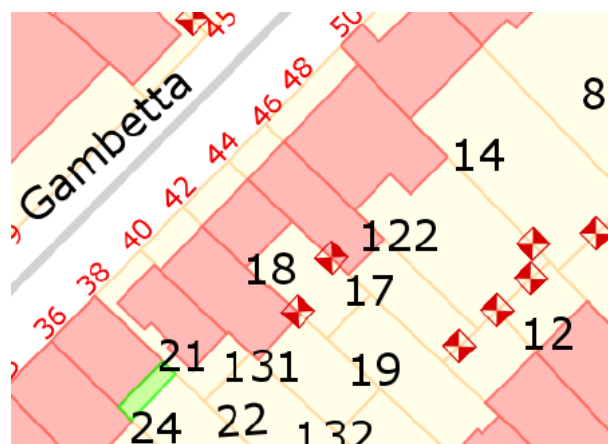
État du bâtiment : en bon état

Intérêt : maison en meulière, présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R+2+C

54



Localisation : 42 et 44 et 46 – 48 rue Gambetta

N° cadastre : 62T18 et 62T17 et 62T122

Époque de la construction : 1^{er} quart du XX^{ème}

Nature des matériaux : meulières en parement et briques en modénature, garde-corps en ferronnerie

Gabarit du bâtiment : R+1

État du bâtiment : nécessite un nettoyage

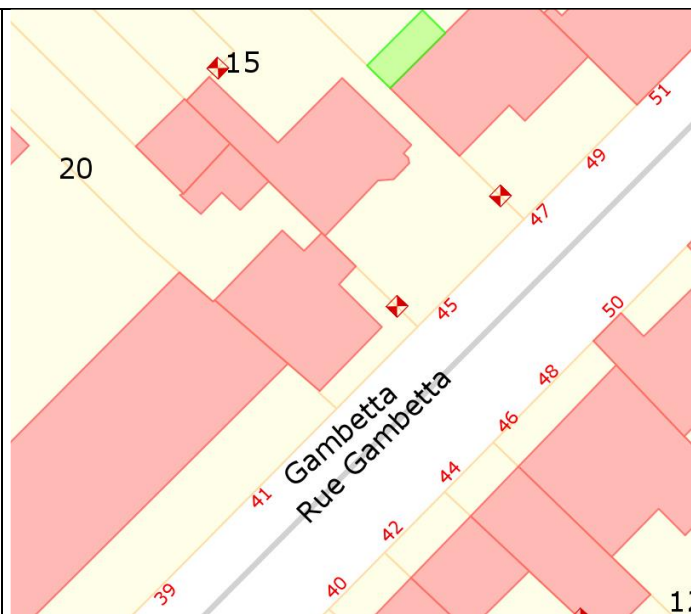
Ensemble pavillonnaire inscrit dans l'inventaire général du ministère de la culture, base Mérimée

Intérêt : alignement de maisons en meulière, caractérisant l'architecture rurale d'Ile de France, et présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XX siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la forme de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

55



Localisation : 43 rue Gambetta

N° cadastre : 62 L 20

Époque de la construction : début XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+3+comble, rez-de-chaussée sur élevé

Nature des matériaux : meulières et brique en parement, volets métalliques, garde-corps en ferronnerie

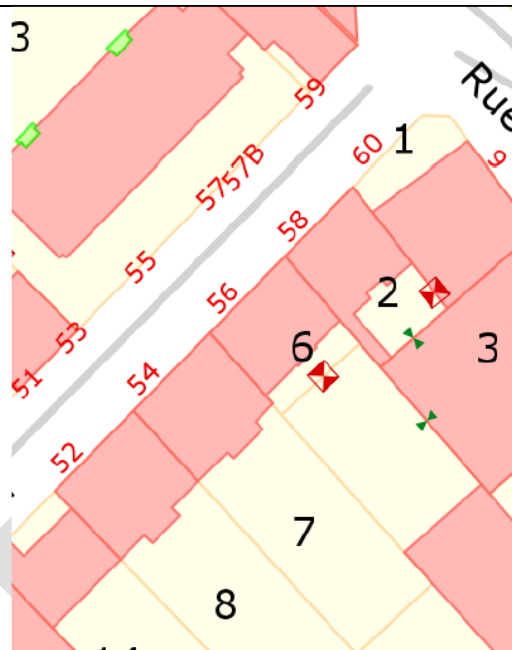
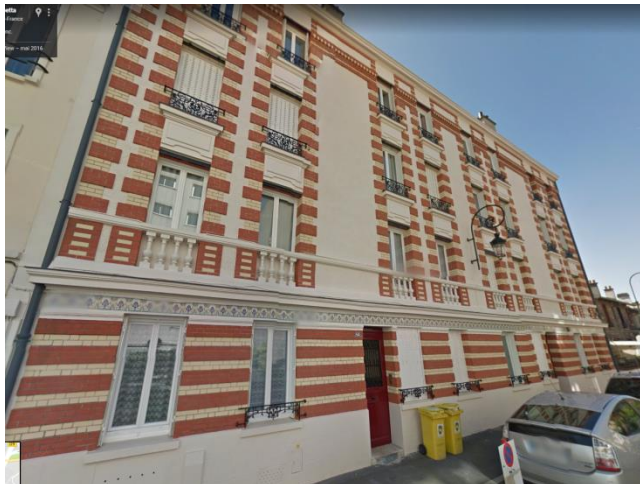
État du bâtiment : nettoyage à réaliser

Intérêt : immeuble présentant un intérêt esthétique : l'utilisation du moellon et de la brique marque l'identité de la rue Gambetta

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

56



Localisation : 54 rue Gambetta

N° cadastre : 62T7

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : parement brique, modénatures enduites, garde-corps en ferronnerie.

Gabarit du bâtiment : R+3+comble,

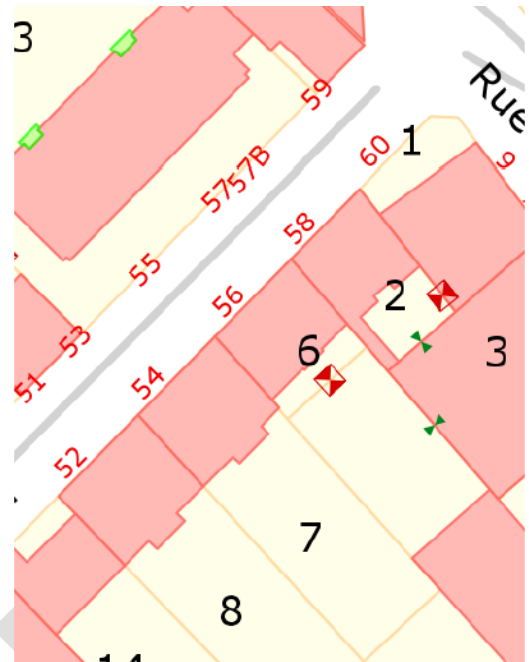
État du bâtiment : en bon état

Intérêt : immeuble en briques, identitaire de Puteaux, présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment

57



Localisation : 58 rue Gambetta

N° cadastre : 62T2

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : enduit en parement et modénatures brique, garde-corps en ferronnerie.

Gabarit du bâtiment : R+4+comble,

État du bâtiment : en bon état

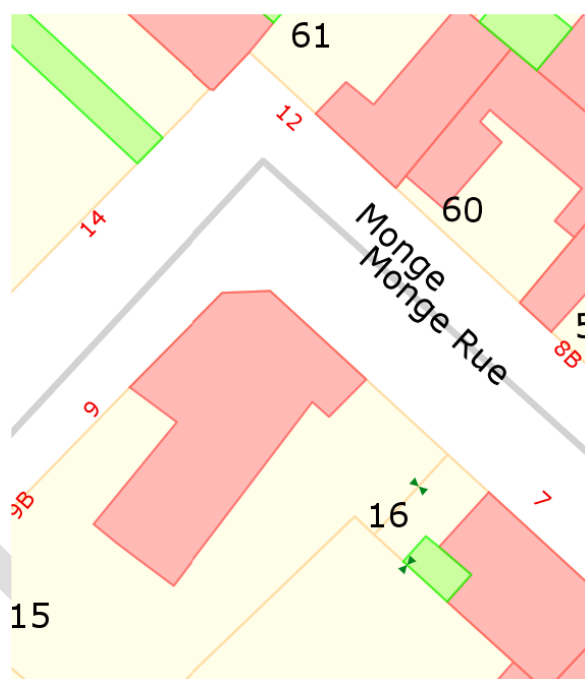
Intérêt : immeuble en brique, identitaire de Puteaux, présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XX siècle

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

RUE MONGE

58



Localisation : 9 rue Monge

N° cadastre : 62U15

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : enduit et brique en modénatures, garde-corps en ferronnerie.

Gabarit du bâtiment : R+4+comble

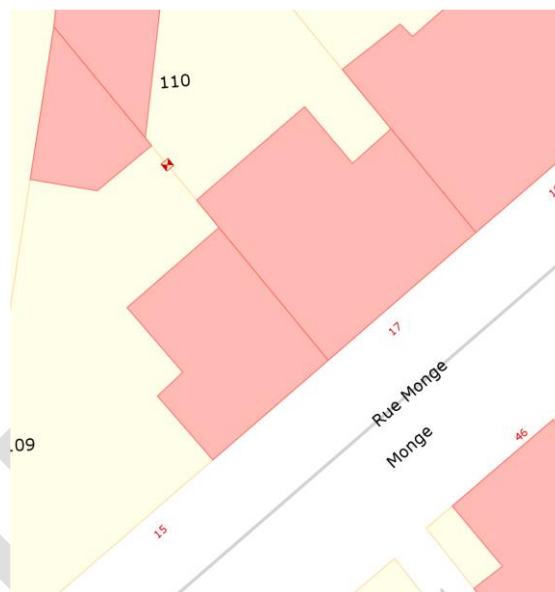
État du bâtiment : en bon état

Intérêt : immeuble d'angle en briques structurant à l'angle de 2 voies présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

59



Localisation : 15 rue Monge

N° cadastre : 62L109

Époque de la construction : années 20

Nature des matériaux : parement en brique et modénatures en brique, garde-corps en ferronnerie.

Gabarit du bâtiment : R+1

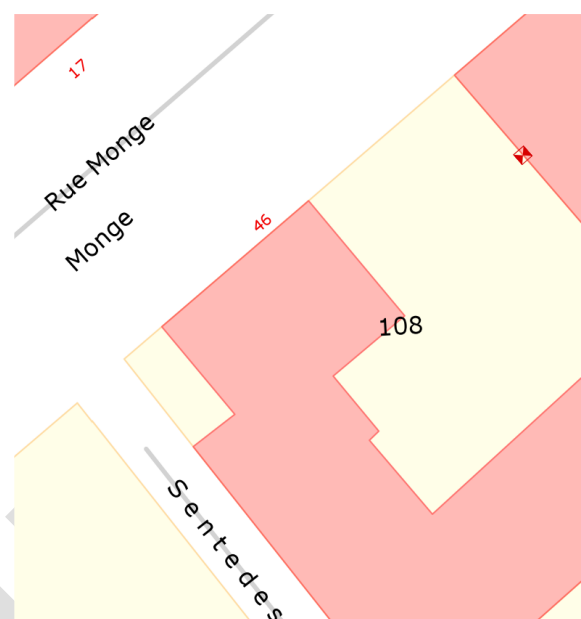
État du bâtiment : en bon état

Intérêt : maison, offrant une belle perspective dans la rue Monge, présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

60



Localisation : 46 rue Monge

N° cadastre : 62L108

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : meulières de parement et modénatures en brique, garde-corps en ferronnerie.

Gabarit du bâtiment : R+2

État du bâtiment : nécessite un nettoyage

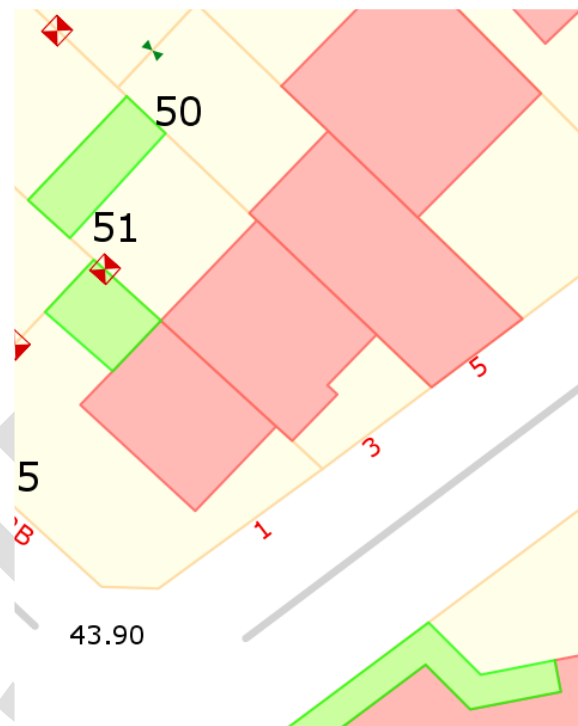
Intérêt : maison en meulières, présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

RUE MONTAIGNE

61



Localisation : 3 rue Montaigne

N° cadastre : 62T51

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : briques peintes, arceau et garde-corps en bois peint

Gabarit du bâtiment : R+2

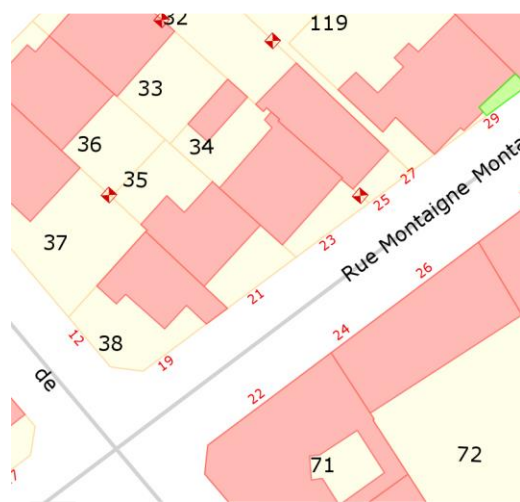
État du bâtiment : en bon état

Intérêt : maison en briques présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

62



Localisation : 19 et 21 et 23 et 27 rue Montaigne

N° cadastre : 62T38 et 62T35 et 62T34 et 62T32

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : parement brique et modénatures enduites et peintes, garde-corps en ferronnerie

Gabarit du bâtiment : R+2

État du bâtiment : nécessite un nettoyage

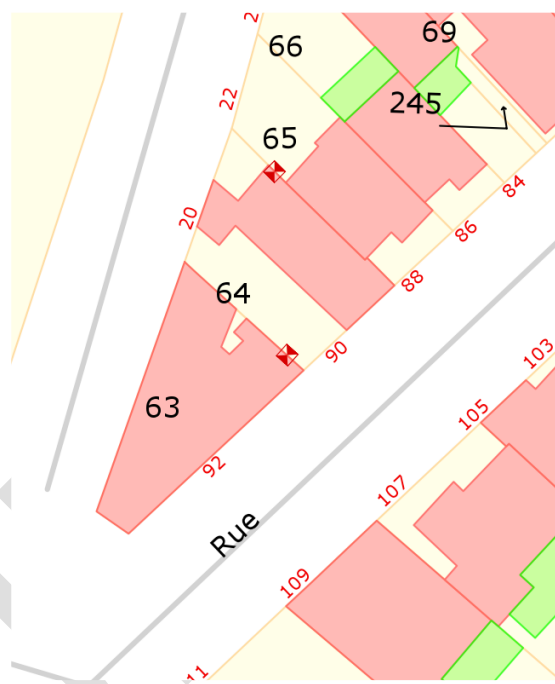
Intérêt : alignement cohérent de maisons en briques, caractérisant l'architecture rurale d'Ile de France, présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XX siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

RUE SADI CARNOT

63



Localisation : 92 rue Sadi Carnot

N° cadastre : 62L63

Époque de construction : 1925/1926

Gabarit du bâtiment : R+6+comble et tourelle,

Nature des matériaux : pierres et briques, volets métalliques et garde-corps en ferronnerie

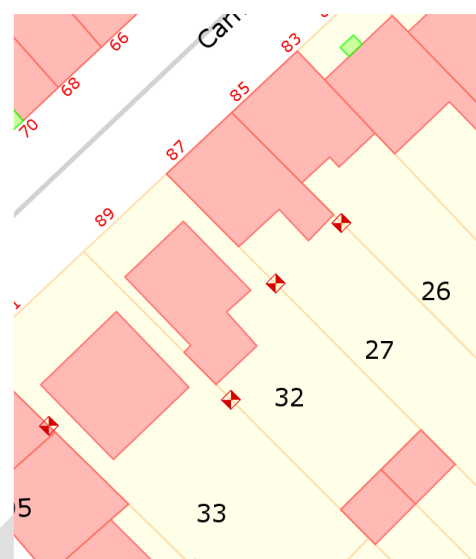
État du bâtiment : très bon état extérieur, motifs de façade non dégradés

Intérêts : immeuble présentant un intérêt urbain et architectural, façade très travaillée en brique en parement et modénatures, véritable signal dans la ville:

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

64



Localisation : 89 rue Sadi Carnot

N° cadastre : 62 L 32

Epoque de construction : 1^{er} quart du XX^{ème} siècle

Gabarit du bâtiment : R+1 + comble

Nature des matériaux : moellons enduits, meulières en modénatures, couverture en tuile,

État du bâtiment : façade en bon état

Pavillon inscrit dans l'inventaire général du ministère de la culture, base Mérimée

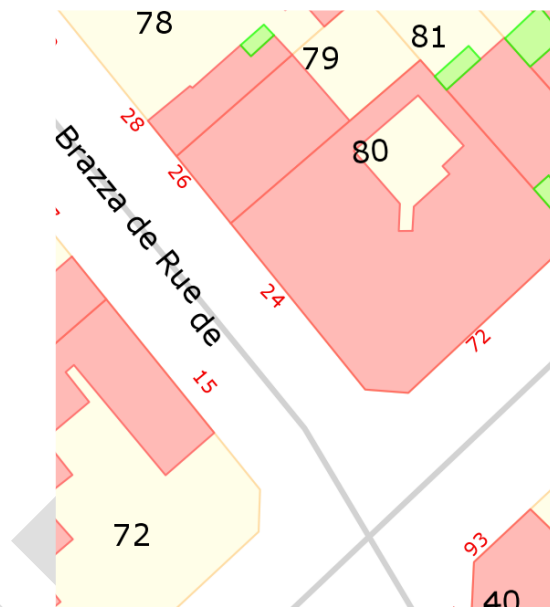
Intérêt : pavillon présentant un intérêt architectural caractérisant l'architecture rurale bourgeoise d'Ile de France.

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XX siècle

■

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

65



Localisation : 72 rue Sadi Carnot

N° cadastre : 62L80

Époque de construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+3

Nature des matériaux : parement et modénatures en brique, garde-corps en fer forgé

État du bâtiment : bon état, motifs de façade non dégradés

Intérêts : immeuble structurant, d'angle de 2 voies, présentant un intérêt urbain et architectural, avec une façade très travaillée en briques de parement et modénatures, marquant l'angle de deux voies:

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XX siècle

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

66



Localisation : 85 et 87 rue Sadi Carnot

N° cadastre : 62L26 et 62L27

Époque de construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+1 et R+2

Nature des matériaux : moellons et modénatures enduits, rarement et modénatures brique, garde-corps en fer forgé

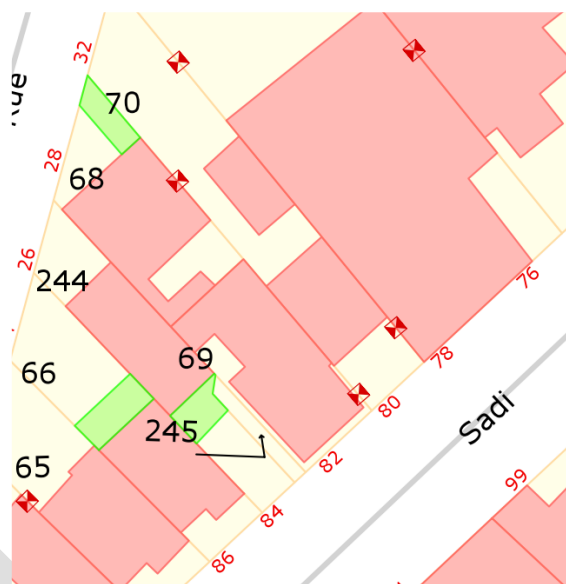
État du bâtiment : bon état extérieur, motifs de façade non dégradés

Intérêts : ensemble présentant un intérêt architectural, avec des façades travaillées enduite et en brique

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XX siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

67



Localisation : 80 rue Sadi Carnot

N° cadastre : 62 L 70

Époque de la construction : début XXème

Gabarit du bâtiment : R+1 + comble

Nature des matériaux : meulières, volets bois

État du bâtiment : en bon état

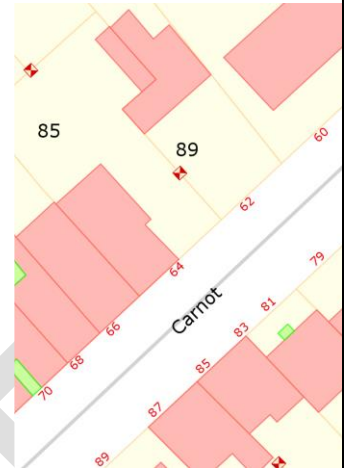
Intérêt : pavillon présentant un intérêt architectural et historique, caractérisant l'architecture rurale bourgeoise d'Ile de France.

Intérêt historique : maisons datant du début du XXème siècle

■

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

68



Localisation : 62 et 64 et 66 et 68 et 70 rue Sadi Carnot

N° cadastre : 62L85 et 62L84 et 62L81 et 62L82

Époque de construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+2 + comble,

Nature des matériaux : moellons enduits, briques, meulières, colombages, garde-corps en bois et fer forgé

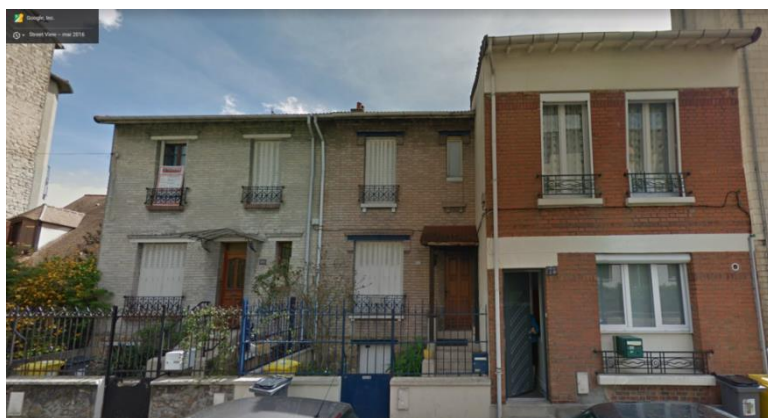
État du bâtiment : bon état, motifs de façade non dégradés

Intérêts : ensemble cohérent de maisons présentant un intérêt urbain et architectural avec des façades brique, meulière et colombages

Intérêt historique : maisons datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

69



Localisation : 65 -67 et 69 et 71 et 73 rue Sadi Carnot

N° cadastre : 62L12 et 62L16 et 62L17 et 62L18

Époque de construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+2

Nature des matériaux : briques de parement et modénatures, garde-corps en fer forgé

État du bâtiment : bon état, motifs de façade non dégradés

Intérêts : ensemble de maisons en brique, présentant un intérêt architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C



QUARTIER REPUBLIQUE

Rue Anatole France

Rue Jean Jaurès

(entre la Place Antoine et Simone Veil et la rue Arago)

Rue Marius Jacotot

Rue de l'Oasis

Rue de la République

Bâtiments repérés dans le cadre de la modification n°2 (rue Rousselle, rue Jean Jaurès, rue Roque de Fillol, rue de la République et rue Marius Jacotot)

RUE ANATOLE FRANCE

70



Localisation : 10 rue Anatole France

N° cadastre : 62 R 144

Époque de la construction : début du XX^{ème} siècle

Gabarit du bâtiment : R+5+comble, locaux commerciaux en rez-de-chaussée

Nature des matériaux : parement et modénatures en brique, garde-corps en ferronnerie.

État du bâtiment : nettoyage nécessaire

Intérêt : immeuble en brique identitaire de Puteaux, présentant un intérêt architectural :

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XX^{ème} siècle

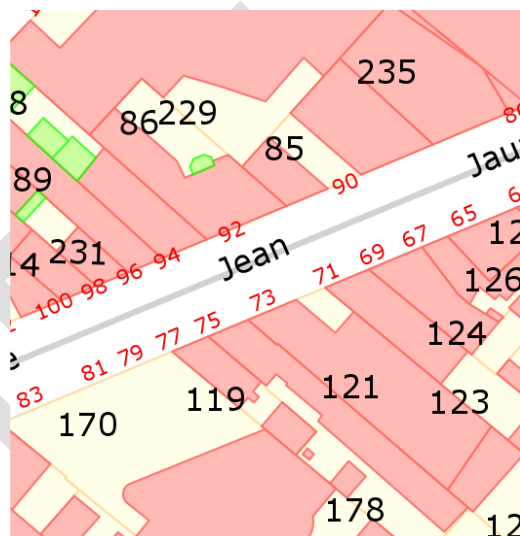
■

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

RUE JEAN JAURES

(entre la place Antoine et Simone Veil et la rue Arago)

71



Localisation : 92 rue Jean Jaurès

N° cadastre : 62S86

Époque de construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+4+comble, locaux commerciaux au rez-de-chaussée

Nature des matériaux : pierres, de taille et modénatures garde-corps en fer forgé

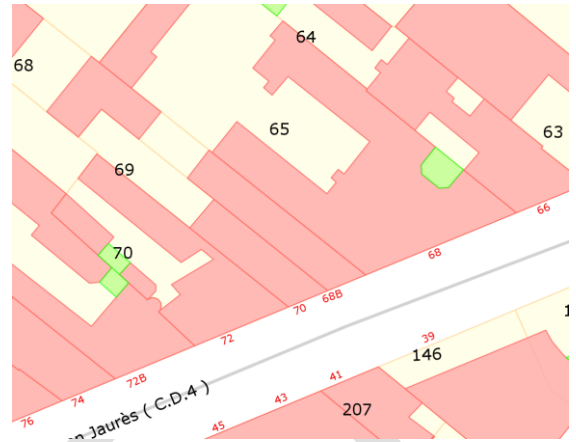
État du bâtiment : bon état, motifs de façade non dégradés

Intérêts : immeuble en pierre de taille présentant un intérêt urbain et architectural,

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

72



Localisation : 72 rue Jean Jaurès

N° cadastre : 62S70

Époque de construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+4, local commercial au rez-de-chaussée

Nature des matériaux : briques en parement et modénatures, garde-corps en fer forgé

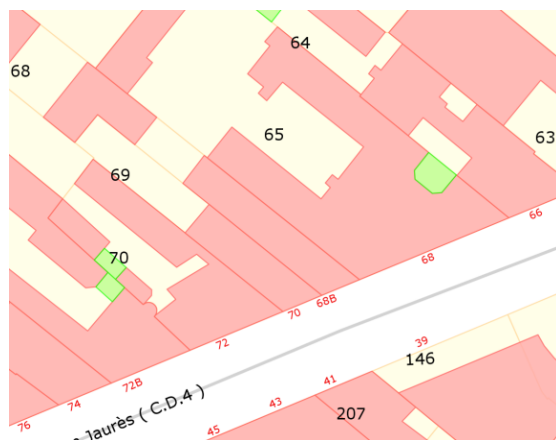
État du bâtiment : bon état extérieur, motifs de façade non dégradés

Intérêts : immeubles en briques identitaire de Puteaux, présentant un intérêt urbain et architectural,

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

73



Localisation : 68 rue Jean Jaurès

N°cadastre : 62S65

Époque de construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+4 + comble et R+5, locaux commerciaux au rez-de-chaussée

Nature des matériaux : enduit et briques en parement et modénatures, garde-corps en fer forgé fenêtres

État du bâtiment : nettoyage de façades à réaliser

Intérêts : ensemble d'immeubles enduit et briques présentant un alignement cohérent et un intérêt urbain et architectural,

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

74



Localisation : 108 rue Jean Jaurès (le Flore)
2 rue Roque de Fillol (immeuble d'angle)

N° cadastre : 62 S 94

Époque de la construction : années 1920

Nature des matériaux : parement et modénatures brique,
devanture céramique pour le bar/brasserie

Gabarit du bâtiment : R+3+comble, local commercial au
rez-de-chaussée

État du bâtiment : nécessite un ravalement, devanture du
bar est en bon état

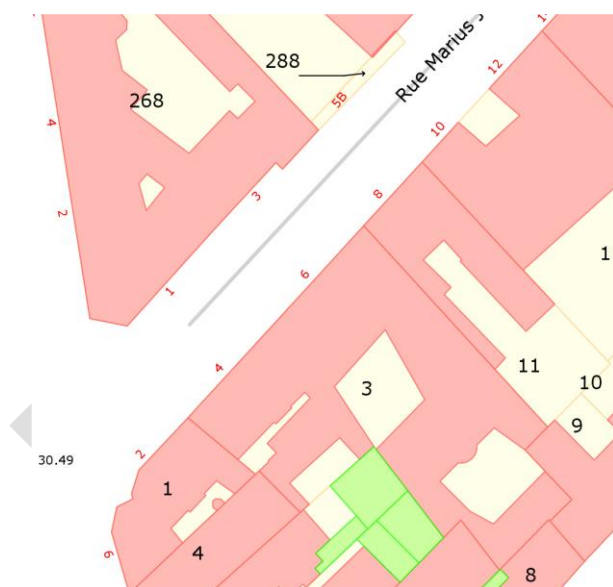
Intérêt : immeuble d'angle en briques
structurant à l'angle de 2 voies présentant
un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du
début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +4+C

RUE MARIUS JACOTOT

75



Localisation : 6 rue Marius Jacotot

N° cadastre : 62 S 3

Époque de la construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+5+comble, commerces en rez-de-chaussée

Nature des matériaux : parement et modénatures en brique, gardes corps en ferronnerie, volets métalliques, motifs floraux en très bon état en façade

État du bâtiment : nécessite un ravalement

Intérêt : immeuble en brique, identitaire de Puteaux, présentant un intérêt architectural:

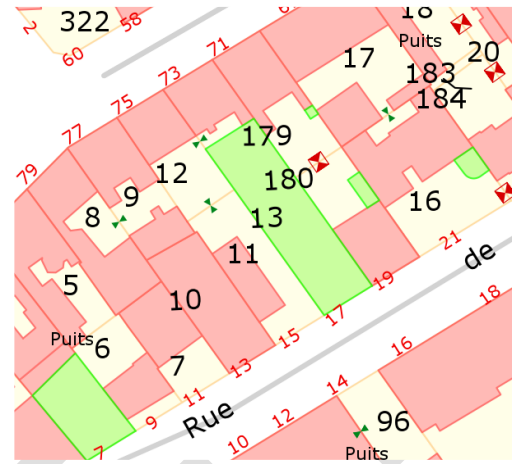
Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

■

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

RUE DE L'OASIS

76



Localisation : 13 et 15 rue de l'Oasis

N° cadastre : 62Q10 et 62Q11

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : moellons enduit, garde-corps en ferronnerie

Gabarit du bâtiment : R+1+comble,

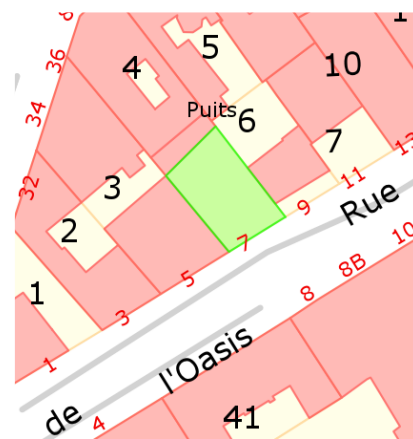
État du bâtiment : bon état

Intérêt : maisons de ville, avec jardin de devant, participant à créer une respiration urbaine et présentant un intérêt urbain et architectural.

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R+2+C

78



Localisation : 3 et 5 rue de l'Oasis

N° cadastre: 62Q2 et 62Q3

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : parement et modénatures
brique,

Gabarit du bâtiment : R+4+comble,

État du bâtiment : nécessite un nettoyage

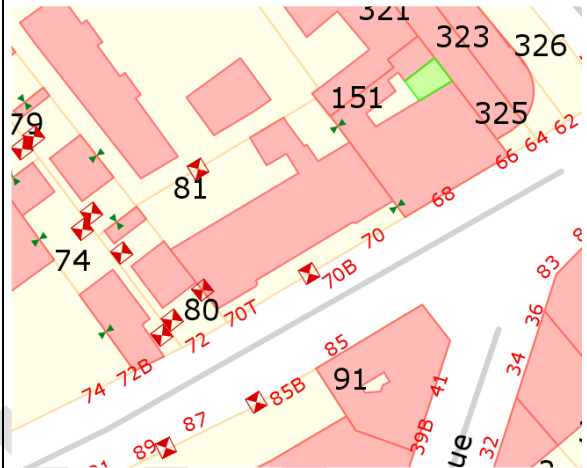
Intérêt : immeuble en briques identitaire de
Puteaux, présentant un intérêt urbain et
architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du
XXème siècle

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

RUE DE LA REPUBLIQUE

79



Localisation : 70 et 70 bis et 70 ter rue de la République

N° cadastre : 62R81

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : parement et modénatures pierre, garde-corps en ferronnerie.

Gabarit du bâtiment : R+5+comble, local commercial au rez-de-chaussée

État du bâtiment : nécessite un ravalement
Devantures des commerces à réaliser selon charte devantures

Intérêt : ensemble d'immeubles en briques structurant la rue de la République et présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

80



Localisation : 69 rue de la République

N° cadastre : 62 Q 17

Époque de la construction : début du début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+4+comble, locaux commerciaux au rez-de-chaussée

Nature des matériaux : briques, volets métalliques, gardes corps en ferronnerie

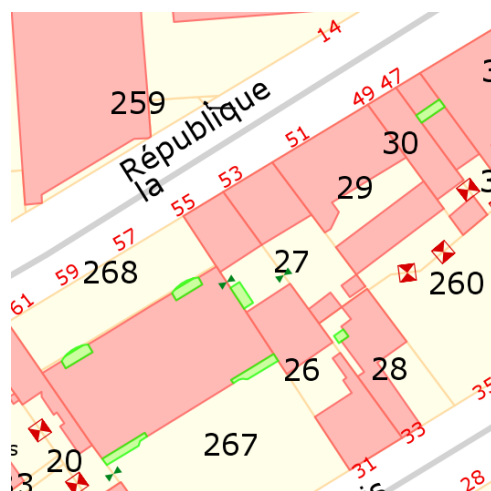
État du bâtiment : nettoyage à réaliser

Intérêt : immeuble en brique identitaire de Puteaux, présentant un intérêt architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

81



Localisation : 53 rue de la République

N° cadastre : 62 Q 27

Époque de la construction : début du début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+4

Nature des matériaux : briques volets métalliques, garde-corps en fer forgé

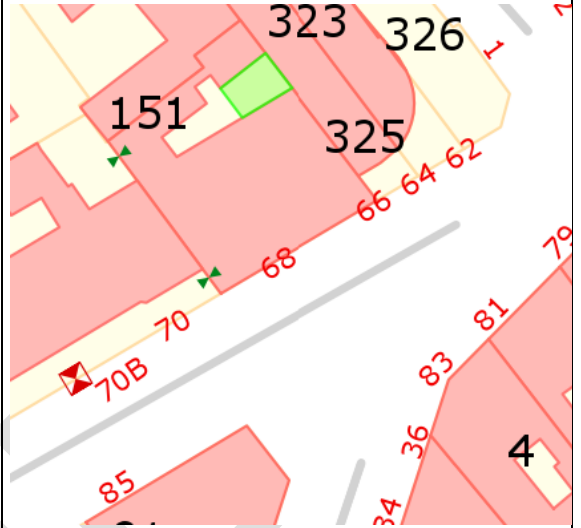
État du bâtiment : nettoyage à réaliser

Intérêt : immeuble ne présentant aucun intérêt particulier hormis les frises sur sa façade et la décoration au-dessus de la porte d'entrée

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

82



Localisation : 66 rue Jean Jaurès

N° cadastre : 62 S 64

Propriétaire : les copropriétaires du 66 rue Jean Jaurès

Gabarit du bâtiment : R+5, local commercial au rez-de-ssée (occupé par une boulangerie)

Nature des matériaux : briques en parement et modénature, volets métalliques, garde-corps en ferronnerie, motifs floraux en céramiques sur la façade

État du bâtiment : façade à nettoyer

Intérêt : immeuble en brique, identitaire de Puteaux, présentant un intérêt architectural :

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XX siècle

▪

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

**Bâtiments repérés dans le cadre de la modification
n°2 (rue Rousselle, rue Jean Jaurès, rue Roque de
Fillol, rue de la république, rue Marius Jacotot et rue
de l'Oasis)**

PROJET



Localisation : 17-19 rue Rousselle

N° cadastre : 62 S n°165

Époque de construction : fin XIXème, début XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+2 + comble

Nature des matériaux : briques de parement, modénatures en pierre, garde-corps en ferronnerie

État du bâtiment : très bon état extérieur, motifs de façade non dégradés

Intérêt :

La rue Rousselle relie dans un axe nord la rue Jean Jaurès à la rue Roque de Fillol. La rue Jaurès est un grand axe d'irrigation du centre-ville de Puteaux, la rue Roque de Fillol par son sens unique en permet l'extraction. L'îlot créé est composé d'un parcellaire en lanière qui tend à disparaître dans cet urbanisme du proche centre-ville.

Autant l'immeuble du 19 rue Rousselle qui accompagne le passage des Roses qui relie les deux rues est important d'être conservé en l'état, autant la petite maison du 17 pourra être transformée pour accompagner comme il se doit le 19.

Le retrait en façade de la rue du 19 rue Rousselle, l'exposition de son jardin offert à la vue des piétons, son échelle agréable à l'œil et son ordonnancement de façade avec un sous-bassement de moellons enduit, son corps principal R+2 d'alternance de modénature de briques et d'enduit, son comble simple confère à cet immeuble une tranquillité élégante qui l'inscrit dans une mémoire urbaine présentant cet intérêt patrimonial, esthétique et historique typique à Puteaux.

Protection et préconisations :

A l'exception de la maison d'angle rues Jean Jaurès et Rousselle qui pourra être démolie ou subir des transformations, sans modification de gabarit, visant son intégration dans l'environnement sans nuire à l'intérêt des lieux et en reprenant les éléments de décor en façade, de l'immeuble protégé.

Préservation des éléments de décors en façades. Toute modification de façade devra respecter la composition initiale ainsi que les éléments de décors du bâtiment.



Localisation : 5 et 7 rue Rousselle

N° cadastre : 62 S n°s 179 et 122

Époque de la construction : fin XIXème début XXème siècle.

Nature des matériaux : Modénatures, garde-corps en fer forgé,

Gabarit du bâtiment : R + 1 + C

État du bâtiment : Ravalement à prévoir

Intérêt :

La rue Rousselle relie dans un axe nord la rue des Pavillons et la rue Jean Jaurès qui sont deux grands axes d'irrigation du centre-ville de Puteaux. L'îlot créé est composé d'un parcellaire en lanière qui disparaît rapidement dans cet urbanisme du proche centre-ville.

Les maisons 7 et 5 rue Rousselle s'inscrivent en amorce de la rue. L'intérêt urbain de cette amorce se révèle sur le fait qu'entre deux rues en constante transformation, la rue Rousselle, au moins dans cette partie, dévoile l'intériorité d'un Puteaux qui tend à être oublié. Il est la trace urbaine présentant cet intérêt patrimonial, esthétique et historique.

La maison 5 rue Rousselle est une belle maison à la sobriété élégante, le léger décalage de rythme de façade des ouvertures rend l'architecture de la maison encore plus qualitative. Les persiennes battantes, la simplicité des gardes corps participent à cette sobriété élégante, le comble se pose en couronnement et marque bien la ligne de ciel de la maison.

La maison 7 rue Rousselle est une belle maison de style « Ile de France », qui laisse apparaître un jardin arboré et son cœur d'îlot.

Son architecture est remarquable en ce sens qu'elle expose un bel ordonnancement de façade et de belles modénatures. Les ferronneries sont élégantes et légères. Les proportions de fenêtres sont élancées et élégantes elles aussi, les persiennes en fer peint apportent une touche de finesse supplémentaire.

Protection et préconisations :

Préservation des éléments de décors en façades. Toute modification de façade devra respecter, la composition architecturale initiale ainsi que les éléments de décors du bâtiment. Il est possible d'envisager une surélévation à R+3+C au moins pour la Maison du 7 rue Rousselle dans le respect de l'identité du bâtiment.

	
<p><u>Localisation</u> : 47 rue Jean Jaurès</p> <p><u>N° cadastre</u> : 62 S n°143</p> <p><u>Epoque de construction</u> : fin XIXème, début XXème siècle</p> <p><u>Gabarit du bâtiment</u> : R+2</p> <p><u>Nature des matériaux</u> : Enduit sur moellons, linteaux métalliques, garde-corps en ferronnerie, cabochons en décoration</p> <p><u>État du bâtiment</u> : ravalement complet à effectuer</p>	<p><u>Intérêt</u> :</p> <p>Ce petit immeuble propose une architecture délicate par son appareillage de briques, ses linteaux métalliques, ses gardes corps en ferronnerie et ses décors de cabochons émaillés qui rappelle l'histoire d'un Puteaux populaire du début du XXe siècle. Le rez-de-chaussée qui devait être destiné au commerce devrait être restauré afin de retrouver toute l'élégance de l'ensemble bâti.</p>
<p><u>Protection et préconisations :</u></p> <p>Préservation des éléments de décors en façades. Toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C. Le rez-de-chaussée devrait être restauré.</p>	



Localisation : 45 rue Roque de Fillol

N° cadastre : 62 Q n°94

Epoque de construction : début XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+2

Nature des matériaux : parement et modénatures en briques garde-corps en fer forgé

État du bâtiment : façade en bon état

Intérêt :

Ensemble bâti présentant un bâtiment sur rue avec un bâtiment sur cour en arrière-plan, cette architecture est typique de l'habitat populaire du début du XXe siècle.

Son architecture à R+2 bien ordonnancée présente un appareillage subtil de briques qui lui confère une élégance particulière. Ses linteaux en fer peints, ses gardes corps en ferronnerie et volets persiennes fer peints participent à cette élégance. On imagine bien que les trois fenêtres du RDC ont été rapportées ultérieurement et sont implantées à la place d'un commerce qui devait jouer de la symétrie avec celui encore existant de la partie gauche de ce même RDC.

Protection et préconisations :

Préservation des éléments de décors en façades. Toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de la composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C.

	
<p>Localisation : 72 et 72B rue de la République Ensemble pavillonnaire</p> <p>N° cadastre : 62 R n°s74, 75, 76, 77, 78 et 80</p> <p>Époque de la construction : début XXème siècle</p> <p>Gabarit du bâtiment : R+1, R+1+C</p> <p>Nature des matériaux : enduit et garde-corps en ferronnerie</p> <p>État du bâtiment : Bon état des façades à ravalement à réaliser</p>	<p>Intérêt :</p> <p>Cet ensemble pavillonnaire avec jardin, se compose comme une « cité urbaine » qui s’organise depuis la rue de la République jusqu’au cour du Maréchal Leclerc. Il présente un intérêt urbain de rupture entre les 70, 70 bis et 70 ter rue de la République, déjà protégés, du début du siècle dernier et de facture très classique, et le groupe scolaire de facture contemporaine des années 70.</p> <p>Ces deux maisons en proie symbolisent l’encadrement de l’axe de pénétration de cette « cité urbaine » et marquent la profondeur du parcellaire en lanière caractéristique d’un parcellaire passé. Il est regrettable que les deux maisons n’est pas conservé le décor et l’appareillage de briques, mais leur intérêt architectural, urbain et patrimonial est tout particulier.</p>

Protection et préconisations :

Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale des bâtiments et préserver l’alignement des maisons sur jardinet, sur rue ou sur sente.

	
<p><u>Localisation</u> : 6 rue de l'Oasis</p> <p><u>N° cadastre</u> : 62 S n° 41</p> <p><u>Époque de la construction</u> : fin XIXème début XXème siècle.</p> <p><u>Nature des matériaux</u> : Brique en parement et modénature, garde-corps en fer forgé,</p> <p><u>Gabarit du bâtiment</u> : R + 6</p> <p><u>État du bâtiment</u> : Bon état général</p>	<p><u>Intérêt</u> :</p> <p>L'immeuble 6 rue de l'Oasis est un des derniers représentants d'un style architectural issu de la théorie hygiéniste de la fin du XIXe et début du XXe siècle.</p> <p>Il est remarquablement ordonnancé avec son RDC très simple, son corps principal R+5 d'appareillage de briques simples et ses éléments de modénatures d'appareillage de briques complexes en écailles, ses saillies en balcons et allèges de béton très fin peint en blanc, la ferronnerie des gardes corps très légère lui confère une vraie qualité architecturale.</p>
<p><u>Protection et préconisations :</u></p> <p>Préservation des éléments de décors en façades. Toute modification de façade devra respecter, la composition architecturale initiale ainsi que les éléments de décors du bâtiment. Il devra être vérifié la conformité aux normes des gardes corps, leur adaptation, si nécessaire, devra être réalisée en respectant l'élégance du dessin.</p>	

	
<p><u>Localisation</u> : 14 rue de l'Oasis</p> <p><u>N° cadastre</u> : 62 Q n° 96</p> <p><u>Époque de construction</u> : fin XIXème siècle</p> <p><u>Gabarit du bâtiment</u> : R + 1</p> <p><u>Nature des matériaux</u> : moellons enduits, modénature de façade, garde-corps en ferronnerie</p> <p><u>État de la construction</u> : façades en bon état</p>	<p><u>Intérêt</u> :</p> <p>La maison du 14 rue de l'Oasis est un accident urbain caractéristique d'une position « Uderzienne » face à la spéculation foncière « promotoriale ». De fait cet accident urbain génère ce que l'on appelle une « dent creuse ». Cette « dent creuse » habitée d'une très jolie maison avec jardin, présente un intérêt architectural, urbain et patrimonial dans le quartier République en ce qu'elle est la seule rescapée de l'identité passée de la rue de l'Oasis.</p>
<p><u>Protection et préconisations</u> :</p> <p>Une surélévation pourra être envisagée dans la préservation et le respect de la cohérence de la composition architecturale et des éléments de décors du bâtiment.</p>	



QUARTIER VIEUX PUTEAUX

Rue Bourgeoise

Rue Collin

Rue Gérard

Rue Jean Jaurès

Rue Parmentier

Boulevard Richard Wallace

(entre la rue Jean Jaurès et le pont de Puteaux)

Rue Saulnier

Rue Voltaire

Bâtiments repérés dans le cadre de la modification n°2 (rues Agathe, Voltaire et Parmentier)

RUE BOURGEOISE

83



Localisation : 1 rue Bourgeoise
(97 rue Voltaire)

N° cadastre : 62AC231

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : enduit peint, modénatures,
plaque à l'effigie de Dion Bouton

Gabarit du bâtiment : R+1

État du bâtiment : ravalement prévu

Intérêt : Immeuble d'angle présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

84



Localisation : 7-9 rue Bourgeoise 32 rue Benoît Malon

N° cadastre : 62AC81

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : enduit peint, modénatures

Gabarit du bâtiment : R+2+C

État du bâtiment : bon état

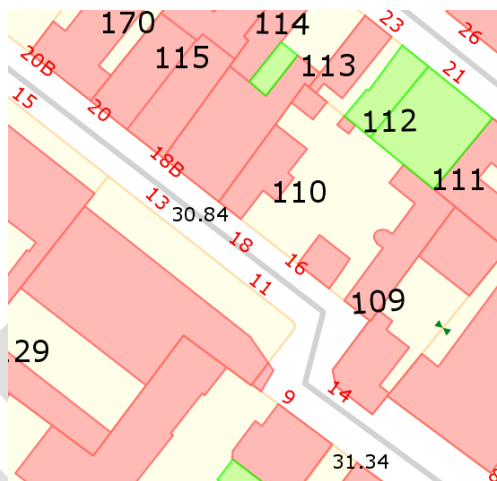
Intérêt : Immeuble d'angle rénové présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R+3+C

RUE COLLIN

85



Localisation : 20bis rue Collin

N° cadastre : 62Y115

Époque de la construction : années 1920

Nature des matériaux : enduit peint, faïence en décoration

Gabarit du bâtiment : R+1

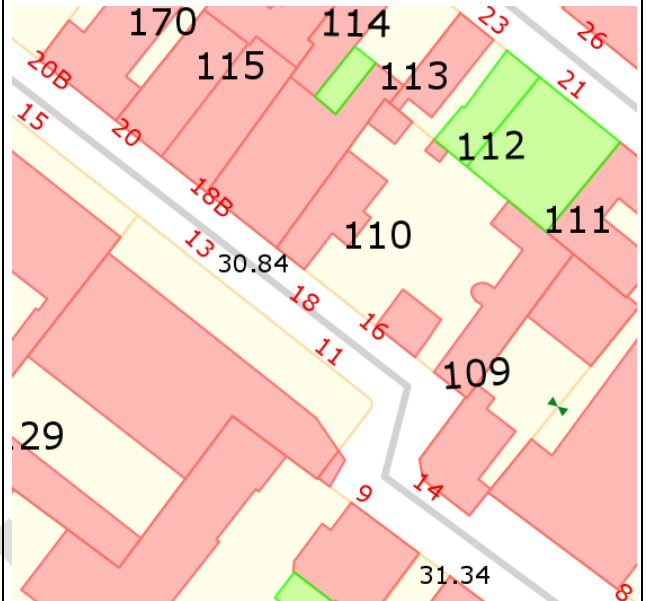
État du bâtiment : nécessite un ravalement

Intérêt : Ancien Bain Douche, immeuble présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

86



Localisation : 14 rue Collin

N° cadastre : 62Y109

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : enduit en parement et brique en modénatures, meulières en sous-bassement, garde-corps en ferronnerie.

Gabarit du bâtiment : R+4

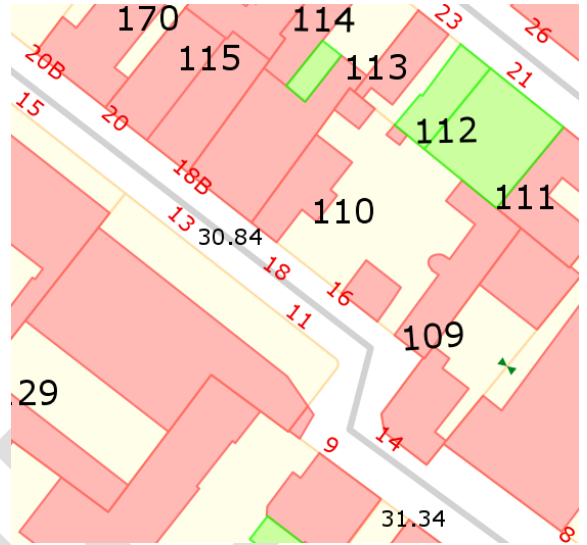
État du bâtiment : en bon état

Intérêt : immeuble d'angle en briques structurant à l'angle de 2 voies présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

87



Localisation : 16 rue Collin

N° cadastre : 62Y110

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : moellons enduits
modénatures en enduit peint, garde-corps en
feronnerie

Gabarit du bâtiment : R+1+comble,

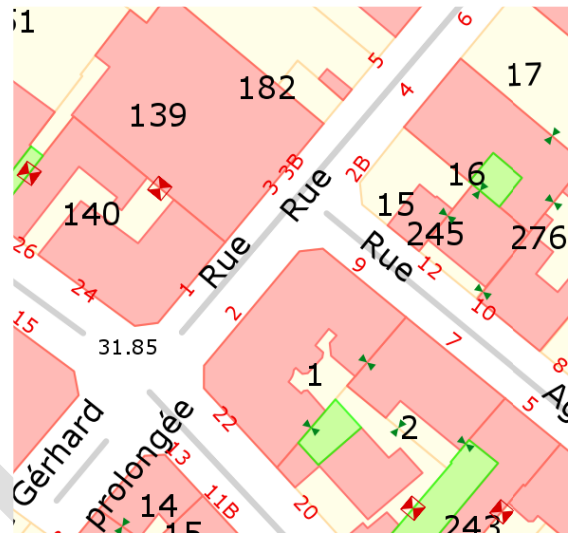
État du bâtiment : en bon état

Intérêt : maison d'angle structurante,
présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début
du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

89



Localisation : 2 rue Gerhard (22 rue Parmentier)

N° cadastre : 62AC1

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : meulières en soubassement, enduit en parement et briques en modénature, garde-corps en ferronnerie

Gabarit du bâtiment : R+4

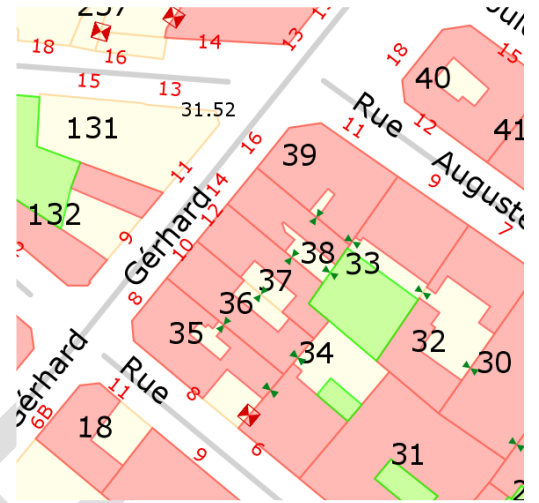
État du bâtiment : en bon état

Intérêt : immeuble d'angle structurant, en briques présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

90



Localisation : 14 rue Gérard

N° cadastre : 62AC38

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : enduit, volets bois, garde-corps en ferronnerie, Mansart,

Gabarit du bâtiment : R+1+comble,

État du bâtiment en bon état

Intérêt : maison de ville avec jardin sur rue, à l'angle de deux voies, offrant une respiration verte dans le tissu urbain, présentant un intérêt architectural

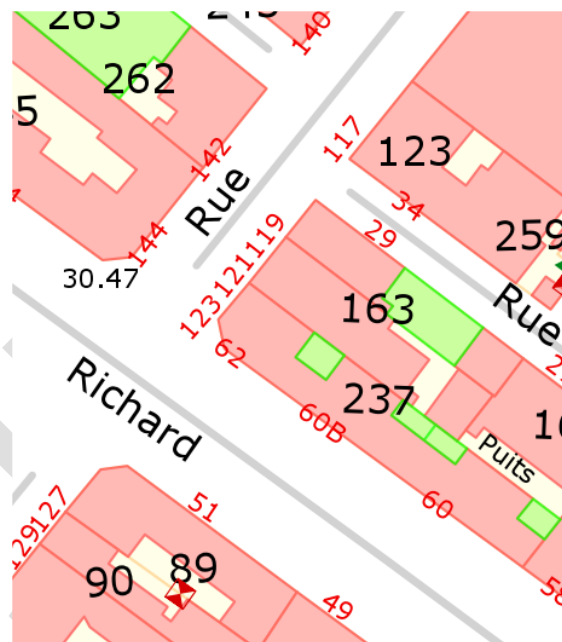
Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation du jardin d'angle et toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

RUE JEAN JAURES

(entre la rue Parmentier et la rue Godefroy)

92



Localisation : 121 rue Jean Jaurès

N° cadastre : 62 Y16

Époque de construction : 1906

Gabarit du bâtiment : R+4 + comble, local commercial au rez-de-chaussée

Nature des matériaux : parement pierre de taille et enduit, garde-corps en fer forgé

État du bâtiment : ravalement nécessaire, motifs de façade non dégradés

Intérêts : immeuble présentant un intérêt architectural, esthétique et historique une façade très travaillée :

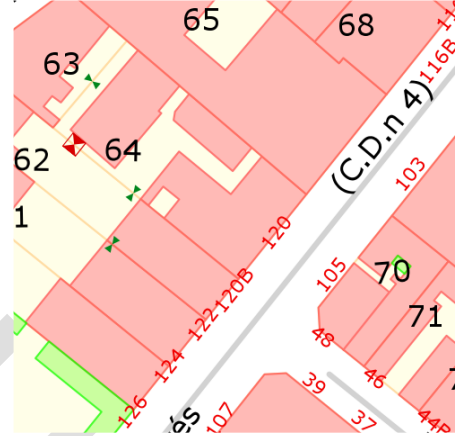
Imitation de colonne d'ordre ionique

Une mosaïque indiquant la destination du local au rez-de-chaussée

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

93



Localisation : 120 rue Jean Jaurès

N° cadastre : 62Y64

Époque de construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+5, local commercial au rez-de-chaussée

Nature des matériaux : briques en parement et modénatures, garde-corps en fer forgé

État du bâtiment : nettoyage de la façade à réaliser

Intérêts : immeubles en briques identitaire de Puteaux, présentant un intérêt urbain et architectural,

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

▪

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

BOULEVRAD RICHARD WALLACE

(entre la rue Jean Jaurès et le Pont de Puteaux)

94



Localisation : 1 boulevard Richard Wallace

N° cadastre : AC 170

Époque de construction : 1934

Gabarit du bâtiment : R+ 3 à R+4

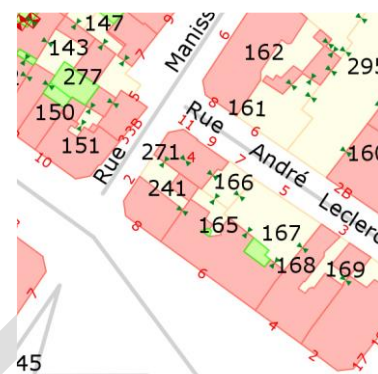
État du bâtiment : Bon état

Intérêts : Bâtiment public hospitalier présentant un intérêt urbain marquant une entrée de ville.

Un intérêt architectural marqué par sa composition caractéristique des années 30.

Protection : toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment.

95



Localisation : 4, 6 et 8 boulevard Richard Wallace

N° cadastre : 62AC168 et 62AC165 et 62AC241

Époque de construction : fin du XIXème et du début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+2 à R+5 + comble, avec locaux commerciaux en pied d'immeuble

Nature des matériaux : briques dominantes avec garde-corps en fer forgé colombages et clocheton ?

État du bâtiment : très bon état extérieur, motifs de façade non dégradés

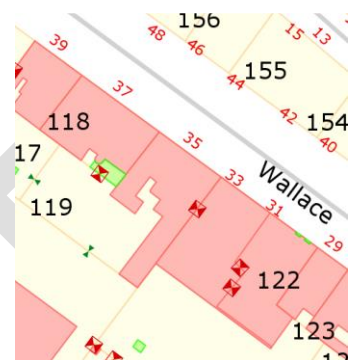
Maison 8 boulevard Richard Wallace, inscrite à l'inventaire général du ministère de la culture, bas Mérimée

Intérêts : ensemble d'immeubles cohérents constituant l'entrée de la ville depuis le pont de Puteaux et contribuant à marquer l'image de la ville, présentant un intérêt urbain et architectural, avec plusieurs type styles de construction où la brique est dominante :

Intérêt historique : des bâtiments datant de la fin du XIXème et du début du XXème siècle

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

96



Localisation : 37 et 39 boulevard Richard Wallace

N° cadastre : 62X118 et 62X117

Époque de construction début du XXème siècle

:

Gabarit du bâtiment : R+3, locaux commerciaux aux pieds des immeubles

Nature des matériaux enduit, pilastres, garde-corps en fer forgé, volets bois.

État du bâtiment : bon état extérieur, motifs de façade non dégradés

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +4+C

Intérêts : ensemble d'immeubles cohérents face à la place du Théâtre, participant à sa cohérence architecturale, présentant un intérêt urbain et architectural avec des façades néo-classiques :

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

97



Localisation : 21-23 et 25 et 27 et 29 boulevard Richard Wallace

N° cadastre : 62X205 et 62X124 et 632X123 et 62X122

Époque de construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+4 et R+5+ comble, avec locaux commerciaux au rez-de-chaussée

Nature des matériaux : enduit, modénatures briques et garde-corps en fer forgé

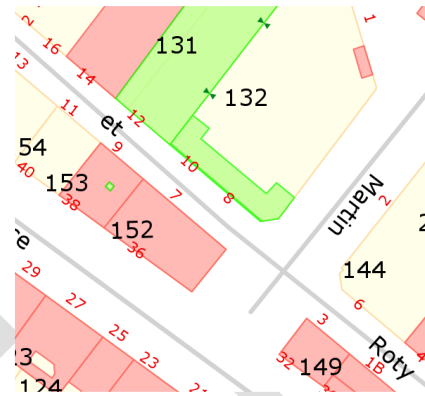
État du bâtiment : bon état extérieur, motifs de façade non dégradés

Intérêts : ensemble d'immeubles participant à l'identité du Boulevard Richard Wallace, contribuant à en donner son image architecturale du début de siècle dernier

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +4+C

98



Localisation : 36 et 38 boulevard Richard Wallace

N° cadastre : 62Y152 et 62Y153

Époque de construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+3 et R+5 avec locaux commerciaux au rez-de-chaussée

Nature des matériaux : enduit modénature en briques, garde-corps en fer forgé

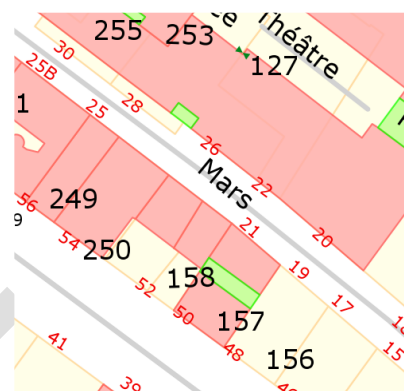
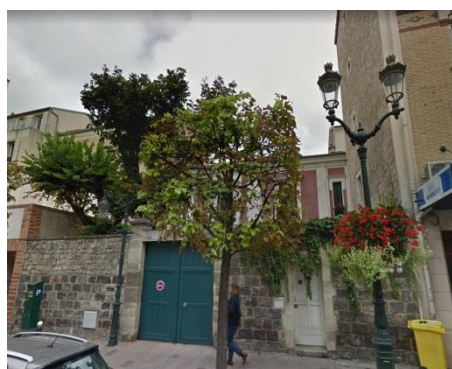
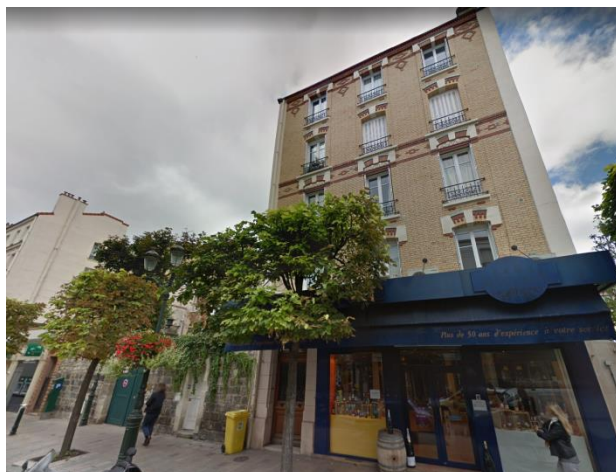
État du bâtiment : bon état extérieur, motifs de façade non dégradés

Intérêts : immeubles, encadrant la place du Théâtre, présentant un intérêt urbain et architectural, et contribuant à l'identité du boulevard Richard Wallace :

Intérêt historique: bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

99



Localisation : 50 et 52-54 boulevard Richard

N° cadastre : 62Y158 et 62Y250

Époque de construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+4 avec local commercial au rez-de-chaussée et maison de ville sur cour devant

Nature des matériaux : briques, meulières, modénatures briques garde-corps en fer forgé

État du bâtiment : bon état extérieur, motifs de façade non dégradés

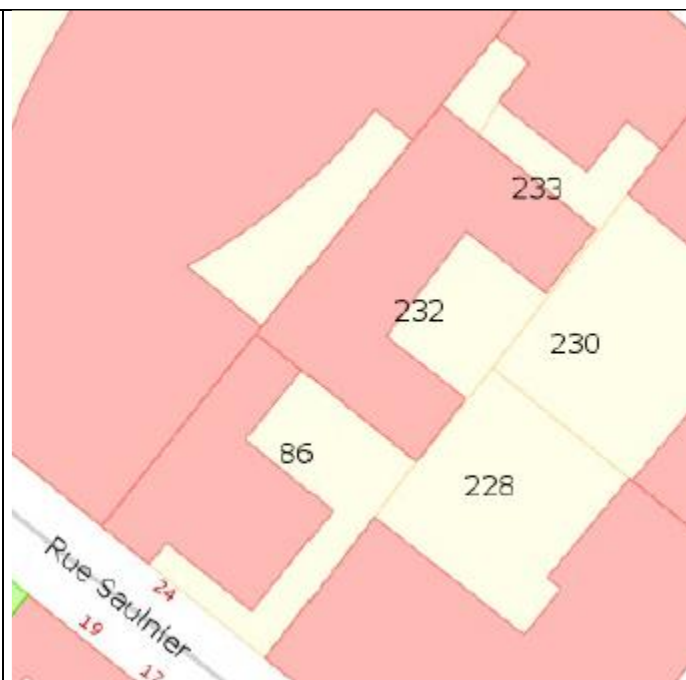
Intérêts : immeuble structurant la Place du Théâtre et maison de ville sur cour avant, clos par un mur de meulière de grande hauteur, assurant la continuité visuelle à hauteur de piéton mais créant une respiration sur le très urbain boulevard Richard Wallace

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +3+C

RUE SAULNIER

100



Localisation : 24 rue Saulnier

N° cadastre : 62Y86

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : parement enduit, garde-corps métallique

Gabarit du bâtiment : R+1+comble

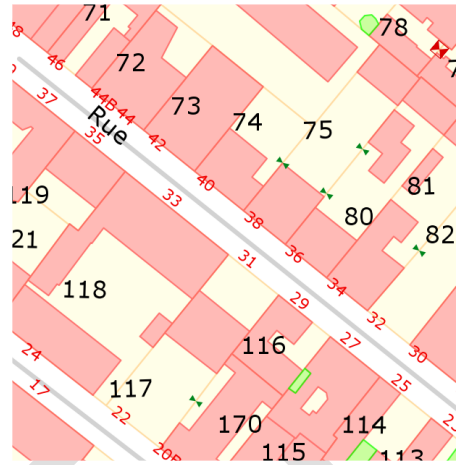
État du bâtiment : en bon état

Intérêt : maison de ville avec jardin de devant, créant une respiration verte dans le tissu urbain, présentant un intérêt architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation du mur de clôture et du jardin et préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et sera limité à R +2+C

101



Localisation : 31 rue Saulnier

N° cadastre : 62Y117

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : parement et modénatures enduits, garde-corps en ferronnerie

Gabarit du bâtiment : R+2+comble

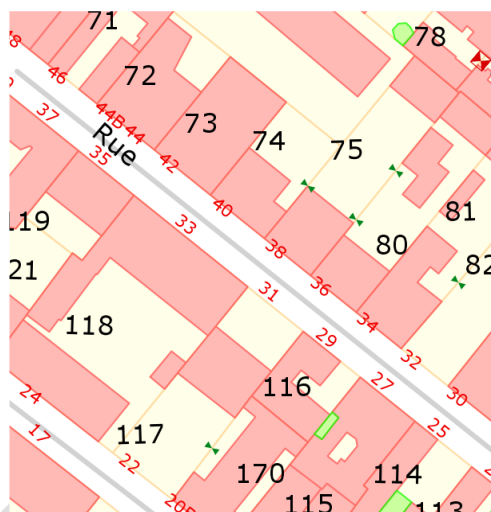
État du bâtiment : en bon état

Intérêt : maison de ville avec jardin de devant, créant une respiration verte dans le tissu urbain, présentant un intérêt architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation du mur de clôture et du jardin et préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +3+C

102



Localisation : 33 rue Saulnier

N° cadastre : 62Y118

Époque de la construction : la fin du XIX^{ème} siècle

Nature des matériaux : meulières en soubassement enduit en parement, pierre et brique en modénatures, garde-corps en ferronnerie

Gabarit du bâtiment : R+2+comble

État du bâtiment : en bon état

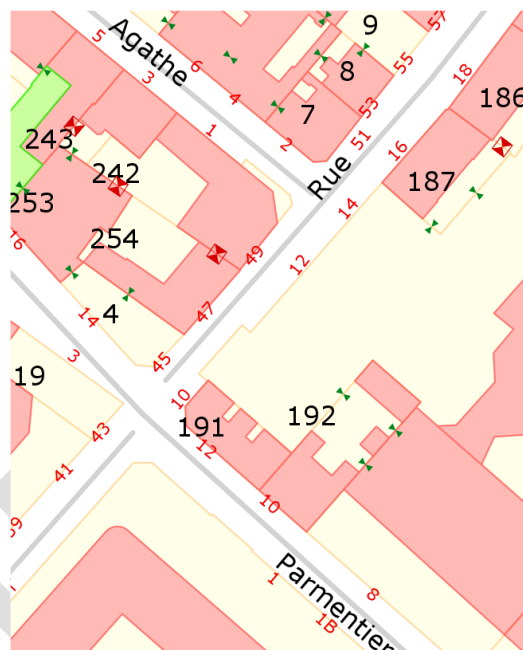
Intérêt : un des plus anciens bâtiments de la ville présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant de la fin du XIX^{ème} siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R+3+C

RUE VOLTAIRE

103



Localisation : 10 rue Voltaire – 12 rue Parmentier

N° cadastre : 62AC191

Époque de construction : début du XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+3

Nature des matériaux : enduit et modénatures, volets bois peints et garde-corps en fer forgé ;

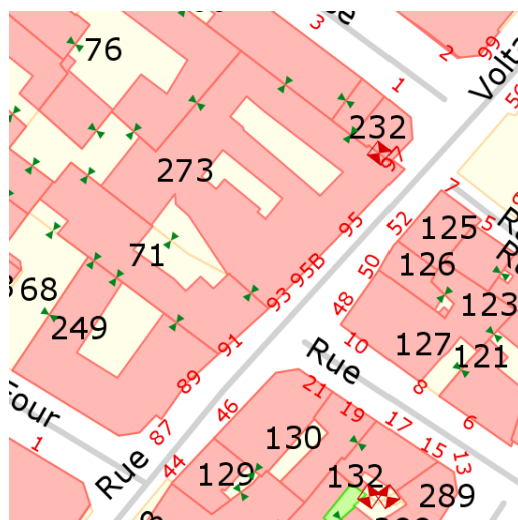
État du bâtiment : bon état extérieur, motifs de façade non dégradés

Intérêts: immeuble structurant, présentant un intérêt urbain et architectural, à l'angle de deux voies et véritable porte d'entrée du Vieux Puteaux.

Intérêt historique: bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +4+C

104



Localisation : 93-95bis-95 rue Voltaire

N° cadastre : 62AC273 et 62AC231

Époque de construction : fin du XIXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+2 ou 3, locaux commerciaux au rez-de-chaussée

Nature des matériaux : moellons enduit, volets bois peints, garde-corps en fer forgé

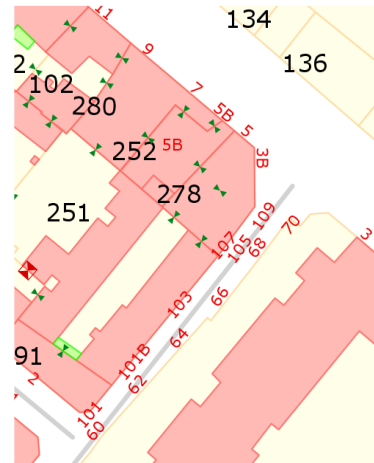
État du bâtiment : très bon état extérieur, motifs de façade non dégradés

Intérêts : alignement d'immeubles identitaires du Vieux Puteaux, situés dans le périmètre de protection de l'Eglise Notre Dame de Pitié;

Intérêt historique : bâtiment datant de la fin XIXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

107



Localisation : 107-109 rue Voltaire

N° cadastre : 62AC278

Époque de construction : moitié du XIXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+1

Nature des matériaux : moellons enduit, volets bois peints, garde-corps en fer forgé

État du bâtiment : bon état extérieur

Intérêts : Ancien relais de chevaux du 19^{ième} siècle, situé dans le périmètre de protection de l'Eglise Notre Dame de Pitié.

Intérêt historique : bâtiment datant de la moitié du XIXème siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

Bâtiments repérés dans le cadre de la modification n°2 (rues Agathe, Voltaire et Parmentier)

144

	
<p><u>Localisation</u> : 4 – 6 rue Agathe</p> <p><u>N° cadastre</u> : 62 AC 275</p> <p><u>Époque de construction</u> : fin XIXème, début XXème siècle</p> <p><u>Gabarit du bâtiment</u> : R + 2</p> <p><u>Nature des matériaux</u> : moellons/briques enduits, corniche, garde-corps en ferronnerie, volets battants bois peint.</p> <p><u>État de la construction</u> : façades en très mauvais état en cours de rénovation</p>	<p><u>Intérêt</u> :</p> <p>La rue Agathe relie la rue Gerhard à la rue Voltaire dans un axe nord/ouest sud/est. Elle est constituée à la manière d'une cité urbaine XIXe, l'immeuble du 4-6 rue Agathe très vétuste, mais en cours de rénovation, s'inscrit dans la continuité d'échelle de cette « rue-cité » et participe à la variation de celle-ci. Sa rénovation devra conserver sa composition architecturale et modénatures ainsi que les occultations par volets bois peints. Il présente toutes les caractéristiques d'un habitat populaire typique du Vieux Puteaux.</p>
<p><u>Protection et préconisations</u> :</p> <p>Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment. Il pourrait être envisagé des surélévations partielles en R+3 sur le corps principal du bâtiment.</p>	

	
<p><u>Localisation</u> : 8 rue Agathe</p> <p><u>N° cadastre</u> : 62 AC n°247</p> <p><u>Époque de construction</u> : début XXème siècle</p> <p><u>Gabarit du bâtiment</u> : R + 1+C</p> <p><u>Nature des matériaux</u> : moellons enduits, décors de façade en brique et meulière, garde-corps en ferronnerie, volets bois peints</p> <p><u>État de la construction</u> : bon état général apparent</p>	<p><u>Intérêt</u> :</p> <p>La rue Agathe relie la rue Gerhard à la rue Voltaire dans un axe nord-ouest/sud-est. Elle est constituée à la manière d'une « cité urbaine » XIXe, la maison du 8 rue Agathe, s'inscrit dans la continuité d'échelle de cette « rue-cité » et participe à la variation de celle-ci, notamment par son retrait qui laisse découvrir un jardin d'avant et offre une respiration arborée au linéaire bâti de la « rue-cité ».</p> <p>Cette maison présente un intérêt architectural, urbain et patrimonial dans ce quartier du Vieux Puteaux.</p>
<p><u>Protection et préconisations</u> :</p> <p>Préservation des éléments de décors en façades. Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment. Une surélévation à R+2+C est autorisée.</p>	



Localisation : 55 rue Voltaire

N° cadastre : 62 AC n° 9

Époque de construction : début XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R + 2 + C

Nature des matériaux : moellons enduits, œil de bœuf en toiture à la Mansart, garde-corps en ferronnerie

État de la construction : façades en bon état



Intérêt :

Cette maison avec un magnifique jardin de devant, présente un intérêt architectural, urbain et patrimonial dans le quartier du Vieux Puteaux en ce qu'elle représente la trace de l'architecture de villégiature que proposait Puteaux au siècle dernier à proximité du quai de Dion Bouton et de son activité industrielle.

Cette maison de belle tenue propose une architecture sobre et élégante dans son échelle et son ordonnancement avec son bel alignement de fenêtres avec volets bois peints et garde-corps en ferronnerie. La clôture sur rue et le jardin arborés participe à cette séquence urbaine dans la continuité de la rue.

Protection et préconisations :

Préservation des éléments de décors en façades. Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment.

	
<p><u>Localisation</u> : 20 rue Parmentier</p> <p><u>N° cadastre</u> : 62 AC 204</p> <p><u>Époque de construction</u> : fin XIXème siècle</p> <p><u>Gabarit du bâtiment</u> : R + 1 + C</p> <p><u>Nature des matériaux</u> : moellons enduits, corniche et volets battants, garde-corps en ferronnerie.</p> <p><u>État de la construction</u> : façades en bon état</p>	<p><u>Intérêt</u> :</p> <p>La maison du 20 rue Parmentier est un exemple de maison de villégiature de la fin du XIXe siècle située à proximité du bord de Seine. De belle facture bien que son ravalement soit à refaire car un peu grossier, la maison est bien composée et élégante, son toit mansardé avec ses lucarnes mansardes lui donne une belle ligne de ciel.</p> <p>La cour- jardin sur rue expose ses arbustes sur la rue ce qui lui confère une respiration végétale bienvenue et offre un beau recul à cette façade, la limite espace public/espace privé est bien tenue par la clôture réalisée par le muret et la grille en ferronnerie.</p>
<p><u>Protection et préconisations</u> :</p> <p>Préservation des éléments de décors en façades. Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment. Surélévation à R+2+C à la Mansart autorisée.</p>	



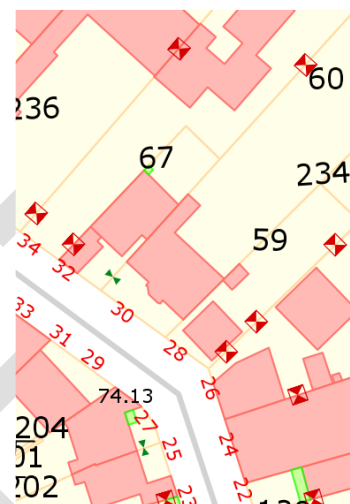
QUARTIER BERGERES - MOULIN

Rue Pasteur

Bâtiments repérés dans le cadre de la modification n°2 (rue Cartault, rue des Bas Rogers, rue Bernard de Palissy)

RUE PASTEUR

108



Localisation : 28 et 30 rue Pasteur

N° cadastre : 62I59 et 62I60

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : moellons enduits, balustres pierre, pour l'une et volets bois pour l'autre.

Gabarit du bâtiment : R+2+comble.

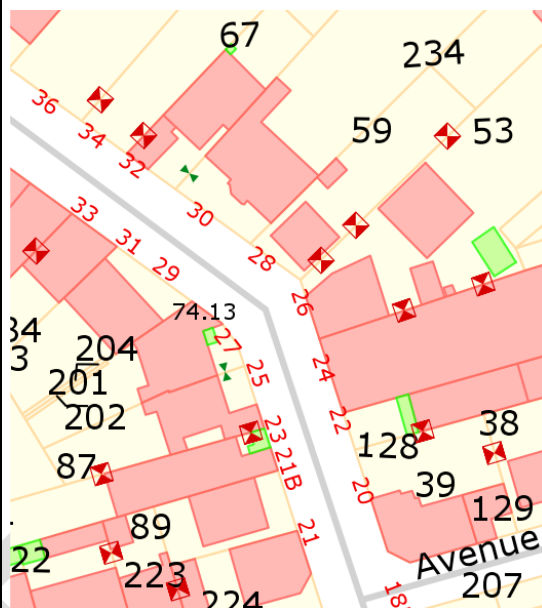
État du bâtiment : nécessite un léger ravalement

Intérêt : maisons de ville avec jardin de devant, présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

109



Localisation : 27 et 25 rue Pasteur

N° cadastre : 62I201 et 62I87

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : parement et modénatures en brique,

Gabarit du bâtiment : R+2

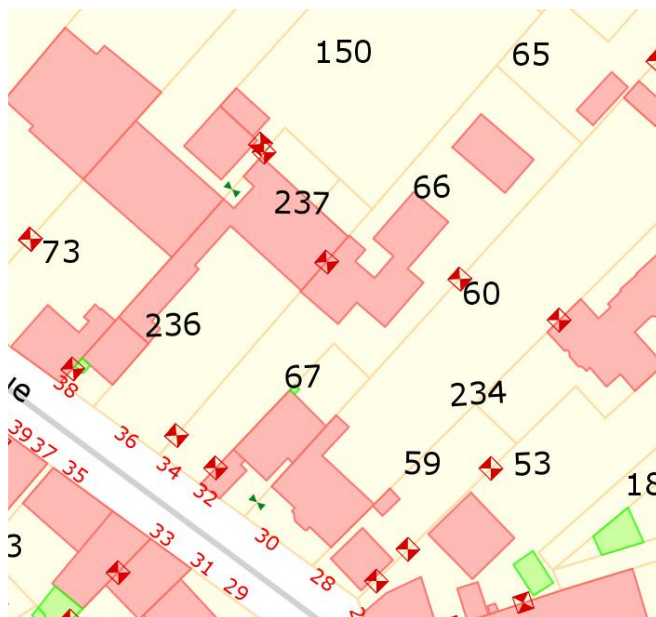
État du bâtiment : bon état

Intérêt : alignement de maisons en briques avec jardin de devant, présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XX siècle

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +2+C

110



Localisation : 34 rue Pasteur

N° cadastre : 62I66

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : moellons enduits

Gabarit du bâtiment : R+2

État du bâtiment : bon état

Intérêt : maison avec jardin de devant, présentant un intérêt urbain et architectural

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

Bâtiments repérés dans le cadre de la modification n°2 (rue Cartault, rue des Bas Rogers, rue Bernard de Palissy)

123



Localisation : 1 rue Cartault

N° cadastre : 62 I n°126

Époque de construction : fin XIXème, début XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R + 2

Nature des matériaux : moellons enduits, corniche et modénatures, garde-corps en ferronnerie

État de la construction : façades en bon état



Intérêt :

Cette maison s'inscrit sur la façade sud d'un îlot urbain trapézoïdale d'environ 6000m² constitué d'un ensemble de construction de type « pavillonnaire » dense et hétérogène qui confère à l'ensemble urbain un caractère spécifique de la trace de cette échelle domestique à préserver. D'une part, de par sa proximité au cimetière, et aussi en proposant une lecture urbaine progressive à l'approche de la remarquable résidence Cartault, depuis la rue Cartault, et d'autre part, par la « respiration végétale urbaine » qu'il offre grâce aux nombreux jardins dégagés en cœur d'îlot, cet îlot présente un intérêt urbain particulier. Les maisons le constituant devraient être conservées et par conséquent sur le front sud de cet îlot, cette maison et celles attenantes devront elles aussi être conservées.

La maison du 1 rue Cartault présente une écriture architecturale spécifique et un ordonnancement de qualité, sous bassement moellons, corps R+2 marqué par une superposition intéressante et subtile brique peintes et enduit calepiné avec de beaux encadrements de fenêtres.

Protection et préconisations :

Préservation des éléments de décors en façades. Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment existant. Une surélévation à R+2+C dans une écriture contemporaine peut être autorisée afin de perpétuer le palimpseste architectural typique de l'îlot.

	
<p><u>Localisation</u> : 3 rue Cartault</p> <p><u>N° cadastre</u> : 62 I n°231</p> <p><u>Époque de construction</u> : début XXème siècle</p> <p><u>Gabarit du bâtiment</u> : R + 1</p> <p><u>Nature des matériaux</u> : moellons enduits, corniche, garde-corps en ferronnerie</p> <p><u>État de la construction</u> : façades en bon état</p>	<p><u>Intérêt</u> :</p> <p>Cette maison s'inscrit sur la façade sud d'un îlot urbain trapézoïdale d'environ 6000m² constitué d'un ensemble de construction de type « pavillonnaire » dense et hétérogène qui confère à l'ensemble urbain un caractère spécifique de la trace de cette échelle domestique à préserver. D'une part, de par sa proximité au cimetière, et aussi en proposant une lecture urbaine progressive à l'approche de la remarquable résidence Cartault, depuis la rue Cartault, et d'autre part, par la « respiration végétale urbaine » qu'il offre grâce aux nombreux jardins dégagés en cœur d'îlot, cet îlot présente un intérêt urbain particulier. Les maisons le constituant devraient être conservées et par conséquent sur le front sud de cet îlot, cette maison et celles attenantes devront elles aussi être conservées.</p> <p>La maison du 3 rue Cartault présente une écriture architecturale spécifique par son côté « maison de bord de mer », son retrait par rapport à la rue qui dégage une cour/jardin et ses terrasses qui renvoie l'imaginaire piéton à l'horizon du paysage par-dessus le cimetière.</p>
<p><u>Protection et préconisation</u> :</p> <p>Préservation des éléments de décors en façades. Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment. Une surélévation à R+2+C est autorisée.</p>	



Localisation : 5 rue Cartault

N° cadastre : 62 I n°233

Époque de construction : début XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R + 1

Nature des matériaux : enduit

État de la construction : ravalement général à effectuer

Intérêt :

Cette maison s'inscrit sur la façade sud d'un îlot urbain trapézoïdale d'environ 6000 m² constitué d'un ensemble de construction de type « pavillonnaire » dense et hétérogène qui confère à l'ensemble urbain un caractère spécifique de la trace de cette échelle domestique à préserver. D'une part, de par sa proximité au cimetière, et aussi en proposant une lecture urbaine progressive à l'approche de la remarquable résidence Cartault, depuis la rue Cartault, et d'autre part, par la « respiration végétale urbaine » qu'il offre grâce aux nombreux jardins dégagés en cœur d'îlot, cet îlot présente un intérêt urbain particulier. Les maisons le constituant devraient être conservées et par conséquent sur le front sud de cet îlot, cette maison et celles attenantes devront elles aussi être conservées.

La maison du 5 rue Cartault présente une écriture architecturale spécifique par son côté « maison Rempart » avec son mur bahut de clôture, sa position perpendiculaire à la rue invite à l'ouverture sur le jardin qui, de fait, se découvre sur la rue et présente une belle robe végétale au piéton. Ses larges baies vitrées indiquent la vue sur le lointain par-dessus le cimetière.

Protection et préconisations :

Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale. Une surélévation à R+2+C peut être autorisée. Une extension peut être autorisée, il s'agira de préserver en partie le dégagement du jardin



Localisation : 7 rue Cartault – 2 rue Pasteur

N° cadastre : 62 I n°8

Époque de construction : début XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R+1 sur RDC surélevé

Nature des matériaux : moellons enduits, garde-corps en ferronnerie

État de la construction : façades en bon état

Intérêt :

Cette maison s'inscrit sur la façade sud d'un îlot urbain rectangulaire d'environ 6600m² constitué d'un ensemble de construction de type « pavillonnaire » et petit immeuble de rapport dense et hétérogène qui confère à l'ensemble urbain un caractère spécifique de la trace de cette échelle domestique à préserver. D'une part, de par sa proximité au cimetière, et aussi en proposant une lecture urbaine progressive à l'approche de la remarquable résidence Cartault, depuis la rue Cartault, et d'autre part, par la « respiration végétale urbaine » qu'il offre grâce aux nombreux jardins dégagés en cœur d'îlot, cet îlot présente un intérêt urbain particulier. Les maisons et immeubles le constituant devraient être conservés et par conséquent sur le front sud de cet îlot, la maison du 7 rue Cartault devra être conservée.

La maison du 7 rue Cartault présente une écriture architecturale spécifique qui évoque les villas anglo-normandes. Son échelle R+2+C sur RDC surélevé, sa véranda qui se dégage de la végétation, le fait qu'elle semble « engagée » dans la rue Pasteur tout en offrant un grand jardin arboré qui crée le retournement entre les rues et, qui découvre et présente au piéton une belle robe végétale. Ses modénatures de briques au R+1 et ses larges baies vitrées du R+1 qui suggèrent la vue sur le lointain par-dessus le cimetière en font une maison typique de qualité.

Protection et préconisations :

Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale. Une surélévation à R+3 peut être autorisée.

	
<p><u>Localisation</u> : 8 rue Cartault</p> <p><u>N° cadastre</u> : 62 V n° 1</p> <p><u>Époque de construction</u> : fin XIXème siècle</p> <p><u>Gabarit du bâtiment</u> : R + 4 + C</p> <p><u>Nature des matériaux</u> : brique, modénature en brique, garde-corps en ferronnerie</p> <p><u>État de la construction</u> : façades en bon état</p>	<p><u>Intérêt</u> :</p> <p>L'immeuble 8 rue Cartault est un immeuble d'habitation remarquable par son architecture et son ordonnancement - RDC, corps principal R+4 avec élément de corniche scindant le R+4 en +3+1, son rythme remarquable d'ouvertures 1-3-1 avec de jolis garde-corps et persiennes métal peint, enfin un comble marqué et appuyé par un débord de toiture en coyau et des lucarnes retroussées.</p> <p>Ses modénatures et appareillages de briques en font un très beau témoin de l'architecture domestique de la fin du XIXe siècle. Son jardin de devant, isolant l'entrée du bâtiment de la rue avec son muret en moellons et sa grille en ferronnerie lui confère un statut urbain qui annonce bien la résidence Cartault.</p> <p>Sa proximité avec le joli bâtiment année trente de l'académie de danse participe à la variation des architectures de qualité de la rue Cartault.</p>
<p><u>Protection et préconisations</u> :</p> <p>Préservation des éléments de décors en façades. Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment.</p>	



Localisation : 9 rue Cartault

N° cadastre : 62 I n°9

Époque de construction : début XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R + 2

Nature des matériaux : enduits, véranda alu laqué, portail et portillon ferronnerie laquée

État de la construction : façades en bon état



Intérêt :

Cette maison s'inscrit sur la façade sud d'un îlot urbain rectangulaire d'environ 6600m² constitué d'un ensemble de construction de type « pavillonnaire » et petit immeuble de rapport dense et hétérogène qui confère à l'ensemble urbain un caractère spécifique de la trace de cette échelle domestique à préserver. D'une part, de par sa proximité au cimetière, et aussi en proposant une lecture urbaine progressive à l'approche de la remarquable résidence Cartault, depuis la rue Cartault, et d'autre part, par la « respiration végétale urbaine » qu'il offre grâce aux nombreux jardins dégagés en cœur d'îlot, cet îlot présente un intérêt urbain particulier. Les maisons et immeubles le constituant devraient être conservés et par conséquent sur le front sud de cet îlot, la maison du 9 rue Cartault devra être conservée.



L'implantation en retrait de la maison marquée par la cour de devant dégage une respiration sur la rue Cartault et constitue un ensemble cohérent avec les maisons mitoyennes en continuité de la rue. Sa véranda à R+1 dégageant bien la vue sur l'horizon marque bien l'usage et la domesticité. Le RDC occupé par l'accès et le garage constitue une typologie typique de la rue Cartault visible jusqu'au haut du boulevard Wallace

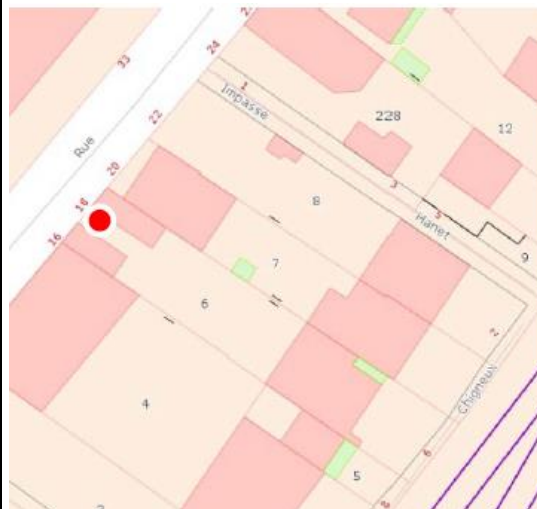
Protection et préconisations :

Toute modification devra respecter la cohérence de la composition du bâtiment. Surélévation possible R+2+comble.

	
<p>Localisation : 11 rue Cartault</p> <p>N° cadastre : 62 I n°10</p> <p>Époque de construction : début XXème siècle</p> <p>Gabarit du bâtiment : R + 2 + C</p> <p>Nature des matériaux : moellons enduits, zinc</p> <p>État de la construction : façades en bon état</p>	<p>Intérêt :</p> <p>Cette maison s’inscrit sur la façade sud d’un îlot urbain rectangulaire d’environ 6600m² constitué d’un ensemble de construction de type « pavillonnaire » et petit immeuble de rapport dense et hétérogène qui confère à l’ensemble urbain un caractère spécifique de la trace de cette échelle domestique à préserver. D’une part, de par sa proximité au cimetière, et aussi en proposant une lecture urbaine progressive à l’approche de la remarquable résidence Cartault, depuis la rue Cartault, et d’autre part, par la « respiration végétale urbaine » qu’il offre grâce aux nombreux jardins dégagés en cœur d’îlot, cet îlot présente un intérêt urbain particulier. Les maisons et immeubles le constituant devraient être conservés et par conséquent sur le front sud de cet îlot, la maison du 11 rue Cartault devra être conservée.</p> <p>L’implantation en retrait de la maison marquée par la cour de devant dégage une respiration sur la rue Cartault et constitue un ensemble cohérent avec les maisons mitoyennes en continuité de la rue. Son bow-window avec terrasse à R+2 dégageant bien la vue sur l’horizon propose une domesticité remarquable.</p> <p>Le RDC occupé par l’accès et le garage constitue une typologie typique de la rue Cartault visible jusqu’au haut du boulevard Wallace.</p>
<p>Protection et préconisations :</p> <p>Toute modification devra respecter le gabarit existant du bâtiment.</p>	

	
<p>Localisation : 13 rue Cartault</p> <p>N° cadastre : 62 I n°11</p> <p>Époque de construction : début XXème siècle</p> <p>Gabarit du bâtiment : R + 2 + C</p> <p>Nature des matériaux : enduits, garde-corps en ferronnerie</p> <p>État de la construction : façades en bon état</p>	<p>Intérêt :</p> <p>Cette maison s'inscrit sur la façade sud d'un îlot urbain rectangulaire d'environ 6600m² constitué d'un ensemble de construction de type « pavillonnaire » et petit immeuble de rapport dense et hétérogène qui confère à l'ensemble urbain un caractère spécifique de la trace de cette échelle domestique à préserver. D'une part, de par sa proximité au cimetière, et aussi en proposant une lecture urbaine progressive à l'approche de la remarquable résidence Cartault, depuis la rue Cartault, et d'autre part, par la « respiration végétale urbaine » qu'il offre grâce aux nombreux jardins dégagés en cœur d'îlot, cet îlot présente un intérêt urbain particulier. Les maisons et immeubles le constituant devraient être conservés et par conséquent sur le front sud de cet îlot, la maison du 13 rue Cartault devra être conservée.</p> <p>L'implantation en retrait de la maison marquée par la cour de devant dégage une respiration sur la rue Cartault et constitue un ensemble cohérent avec les maisons mitoyennes en continuité de la rue. Ses terrasses et balcon marquant chaque étage et dégageant bien la vue sur l'horizon propose un usage et une domesticité remarquable.</p> <p>Le RDC occupé par l'accès et le garage constitue une typologie typique de la rue Cartault visible jusqu'au haut du boulevard Wallace.</p>
<p>Protection et préconisations :</p> <p>Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale du bâtiment et préserver l'alignement des maisons sur jardin ou cour sur rue.</p>	

	
<p><u>Localisation</u> : 17 rue Cartault</p> <p><u>N° cadastre</u> : 62 n°15</p> <p><u>Époque de construction</u> : début XXème siècle</p> <p><u>Gabarit du bâtiment</u> : R + 2</p> <p><u>Nature des matériaux</u> : moellons enduits, volets battants bois peints</p> <p><u>État de la construction</u> : façades en bon état (rénovation avec ITE récente)</p>	<p><u>Intérêt</u> :</p> <p>Cette maison s'inscrit sur la façade sud d'un îlot urbain rectangulaire d'environ 6600m² constitué d'un ensemble de construction de type « pavillonnaire » et petit immeuble de rapport dense et hétérogène qui confère à l'ensemble urbain un caractère spécifique de la trace de cette échelle domestique à préserver. D'une part, de par sa proximité au cimetière, et aussi en proposant une lecture urbaine progressive à l'approche de la remarquable résidence Cartault, depuis la rue Cartault, et d'autre part, par la « respiration végétale urbaine » qu'il offre grâce aux nombreux jardins dégagés en cœur d'îlot, cet îlot présente un intérêt urbain particulier. Les maisons et immeubles le constituant devraient être conservés et par conséquent sur le front sud de cet îlot, la maison du 11 rue Cartault devra être conservée.</p> <p>L'implantation en retrait de la maison marquée par la cour de devant dégage une respiration sur la rue Cartault et constitue un ensemble cohérent avec les maisons mitoyennes en continuité de la rue. La courette présente un rapport élégant à la rue avec sa grille en ferronnerie.</p>
<p><u>Protection et préconisations</u> :</p> <p>Préservation des éléments de décors en façades. Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment. Une surélévation à R+2+C est autorisée.</p>	



Localisation : 18 rue Cartault

N° cadastre : 62 V n°6

Époque de construction : début XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R + 1

Nature des matériaux : moellons enduits, corniche, grille d'entrée en ferronnerie

État de la construction : ravalement général nécessaire

Intérêt :

Cette maison s'inscrit dans la continuité des maisons du côté nord de la rue Cartault qui se caractérisent par leur alignement en retrait de la rue avec dégagement de cour ou jardins sur la rue. Ces maisons sont implantées sur de petits îlots urbains à l'échelle urbaine peu dense organisés entre la rue Cartault et les voies de chemins de fer de la ligne L. Ces îlots sont reconnaissables par la « respiration végétale urbaine » qu'ils offrent grâce aux nombreux jardins dégagés en leur cœur. A ce titre, ces îlots présentent un intérêt urbain particulier.

Les maisons le constituant devraient être conservées et par conséquent cette maison et celles attenantes devront elles aussi être conservées.

La maison du 18 rue Cartault présente l'intérêt d'être l'un des derniers exemples de maisons à échoppes.

Sa grille en ferronnerie qui marque l'entrée principale d'accès à la cour est entourée de deux volumes qui racontent l'histoire de la ville lorsque ces échoppes s'ouvraient sur la rue.

Protection et préconisations :

Préservation des éléments de décors en façades. Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment. Une surélévation à R+1+C est autorisée.

	
<p><u>Localisation</u> : 20 rue Cartault</p> <p><u>N° cadastre</u> : 62 V n°7</p> <p><u>Époque de construction</u> : fin XIXème, début XXème siècle</p> <p><u>Gabarit du bâtiment</u> : R + 1</p> <p><u>Nature des matériaux</u> : briques, enduits, garde-corps en ferronnerie</p> <p><u>État de la construction</u> : façades en bon état</p>	<p><u>Intérêt</u> :</p> <p>Cette maison s'inscrit dans la continuité des maisons du côté nord de la rue Cartault qui se caractérisent par leur alignement en retrait de la rue avec dégagement de cour ou jardins sur la rue. Ces maisons sont implantées sur de petits îlots urbains à l'échelle urbaine peu dense organisés entre la rue Cartault et les voies de chemins de fer de la ligne L. Ces îlots sont reconnaissables par la « respiration végétale urbaine » qu'ils offrent grâce aux nombreux jardins dégagés en leur cœur. A ce titre, ces îlots présentent un intérêt urbain particulier.</p> <p>Les maisons le constituant devraient être conservées et par conséquent cette maison et celles attenantes devront elles aussi être conservées.</p> <p>Bien qu'il faille revoir le ravalement, la maison du 20 rue Cartault est caractéristique de cette architecture domestique populaire dont Puteaux regorgeait au début du XXe siècle, sa clôture en ferronnerie sur muret sur la rue offre une élégante transparence légère.</p>
<p><u>Protection et préconisations</u> :</p> <p>Préservation des éléments de décors en façades. Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment. Une surélévation à R+1+C est autorisée.</p>	



Localisation : 28 rue Cartault

N° cadastre : 62 V n° 12

Époque de construction : début XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R + C

Nature des matériaux : briques, tourelle, garde-corps en ferronnerie

État de la construction : façades en bon état

Intérêt :

Cette maison s'inscrit dans la continuité des maisons du côté nord de la rue Cartault qui se caractérisent par leur alignement en retrait de la rue avec dégagement de cour ou jardins sur la rue. Ces maisons sont implantées sur de petits îlots urbains à l'échelle urbaine peu dense organisés entre la rue Cartault et les voies de chemins de fer de la ligne L. Ces îlots sont reconnaissables par la « respiration végétale urbaine » qu'ils offrent grâce aux nombreux jardins dégagés en leur cœur. A ce titre, ces îlots présentent un intérêt urbain particulier.

Les maisons le constituant devraient être conservées et par conséquent cette maison et celles attenantes devront elles aussi être conservées.

La maison du 28 rue Cartault avec un jardin de devant, très arboré, présente un intérêt architectural particulier aussi par son appareillage de brique, ses linteaux en arcs triangulaires et volets bois peints décorés.

Protection et préconisations :

Préservation des éléments de décors en façades. Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment. Une surélévation à R+1+C est autorisée.



Localisation : 27 rue Cartault

N° cadastre : 62 I n°135

Époque de construction : fin XIXème, début XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R + 1 sur entresol

Nature des matériaux : moellons enduits, corniche et modénatures en brique, garde-corps en ferronnerie

État de la construction : façades en bon état

Intérêt :

Cette maison s'inscrit sur la façade sud d'un îlot urbain rectangulaire d'environ 6600m² constitué d'un ensemble de construction de type « pavillonnaire » et petit immeuble de rapport dense et hétérogène qui confère à l'ensemble urbain un caractère spécifique de la trace de cette échelle domestique à préserver. D'une part, de par sa proximité au cimetière, et aussi en proposant une lecture urbaine progressive à l'approche de la remarquable résidence Cartault, depuis la rue Cartault, et d'autre part, par la « respiration végétale urbaine » qu'il offre grâce aux nombreux jardins dégagés en cœur d'îlot, cet îlot présente un intérêt urbain particulier. Les maisons et immeubles le constituant devraient être conservés et par conséquent sur le front sud de cet îlot, la maison du 27 rue Cartault devra être conservée.

L'implantation en retrait de la maison marquée par la cour et jardin de devant dégage une respiration sur la rue Cartault et à l'angle de la rue Bernard Palissy. Elle constitue un ensemble cohérent avec les maisons mitoyennes en continuité de la rue. La courette présente un rapport élégant à la rue avec sa grille pleine en ferronnerie et sa haie végétale et le tilleul jouant le retournement des deux rues.

Protection et préconisations :

Préservation des éléments de décors en façades. Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment. Surélévation à R+2+C possible.



Localisation : 30 rue Cartault

N° cadastre : 62 V n°13

Époque de construction : fin XIXème, début XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R + C sur entresol

Nature des matériaux : moellons enduit façon pierres, garde-corps en ferronnerie

État de la construction : ravalement général nécessaire

Intérêt :

Cette maison s'inscrit dans la continuité des maisons du côté nord de la rue Cartault qui se caractérisent par leur alignement en retrait de la rue avec dégagement de cour ou jardins sur la rue. Ces maisons sont implantées sur de petits îlots urbains à l'échelle urbaine peu dense organisés entre la rue Cartault et les voies de chemins de fer de la ligne L. Ces îlots sont reconnaissables par la « respiration végétale urbaine » qu'ils offrent grâce aux nombreux jardins dégagés en leur cœur. A ce titre, ces îlots présentent un intérêt urbain particulier.

Les maisons le constituant devraient être conservées et par conséquent cette maison et celles attenantes devront elles aussi être conservées.

Cette maison s'inscrit dans la continuité de celle du 28 rue Cartault, par son retrait, son jardin de devant très arboré, son échelle et sa variation de traitement architectural.

Protection et préconisations :

Préservation des éléments de décors en façades. Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment. Une surélévation à R+1+C est autorisée.



Localisation : 32 rue Cartault

N° cadastre : 62 V n°14

Époque de construction : début XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R + 1

Nature des matériaux : moellons enduits, garde-corps en ferronnerie

État de la construction : façades en bon état


Intérêt :

Cette maison s'inscrit dans la continuité des maisons du côté nord de la rue Cartault qui se caractérisent par leur alignement en retrait de la rue avec dégagement de cour ou jardins sur la rue. Ces maisons sont implantées sur de petits îlots urbains à l'échelle peu dense organisés entre la rue Cartault et les voies de chemins de fer de la ligne L. Ces îlots sont reconnaissables par la « respiration végétale urbaine » qu'ils offrent grâce aux nombreux jardins dégagés en leur cœur. A ce titre, ces îlots présentent un intérêt urbain particulier.

Les maisons le constituant devraient être conservées et par conséquent cette maison, avec sa cour avant et celles attenantes devront elles aussi être conservées.

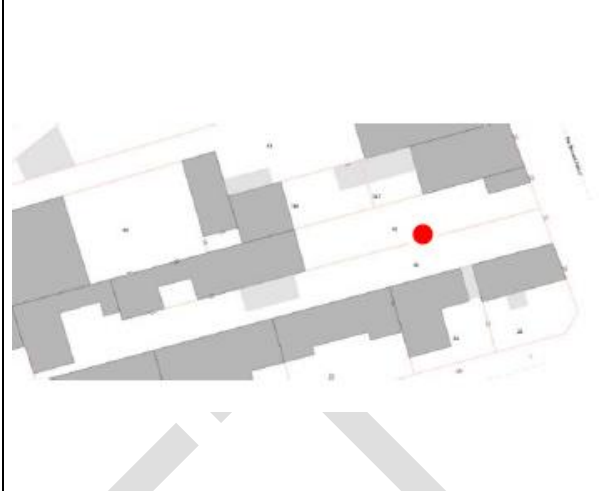
Protection et préconisations :

Préservation des éléments de décors en façades. Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment. Une surélévation à R+1+C est autorisée.

	
<p><u>Localisation</u> : 34 rue Cartault</p> <p><u>N° cadastre</u> : 62 V n°15</p> <p><u>Époque de construction</u> : début XXème siècle</p> <p><u>Gabarit du bâtiment</u> : R + 1</p> <p><u>Nature des matériaux</u> : moellons enduits</p> <p><u>État de la construction</u> : façades en bon état</p>	<p><u>Intérêt</u> :</p> <p>Cette maison s'inscrit dans la continuité des maisons du côté nord de la rue Cartault qui se caractérisent par leur alignement en retrait de la rue avec dégagement de cour ou jardins sur la rue. Ces maisons sont implantées sur de petits îlots urbains à l'échelle peu dense organisés entre la rue Cartault et les voies de chemins de fer de la ligne L. Ces îlots sont reconnaissables par la « respiration végétale urbaine » qu'ils offrent grâce aux nombreux jardins dégagés en leur cœur. A ce titre, ces îlots présentent un intérêt urbain particulier.</p> <p>Les maisons le constituant devraient être conservées et par conséquent cette maison, avec sa cour avant et celles attenantes devront elles aussi être conservées.</p>
<p><u>Protection et préconisations</u> :</p> <p>Préservation des éléments de décors en façades. Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment. Une surélévation à R+1+C est autorisée.</p>	

	
<p><u>Localisation</u> : 36 rue Cartault</p> <p><u>N° cadastre</u> : 62 V n° 239</p> <p><u>Époque de construction</u> : début XXème siècle</p> <p><u>Gabarit du bâtiment</u> : R + 1</p> <p><u>Nature des matériaux</u> : moellons enduits, modénature, garde-corps en ferronnerie</p> <p><u>État de la construction</u> : façades en bon état</p>	<p><u>Intérêt</u> :</p> <p>Cette maison s'inscrit dans la continuité des maisons du côté nord de la rue Cartault qui se caractérisent par leur alignement en retrait de la rue avec dégagement de cour ou jardins sur la rue. Ces maisons sont implantées sur de petits îlots urbains à l'échelle peu dense organisés entre la rue Cartault et les voies de chemins de fer de la ligne L. Ces îlots sont reconnaissables par la « respiration végétale urbaine » qu'ils offrent grâce aux nombreux jardins dégagés en leur cœur. A ce titre, ces îlots présentent un intérêt urbain particulier.</p> <p>Les maisons le constituant devraient être conservées et par conséquent cette maison, avec sa cour avant et celles attenantes devront elles aussi être conservées.</p>
<p><u>Protection et préconisations :</u></p> <p>Préservation des éléments de décors en façades. Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment. Une surélévation à R+1+C est autorisée.</p>	

	
<p>Localisation : 42 rue des Bas Rogers</p> <p>N° cadastre : 62 I n°127</p> <p>Époque de construction : Fin XX /début XXIème siècle</p> <p>Gabarit du bâtiment : R + 2 + C</p> <p>Nature des matériaux : béton enduit, béton peint, briques, zinc</p> <p>État de la construction : façades en bon état</p>	<p>Intérêt :</p> <p>Cette maison s'inscrit sur la façade sud d'un îlot urbain trapézoïdale d'environ 6000m² constitué d'un ensemble de construction de type « pavillonnaire » dense et hétérogène qui confère à l'ensemble urbain un caractère spécifique de la trace de cette échelle domestique à préserver. D'une part, de par sa proximité au cimetière, et aussi en proposant une lecture urbaine progressive à l'approche de la remarquable résidence Cartault, depuis la rue Cartault, et d'autre part, par la « respiration végétale urbaine » qu'il offre grâce aux nombreux jardins dégagés en cœur d'îlot, cet îlot présente un intérêt urbain particulier. Les maisons le constituant devraient être conservées et par conséquent sur le front sud de cet îlot, cette maison et celles attenantes devront elles aussi être conservées.</p> <p>Cette maison à l'angle de deux voies structurantes, en milieu urbain, du 42 rue des bas Rogers, présente une écriture architecturale spécifique moderne et un ordonnancement de qualité, sous bassement béton peint, corps R+2 marqué par une superposition intéressante de panneaux de briques sur cadre béton peint avec de belles fenêtres. Le comble est marqué par son habillage zinc qui décrit une jolie ligne de ciel.</p>
<p>Protection et préconisations :</p> <p>Préservation des matériaux en façades. Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale du bâtiment.</p>	



Localisation : 21 et 23 rue Bernard Palissy

N° cadastre : 62 I 40 et 62 I 41

Époque de construction : début XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R + 1 + C

Nature des matériaux : moellons enduits, garde-corps en ferronnerie

État de la construction : façades en bon état

Intérêt :

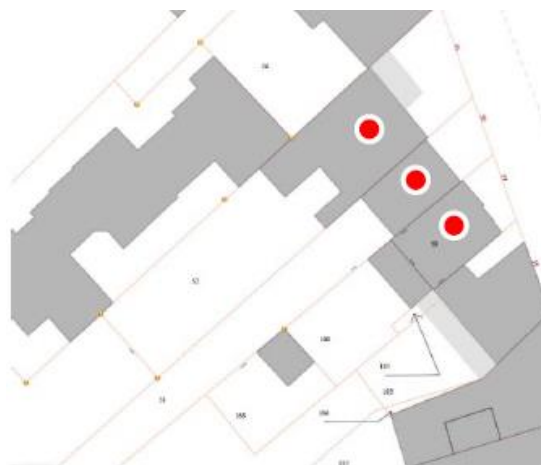
Situé en bordure d'un îlot urbain pavillonnaire colonisé par les opérations immobilières récentes, cet ensemble de maisons en fond de jardin, présente une rupture d'alignement dans l'espace public, offre une respiration verte et un intérêt urbain particulier en ce qu'il conserve un tissu bâti hétéroclite à proximité des grands ensembles de logements collectifs du quartier Lorilleux et de l'écoquartier des Bergères qui regroupera à terme environ 2000 logements.

Par ce bâti urbain et par ces maisons, c'est la mémoire de l'architecture populaire développée au cours du XXe siècle qui est préservée.

Protection et préconisations :

Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et conserver le jardin sur rue. Une surélévation à R+2+C est autorisée.

	
<p>Localisation : 25 et 29 et 33 et 35 rue Bernard Palissy</p> <p>N° cadastre : 62 I 247 et 62 I43 et 62 I185 et 62 I 183</p> <p>Époque de construction : fin XIXème, début XXème siècle</p> <p>Gabarit du bâtiment : R et R + 1</p> <p>Nature des matériaux : moellons enduits, briques, corniche et modénatures, garde-corps en ferronnerie</p> <p>État de la construction : façades en bon état</p>	<p>Intérêt :</p> <p>Situé en bordure d'un îlot urbain pavillonnaire colonisé par les opérations immobilières récentes, cet ensemble de maisons en fond de jardin, présente une rupture d'alignement dans l'espace public, offre une respiration verte et un intérêt urbain particulier en ce qu'il conserve un tissu bâti hétéroclite à proximité des grands ensembles de logements collectifs du quartier Lorilleux et de l'écoquartier des Bergères qui regroupera à terme environ 2000 logements.</p> <p>Par ce bâti urbain et par ces maisons, c'est la mémoire de l'architecture populaire développée au cours du XXe siècle qui est préservée.</p>
<p>Protection et préconisations :</p> <p>Préservation des éléments de décors en façades. Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment. Une surélévation à R+2+C est autorisée.</p>	



Localisation : 37 et 39 et 41 rue Bernard Palissy

N° cadastre : 62 | 50 et 62 | 51 et 62 | 52

Époque de construction : fin XIXème, début XXème siècle

Gabarit du bâtiment : R + 1 et R+1+ C

Nature des matériaux : moellons apparents ou enduits, corniche et modénatures en brique, garde-corps en ferronnerie

État de la construction : façades en bon état

Intérêt :

Situé en bordure d'un îlot urbain pavillonnaire colonisé par les opérations immobilières récentes, cet ensemble de maisons en fond de jardin, présente une rupture d'alignement dans l'espace public, offre une respiration verte et un intérêt urbain particulier en ce qu'il conserve un tissu bâti hétéroclite à proximité des grands ensembles de logements collectifs du quartier Lorilleux et de l'écoquartier des Bergères qui regroupera à terme environ 2000 logements.

Par ce bâti urbain et par ces maisons, c'est la mémoire de l'architecture populaire développée au cours du XXe siècle qui est préservée.

Protection et préconisations :

Préservation des éléments de décors en façades. Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment.



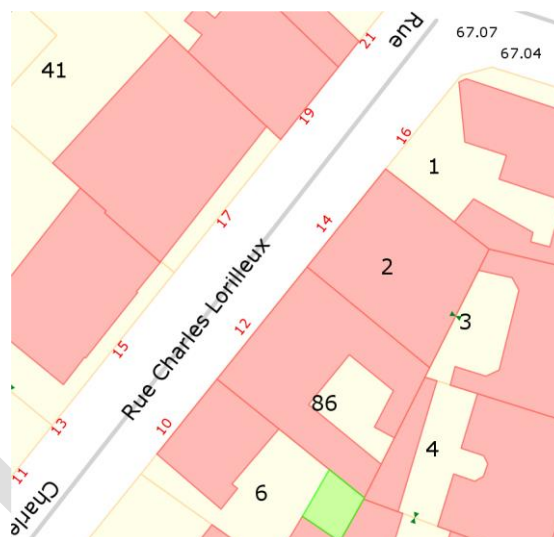
QUARTIER LORILLEUX

Rue Charles Lorilleux

Rue Fernand Pelloutier

RUE CHARLES LORILLEUX

111



Localisation : 12 rue Charles Lorilleux

N° cadastre : 62 U 86

Époque de la construction : début du XXème

Gabarit du bâtiment : R+4+comble

Nature des matériaux : parement et modénatures en brique, gardes corps en ferronnerie, frises et motifs stuqués, système de colonnes d'ordre toscan au 4^{ème} étage donnant de la personnalité à l'immeuble

État du bâtiment : nettoyage nécessaire

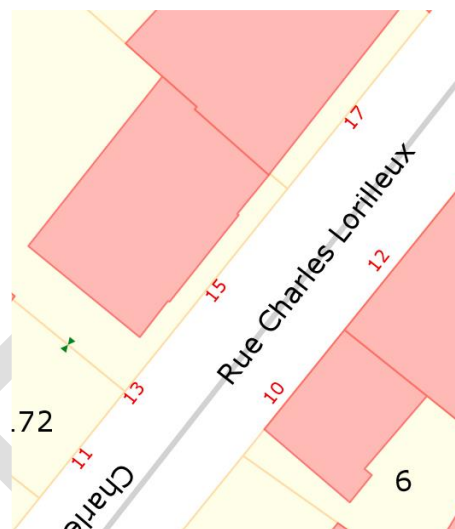
Intérêt : immeuble en brique, identitaire de Puteaux, présentant un intérêt architectural :

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

■

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

112



Localisation : 15 rue Charles Lorilleux

N°cadastre : 62 K 174

Époque de construction : 1934

Nature des matériaux : béton armé recouvert d'un appareillage de briques rouges

État du bâtiment : en bon état

Intérêt : immeuble en brique rouge, identitaire du quartier Lorilleux, présentant un intérêt architectural et identitaire :

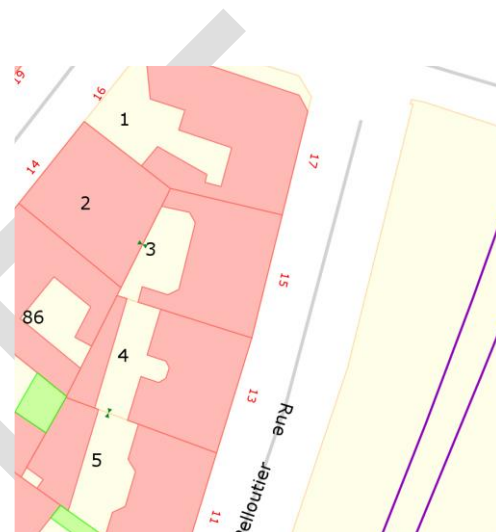
Intérêt historique : bâtiment datant du début du XX siècle

■

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

RUE FERNAND PELOUTIER

113



Localisation : 13 rue Fernand Pelloutier

N° cadastre : 62 U 4

Gabarit du bâtiment : R+5 + comble

Nature des matériaux : briques, porte d'entrée en bois, volets métalliques gardes corps en fonte corniches composites avec denticules et modillons, frises, motifs stuqués couleur or, gardes de corps travaillés, liteaux métalliques stuqués couleur or,

État du bâtiment : façade légèrement dégradée nécessite un ravalement

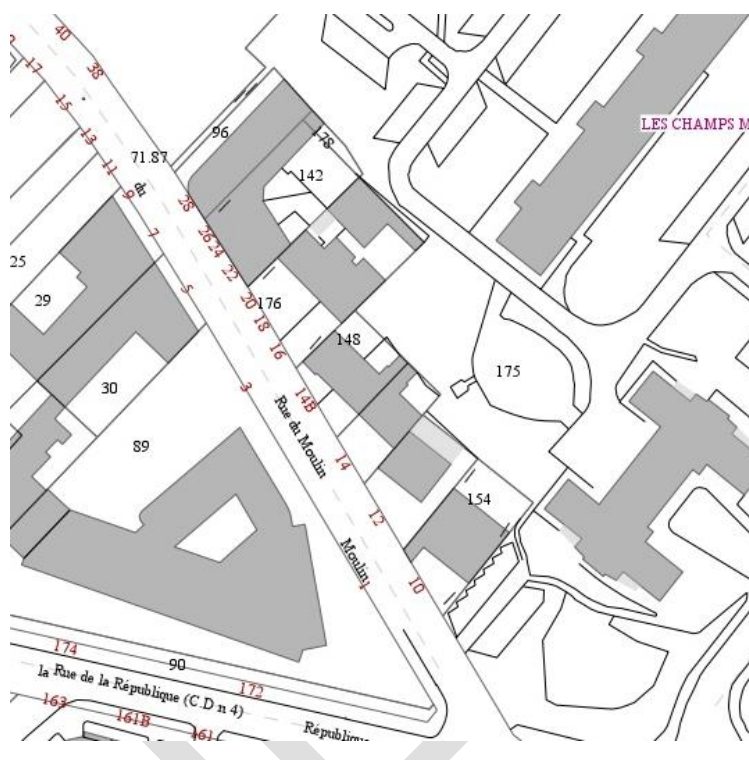
Intérêt : immeuble présentant un intérêt architectural et esthétique :

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XX siècle

▪

Protection : façade sur rue présentant une architecture remarquable à préserver en l'état

148



Localisation : 10 rue du moulin

N° cadastre : 62K154

Époque de la construction : milieu du XXème siècle

Nature des matériaux : moellons enduits

Gabarit du bâtiment : R+4+Combles

État du bâtiment : bon état

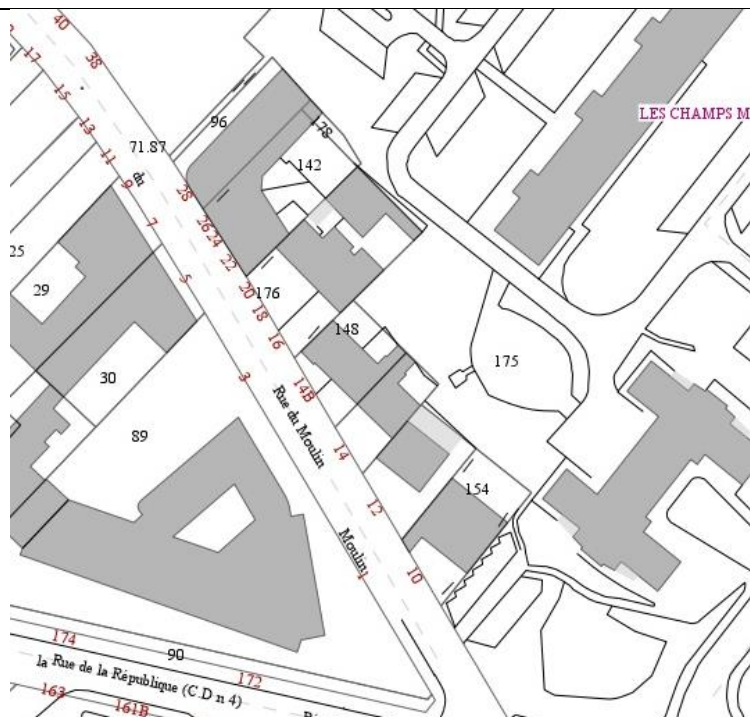
Intérêt : immeuble structurant, avec jardin sur rue, présentant un intérêt urbain et architectural.

Ce bâtiment s'inscrit dans un ensemble d'immeubles donnant sur une partie de la rue du moulin. Constituée d'un ensemble de construction de maisons individuelles et de petits immeubles de rapport. Cet ensemble confère à la rue un caractère hétéroclite. Les jardins sur rue, le retrait des constructions et leur hauteur offre une respiration végétale urbaine.

Intérêt historique : bâtiment datant du milieu du XXème siècle

Protection : Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment existant. La présence du jardin sur rue et sur cour devra être préservée.

149



Localisation : 12 rue du moulin

N° cadastre : 62K152

Époque de la construction : fin du XIXème siècle,

Nature des matériaux : façade en briques, et façades enduites,

Gabarit du bâtiment : R+2+Combles,

État du bâtiment : bon état.

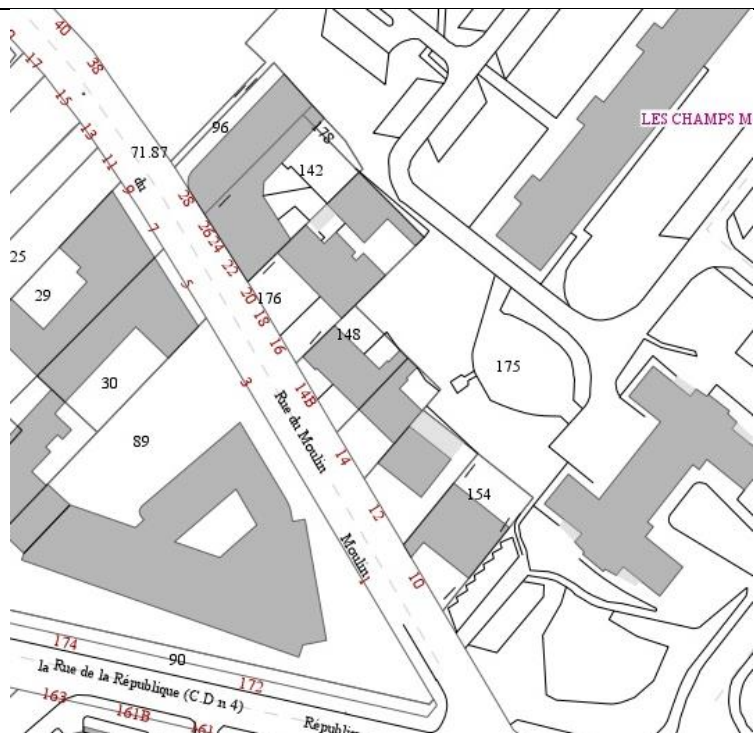
Intérêt : Maison de ville avec jardin sur rue, présentant un intérêt architectural.

Cette maison s'inscrit dans un ensemble d'immeubles donnant sur une partie de la rue du moulin. Constituée d'un ensemble de construction de maisons individuelles et de petits immeubles de rapport. Cet ensemble confère à la rue un caractère hétéroclite. Les jardins sur rue, le retrait des constructions et leur hauteur offre une respiration végétale urbaine.

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle.

Protection : Préservation des éléments de décors des façades. Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale. La présence du jardin sur cour et sur rue devra être préservée.

150



Localisation : 14 rue du moulin

N° cadastre : 62K150

Époque de la construction : fin du XXème siècle

Nature des matériaux : façades enduites

Gabarit du bâtiment : R+ Combles

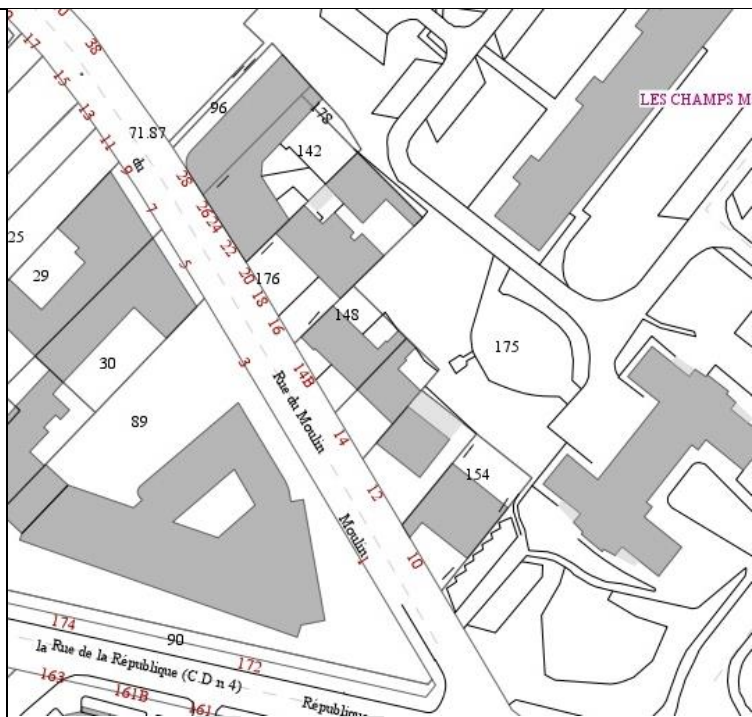
État du bâtiment : bon état

Intérêt : maison structurante, avec jardin sur rue, présentant un intérêt urbain et architectural

Cette maison s'inscrit dans un ensemble d'immeubles donnant sur une partie de la rue du moulin. Constituée d'un ensemble de construction de maisons individuelles et de petits immeubles de rapport. Cet ensemble confère à la rue un caractère hétéroclite. Les jardins sur rue, le retrait des constructions et leur hauteur offre une respiration végétale urbaine.

Protection : Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale. La présence du jardin sur cour et sur rue devra être préservée. Une surélévation à R+2+C peut être autorisée.

151



Localisation : 14b/14ter rue du moulin

N° cadastre : 62K148

Époque de la construction : fin du XXème siècle

Nature des matériaux : façades enduites

Gabarit du bâtiment : R surélevé + Combles et R+Combles

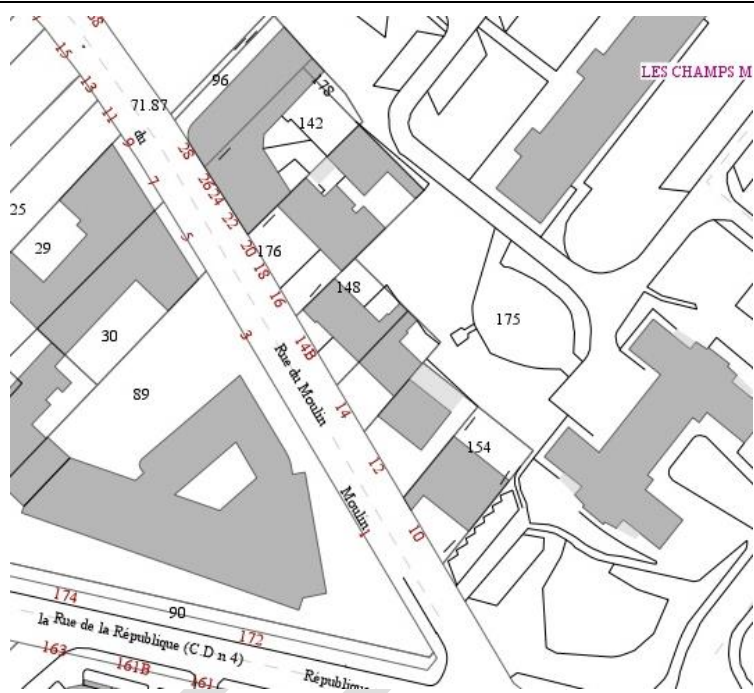
État du bâtiment : bon état

Intérêt : maisons structurantes, avec jardin sur rue, présentant un intérêt urbain et architectural

Ces maisons s'inscrivent dans un ensemble d'immeubles donnant sur une partie de la rue du moulin. Constituée d'un ensemble de construction de maisons individuelles et de petits immeubles de rapport. Cet ensemble confère à la rue un caractère hétéroclite. Les jardins sur rue, le retrait des constructions et leur hauteur offre une respiration végétale urbaine.

Protection : Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale. La présence du jardin sur cour et sur rue devra être préservée. Une surélévation à R+2+C peut être autorisée.

152



Localisation : 16 rue du moulin

N° cadastre : 62K176

Époque de la construction : fin du XXème siècle

Nature des matériaux : façades enduites

Gabarit du bâtiment : R+1+Combles

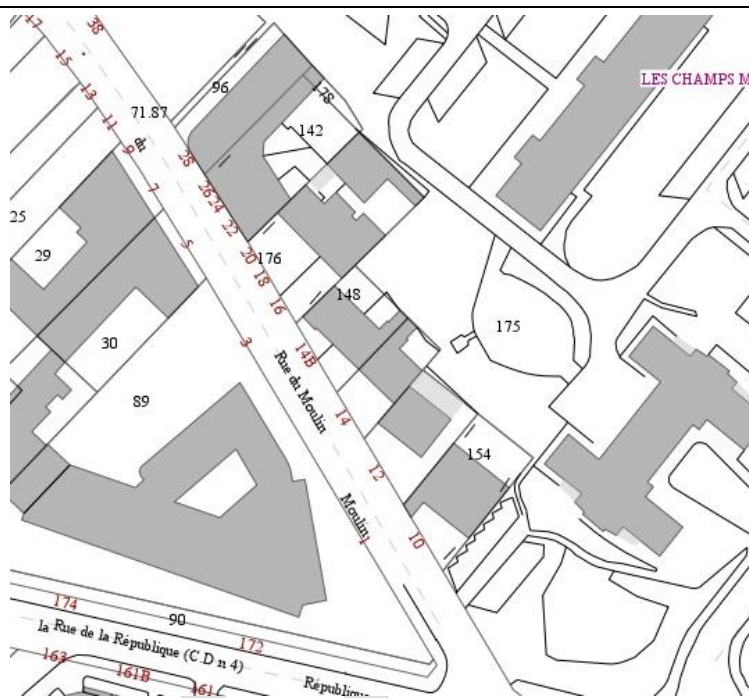
État du bâtiment : bon état

Intérêt : maison structurant, avec jardin sur rue, présentant un intérêt urbain et architectural.

Cette s'inscrit dans un ensemble d'immeubles donnant sur une partie de la rue du moulin. Constituée d'un ensemble de construction de maisons individuelles et de petits immeubles de rapport. Cet ensemble confère à la rue un caractère hétéroclite. Les jardins sur rue, le retrait des constructions et leur hauteur offre une respiration végétale urbaine.

Protection : Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale La présence du jardin sur cour et sur rue devra être préservée. Une surélévation à R+2+C peut être autorisée.

153



Localisation : 18-20 rue du moulin

N° cadastre : 62K176

Époque de la construction : début du XXème siècle

Nature des matériaux : brique

Gabarit du bâtiment : R+2+Combles

État du bâtiment : bon état

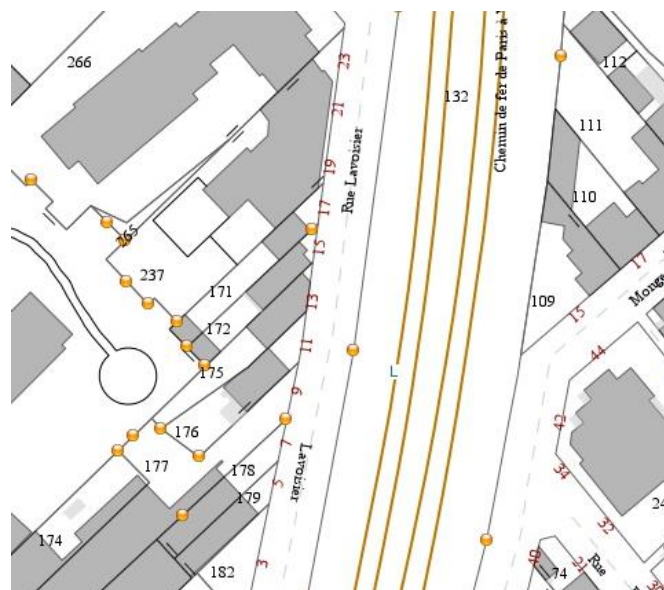
Intérêt : immeuble en briques, avec jardin sur rue, présentant un intérêt urbain et architectural.

Ce bâtiment s'inscrit dans un ensemble d'immeubles donnant sur une partie de la rue du moulin. Constituée d'un ensemble de construction de maisons individuelles et de petits immeubles de rapport. Cet ensemble confère à la rue un caractère hétéroclite. Les jardins sur rue, le retrait des constructions et leur hauteur offre une respiration végétale urbaine.

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XXème siècle

Protection : Préservation des éléments de décors en façades (briques, modénature, ferronnerie). Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment existant. La présence du jardin sur cour et sur rue devra être préservée. Le bâtiment en fond de parcelle pourra être démoli.

154



Localisation : 11 rue Lavoisier

N° cadastre : 62L176

Époque de la construction : fin du XIXème siècle

Nature des matériaux : brique/ ferronnerie /modénature

Gabarit du bâtiment : R+1+Combles

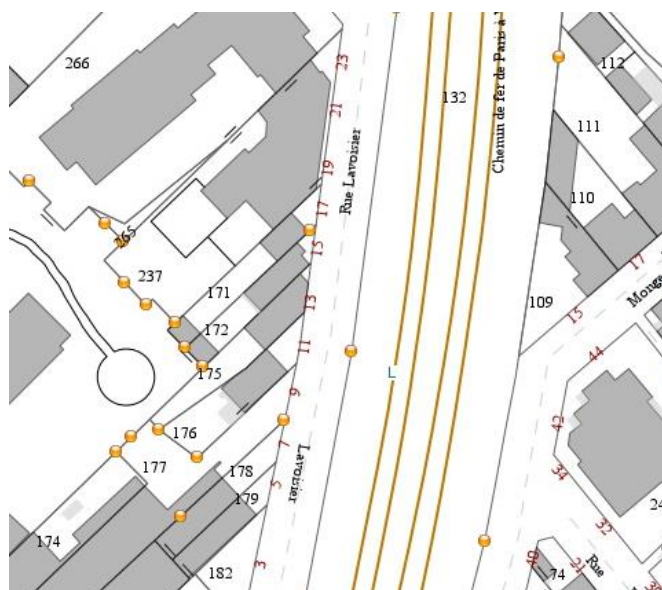
État du bâtiment : bon état

Intérêt : maison en briques, avec jardin sur rue, Cette maison s'inscrit dans une série de 4 maisons dont les modénatures et appareillages en brique en fond un témoin de l'architecture putéolienne de la fin du XIXème siècle.

Intérêt historique : bâtiment datant de la fin du XIXème siècle.

Protection : Préservation des éléments de décors en façades (briques, modénature, ferronnerie). Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment existant. La présence du jardin sur cour et sur rue devra être préservée.

155



Localisation : 13 rue Lavoisier

N° cadastre : 62L175

Époque de la construction : fin du XIXème siècle

Nature des matériaux : brique/ ferronnerie /modénature

Gabarit du bâtiment : R+1+Combles

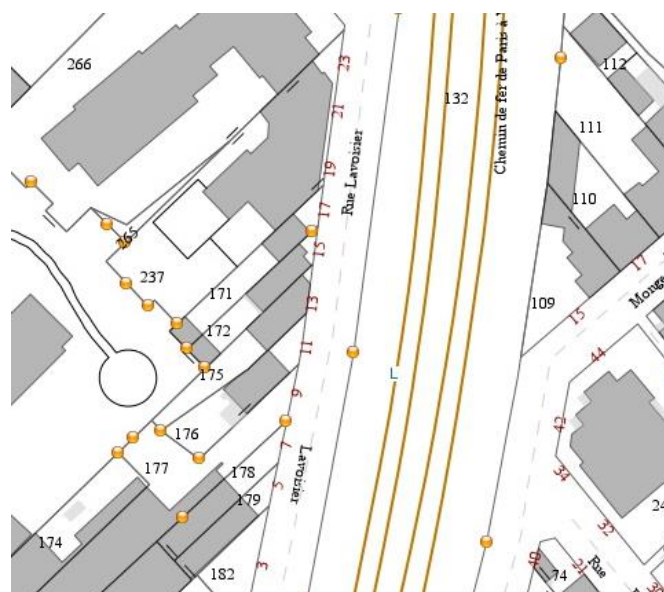
État du bâtiment : bon état

Intérêt : maison en briques, avec jardin sur rue, Cette maison s'inscrit dans une série de 4 maisons dont les modénatures et appareillages en brique en fond un témoin de l'architecture putéolienne de la fin du XIXème siècle.

Intérêt historique : bâtiment datant de la fin du XIXème siècle.

Protection : Préservation des éléments de décors en façades (briques, modénature, ferronnerie). Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment existant. La présence du jardin sur cour et sur rue devra être préservée. Une surélévation est possible si la hauteur du faîtage ne dépasse pas la hauteur du faitage de la maison voisine (15 rue Lavoisier).

156



Localisation : 15 rue Lavoisier

N° cadastre : 62L172

Époque de la construction : fin du XIXème siècle

Nature des matériaux : brique/ ferronnerie /modénature

Gabarit du bâtiment : R+1+Combles

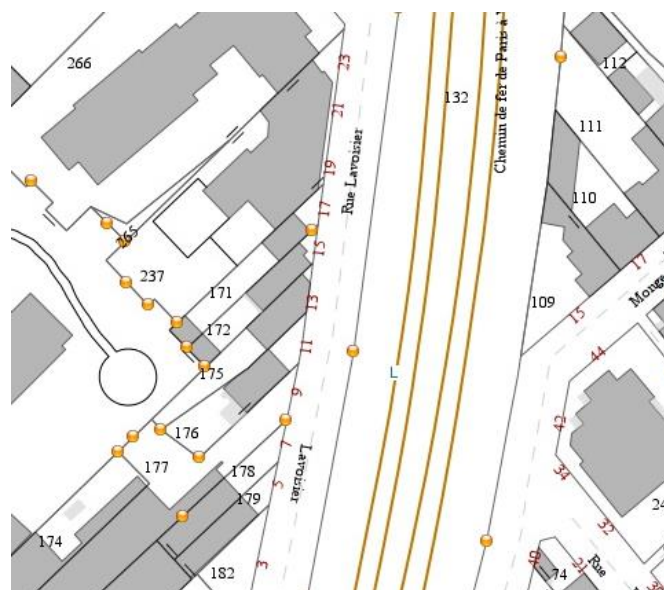
État du bâtiment : bon état

Intérêt : maison en briques, avec jardin sur rue, Cette maison s'inscrit dans une série de 4 maisons dont les modénatures et appareillages en brique en fond un témoin de l'architecture putéolienne de la fin du XIXème siècle.

Intérêt historique : bâtiment datant de la fin du XIXème siècle.

Protection : Préservation des éléments de décors en façades (briques, modénature, ferronnerie). Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment existant. La présence du jardin sur cour et sur rue devra être préservée.

157



Localisation : 17 rue Lavoisier

N° cadastre : 62L171

Époque de la construction : fin du XIXème siècle

Nature des matériaux : brique/ ferronnerie /modénature

Gabarit du bâtiment : R+1+Combles

État du bâtiment : bon état

Intérêt : maison en briques, avec jardin sur rue, Cette maison s'inscrit dans une série de 4 maisons dont les modénatures et appareillages en brique en fond un témoin de l'architecture putéolienne de la fin du XIXème siècle.

Intérêt historique : bâtiment datant de la fin du XIXème siècle.

Protection : Préservation des éléments de décors en façades (briques, modénature, ferronnerie). Toute modification devra respecter la cohérence de la composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment existant. La présence du jardin sur cour et sur rue devra être préservée.



QUARTIER PRESSENSÉ – RIVES DE SEINE

Rue de Verdun

RUE DE VERDUN

114



Localisation : 154 rue de Verdun

N°cadastre : 62 AB 23

Époque de construction : 2^{ème} moitié du XIX^{ème} siècle

Gabarit du bâtiment : R+3, rez-de-chaussée surélevé

Nature des matériaux : moellons enduits, corniche,

État du bâtiment : bon état

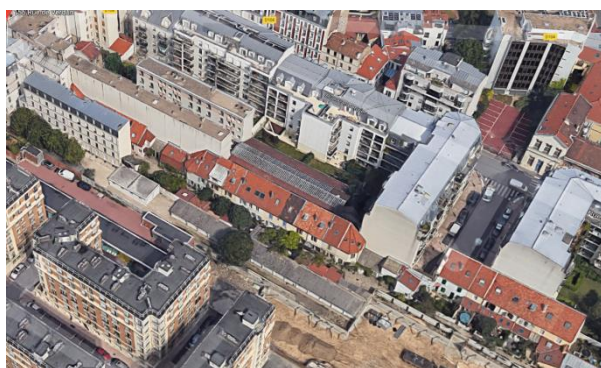
Bâtiment inscrit dans l'inventaire général du ministère de la culture, base Mérimée

Intérêt : immeuble présentant un intérêt architectural et esthétique :

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XX^{ème} siècle :

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +3+C

115



Localisation : 156 rue Verdun

N°cadastre : 62 AB 22

Époque de construction : fin XIX^{ème} siècle

Gabarit du bâtiment : R+4 côté, R+ comble côté cour

Nature des matériaux : enduit, couverture en tuile

État du bâtiment : façades plus ou moins en bon état

Bâtiment inscrit dans l'inventaire général du ministère de la culture, base Mérimée

« Cité ouvrière dite Cité Michel »

Intérêt : bâtiment avec cour intérieure desservant les bâtiments en fond de parcelle présentant un intérêt historique :

Intérêt historique : bâtiment datant du début du XX^{ème} siècle

Bâtiments figurant sur les cartes de 1890

■

Protection : préservation des éléments de décors toute modification ou surélévation devra respecter, la cohérence de cette composition architecturale et les éléments de décors du bâtiment et sera limité à R +4+C pour le bâtiment sur rue et R+2+C pour les maisons à l'arrière.